



BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00207 883 3

DATE DUE

~~SEP~~ 06 2003

J CANADA. PARL. COMITE SPEC.  
103 MIXTE ... LOI DES INDIENS.  
H72  
1947/48 Procès-verbaux et témoi-  
I6 gnages.

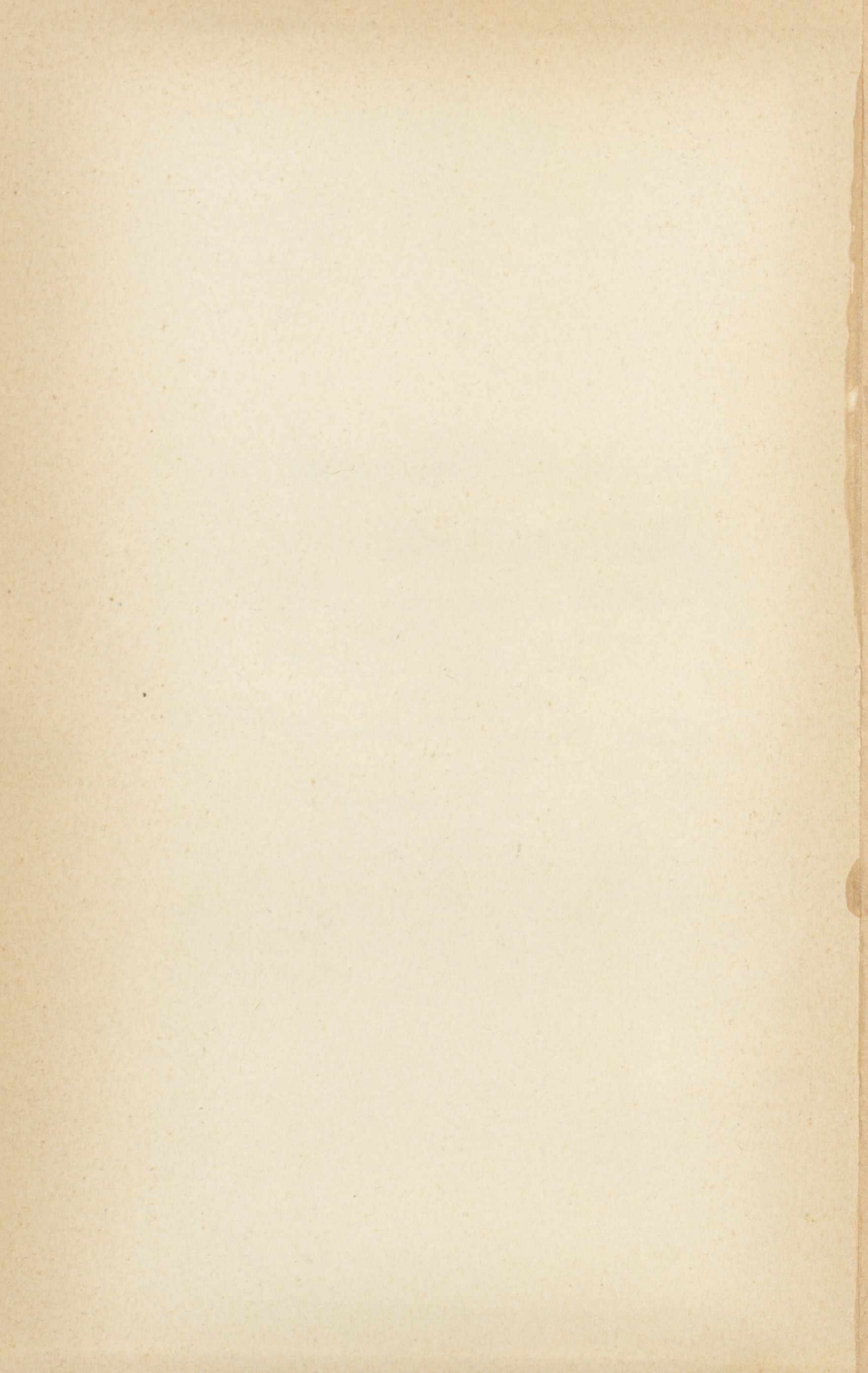
A44

NAME - NOM

Canada (Canada)

*Canada. Parlement. Comité  
spécial mixte... Loi des  
indiens.*





SESSION DE 1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE  
LA CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR CONTINUER ET TERMINER L'ÉTUDE DE

LA LOI DES INDIENS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES  
FASCICULE N° 1

---

SÉANCE DU JEUDI 19 FÉVRIER 1948

---

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.P.H.;  
IMPRIMEUR DE LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1948



## ORDRES DE RENVOI

Sénat,

MERCREDI, le 11 février 1948.

*Ordonné:* Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour instituer un comité en vue de continuer et terminer l'étude de Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts révisés du Canada, 1927, et de ses modifications, déjà entreprise par un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution adoptée par la Chambre le 13 mai 1946, poursuivie par une Commission nommée sous le régime de la Loi des enquêtes par l'arrêté en conseil C.P. 3797 du 11 octobre 1946, et reprise par un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution adoptée par la Chambre le 13 février 1947, et de proposer les amendements qu'il jugera utiles, et que ce comité soit autorisé à faire enquête et rapport sur l'administration des Affaires indiennes en général et, en particulier, sur les questions suivantes :

1. Les droits et obligations découlant de traités ;
2. La qualité de membre de la bande ;
3. L'obligation des Indiens à payer les taxes ;
4. L'émancipation, facultative ou obligatoire, des Indiens ;
5. L'aptitude des Indiens à voter aux élections fédérales ;
6. L'empiétement des blancs sur les réserves indiennes ;
7. Le fonctionnement des externats et internats à l'usage des Indiens ; et
8. Toute autre question ou tout autre sujet concernant le statut social et économique des Indiens et leur avancement, qui, de l'avis de ce comité, devrait être incorporé dans la Loi révisée.

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir au nom du Sénat comme membres dudit Comité mixte :

Les honorables sénateurs Blais, Dupuis, Fallis, Horner, Johnston, Léger, Macdonald (*Cardigan*), MacLennan, McKeen, Paterson, Stevenson et Taylor.

Que les documents, pièces justificatives et témoignages reçus ou entendus par le Comité mixte durant les deux dernières sessions du Parlement et par la Commission susmentionnée soient mis à la disposition dudit Comité mixte et fassent partie de ses archives.

Que ce Comité soit autorisé à instituer parmi ses membres les sous-comités qu'il jugera utiles ou nécessaires pour traiter d'aspects déterminés des problèmes susmentionnés ; que ce Comité et ces sous-comités soient autorisés à assigner des personnes, à faire produire des documents et des dossiers, à faire l'examen de témoins ayant prêté serment et à faire imprimer, au jour le jour, ce que le Comité décidera pour son usage et celui des membres de la Chambre des communes et du Sénat.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer en conséquence.

JEUDI, le 19 février 1948.

*Ordonné*: Que le quorum du Comité s'établisse à neuf membres.

*Ordonné*: Qu'autorisation soit accordée à la section sénatoriale dudit Comité mixte de siéger durant les séances et les périodes d'ajournement du Sénat.

Certifié conforme.

*Le greffier du Sénat,*  
L. C. MOYER.



CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, le 9 février 1948.

*Résolu.*—Qu'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit institué en vue de continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada, 1927, et de ses modifications, déjà entreprise par un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution adoptée par la Chambre le 13 mai 1946, poursuivie par une Commission nommée sous le régime de la Loi des enquêtes, par l'arrêté en conseil C.P. 3797 du 11 octobre 1946, et reprise par un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution adoptée par la Chambre le 13 février 1947, et de proposer les amendements qu'il jugera utiles, et que ce comité soit autorisé à faire enquête et rapport sur l'administration des Affaires indiennes en général et, en particulier, sur les questions suivantes:

1. Les droits et obligations découlant de traités;
2. La qualité de membre de la bande;
3. L'obligation des Indiens à payer les taxes;
4. L'émancipation, facultative ou obligatoire, des Indiens;
5. L'aptitude des Indiens à voter aux élections fédérales;
6. L'empiétement des blancs sur les réserves indiennes;
7. Le fonctionnement des externats et internats à l'usage des Indiens; et
8. Toute autre question ou tout autre sujet concernant le statut social et économique des Indiens et leur avancement, qui, de l'avis de ce comité, devrait être incorporé dans la Loi révisée.

Que les députés suivants soient nommés pour agir au nom de la Chambre des communes comme membres dudit Comité mixte: MM. Arsenault, Blackmore, Brown, Brunelle, Bryce, Case, Castleden, Charlton, Church, Farquhar, Gariépy, Gibson (*Comox-Alberni*), Glen, Harkness, Little, MacLean, MacNicol, Matthews (*Brandon*), Raymond (*Wright*), Reid, Richard (*Gloucester*) et Stanfield.

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour inviter Leurs Honneurs à nommer les Sénateurs qui doivent les représenter au sein de ce Comité spécial mixte.

Que les documents, pièces justificatives et témoignages reçus ou entendus par le Comité mixte durant les deux dernières sessions du Parlement et par la Commission susmentionnée soient mis à la disposition dudit Comité mixte et fassent partie de ses archives.

Que ce Comité soit autorisé à instituer parmi ses membres les sous-comités qu'il jugera utiles ou nécessaires pour traiter d'aspects déterminés des problèmes susmentionnés; que ce Comité et ces sous-comités soient autorisés à assigner des personnes, à faire produire des documents et des dossiers, à faire l'examen de témoins ayant prêté serment et à faire imprimer, au jour le jour, ce que le Comité décidera pour son usage et celui des membres de la Chambre des communes et du Sénat.

## PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI le 19 février 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (Chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déférées, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

### *Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Blais, Fallis, Horner, Johnston, Macdonald (*Cardigan*), MacLennan, McKeen, Taylor . . . 8.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Castleden, Charlton, Church, Farquhar, Gariépy, Gibson (*Comox-Alberni*), Harkness, Little, Matthews (*Brandon*), MacNicol, Raymond (*Wright*), Reid, Richard (*Gloucester*) . . . 17.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Johnston, appuyé par l'hon. Mme Fallis,

*Il est résolu:* Que l'hon. sénateur William H. Taylor soit le président de la section sénatoriale du Comité.

Sur la proposition de M. Farquhar, appuyé par M. MacNicol,

*Il est résolu:* Que M. D. F. Brown soit le président de la section du Comité composé des membres de la Chambre des communes.

L'hon. M. Taylor et M. D. F. Brown, député, occupent le fauteuil et expriment leur appréciation de l'honneur qui leur est conféré par leur nomination à titre de présidents conjoints du Comité durant la session de 1948.

M. Brown (président conjoint) fait alors un exposé au Comité. (Voir le texte dans Témoignages).

M. D. S. Harkness présente un avis de motion et donne les raisons pour lesquelles il signale la motion à l'attention du Comité (Voir le texte de la motion dans les Témoignages).

MM. Reid et Case adressent la parole au Comité.

Le président (M. Brown) suggère que l'avis de motion déposé par M. Harkness et la proposition de M. Reid (Voir les Témoignages) soient déférés au comité du programme (à être institué plus tard).

Adopté.

Sur la proposition de M. Little,

*Il est résolu,* — Que le quorum du Comité s'établisse à neuf membres.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Fallis,

*Il est résolu*, — Que le Sénat soit prié d'autoriser le Comité de siéger pendant les séances et les périodes d'ajournement du Sénat.

Sur la proposition de M. Matthews (*Brandon*),

*Il est résolu*, — Que la Chambre des communes soit priée d'autoriser le Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le président (M. Brown, député) informe le Comité que l'Ordre de renvoi du Comité qui, *mutatis mutandis*, est celui de 1946 et de 1947, autorise le Comité « à imprimer, au jour le jour, ce que le Comité décidera pour son usage et pour celui des membres de la Chambre des communes et du Sénat » et que la seule question à régler est celle du nombre d'exemplaires à faire imprimer.

Sur la proposition de M. Case,

*Il est ordonné*, — Que 1,000 exemplaires en langue anglaise et 250 exemplaires en langue française des *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité soient imprimés.

Il est convenu d'instituer les sous-comités suivants:

Sur la proposition de M. Blackmore,

Le sous-comité du programme et de la procédure se composera des membres suivants: les présidents conjoints et MM. Bryce, Case, Gibson (*Comox-Alberni*), Raymond (*Wright*), Reid, Stanfield et l'hon. M. Dupuis.

Sur la proposition de l'hon. Mme Fallis,

Le sous-comité sur les droits et obligations découlant des traités se compose des membres suivants: les honorables sénateurs Taylor et Paterson et MM. Brown, Blackmore, Castleden, Gariépy et MacNicol.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Johnston,

Le sous-comité chargé de reviser la Loi des Indiens se composera des membres suivants: les hon. sénateurs Taylor et McKeen et MM. Brown, Arsenault, Church, Farquhar et Richard (*Gloucester*).

Sur la proposition de M. Church,

Le sous-comité d'éducation des Indiens se composera des membres suivants: les hon. sénateurs Fallis et Taylor et MM. Brown, Case, Charlton, Matthews (*Brandon*) et Reid.

A 11 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

*Le secrétaire du Comité mixte,*

T. L. McEVOY.

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

19 FÉVRIER 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens se réunit aujourd'hui, à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

L'hon. M. TAYLOR (coprésident) : Monsieur le président, madame Fallis, messieurs ; Le président de la section du Comité composé des membres de la Chambre des communes m'a demandé de vous dire quelques mots. Tout d'abord, je tiens à exprimer mon appréciation d'avoir été nommé encore une fois président du Comité mixte de la Loi des Indiens. Je me rends compte des responsabilités qui se rattachent au travail, particulièrement si nous tenons des séances aussi fréquemment que l'an dernier. A titre de coprésident je me rends compte que vous m'avez confié ce poste probablement pour me tenir tranquille. Quoi qu'il en soit, j'essayerai de maintenir l'ordre et le décorum dans la mesure où j'exerce mes fonctions, et je serai heureux de remplir mes devoirs. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT : Monsieur le président, madame Fallis, messieurs. Puis-je également exprimer mon appréciation et mes remerciements aux membres du Comité de m'avoir choisi comme coprésident, président de la section du Comité composé des membres de la Chambre des communes pour l'année en cours. L'occasion m'est aussi donnée de vous exprimer mon appréciation de votre coopération dans le passé. La coopération dont vous avez fait preuve à l'endroit du président et à l'égard les uns des autres s'est traduite dans une grande mesure par l'harmonie avec laquelle ce Comité a toujours dirigé ses travaux.

Maintenant, quant à l'avenir : nous en sommes rendus au point où il faut que nous produisions des résultats. Notre travail cette année sera plus ardu et plus sérieux, car nous devons nous occuper du bien-être d'environ 140,000 personnes, — la population indienne du Canada —, et si nous continuons à nous inspirer de la devise que nous avons fait nôtre dans l'enceinte du Comité : « Aider les Indiens à s'aider eux-mêmes », alors les mesures que nous prendrons seront à l'avantage de tous les aborigènes. Nous avons cette devise constamment présente à l'esprit. Si nous comprenons bien que nous nous occupons du bien-être d'êtres humains, je suis certain que nous travaillerons expéditivement et harmonieusement.

Permettez que je vous remercie encore une fois de m'avoir nommé votre coprésident.

Avant d'aborder notre programme régulier, il convient que nous considérions certains sujets.

Les membres du Comité se souviendront que le rév. chanoine H. A. Alderwood, D.D., surintendant, administration des écoles indiennes de la *Missionary Society of the Church of England in Canada*, qui nous a fait des

représentations le 28 mars dernier, nous a rendu de très précieux services en cette occasion. Nous avons été désolés d'apprendre que le chanoine Alderwood est décédé soudainement alors qu'il assistait au service commémoratif devant le Parlement le 11 novembre dernier.

Le chanoine Alderwood est venu au Canada en 1912 et, après son ordination en 1917, il s'est rendu dans l'Ouest canadien et a commencé son ministère dans le diocèse d'Edmonton. Il fut nommé archidiacre du diocèse de Saskatoon dans la suite et en 1943 fut nommé au poste qu'il occupait quand il a comparu devant nous.

Je suis persuadé que j'interprète les sentiments du Comité en faisant part de nos vives condoléances aux membres de sa famille et à tous ceux avec lesquels et pour le compte desquels le chanoine Alderwood a travaillé avec tant de zèle.

Le chanoine Alderwood fut remplacé par le rév. chanoine J. W. House qui, nous avons été peinés de l'apprendre, est aussi décédé en décembre dernier. Le chan. House fut pendant dix-sept ans principal de l'ancienne école Sun dans la réserve des Pieds-Noirs à Gleichen, Alberta. Nous désirons exprimer également nos condoléances à la famille du chanoine House et à tous ceux auxquels il fut associé.

Le 15 avril dernier, le Comité a aussi pris connaissance des représentations de la commission des missions de l'Eglise presbytérienne au Canada qui lui ont été faites par l'entremise du très rév. M. Robert Johnston, M.A. M. Johnston a consacré plusieurs années de sa vie au travail des missions dirigé par son Eglise chez nos Indiens. Il avait occupé le poste de modérateur de l'Eglise presbytérienne au Canada et était très bien connu à Ottawa en raison de son ministère à l'église Knox. Nous sommes peinés d'apprendre que M. Johnston est décédé le 24 octobre dernier.

Je sais que le Comité ne voudrait pas que j'omette de consigner dans notre compte rendu l'expression de la reconnaissance que nous éprouvons pour le travail signalé que le rév. M. dont je viens de parler a accompli pour le compte de nos Indiens.

Il reste un autre sujet dont je voudrais traiter.

La démission de l'hon. Grote Stirling comme député de Yale, Colombie-britannique, à la Chambre des communes, prive le Comité des services d'un membre qui, au cours des dernières sessions, a assisté très assidûment aux séances notre Comité et a collaboré très utilement à ses délibérations.

Au cours de sa longue carrière de parlementaire, M. Stirling a su, par ses manières affables et gracieuses, conquérir la haute estime de tous, sans égard aux attaches politiques. Aussi, puis-je lui exprimer personnellement et au nom du Comité et au nom du peuple canadien, notre gratitude pour l'aide qu'il nous a accordée dans le passé, et formuler le vœu qu'il goûtera à l'avenir la plénitude du bonheur et de la santé qu'il mérite à tous les titres.

Je profite également de la circonstance pour souhaiter la bienvenue au sénateur Léger qui remplace M. le sénateur Robicheau et à M. T. L. Church qui remplace l'hon. M. Grote Stirling.

Nous espérons que leur travail au sein du Comité s'avérera aussi agréable pour eux que nos rapports réciproques l'ont fait pour nous dans le passé.

Il appartient maintenant au Comité de fixer son quorum.

M. HARKNESS: Monsieur le président, avant que nous commençons nos travaux coutumiers, le moment serait peut-être propice à la présentation d'un avis de motion. Il est conçu en ces termes :

*Avis de motion*, — Attendu que le Comité mixte de 1946 chargé d'étudier la Loi des Indiens a présenté au Parlement le 15 août un rapport recommandant *inter alia*:

5. Que le directeur de la Division des Affaires indiennes au ministère des Mines et Ressources, en collaboration avec la Commission du service civil et le Conseil du Trésor, prennent immédiatement les mesures nécessaires pour remplir des postes importants vacants aux Affaires indiennes, qui, dans l'intérêt du public, doivent être remplis sans retard;

et que ledit rapport a été approuvé à l'unanimité par les deux chambres du Parlement;

Attendu que le Comité mixte de 1947 a présenté au Parlement le 10 juillet 1947 un rapport recommandant *inter alia*:

10. Que le directeur de la division des Affaires indiennes devrait recevoir le statut, sinon le rang, de sous-ministre, afin qu'il ait accès immédiat aux chefs de son service et d'autres ministères.
14. Que chaque fois que la chose est possible un poste vacant d'agent des Indiens soit rempli par voie d'avancement d'un agent adjoint qui aura eu l'occasion de se former à toutes les tâches d'un agent des Indiens;
23. Que les nominations futures de fonctionnaires chargés de l'administration des Affaires indiennes soient autant que possible restreintes aux aspirants ayant déjà de l'expérience dans le service extérieur. Les fonctionnaires du service extérieur de ladite administration devraient être assignés, de temps à autre, à un bureau régional ou central de cette administration;

Et que ledit rapport a été approuvé à l'unanimité par les deux chambres du parlement.

Il est donc résolu: Que le présent Comité mixte des Affaires indiennes appelle et interroge immédiatement messieurs H. L. Keenleyside, C.W. Jackson, R.A. Hoey et C. H. Bland, afin de déterminer dans quelle mesure on a donné suite à la recommandation ci-dessus ou à n'importe quelle autre de nos recommandations antérieures visant l'administration et le personnel des Affaires indiennes et, dans le cas contraire, pourquoi on a agi ainsi et qui est intervenu.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous porter cela au compte-rendu?

M. HARKNESS: Oui. Je fais cette recommandation pour trois raisons...

Le PRÉSIDENT: D'abord, conformément à la procédure ordinaire, ne faut-il pas donner avis de motion et ne la discuter ensuite que lorsqu'elle est inscrite au programme des délibérations? Les autres membres du Comité n'ont pas encore pu prendre connaissance du texte de la proposition, et j'estime qu'en toute justice pour les autres membres du Comité la proposition devrait être déposée comme avis de motion pour être étudiée à notre prochaine séance.

M. HARKNESS: Monsieur le président, j'allais donner les raisons motivant la déposition de cet avis de motion.

Le PRÉSIDENT : Ces raisons pourraient raisonnablement être données dans un débat, n'est-ce pas? Vous en auriez l'occasion alors. Cependant, c'est au Comité à se prononcer. J'estime que ce serait là la bonne façon de procéder.

M. GIBSON : Monsieur le président, nous aurions quelque chose à discuter maintenant, si M. Harkness nous exposait brièvement ses motifs.

Le PRÉSIDENT : Cela vous va-t-il, messieurs?

M. REID : Je voudrais savoir, monsieur le président, si le rapport a été adopté par le Parlement ou s'il n'a été que déposé, ce qui est bien différent. Plusieurs membres peuvent bien n'être pas au courant alors que d'autres le sont. Très souvent, un rapport est déposé à la Chambre et on l'oublie sur la table. Je me demande si le parlement a adopté le rapport.

Le PRÉSIDENT : Oui. Les deux chambres l'ont adopté. Le Comité permet-il à M. Harkness d'exposer brièvement les motifs qui inspirent sa proposition?

Adopté.

M. HARKNESS : Monsieur le président, trois raisons me portent à faire cette proposition : il y a d'abord la question des privilèges du Parlement et de notre Comité mixte. J'estime que l'on a porté atteinte à nos privilèges du fait que certaines de nos recommandations comprises dans l'avis de motion n'ont pas été exécutées.

Deuxièmement, je considère que notre Comité a pour tâche principale de se renseigner sur l'administration de la Division des Affaires indiennes et de s'assurer que les vacances sont comblées par les candidats les plus compétents, et que toutes les nominations à cette Division soient faites conformément à nos recommandations et le plus tôt possible, ce qui, je crois, n'a pas encore été fait.

Troisièmement, — il s'agit ici du moral des Indiens — de nous assurer qu'ils sont persuadés que notre Comité s'enquiert minutieusement de l'administration de la Division des Affaires indiennes; qu'ils ne doutent pas que le travail est accompli par notre Comité. J'estime que cela est particulièrement nécessaire, étant donné que j'ai fait à la Chambre des communes quelques remarques auxquelles a répondu l'hon. M. Glen, hier. On a donné une certaine publicité à cette affaire; et je pense que, pour rassurer les Indiens, il y aurait lieu d'étudier à fond cette question qui a été soulevée alors. J'ai dit alors qu'on cherchait à imposer la nomination d'un surintendant général des agences, chose que je désapprouvais. En réponse, M. Glen a nié cette assertion, et en ce faisant il a jugé—

Le PRÉSIDENT : Je ne veux pas vous interrompre, mais je sais que vous voulez être juste...

M. HARKNESS : Je veux certainement être juste; c'est pourquoi j'ai déposé mon avis de motion. J'aurai fini dans une demi-minute.

M. FARQUHAR : Je ne vois pas pourquoi M. Harkness ne pourrait pas continuer son explication.

M. HARKNESS : Dans sa réponse, M. Glen a jugé bon de blâmer la Commission du service civil et un bureau d'appel pour avoir rejeté la nomination de celui que le département voulait nommer ou qu'il avait recommandé pour le poste. Je trouve incroyable que l'on puisse critiquer ces organismes pour avoir rempli les fonctions qui sont censées leur avoir été assignées, et il me semble que le délai de dix-huit mois apporté à la nomination à ce poste important

à la Division des Affaires indiennes doit être attribué soit au département soit à la Commission du service civil. C'est à nous qu'il appartient de déterminer qui est responsable de la chose et de prendre les moyens pour que de tels délais et imbroglios ne se répètent plus. Voilà les raisons qui motivent mon avis de motion.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie beaucoup, monsieur Harkness. Il y a une question dont je voudrais parler en ce moment, c'est la maladie de notre bon ami « Scotty » Bryce qui a retardé l'organisation de notre Comité et nous a empêché de commencer nos délibérations. Je suis heureux de revoir « Scotty » parmi nous. Son nom est William H. Bryce, mais on aime l'appeler « Scotty ». Nous espérons qu'il se sentira assez bien pour s'acquitter de sa rude tâche. Le secrétaire me dit que son assiduité aux séances de notre Comité durant les deux dernières années a été parfaite, et nous ne voudrions pas voir gâter de si beaux états de service.

M. REID : Au sujet de l'avis de motion de M. Harkness, il me semble que le Comité devrait également s'enquérir d'une nomination qui a récemment été faite en Colombie-Britannique. Nous avons recommandé au gouvernement que la nomination à un poste supérieur devenu vacant dans une province soit accordée à quelqu'un de cette province, s'il s'en trouve d'admissible au poste en question. Or, il paraît que cela n'a pas été fait en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT : Proposez-vous cela comme un avis de motion ?

M. REID : Oui. Je ferai en outre observer que nous avons été vertement critiqués au Sénat par un ancien ministre des Mines et Ressources. Lorsque notre rapport était devant les honorables messieurs, l'an dernier, il a dit... Je vais lire ses paroles.

Le PRÉSIDENT : S'agit-il d'un débat de cette année ?

M. REID : De l'an dernier, 1947. Et je cite : « De fait, la plupart des recommandations n'ont en ce moment pas plus de valeur, au point de vue des suites qui leur seront données, que le vent qui souffle au coin. » J'estime que, de la part d'un ancien ministre chargé des Affaires indiennes, c'est une assertion grave à faire pendant la discussion de nos recommandations au Parlement. Lorsqu'une telle personne s'exprime de la sorte, il est à se demander si nous ne perdons pas notre temps au Comité. Je suis sérieux. Il va de soi qu'étant député, je n'étais pas au Sénat lorsque cette assertion fut faite. Certains membres de notre Comité, y compris les sénateurs Fallis, Johnston et Taylor ont protesté contre de telles remarques. J'estime, cependant, que le Comité devrait en prendre note. Des paroles dures ont été prononcées à l'égard de nos recommandations. L'hon. sénateur veut-il dire que nous avons siégé deux ans ici pour rien ? C'était une déclaration fort osée de la part d'un ministre qui avait déjà eu charge des Affaires indiennes. Je m'élève personnellement contre de telles paroles, s'il n'y en a pas d'autres à le faire. Vraiment, j'aimerais qu'il vint ici nous dire pourquoi il a fait cette assertion et ce qui l'a porté à le faire. Nous ne sommes pas à la Chambre des communes en ce moment et par conséquent nous pouvons mentionner un sénateur par son nom au Comité, et c'est ce que je fais ; on devrait le faire venir et lui demander des explications. Je veux savoir. Je ne suis pas autorisé à me présenter devant le Sénat et je ne puis donc l'interroger personnellement. Mais à titre de membre du Comité je m'appuie sur mes droits de député pour soumettre cette question à notre séance d'aujourd'hui.



Le PRÉSIDENT: Nous savons, naturellement, que les règlements qui régissent notre Comité mixte, sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à la Chambre des communes; nous faisons tous partie ou de la Chambre des communes ou du Sénat, et nous tenons notre autorité de l'une ou l'autre de ces Chambres devant qui nous sommes responsables. A mon avis, c'est à nous de prouver que ce que l'honorable sénateur a dit est faux.

M. REID: Je pense qu'on a plus que prouvé ce fait, car aucune des recommandations, pour autant que je sache, n'a été réalisée. Nous n'avons pas besoin d'autre preuve. Nommez-moi une recommandation qui ait été réalisée.

M. HARKNESS: C'est précisément ce qui a motivé mon avis de motion.

M. REID: Il ne faut pas prendre cette question à la légère. Nous allons accomplir un travail ou nous ne le ferons pas. A titre de députés, nous avons une lourde tâche et si nos recommandations n'ont « pas plus de valeur que le vent qui souffle au coin », autant vaut plier bagage. J'ai consacré beaucoup de mon temps au travail du Comité, de même que tous les autres membres et je traite la question en toute sincérité. Si nos recommandations ne sont pas prises au sérieux, vous avez répondu, monsieur le président, à ce que je viens de dire, savoir que l'honorable sénateur a peut-être raison.

Le PRÉSIDENT: Je le répète, c'est à nous de prouver que ce que nous déciderons se réalisera. Nous avons pour tâche de reviser la Loi des Indiens. et jusqu'ici nous ne nous y sommes pas encore mis. Nous allons nous occuper de cela cette année.

M. REID: Un moment s'il vous plaît. Je sais que c'est là notre travail, mais nous avons fait plusieurs recommandations l'an dernier, vingt-six je crois. Nous avons fait un certain nombre de recommandations l'année précédente.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. REID: Vous dites qu'on ne devrait pas leur donner suite parce que nous n'avons pas encore revisé la Loi des Indiens.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que j'ai dit, mais que notre première tâche de cette année doit être de reviser la Loi.

M. REID: Nous avons fait vingt-six recommandations l'an dernier. Le n° 17 se lisait comme suit:

Lorsqu'il est impossible de remplir une vacance à un poste supérieur à même le personnel d'une agence, des fonctionnaires juniors du district qui désirent être promus et qui possèdent les qualités requises devraient passer à ce poste senior.

On a agi à l'encontre de cette recommandation en Colombie-Britannique, ce qui prouve que ces recommandations peuvent bien être simplement ce que le sénateur Crerar a dit qu'elles étaient.

Le PRÉSIDENT: Nous présenterons cela comme avis de motion au Comité, et nous en discuterons à la prochaine séance.

M. CASE: Vous dites que c'est nous qui devons prouver quelque chose. A votre avis, quand serons-nous en mesure de le faire? A l'instar de M. Reid, nous voulons savoir si nous perdons notre temps ou si notre travail sert à quelque chose. Quand cette question sera-t-elle mise à l'étude?

Le PRÉSIDENT: Je propose que ces avis de motions soient soumis au sous-comité du programme et de la procédure et que l'on s'en occupe à la prochaine séance. Voulez-vous qu'il en soit ainsi?

Adopté.

Passons maintenant à l'article suivant du programme.

Voir le procès-verbal.

A 11 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

SESSION DE 1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET  
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR CONTINUER ET TERMINER L'ÉTUDE DE

**LA LOI DES INDIENS**

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N<sup>o</sup> 2

---

SÉANCES DU MARDI 2 MARS  
ET DU JEUDI 4 MARS 1948

---

TÉMOINS:

- M. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources, Ottawa.
- M. C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil, Ottawa.
- M. R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes, Ottawa.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948



## RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

MARDI le 2 mars 1948.

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déférées, a l'honneur de présenter son deuxième rapport, comme suit:

Votre Comité sollicite l'autorisation de retenir les services d'un conseiller juridique.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
DON F. BROWN.

Adopté le 4 mars 1948.



## PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 2 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les questions, à lui déferées, se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Blais et Johnston.—2.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Castleden, Charlton, Church, Gariépy, Gibson (*Comox-Alberni*), Harkness, Matthews (*Brandon*), MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Reid, Richard (*Gloucester*) et Stanfield.—17.

*Aussi présents:* MM. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources; C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil; C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel au ministère des Mines et Ressources; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; Dr O. E. Ault, directeur de la sélection du personnel à la Commission du service civil; M. C. Crosbie, du ministère des Mines et Ressources; D. H. Russell, de la Division des Affaires indiennes.

M. MacNicol proteste contre la publication dans les journaux de la substance du rapport du sous-comité du programme et de la procédure avant la présentation de ce rapport au Comité mixte. MM. Brown et Case répondent.

M. Case présente le premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure et il en propose l'adoption. (Pour le texte de ce rapport, voir les témoignages).

Après débat, ledit rapport est adopté.

Sur motion de M. Bryce,

*Il est résolu* que, durant les deux prochaines semaines, le Comité siège le mardi et le jeudi à partir de 10 h. 30 du matin jusqu'à l'ajournement.

Sur motion de M. Bryce,

*Il est résolu* que M. J. E. Matthews, député de Brandon, soit nommé vice-président du Comité mixte pour la présente session.

Sur motion de M. Case,

*Il est ordonné* que rapport soit fait à chacune des Chambres pour demander que le Comité mixte soit autorisé à retenir les services d'un conseiller juridique.

Sur motion de M. Case,

*Il est résolu* que les vice-présidents des sous-comités soient les mêmes qu'à la dernière session, à savoir: Droits et obligations en vertu des traités, M. Gariépy; Révision de la Loi des Indiens, l'honorable sénateur McKeen; Éducation des Indiens, M. J. E. Matthews.

Sur motion de M. Reid,

*Il est résolu* que le Comité commence maintenant à entendre les témoins nommés dans le paragraphe 2 du rapport du sous-comité du programme et de la procédure, qui a été adopté aujourd'hui.

M. C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil, Ottawa, est appelé et, sans être assermenté, fait un exposé sur lequel il est ensuite interrogé.

Sur motion de M. Reid,

*Il est résolu* que M. Bland soit exempté d'être présent jusqu'à ce que le rapport final du bureau d'appel qui examine présentement la nomination faite à la situation vacante d'"adjoint au chef de l'administration" dans la Division des Affaires indiennes ait été présenté à la Commission du service civil et ait été communiqué au Comité.

M. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources, Ottawa, est appelé et, sans être assermenté, fait un exposé sur lequel il est ensuite interrogé. (Pour le texte de cet exposé, voir les témoignages).

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 4 h. de l'après-midi.

#### REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité mixte se réunit de nouveau à 4 h. de l'après-midi.

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Blais et Johnston.—2.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Gariépy, Harkness, Matthews (*Brandon*), vice-président, MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Reid, Richard (*Gloucester*) et Stanfield.—14.

*Aussi présents:* les mêmes qu'à la séance du matin.

M. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources, Ottawa, continue son témoignage.

De temps à autre, M. R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes, répond à des questions posées par des membres du Comité.

A 6 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le eudi 4 mars à 10 h. 30 du matin, alors qu'il procédera à l'examen et à l'étude de a Loi des Indiens.

*Le secrétaire du Comité mixte,*  
T. L. McEVOY.



## CHAMBRE DES COMMUNES,

Le JEUDI 4 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927), et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Blais et Johnston.—2.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Church, Gariépy, Harkness, Matthews (*Brandon*), vice-président, MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Reid, Richard (*Gloucester*).—15.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel au ministère des Mines et Ressources; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; W. M. Cory, service juridique, ministère des Mines et Ressources; D. H. Russell, Division des Affaires indiennes.

Le Comité entreprend l'examen de la Loi des Indiens et de ses modifications.

M. Church demande à être informé à une date ultérieure sur la question de savoir si les Indiens sont citoyens du Canada selon la loi de la citoyenneté canadienne.

Le président signale au Comité le besoin de faire un examen soigneux mais rapide de la Loi des Indiens afin de pouvoir présenter son rapport à la Chambre à une date ne dépassant pas le 15 mai prochain.

Suit une discussion sur la procédure à adopter pour l'étude de la révision de la Loi des Indiens.

Sur motion de M. Charlton,

*Il est résolu:* que le Comité s'ajourne jusqu'à mardi prochain afin de permettre aux fonctionnaires du ministère de préparer, pour l'usage exclusif du Comité, des copies miméographiées des modifications à la Loi que le ministère soumet à l'attention du Comité.

M. Jackson explique que ces suggestions ne comprennent pas les modifications sur lesquelles il est jugé nécessaire d'avoir l'avis du Comité.

Le président exprime l'espoir que, mardi prochain, le Comité aura l'aide de Me Lickers, avocat qui, aux deux dernières sessions, a occupé comme conseiller juridique du Comité; et aussi que, mercredi prochain, le président de la Commission du service civil et MM. C. W. Jackson et R. A. Hoey pourront être présents pour répondre aux questions que M. Harkness a posées mardi le 2 courant.

A 11 h. 45, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 9 mars à 10 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité mixte,*

T. L. McEVOY.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 2 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour faire l'étude de la Loi des Indiens se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous commençons notre travail, je désire signaler la mort du sénateur Robichaud, qui était membre de notre comité l'an dernier. Le sénateur Robichaud est décédé hier soir. Je suis certain de me faire l'interprète de chacun de nos membres en exprimant notre sincère sympathie à la famille du sénateur Robichaud et aux collègues de ce dernier.

Le premier article au programme est l'examen du rapport du sous-comité du programme et de la procédure. Je prie M. Case de bien vouloir lire ce rapport.

M. MACNICOL: Monsieur le président, nous avons lu la plus grande partie de ce rapport dans les journaux. Pourquoi ce rapport a-t-il été communiqué à la presse avant de l'être au Comité? Est-il conforme à la coutume qu'un sous-comité publie d'abord dans les journaux ce qu'il doit recommander au comité qui l'a nommé?

Le PRÉSIDENT: De quoi parlez-vous?

M. MACNICOL: Je parle du rapport du sous-comité qui a paru dans les journaux de cette ville.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que vous parliez de la mort du sénateur Robichaud. Je vous pris de m'excuser.

M. MACNICOL: Vous aviez fini d'en parler et vous avez commencé à parler du rapport du sous-comité, et j'allais . . .

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas eu connaissance que le sous-comité ait communiqué son rapport aux journaux. En avez-vous eu connaissance, monsieur Case?

M. CASE: Non. Il existe plusieurs organismes qui recueillent les nouvelles . . .

M. MACNICOL: C'était dans les journaux.

M. CASE: Je puis dire, monsieur le président, qu'un courriériste parlementaire m'a téléphoné pour me demander quand cette question viendrait devant le Comité, et que je lui ai répondu que ce serait à notre prochaine réunion. Je remarque qu'on a associé le nom de M. Brown à cette affaire, mais je ne sais pas . . .

Le PRÉSIDENT: Si vous parlez de ce que les journalistes m'ont demandé, je puis dire que, même avant la première réunion de notre comité principal, plusieurs journalistes m'ont demandé ce que nous allions faire. Je leur ai dit alors ce que je veux répéter aujourd'hui, à savoir que le Comité déciderait lui-même ce qu'il ferait et que je n'avais rien à y voir. Ils m'ont demandé ce que je pensais qui se ferait, et j'ai dit qu'il me semblait que le Comité serait très raisonnable. Cela se passait avant la première réunion du sous-comité, de sorte que je n'ai pu révéler ce qui s'était passé au sous-comité. J'ai uniquement, à titre de simple député, exprimé mon opinion sur ce qui se ferait probablement. Je suis certain que le rapport du sous-comité me justifiera.

M. MACNICOL: La coupure du journal est entre les mains d'un autre membre du Comité qui n'est pas ici. On peut y lire des détails sur ce qui serait recommandé à notre comité. Des incidents de ce genre se sont souvent produits à la Chambre.

Des membres du cabinet ont révélé prématurément certaines choses, et il a été bel et bien entendu que des rapports de ce genre doivent être communiqués à la Chambre avant de l'être aux journaux.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous assurer que, pour ma part, je suis disposé à collaborer avec la presse en tout temps. Je ne puis toutefois exprimer les opinions d'un comité, surtout d'un comité qui ne s'est pas encore réuni.

M. MACNICOL: Je le répète, je regrette d'avoir remis ce matin la coupure de journal, qui était un rapport presque complet, à une personne qui m'avait promis d'être ici. Je n'ai pas d'autre plainte à formuler, si ce n'est que je pense que les rapports concernant notre Comité devraient être discutés en premier lieu ici.

Le PRÉSIDENT: Je suis absolument de votre avis. Le Comité est maître de ses délibérations, et je n'ai pas le droit, comme président, de dire ce qu'il va faire. J'ai exprimé aux journaux mon opinion personnelle, et je crois que mes paroles ont été bien rapportées.

Quelqu'un a-t-il autre chose à dire avant que M. Case lise son rapport ?

M. CASE: Monsieur le président, voici le premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure:

#### 1. Programme pour la session de 1948.

Votre sous-comité recommande que votre Comité fasse tout son possible pour compléter dans le plus bref délai l'étude de la Loi des Indiens afin que ce travail soit terminé au cours de la présente session.

Votre sous-comité recommande donc que votre Comité se réunisse tous les mardis et jeudis; que les réunions du mardi 2 mars soient consacrées uniquement à l'audition des témoins désignés dans le paragraphe 2; que les réunions subséquentes soient consacrées exclusivement à l'étude de la Loi des Indiens et que d'autres réunions spéciales soient convoquées au besoin certains autres jours de la semaine.

#### 2. Avis de motions.

Votre sous-comité a examiné les avis de motions présentés le 19 février par MM. Harkness et Reid.

Votre sous-comité recommande que MM. Keenleyside, C. W. Johnston, C. H. Bland et R. A. Hoey soient priés d'assister à une réunion de votre Comité qui aura lieu le 2 mars à 11 h. du matin et à une autre qui aura lieu à 4 h. de l'après-midi, pour rendre témoignage afin que votre Comité se conforme à la requête exposée dans ces motions.

#### 3. Services d'un conseiller juridique.

Votre sous-comité recommande que le Sénat et la Chambre des communes soient priés d'autoriser votre comité à retenir les services d'un conseiller juridique.

#### 4. Sous-comités.

Nous recommandons que les sous-comités constitués le jeudi 19 février dernier soient requis de se réunir sans délai, d'élire leurs présidents respectifs et de faire rapport de temps à autre à votre Comité.

Le tout respectueusement soumis.

Je propose l'adoption du rapport du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: M. Case propose l'adoption du . . .

M. HARKNESS: Monsieur le président, parmi ces sous-comités, y en a-t-il un chargé d'étudier la formation des bandes ? Si un de ces sous-comités s'occupe

de cette question, quel est-il ? Il me semble que nous en avons un l'an dernier, mais je n'en suis pas sûr.

Le PRÉSIDENT: Mon opinion personnelle est qu'il sera question de la formation des bandes quand nous nous occuperons de la révision de la Loi des Indiens. Notre tâche est de réviser cette loi ou d'en faire une nouvelle. La question des bandes sera donc du ressort du comité de révision.

M. HARKNESS: Est-ce que nous n'avons pas, l'an dernier, un sous-comité chargé de s'occuper de la formation des bandes ?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous en avons un chargé de s'occuper des droits et obligations résultant des traités.

M. CASTLEDEN: Ce comité des droits et obligations résultant des traités s'est-il réuni ?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Ses membres seront priés de se réunir et de présenter leur rapport au Comité aussitôt que possible.

Rappelons-nous, messieurs, que nous avons tenu soixante-huit réunions l'an dernier, et que nous avons quatre sous-comités. Je pense que les membres de notre Comité n'ont guère perdu de temps.

M. CASTLEDEN: Je ne les critique nullement. Une question très importante est celle des traités conclus avec les Indiens, et je ne pense pas que le sous-comité...

M. GARIÉPY: Nous avons tenu une réunion où nous avons décidé de laisser les fonctionnaires du ministère préparer un résumé des droits et obligations résultant des traités. Ce travail est terminé et il devrait être soumis bientôt au sous-comité qui pourra alors présenter un rapport au Comité.

M. CASTLEDEN: J'espère que ce sous-comité se réunira cette année.

M. REID: Monsieur le président, la première recommandation ne me paraît pas être celle que je pensais. Si vous vous rappelez bien, j'ai dit à la réunion du sous-comité, et je le répète ici, que rien ne devrait, cette année, nous détourner de notre tâche qui est de réviser la Loi des Indiens et de présenter le résultat de notre travail à la Chambre. Je vous ai dit que, quant aux témoins qui viennent ici ou aux autres affaires qui se présentent, nous devrions fixer certains autres jours pour nous en occuper, mais que nous devrions consacrer au moins deux jours par semaine à l'examen de la Loi des Indiens et à sa révision. Nous avons sur les bras une tâche formidable. Lisez la recommandation no 1. Vous verrez qu'il y est dit:

*Programme pour la session de 1948:*

Votre sous-comité recommande que votre Comité fasse tout son possible pour compléter dans le plus bref délai l'étude de la Loi des Indiens afin que ce travail soit terminé au cours de la présente session.

Votre sous-comité recommande donc que votre Comité se réunisse tous les mardis et jeudis; que les réunions du mardi 2 mars soient consacrées uniquement à l'audition des témoins désignés dans le paragraphe 2; que les réunions subséquentes soient consacrées exclusivement à l'étude de la Loi des Indiens et que d'autres réunions spéciales soient convoquées au besoin certains autres jours de la semaine.

Or ce n'est pas ainsi que j'ai exposé mes vues au sous-comité. J'ai dit que nous devrions entendre les témoins aujourd'hui et que, si nous avions besoin de plus de temps pour les entendre, nous devrions fixer certains autres jours pour poursuivre cette enquête, mais que cette question ne devrait pas détourner le Comité

de la tâche qui lui est assignée. Je crains, monsieur le président, que nous nous laissions écarter de notre tâche par des discussions au cours de nos réunions régulières et que la fin de la session n'arrive avant que la nouvelle Loi des Indiens soit prête. C'est là le travail que nous devons accomplir. Voici que nous avons maintenant devant nous des témoins que nous ne pouvons nous empêcher d'entendre aujourd'hui. Je vais cependant proposer que, si nous ne terminons pas aujourd'hui l'audition de ces témoins, nous fixions, pour la suite de ces témoignages, un jour autre que ceux de nos réunions régulières.

M. GARIÉPY: C'est ce qui est dit dans le rapport.

M. BRYCE: Je pense que c'est bien exprimé. Il est dit: "Que les réunions du mardi 2 mars soient consacrées uniquement à l'audition des témoins désignés dans le paragraphe 2." Cela se rapporte aux deux réunions d'aujourd'hui, et le reste se rapporte à notre étude de la Loi des Indiens.

M. REID: On peut interpréter cela comme signifiant que les réunions auront lieu le mardi.

M. BRYCE: Ne versons donc pas dans les subtilités d'avocats. Disons que c'est entendu.

M. REID: C'est ce que je désirais. Je voulais faire éclaircir ce point par un avocat.

M. BRYCE: Ce que vous avez demandé au sous-comité se trouve dans cette recommandation.

Le PRÉSIDENT: Pour rendre la chose plus claire, disons que nous nous réunirons aujourd'hui à 4 heures si c'est nécessaire, pour en finir avec la question qui est devant nous, et que, si nous n'en finissons pas là-dessus cet après-midi, nous convoquerons une réunion spéciale, mais sans nous écarter du programme exposé par le sous-comité.

M. REID: Pour répondre à M. Bryce, je dois dire que c'est un avocat qui a rédigé cela.

M. CASE: Le sous-comité désire que notre tâche soit terminée le 31 mai que notre rapport soit déposé devant le Parlement . . .

Le PRÉSIDENT: Le 15 mai.

M. CASE: Le 15 mai, oui. On a mentionné une date pour la présentation de notre rapport devant le Parlement et la fin de notre tâche.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a voulu prendre les moyens de procéder le plus rapidement possible. Nous avons formulé notre propre ligne de conduite et, au lieu de déferer ceci au Comité d'une façon régulière, nous avons décidé de prendre le plus court chemin et, sans votre approbation préalable, nous avons demandé à ces témoins de venir ici aujourd'hui. Maintenant, si vous le voulez bien, et s'il n'y a plus d'autre discussion, je vais demander . . .

M. HARKNESS: Si j'ai demandé tout à l'heure lequel de ces sous-comités doit s'occuper de la formation des bandes, c'est simplement parce que je désire assister à une réunion de ce sous-comité et y exposer certaines idées.

Le PRÉSIDENT: Ce sera le comité de révision. Ces sous-comités devront se réunir et présenter un rapport. Je demande qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible afin que le Comité principal puisse les examiner. Y a-t-il d'autre discussion ?

M. MACNICOL: Puis-je savoir, monsieur le président, si le Comité serait satisfait de se réunir à 10 h. 30 plutôt qu'à 11 h. Je demande cela parce que je

dois me rendre chaque mardi à une réunion à 11 h. 30 et que je vais être obligé de quitter cette réunion-ci à 11 h. Si le comité commençait à siéger à 10 h. 30, je pourrais être ici plus longtemps.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que vous désirez que nous décidions, comme règle, de commencer à siéger à 10 h. 30 ?

M. MACNICOL: Oui, comme règle. Si cela satisfait le Comité, cela me convient; 10 h. 30 est une heure plus convenable que 11 h.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si cela fera l'affaire des autres membres du Comité. Quelques-uns d'entre eux ont à écrire beaucoup de lettres et à faire des visites aux ministères le matin, et le seul temps qu'ils puissent consacrer à ces occupations est entre 9 h. et 11 h. Je laisse tout de même la décision au Comité. Quelle est l'opinion du Comité là-dessus ?

M. HARKNESS: Pour moi, cela m'irait parce que je suis membre du comité des prix et qu'il me sera difficile d'assister aux réunions de ce Comité-ci aussi souvent que je le voudrais. L'adoption de la proposition de M. MacNicol me permettrait d'être ici plus souvent.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous, monsieur Castleden ?

M. CASTLEDEN: Je pense que c'est parfait. Nous avons beaucoup de travail à faire. Il m'est parfois très difficile de terminer mon travail de bureau avant 11 h., mais je suis prêt à me rendre au désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres commentaires à faire sur cette question de l'heure de convocation ?

M. BLACKMORE: Monsieur le président, j'imagine que nous pouvons parler franchement ?

Le PRÉSIDENT: C'est pour cela que nous sommes ici.

M. BLACKMORE: Je pense que 10 h. 30 serait trop tôt pour moi.

M. BRYCE: Je songeais à proposer 10 h.

M. BLACKMORE: Quand faites-vous votre travail de bureau ?

M. BRYCE: Le soir.

M. BLACKMORE: Je ne puis pas avoir ma secrétaire durant la soirée.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a d'ailleurs pas seulement à écrire des lettres; les bureaux des ministères ne sont pas ouverts le soir; du moins je ne les ai pas vus ouverts le soir bien souvent.

M. CASE: J'accepterai l'une ou l'autre des propositions, mais je préfère 11 h.

M. CHARLTON: Je suis dans la même situation que M. MacNicol; il me faut assister à des réunions à 11 h. 30 les mardis et jeudis, et je ne pourrai être ici ces jours-là. Si l'on pouvait convoquer la réunion à 10 h., cela me conviendrait mieux.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que, les mardis et jeudis, nous siégerons de 10 h. 30 à 12 h. 30 ?

M. CHARLTON: Les mardis et jeudis, je suis pris après 11 h. 30.

M. MACNICOL: Je suis dans la même situation le mardi, mais non pas le jeudi.

M. REID: C'est là une question bien importante, car si quelques membres du Comité ne peuvent assister aux séances, cela va être embarrassant, et ce travail de révision de la Loi des Indiens est énorme. Nous devrions nous entendre sur une façon de satisfaire tous les membres quant aux jours de réunion et à l'heure de convocation.

M. BLACKMORE: Je me demande s'il ne conviendrait pas de demander que les membres du Comité de la Loi des Indiens qui font partie d'autres comités soient libérés de ces autres comités pour pouvoir assister aux réunions du Comité de la Loi des Indiens, vu que ce dernier est obligé de préparer son rapport cette année.

M. REID: N'oublions pas que, si nous ne révisons pas cette loi cette année, vingt-cinq années se passeront avant qu'il soit possible de la réviser. Les Indiens comptent sur cette révision, et le pays aussi. Notre Comité est l'un des plus importants qui aient été constitués par le Parlement. Indiens et Canadiens attendent ce travail depuis soixante-dix ans.

M. MATTHEWS: Il s'agit simplement de savoir quelle est l'heure qui convient le mieux aux membres du Comité. Si 10 h. 30 est une heure plus convenable, je l'approuverai.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la suggestion de M. Blackmore mérite notre attention. Si les membres du Comité délaissent nos séances, ce sera tant pis pour eux et pour le Comité. Il se peut que le Comité soit dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche par suite de l'absence de ses membres.

M. BRYCE: Je propose que nous tentions, durant deux semaines, de commencer à siéger à 10 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que nous siégerions les mardis et jeudis de 10 h. 30 à 12 h. 30 au cours des deux prochaines semaines. Vous plaît-il que nous siégerions de 10 h. 30 à 12 h. 30 ?

M. CASE: Il nous faut décider si nous allons faire cela au bénéfice de ceux qui font partie d'autres comités. Dans tous les cas, ils vont perdre une heure et demie du travail.

Le PRÉSIDENT: Les membres auront à décider à quel comité il est plus important pour eux de se rendre.

M. REID: Chaque membre décidera quel est le comité le plus important.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il en est ainsi, pourquoi changer ?

M. BLACKMORE: Nous ne devons pas oublier que nous étudions cette question depuis plusieurs années ici. A peu près tous les membres peuvent diviser leur temps entre les divers autres comités et se tirer d'affaires passablement bien, mais non pas dans ce Comité-ci.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que nous siégerions de 10 h. 30 à 12 h. 30.

M. BRYCE: Disons 1 heure.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un propose-t-il un amendement à cette motion ?

M. REID: Je suggère que nous commencions de siéger à 10 h. 30 et que nous ajournions quand le Comité le jugera à propos. Il peut arriver que nous ne désirions pas ajourner à 12 h. 30. Que le Comité prenne une décision.

Le PRÉSIDENT: Ce serait un amendement. Cela vous va-t-il, monsieur Bryce ?



M. BRYCE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que nous nous réunissions à 10 h. 30 les mardis et jeudis des deux prochaines semaines et que nous ajournions quand nous le jugerons à propos. Est-ce adopté? C'est adopté, sauf pour M. Castleden.

Il y a maintenant une autre question que je dois soumettre au Comité. Il s'agit de la nomination d'un vice-président. L'an dernier, le vice-président était M. Matthews.

M. BRYCE: Je propose que M. Matthews soit encore vice-président cette année.

M. MACNICOL: J'appuie la motion.

(Adopté.)

M. MACNICOL: Puis-je poser une question au sujet du conseiller juridique? Le Comité a-t-il l'intention d'avoir le même que l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Oui, je pose maintenant la question. Il est dit dans le rapport du sous-comité:

Votre sous-comité recommande que le Sénat et la Chambre des communes soient priés d'autoriser votre Comité à retenir les services d'un conseiller juridique.

Il y aura lieu plus tard de proposer de nommer Me Norman Lickers.

M. MACNICOL: Je serai heureux de faire cette proposition en temps opportun.

M. BLACKMORE: J'appuierai la motion.

Le PRÉSIDENT: J'aurais dû dire que nous demandons l'autorisation de nommer un conseiller juridique, sans désigner personne. Il se peut que nous désirions en nommer d'autres. Une motion conforme au paragraphe 3 du rapport sera régulière.

M. CASE: Je suis porté à croire que nous devrions désigner Me Lickers, car il a été ici avec nous presque tout le temps que nous avons siégé.

Le PRÉSIDENT: Je me trompais. Nous n'avons pas encore le pouvoir de nommer un conseiller juridique, et il se peut que nous désirions en avoir plus qu'un.

M. CASE: Oui, nous devons demandé l'autorisation de retenir les services d'un conseiller juridique.

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous faire la proposition?

M. CASE: J'en fais la proposition.

M. BLACKMORE: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Case, appuyé par M. Blackmore, que le Comité demande au Sénat et à la Chambre des communes le pouvoir de retenir les services d'un conseiller juridique. Pour? Contre?

(Adopté.)

Le Comité a maintenant à s'occuper des motions combinées de M. Harkness et de M. Reid?

M. CASE: Avant que le Comité s'occupe de cette question, pourrions-nous nommer les présidents des sous-comités afin qu'ils puissent les convoquer? Cela ne prendra guère de temps.

Le PRÉSIDENT: La coutume est que chaque sous-comité nomme son président.

M. CASE: Les réunions seront convoquées ?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ne vois certes pas d'objection à ce que le Comité suggère les noms des vice-présidents comme il l'a fait l'an dernier. Pour le sous-comité du programme et de la procédure, c'est fait. Pour le sous-comité des droits et obligations résultant des traités, je suggère que M. Gariépy, qui était président l'an dernier, soit nommé de nouveau président.

M. CASE: Je fais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre que j'aie terminé ma liste ?

M. CASE: Parfait.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur McKeen était, l'an dernier, président du comité de la révision de la Loi des Indiens. M. Matthews était, l'an dernier, président du comité de l'éducation des Indiens. Il y a maintenant lieu de proposer que ces membres soient chargés d'assumer la présidence de ces sous-comités.

M. CASE: J'en fais la proposition.

M. HARKNESS: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: La proposition est faite par M. Case, appuyée par M. Harkness. Pour ? Contre ?

(Adopté.)

La motion de M. Harkness est:

Que le Comité mixte de la Loi des Indiens appelle et entende MM. H. L. Keenleyside, C. W. Jackson, R. A. Hoey et C. H. Bland pour se renseigner sur la question de savoir jusqu'à quel point la recommandation ci-dessus . . .

Il est naturellement question des recommandations faites par le Comité au Parlement . . .

. . . ou toute autre de nos recommandations antérieures concernant l'administration et le personnel de la Division des Affaires indiennes ont été suivies; et, si elles ne l'ont pas été, pourquoi et par qui ces recommandations ont été ignorées et qui les a empêchées de prendre effet.

M. MACNICOL: Permettez-moi de me retirer et de vous remercier d'avoir changé l'heure de la convocation en la fixant à 10 h. 30, car cela me permet d'être ici une heure le matin.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai déjà dit, le Comité a cru bon d'éviter tout retard possible et il a déjà invité ces messieurs à se rendre ici ce matin. Si vous le voulez bien, nous allons maintenant les entendre.

M. REID: Je fais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Reid propose que nous entendions maintenant ces témoins. Qui désirez-vous entendre en premier lieu ? M. Bland, M. Keenleyside, M. Hoey ou M. Jackson ?

M. HARKNESS: Étant donné que nous avons à nous occuper de beaucoup de questions concernant le personnel, les nominations et le reste, je pense que, pour avoir un meilleur point de départ et pour pouvoir comprendre mieux toute l'affaire, nous ferions bien d'entendre tout d'abord M. Bland, qui nous exposerait en résumé la façon dont se font les nominations dans l'administration. Je recon-

nais que j'ai toujours été et que je suis encore fort embrouillé par tout ce qui concerne les concours, les bureaux de classement, les bureaux de promotion, les concours fermés, les concours ouverts et le reste. Si nous obtenons de M. Bland une brève explication de la façon dont se fait l'avancement dans les postes administratifs, nous aurons une meilleure vue d'ensemble pour nous renseigner. Après avoir entendu M. Bland, nous pourrions lui demander de demeurer ici afin de pouvoir l'interroger de nouveau sur tel ou tel point que nous voudrions éclaircir.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous, messieurs, que nous nous occupions de cette affaire non seulement ce matin mais cet après-midi et d'autres jours, ou bien désirez-vous que nous en finissions aujourd'hui? Si vous désirez en finir aujourd'hui, il nous faudra rationner notre temps.

M. REID: Il est difficile de dire en ce moment si nous pourrions terminer cette affaire aujourd'hui. Il est impossible de le dire. Je ne suis pas de l'avis de M. Harkness quant à la façon de procéder. Je préfère que nous entendions d'abord le sous-ministre. Je lui demanderais de nous faire, à titre de chef du ministère, un exposé de cette affaire, étant donné ce qui s'est dit à la Chambre des communes.

M. HARKNESS: Ce serait fort bien, mais je pense qu'il existe beaucoup de confusion dans l'esprit du public sur la façon dont on procède pour faire les nominations aux postes administratifs. Si nous obtenions d'abord un bref exposé de M. Bland nous serions ensuite plus à l'aise pour poser des questions à M. Keenleyside et aux autres.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si nous nous mettons à poser des questions générales, nous serons ici non seulement cet après-midi et ce soir mais jusqu'au jour du jugement dernier.

M. REID: Si M. Bland fait un exposé bref, ce sera parfait.

M. HARKNESS: Je pense que M. Bland prendra au plus cinq minutes de notre temps.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions peut-être bien d'avertir tous les témoins d'avoir à être brefs. Si vous le voulez, nous leur imposerons une limite de temps.

M. CASE: Je ne vois guère comment vous pourriez leur imposer une limite de temps, mais je pense que nous pourrions exercer notre jugement. Ainsi que l'a dit M. Harkness, M. Bland peut exposer cette chose en cinq ou dix minutes, et il ne sera pas nécessaire de discuter davantage.

Le PRÉSIDENT: Nous avons aussi avec nous M. Keenleyside, qui pourra, je l'espère, nous fournir tous les renseignements nécessaires sur la réalisation des recommandations du Comité. Vous désirez peut-être l'entendre durant quelques instants. Que désirez-vous?

M. BLACKMORE: Pourquoi ne pas laisser M. Bland rendre son témoignage en premier lieu?

Le PRÉSIDENT: Quel est votre désir? Allons-nous entendre M. Bland ou M. Keenleyside?

M. REID: Entendons au moins un témoin. Que l'un des témoins se lève et nous allons l'entendre tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Qui désire témoigner en premier lieu?

M. CASE: Entendons M. Bland.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les témoins, qui désirez-vous voir témoigner en premier lieu ?

M. KEENLEYSIDE: M. Bland pourrait faire un bref exposé.

**M. C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil, est appelé.**

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Bland, président de la Commission du service civil, est bien connu de tous les membres du Comité. Il est déjà venu témoigner ici en d'autres occasions.

Je me permets, monsieur Bland, de vous souhaiter la bienvenue. Je compte que les renseignements que vous nous donnerez nous seront aussi utiles que ceux que vous nous avez donnés dans le passé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messeieurs les membres du Comité, je tiens tout d'abord à dire que je suis heureux de revenir ici. J'ai été enchanté de la réception qu'on m'y a faite dans le passé et je serai heureux de me rendre à la demande de M. Reid qui désire que mon exposé soit très bref.

J'imagine que M. Harkness désire avoir un bref exposé sur les principes de la loi du Service civil en ce qui concerne les nominations et les promotions dans l'administration.

*M. Karkness:*

D. Je pensais surtout à la façon de procéder.—R. Je ferai peut-être bien d'exposer d'abord deux ou trois principes, puis d'expliquer notre façon de procéder. Le principe fondamental de la Loi du service civil est la nomination des employés d'après le mérite, lequel est établi par un concours, et il en est de même pour les promotions. Un principe secondaire, bien que très important, est que, pour les nominations, préférence doit être accordée aux vétérans qui par ailleurs possèdent les aptitudes requises pour occuper le poste qu'ils sollicitent. Un troisième principe veut que, pour les positions en dehors d'Ottawa, préférence soit accordée aux gens de l'endroit où les fonctions doivent être exercées.

Ce sont là les trois principes dominants. Pour les appliquer, la coutume que nous suivons est que, quand une position devient vacante, des avis publics invitant les candidats à se présenter sont publiés. S'il s'agit d'une position à Ottawa, ces invitations s'appliquent aux citoyens de tout le Dominion; s'il s'agit d'une position qui doit être exercée sur place à tel ou tel endroit, les habitants de cet endroit sont seuls invités à se présenter. L'examen auquel sont soumis les candidats dépend de la nature de la position et des aptitudes requises. Pour les positions de commis, il y a généralement un examen écrit. Pour les positions supérieures, la pratique est de faire subir un examen pour vérifier les aptitudes indiquées sur la formule de demande assermentée, et souvent de faire subir ensuite un examen oral.

Après l'examen, les résultats sont compilés, et le vétéran, s'il y en a parmi les concurrents, qui obtient le plus grand nombre de points, est nommé. Je désire qu'il soit bien compris que nous ne nommons pas le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de points, si ce candidat n'est pas un vétéran. Un vétéran qui obtient un nombre suffisant de points et qui est capable de remplir la position, obtient la nomination de préférence à un civil qui peut avoir plus d'aptitudes et plus de points. C'est ce qu'exige la Loi du service civil.

La nomination d'un candidat dont le nom se trouve inscrit sur la liste d'admissibilité à la suite d'un examen ne se fait qu'à titre d'essai. Le ministère où la personne ainsi nommée est employée doit la surveiller attentivement. Si le travail de cette personne n'est pas satisfaisant, elle doit être renvoyée sans trop de délai. Si son travail est jugé satisfaisant à la fin d'une période d'un an, la nomination peut alors devenir permanente.

La façon de procéder pour les promotions est analogue. Des avis sont envoyés au ministère intéressé ou à l'endroit intéressé. Les chefs de service, qui connaissent le mieux les candidats, nous en font connaître le classement. Il y a trois catégories de classement. L'employé est d'abord classé selon le degré de l'efficacité dans le service, puis selon son aptitude à occuper le poste vacant et enfin selon ses états de service ou la longueur du temps pendant lequel il a servi l'État. Les rapports reçus des ministères sont compilés dans les bureaux de la Commission du service civil, et la personne qui a été classée première est promue.

En 1938, le comité parlementaire a fait adopter une nouvelle procédure que voici. A la fin d'un concours d'avancement, un candidat qui n'a pas été choisi, et qui croit avoir été traité injustement, a le droit d'en appeler devant la Commission du service civil. Un bureau d'appel est alors formé, composé d'un représentant du ministère intéressé, d'un représentant de l'appelant—qui peut se faire représenter par un membre d'une association de fonctionnaire—et d'un représentant de la Commission du service civil. Les appels doivent être inscrits dans un délai de quatorze jours. Si l'appel est fondé sur des raisons valables, un bureau d'appel étudie le cas, puis la Commission du service civil tient compte du rapport de ce bureau avant de confirmer ou de refuser de confirmer le choix qui a été fait en premier lieu.

Je pense, messieurs, que c'est là un bref exposé de notre façon de procéder pour les nominations et les promotions. Si l'on désire que j'éclaircisse certains points, je le ferai volontiers.

*M. Reid:*

D. Je désire poser une question. Je ne ferai pas de généralités. Je veux m'en tenir au cas soumis au Parlement, à celui dont le Comité est saisi. Ma question concerne le bureau d'appel. Quand un candidat malheureux inscrit un appel, quelles sont les règles qui guident le bureau d'appel? Voilà ma première question. En second lieu, de quel droit et en vertu de quelle autorité le bureau d'appel peut-il modifier les règlements ou les exigences requises quant aux aptitudes pour la position à remplir? Je constate que, dans le cas dont nous nous occupons, il y a eu appel. Le ministre, dans la déclaration qu'il a faite à la Chambre, a dit:

Après avoir pris une décision sur l'appel de M. Randle, le bureau de révision, sans y être autorisé selon moi, entreprit de modifier le classement des autres candidats. Il s'est ainsi permis de prescrire pour la position vacante certaines aptitudes différentes de celles qui étaient indiquées dans l'avis. Puis, sans fournir au candidat qui avait été classé premier l'occasion de se faire entendre, il a prétendu que ce candidat ne possédait pas les aptitudes requises.

J'espère que vous vous rendez compte de ce que je désire savoir. Il s'agit des pouvoirs et des droits du bureau d'appel. Il s'agit de connaître les raisons du changement qui a été fait dans ce cas-ci et de savoir qui a autorisé le bureau d'appel à faire ce changement.—R. Voici ce qui est dit dans le rapport du comité parlementaire de 1938 sur l'application de la Loi du service civil, rapport à la suite duquel des bureaux d'appel ont été institués:

Afin de faciliter le redressement des griefs d'un fonctionnaire quand ces griefs ne peuvent être redressés autrement, votre Comité recommande que ces griefs soient jugés par un bureau d'appel composé d'un représentant nommé par une association de fonctionnaires désignée par l'appelant, d'un représentant du sous-chef du ministère intéressé et d'un représentant nommé par le président de la Commission du service civil, et ce dernier représentant sera le président du bureau d'appel.

Se conformant au principe général exposé dans cette recommandation du comité parlementaire, la Commission du service civil a aussitôt vu à nommer des

bureaux d'appel en demandant au ministère intéressé de nommer un représentant, en demandant à l'employé qui avait inscrit le premier appel de se faire représenter par un membre d'une association reconnue de fonctionnaires, et en nommant un de ses propres fonctionnaires président du bureau d'appel. Bien que la recommandation ne dise pas autre chose que ce que j'ai lu au Comité, l'interprétation que la Commission du service civil en a faite et en fait encore est que le bureau d'appel doit enquêter sur toute plainte justifiable faite par un candidat mécontent et se renseigner sur les faits. Ces faits, sans aucune sanction administrative, sont ensuite communiqués à la Commission du service civil qui doit se prononcer. En d'autres termes, le bureau d'appel n'a lui-même aucune autorité administrative. C'est un bureau d'enquête. Après qu'il a communiqué le résultat de son enquête à la Commission, il appartient à cette dernière de décider ce qui doit se faire.

D. Dans ce cas-ci, a-t-on procédé exactement comme vous venez de le dire ? Et si on l'a fait, est-ce la Commission qui a établi les nouvelles règles concernant cette position ?—R. Dans ce cas-ci, le bureau d'appel s'est réuni plusieurs fois et il a présenté un rapport détaillé à la Commission en faisant certaines recommandations. La Commission a examiné la preuve soumise et les recommandations qui lui étaient faites, et elle en est venue à une conclusion sur ce qu'elle devait faire.

*M. Richard:*

D. Le bureau d'appel pouvait-il vous faire rapport que certaines aptitudes étaient requises pour cette position et que ce candidat ne possédait pas ces aptitudes, et pouvait-il ajouter un autre candidat quand il n'était pas requis de s'occuper de cela ?—R. Selon la Commission, le devoir général d'un bureau d'appel est d'enquêter sur un grief et de se renseigner sur les faits concernant ce grief. Ce que la Commission désire, c'est la connaissance des faits; elle veut que le bureau d'appel examine bien les faits. Nous croyons que le bureau d'appel a parfaitement le droit de faire rapport sur tout ce qui touche un examen qu'elle considère injuste. Il ne peut prendre de décision là-dessus. Il ne peut que présenter un rapport, mais nous pensons que tel est l'objet du bureau d'appel.

*M. Reid:*

D. Vous n'êtes pas obligé de répondre à la question que je vais vous poser, mais je désire savoir si vous ne pensez pas que c'est là confier un pouvoir dangereux aux membres du bureau d'appel ? Ainsi, après mûr examen et sur l'avis du ministère, vous annoncez une certaine position en y précisant toutes les qualités et aptitudes requises pour cette position vacante. Après cette publication, des candidats se présentent. J'imagine que, dans chaque cas, vous vous efforcez de connaître quelles sont les aptitudes requises pour la position annoncée. Ne pensez-vous pas qu'après que vous avez fait cela, il est plutôt dangereux que, dans le cas d'un appel, vous interveniez comme commissaire pour dire que vous avez commis une erreur, que ceci ou cela devrait être ajouté, et que vous ajoutiez certaines exigences de votre cru ?—R. Je pense que l'objet principal du bureau d'appel et l'objet principal de la Commission, dans le cas d'une promotion, est de rendre une décision juste, et qu'il est sage de tenir compte de faits susceptibles de donner lieu à une décision juste.

D. Ceci est une réponse et ce n'en est pas une.

*M. Gibson:*

D. Ne pensez-vous pas que le sous-ministre, qui sait ce dont il a besoin, devrait être l'homme le plus en mesure de désigner les aptitudes requises pour une position ?—R. C'est ce qu'il fait. C'est le sous-ministre qui indique les qualités requises.

D. Est-ce que, dans ce cas-ci, le sous-ministre a modifié les exigences quant aux aptitudes, comme l'a dit le ministre ?—R. C'est exact.

D. Est-ce le sous-ministre qui les a modifiés ou bien est-ce la Commission du service civil ?—R. Les exigences indiquées par le ministère font l'objet d'un examen de la part de la Commission qui veut s'assurer de l'exactitude des faits. Il se peut que des erreurs soient commises de ce côté. C'est la raison d'être de cet examen.

*M. Reid:*

D. La Commission du service civil a-t-elle communiqué avec le ministre ou le sous-ministre dans ce cas-ci après que le bureau d'appel . . .

Le PRÉSIDENT: De quel cas est-il question ici ?

M. REID: Nous parlons du cas qui a été signalé à la Chambre par M. Harkness et dont le ministre a parlé plus tard. Il n'y a qu'un seul cas soumis au Comité. Je suis assez surpris que vous me demandiez de quoi nous parlons. J'en suis vraiment surpris.

Le PRÉSIDENT: Je demande cela pour les fins du compte rendu, monsieur Reid.

M. REID: Nous parlons de cet unique cas, que je relève dans le harsard. Nous nous occupons du cas soulevé par M. Harkness et qui a nécessité la venue des témoins qui sont ici ce matin. J'ai demandé à M. Bland si, après avoir reçu le rapport qui lui a été présenté par le bureau d'appel, il a constaté que ce bureau d'appel suggérait de nouvelles exigences qui n'étaient pas nécessaires pour la position en question ou qui lui étaient étrangères ?

Le TÉMOIN: Certainement.

M. REID: Dans ce cas, où s'est-il procuré les renseignements ?

Le TÉMOIN: La Commission a naturellement discuté le rapport avec les fonctionnaires du ministère.

*M. Reid:*

D. Les fonctionnaires du ministère ont alors dû l'approuver.—R. Les fonctionnaires du ministère nous ont d'abord fait part des qualités requises pour la position. Après que le bureau d'appel eut présenté son rapport dans lequel il alléguait certaines inexactitudes, la Commission du service civil a discuté la chose avec le ministère.

Je tiens à dire ici, monsieur le président, que je suis bien prêt à répondre à toute question que le Comité désire me poser, mais je pense qu'il n'est que juste de dire au Comité que cette affaire est en ce moment pendante devant un bureau d'appel, et j'espère qu'on permettra à ce bureau d'arriver à une conclusion avant qu'on discute davantage ce cas.

D. Pour ma part, je suis bien prêt à m'en tenir là. Je veux croire que nulle question que j'ai posée ne nuira aucunement aux délibérations du bureau d'appel. J'en reviens donc à la procédure générale des bureaux d'appel. Je n'ai pas encore obtenu une réponse claire—c'est peut-être de ma faute—sur la façon dont les choses se passent réellement.

M. HARKNESS: A propos de ce que vous venez de dire, j'ai compris . . .

Le PRÉSIDENT: Aviez-vous posé une question, monsieur Reid ?

M. REID: Je ne pense pas que M. Bland ait indiqué bien clairement sur qui repose toute la responsabilité. Est-ce la Commission du service civil qui assume toute la responsabilité d'une modification ?

Le TÉMOIN: Le bureau d'appel assume la responsabilité de son propre rapport. La Commission du service civil assume la responsabilité quant à toute action qui est prise au sujet de ce rapport.

*M. Reid:*

D. Voilà qui soulève un autre point. La Commission est-elle tenue de se conformer à la recommandation du bureau d'appel?—R. Non.

*M. Richard:*

D. Un rapport vous est fait par le bureau d'appel et vous pouvez l'adopter, le rejeter ou suivre la ligne de votre choix?—R. Le modifier en tout ou en partie ou pas du tout.

D. Il n'a rien de définitif? Il ne vous lie pas?—R. Non.

*M. Case:*

D. En d'autres termes vous pouvez ne tenir aucun compte de la décision du bureau d'appel?—R. Exactement; il ne fait que conseiller la Commission du service civil.

*M. Reid:*

D. La Commission du service civil n'est-elle pas entièrement responsable de toute l'affaire? N'a-t-elle pas autorité sur le bureau d'appel?—R. La Commission est responsable du choix pour les nominations. Elle demande cependant au bureau d'appel de s'assurer des faits, de faire enquête sur les faits de façon tout à fait impartiale et indépendante. La Commission du service civil a la responsabilité des mesures à prendre à la suite du rapport du bureau d'appel.

*M. Harkness:*

D. Vous avez dit il y a un instant, au sujet du cas particulier de M. Pratt, que le bureau d'appel siégeait dans le moment. Le *Journal* d'Ottawa, publiait le 17 février un compte rendu qui indiquait que le bureau d'appel avait déjà ce jour-là, fini de siéger. Le compte rendu était intitulé: "Le bureau d'appel annule la nomination de Pratt". Y a-t-il un autre bureau d'appel qui ait à connaître cette affaire?—R. Non, en réponse à votre question . . .

D. Ou est-ce le même bureau d'appel?—R. C'est le même bureau d'appel. Mais si j'entre dans le détail en réponse à votre question, je crains que cela ne m'entraîne à discuter ce que fait dans le moment le bureau d'appel. Je crois que le Comité admettra qu'il est préférable que le bureau d'appel se sente parfaitement libre de ses actes.

*M. Reid:*

D. Y a-t-il un ou des appels sur lesquels il y a désaccord?—R. Oui. L'an dernier nous avons entendu environ 200 appels. Je crois que dans 10 p. 100 de ces appels, non moins de 10 p. 100, mettons environ 5 p. 100, nous avons constaté qu'il y avait malentendu, méprise ou erreur de quelque sorte et il y eut intervention réparatrice. Il arrive que nous recevions des rapports de bureaux d'appel sur lesquels nous sommes en désaccord. En général le bureau d'appel fait un bon travail. C'est parce que nous désirons qu'il fasse un bon travail que je préfère ne pas le discuter en ce moment.



*M. Harkness:*

D. Simplement pour tirer la chose au clair M. Bland, dites-vous que c'est le même bureau d'appel qui est tenu comme ayant soumis son rapport le 17 février?—R. Le bureau d'appel tint une séance et s'ajourna jusqu'à plus ample informé. Il se réunit de nouveau avec d'autres données devant lui. Ceci répond-il à ce que vous aviez à l'esprit?

D. Pas nécessairement parce que ce compte rendu est intitulé: "Le bureau d'appel annule la nomination de Pratt".

Le PRÉSIDENT: C'est un compte rendu de journal.

*M. Harkness:*

D. Ce compte rendu est-il inexact? C'est un compte rendu que le journal a publié et je demande s'il est inexact?—R. Je préfère ne pas discuter les comptes rendus des journaux sur les actes du bureau d'appel avant qu'il ait tenu ses séances.

M. CASE: Le compte rendu est ou n'est pas exact: c'est un simple état de fait.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devions demander au témoin de déterminer l'exactitude ou l'inexactitude d'un compte rendu de journal sur une question soumise présentement à l'appréciation du bureau d'appel.

M. CASE: Alors, laissons le journal de côté.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes d'accord que le témoin a donné une bonne réponse. Nous devons nous considérer comme un tribunal et nous ne devons pas discuter une question *sub judice*. Nous ne devrions pas discuter la décision que le bureau peut prendre. J'ai été pris à partie ce matin pour avoir fait pareille chose.

M. HARKNESS: Conformément à des informations déjà publiques, le bureau d'appel en est déjà venu à une conclusion. Le Comité a le droit de savoir si c'est exact ou si ce ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a déjà déclaré que le bureau d'appel n'est pas arrivé à une conclusion.

M. HARKNESS: Il est dit dans le compte rendu que le bureau d'appel est venu à une conclusion et je crois que le Comité a le droit de savoir si c'est vrai ou non. Je tiens pour probable qu'il a repris l'affaire.

Le TÉMOIN: Non. Je considère, monsieur Harkness, que ceci est une question juste. Le bureau d'appel n'en est pas encore venu à une conclusion définitive. Sa conclusion n'est que provisoire et il poursuit son enquête.

M. MATTHEWS: Je considère que M. Bland est allé suffisamment loin dans cette affaire pour satisfaire tout le monde. La question est soumise au bureau d'appel et il est certain que nous ne devrions pas l'interroger sur les comptes rendus d'un journal, au moins jusqu'à ce que le bureau soit arrivé à une conclusion définitive.

M. HARKNESS: Quant aux comptes rendus de journaux, je crois que tous les membres du Comité en ont fait à la Chambre des communes la base de questions posées à un ministre. C'est une chose courante. On ne devrait pas s'opposer à ce que l'on fasse de comptes rendus de journaux la base de questions posées ici.

Le TÉMOIN: Mon argument est celui-ci. Si le bureau d'appel en était arrivé à une conclusion, s'il avait fait son rapport à la Commission, je n'aurais aucune

objection à déposer tout ce que le Comité pourrait désirer. Toutefois, je suis d'avis que nous ne devrions pas discuter la question sur laquelle porte l'enquête du bureau d'appel.

M. HARKNESS: Je suis entièrement satisfait de votre dernière réponse M. Bland. Ce que je voulais savoir c'est si le bureau d'appel en était arrivé ou non à une conclusion. Vous avez dit qu'elle ne l'avait pas fait, mais qu'il en était arrivé à une conclusion provisoire et qu'il tient maintenant une autre séance pour en arriver à une conclusion définitive. Je suis entièrement satisfait de votre réponse.

L'hon. M. JOHNSTON: En raison du fait que le bureau d'appel étudie cette affaire, je crois qu'il vaudrait mieux ajourner le débat jusqu'à ce qu'il ait soumis son rapport définitif. Il nous est impossible d'obtenir des renseignements complets tant que siège le bureau.

*M. Reid:*

D. Il y a quelques questions que je désire poser à M. Bland. Un bureau d'appel peut-il élargir les devoirs d'un emploi sans auparavant y être autorisé par la Commission du service civil?—R. Le bureau d'appel, monsieur Reid, ne peut ni élargir, ni restreindre les devoirs d'un emploi. Tout ce qu'il peut faire c'est de s'assurer des faits.

D. C'est une réponse plausible. Voici ma deuxième question. Un postulant classé premier au concours et sur appel au bureau d'appel est classé second, a-t-il le droit d'en appeler? Vous pouvez voir très facilement pourquoi il devrait l'avoir.—R. Ainsi que vous l'avez fait observer il y a quelques minutes, vous pouvez avoir l'esprit juridique ou pratique, M. Reid. A ce sujet je voudrais être pratique.

D. Je suis classé premier. Alors le bureau d'appel intervient, soulève la question des devoirs et me classe second. Je veux porter mon cas devant le bureau d'appel et la Commission du service civil: est-ce une question pratique?—R. Je dirais que lorsqu'elle a créé le bureau d'appel, la Commission parlementaire était animée de l'intention d'accorder un traitement plus juste et que, depuis, la Commission du service civil s'est inspirée à la même source. Si le candidat a une juste réclamation contre une injustice à faire valoir, la Commission est toujours disposée à l'entendre. Mais, évidemment, nous ne pouvons indéfiniment entendre appel sur appel car nous n'en finirions jamais. Dès qu'il y a réclamation contre une injustice, la Commission du service civil incline à l'entendre et à en faire l'objet d'une enquête.

*M. Castleden:*

D. Si le bureau d'appel fait son rapport à la Commission du service civil et si l'une ou l'autre modifie les titres à l'admissibilité, la place est-elle rouverte, annoncée avec ses nouveaux titres à l'admissibilité ou la Commission va-t-elle de l'avant, procède-t-elle à la nomination?—R. Puis-je faire sur cela un commentaire? Ni le bureau d'appel ni la Commission ne modifient les titres à l'admissibilité. Ce qu'elles ont en vue c'est de s'assurer si la décision primitive était juste et équitable, basée sur les titres à l'admissibilité. Tel est l'objet de toute enquête qui peut être instituée. Si il est établi que les titres à l'admissibilité ont été la première fois injustement établis, la Commission essaye de les établir de façon juste et équitable la seconde.

D. N'y eut-il pas modification de ces titres cette fois?—R. A mon sens il n'y eut pas modification des titres. Le bureau d'appel était d'avis que les titres, tels qu'annoncés, n'étaient pas ceux qu'avaient à la pensée les fonctionnaires du département qui furent entendus par lui. Il semble qu'il y eut deux emplois en

question: celui qui fut annoncé et l'autre, celui que les fonctionnaires du département estimaient être l'emploi réel. C'est ce malentendu que le bureau d'appel tenta de tirer au clair.

*M. Case:*

D. La place est-elle alors annoncée avec les titres d'éligibilité modifiés ?  
—R. Oui.

*M. Harkness:*

D. Faisant suite aux déclarations de MM. Castleden et Reid, un bureau d'appel, à votre connaissance, a-t-il jamais modifié les titres en question ?—  
R. Je me souviens qu'à plusieurs reprises le bureau d'appel fit rapport que les titres, tels qu'annoncés, ne semblaient pas être ceux de la place en question.

D. Il ne les modifia pas ?

Le PRÉSIDENT: Le bureau d'appel n'a pas le pouvoir de les modifier.

*M. Harkness:*

D. Il déclara simplement que l'annonce n'était pas appropriée ?—R. Oui.

*M. Bryce:*

D. Vous avez expliqué au Comité ce qui se passa au sujet de la situation locale ?—R. Oui.

D. Ainsi, à Winnipeg, vous avez votre Commission du service civil qui institue un examen. Est-il définitif ?—R. Eh bien il peut l'être ou ne pas l'être. Je dois, ici, expliquer ma pensée. Pour certaines places nous conférons autorité pleine et entière de faire un choix au bureau de Winnipeg. Dans d'autres cas nous lui demandons d'instituer un examen dont les résultats sont pris en considération par la Commission centrale. Dans le premier cas l'examen est définitif, dans le second il est soumis à plus ample considération.

D. Qu'est-ce qui fait la différence ?—R. Actuellement notre bureau de Winnipeg n'est pas très important. Pour les places ordinaires, il peut faire un très bon travail. Pour certains emplois spécialisés, il faut un examen plus technique. Dans ces cas nous demandons que le rapport du bureau de Winnipeg soit transmis à Ottawa.

D. Alors, qui modifie ici les titres à l'admissibilité ?—R. Personne ne les modifie, nécessairement. Ce n'est pas pour les modifier, mais pour nous assurer que le classement du bureau de Winnipeg est suffisamment au point. Il sera d'ailleurs probablement accepté. Si on n'y trouve point de discordance, il sera accepté. Ce n'est pas pour le modifier, c'est simplement par mesure de contrôle.

*M. Reid:*

D. Tous les appels du bureau d'appel viennent-ils devant les trois commissaires ou devant vous personnellement ?—R. Dans chaque cas le rapport du bureau d'appel est examiné par les trois commissaires.

*M. Bryce:*

D. Ne semble-t-il pas que tout ce qui n'est pas satisfaisant pour Ottawa peut être modifié ?—R. Non. C'est la dernière impression que je voudrais donner.

D. C'est cependant la mienne. Vous instituez un examen à Winnipeg ou à Calgary pour une place locale et si son résultat vous déplaît, vous faites venir le rapport à Ottawa et vous en changez le résultat pour qu'il vous plaise ?—R. Je vous invite à venir au bureau de la Commission: nous mettrons tous les documents sous vos yeux. Si vous pouvez y trouver un cas de ce genre . . .

D. Ne me tentez pas . . .—R. Vous y serez le bienvenu. Laissez-moi vous expliquer ma pensée. Je ne me suis pas exprimé clairement. Le bureau de Winnipeg est sur place. Son objet est de fournir des titulaires aux emplois, dans la province du Manitoba. Il nous inspire toute confiance. Nous lui fournissons les données sur lesquelles il travaille. Nous lui donnons toute l'autorité possible. Toutefois dans certains cas . . . Par exemple, dans celui où il s'agit de nommer un fonctionnaire du bureau central ayant titres spécialisés à l'admissibilité, nous demandons à notre bureau de Winnipeg de faire une partie du travail, d'instituer des examens. Une autre partie du travail sera peut être faite ailleurs, en Colombie-Britannique, par exemple. Les rapports de toutes ces opérations sont transmis à Ottawa pour appréciation définitive.

D. Vous reportez-vous toujours en arrière pour donner la place à un ancien combattant ?—R. Oui, s'il peut la remplir.

*M. Harkness:*

D. Relativement à ces rapports du bureau d'appel, ils sont soumis à la Commission du service civil qui y donne suite. Des copies de ces rapports sont-ils soumis aux ministères intéressés ?—R. Une copie du rapport du bureau d'appel est d'abord communiquée à chacun de ses membres. Le rapport est finalement soumis à la Commission du service civil. Une copie de la décision de la Commission est alors expédiée au département. Je ne crois pas que nous lui transmettions une copie du rapport du bureau d'appel parce que je présume qu'il est déjà dans les mains de ses fonctionnaires. Il n'y a d'ailleurs aucune objection à ce qu'ils l'aient en leur possession.

D. En d'autres termes, son propre fonctionnaire étant là, le rapporte au département où il est déposé aux archives ?—R. C'est exact.

D. Au sujet de ce bureau d'appel qui siège en ce moment pour étudier la nomination d'un directeur général des agences des Indiens . . .—R. Un adjoint général de haut fonctionnaire, tel est son titre actuel.

D. Quand l'emploi fut de nouveau annoncé, le fût-il comme adjoint général de haut fonctionnaire plutôt que comme directeur général des Agences des Indiens ?—R. Je ne peux me souvenir de la date sans le dossier, mais je crois que ce fut au cours de ces deux derniers mois. Je crois même qu'il ne fut pas annoncé publiquement et que les postulants du premier concours furent avisés qu'on allait peser leurs demandes de nomination au poste d'adjoint général de haut fonctionnaire. Je crois que cela se produisit au cours de ces deux derniers mois.

D. Le bureau d'appel siège à la suite des réclamations des postulants évincés à raison de cette nouvelle classification ou de ce titre nouveau donné à l'emploi ?—R. Oui.

D. Quand ce bureau d'appel terminera-t-il ses séances ?—R. Très bientôt, je crois, du moins je l'espère.

*Le président:*

D. C'est à la commission de décider ?—R. Elle a ses conclusions à établir à la suite de l'enquête. Mais nous espérons avoir communication de son rapport bientôt.

*M. Harkness:*

D. Qu'entendez-vous par "bientôt", d'ici une semaine?—R. Oui, je crois.

D. Ce que je veux tirer au clair c'est quand nous serons en mesure de procéder, de poser d'autres questions. Croyez-vous pouvoir aller de l'avant tandis que la question est en instance d'appel à la Commission?—R. J'espère que vous ne croyez pas que je fais des manières pour répondre aux questions des membres du Comité. J'ai simplement l'impression que le bureau d'appel devrait pouvoir poursuivre son enquête sans que l'on discute à l'extérieur la question qu'il examine. Aussitôt que nous aurons communication de son rapport, j'en aviserai le Comité.

D. Puis-je demander si, depuis sa dernière réunion, le 17 du mois écoulé, je crois, et la réunion actuelle, il y a eu une reclassification des postulants de cet emploi?—R. C'est une question, M. Harkness, à laquelle je préfère ne pas répondre avant que le bureau d'appel ait fait son rapport. Elle porte en effet sur la question même sur laquelle le bureau informe.

*M. Castleden:*

D. Le bureau d'appel n'a que le pouvoir de constater les faits?—R. Oui.

D. Il ne peut modifier les faits?—R. Non.

M. HARKNESS: Aucun autre classement n'a été fait, alors je ne vois pas comment cela peut modifier les faits.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous aurez un rapport qui nous aura été soumis après que la question aura reçu sa solution définitive, vous pourrez discuter ces points. Pourquoi pousser maintenant la question plus loin?

M. HARKNESS: Voici le point qui me vient à l'esprit. Cette nomination a fait l'objet d'une question à la Chambre des communes. C'est alors que fut proposée une information ou une enquête par le Comité. Dans l'intervalle, selon le compte rendu du journal, le bureau d'appel a rendu une décision. Maintenant nous constatons que le bureau d'appel . . .

Le PRÉSIDENT: Cela a été changé.

M. HARKNESS: Maintenant nous constatons que le bureau d'appel n'a rendu qu'une décision provisoire et qu'il siège encore. Cela s'est produit dans cet intervalle de dix jours ou deux semaines. Ce qui m'intéresse c'est de savoir s'il y eut ou s'il y a un effort de tenté pour circonvier le Comité en vue de le mettre devant ce que l'on pourrait appeler un fait accompli au moment où il allait s'occuper de la question.

Le PRÉSIDENT: Après tout le Comité va régler lui-même sa procédure. Après que la question aura reçu sa solution définitive vous pourrez la discuter tant que vous voudrez.

M. HARKNESS: Je voulais simplement soulever ce point.

Le TÉMOIN: M. Harkness veut une réponse nette sur la question de savoir si oui ou non une tentative a été faite de circonvier le Comité. Je réponds carrément non. Une fois que le bureau d'appel en aura fini avec cette affaire, nous serons trop heureux de porter la chose devant le Comité, pour autant que la Commission du service civil est concernée.

*M. Harkness:*

Je suis très heureux de vous entendre dire cela. J'ai cru que je devais vous soumettre la chose.—R. Mon seul motif d'hésitation à vous répondre c'est que

j'estime que l'on devrait donner toute latitude au bureau d'appel d'apprécier les faits sans intervention, sans discussion de l'extérieur.

D. La question est de savoir si cette discussion ne s'est pas déjà produite ?

—R. Même dans ce cas j'estime que le bureau d'appel ferait un meilleur travail, s'il n'y avait pas de discussion à l'extérieur.

M. REID: Je propose que cette question soit renvoyée au jour où le bureau aura fait son rapport. Nous pourrons alors la discuter intelligemment. Si elle est "sub judice" nous ne devrions pas la discuter.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que M. Bland se retire pour le moment ?

R. REID: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et que nous abordions de nouveau la question à une date ultérieure, à une séance spéciale ?

M. REID: Parfaitement.

M. GIBSON: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Tous favorables ?

M. CASE: J'estime que l'on devrait me permettre de poser quelques questions à M. Bland tandis qu'il est à la barre. Tous les autres ont eu leur chance et maintenant que les membres les plus curieux du Comité en ont terminé avec leurs questions, ils veulent couper court à la discussion.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais vous fournir l'occasion de poser vos questions.

M. GARIÉPY: Laissez M. Case poser ses questions.

*M. Case:*

D. Je veux demander au témoin si la Commission du service civil a le privilège de faire des nominations de son propre chef ?—R. Oui.

D. En avez-vous jamais appelé vous-même au bureau d'appel où les appels sont-ils toujours interjetés par les postulants ?—R. Je ne me rappelle pas un seul cas, monsieur Case, où il ne l'ait pas été, mais je ne dirais pas que ce soit impossible. Après avoir fait un choix, nous pouvons désirer un supplément d'enquête. Toutefois, je ne me rappelle pas un cas semblable et dans tous les cas, l'appel a été interjeté par le postulant.

*M. Harkness:*

D. A ce propos, les ministères intéressés ont-ils jamais refusé d'accepter vos nominations ?—R. Aux termes de la loi ils ont ce droit. La loi prévoit que la nomination faite par la Commission du service civil peut être rejetée par le ministère.

D. Qu'arrive-t-il dans ce cas ?—R. Le postulant suivant est nommé.

M. REID: Et le gouvernement en prend la responsabilité.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Tous en faveur de la proposition soumise au Comité ? Opposés ?

(Adopté.)

Je vous remercie beaucoup monsieur Bland. Nous sommes heureux que vous êtes venu aujourd'hui. Voulez-vous vous tenir à notre disposition ?

Est-ce votre bon plaisir d'entendre M. Keenleyside. Tous en faveur ? Opposés ?

(Adopté.)

**M. H. L. Keenleyside, sous-ministre, ministère des Mines et Ressources, est appelé.**

Le PRÉSIDENT: M. Keenleyside a, entre autres choses, la direction administrative des Affaires indiennes au ministère des Mines et Ressources.

*Le président:*

M. Keenleyside, avez-vous quelque chose à dire au sujet de cette affaire ? —R. Puis-je dire tout d'abord que j'apprécie l'opportunité de comparaître devant le Comité. Je sais que je parle pour tous les employés du département et pour ceux des Affaires indiennes, lorsque je dis que la création et le fonctionnement du Comité est, à nos yeux, la meilleure chose qui se soit produite depuis une génération dans l'administration des Affaires indiennes au Canada. Nous espérons avoir de la latitude, comme résultat du travail du Comité, lequel va modifier le caractère de l'administration des Affaires indiennes.

Je désire, monsieur le président, faire une très brève déclaration au sujet de l'affaire soulevée ce matin. Mes motifs sont ceux-ci. Depuis le premier jour où elle parut dans les journaux et fut discutée à la Chambre, des députés, des journalistes et autres, m'ont demandé de faire une déclaration sur ce qui se passait. On estimait qu'à mon titre de directeur du département je devais savoir ce qui se passait et qu'il m'appartenait de faire une déclaration à son sujet. Jusqu'à présent j'ai refusé d'en dire quoique ce soit aux journalistes et autres, parce qu'il me semblait que le moment approprié de faire cette déclaration serait celui où je serais convoqué par le Comité. J'ai cependant la conviction profonde qu'à ma première convocation du Comité devant lequel de telles accusations ont été portées contre l'administration du département, je devrais être autorisé à formuler une déclaration sur ce cas particulier. Avec votre permission, monsieur, c'est ce que je voudrais faire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une objection quelconque à ce que M. Keenleyside fasse une déclaration ? Très bien, adopté.

Le TÉMOIN: Depuis le 15 mars 1947, je suis, sous la direction du ministre, le fonctionnaire responsable de l'administration du ministère des Mines et Ressources. Ceci comporte la direction de tous les services du ministère, y compris celui des Affaires indiennes.

Au sujet de la nomination projetée de M. Ford Pratt, je dois donc et j'accepte de prendre l'exclusive, l'entière responsabilité de toute action administrative prise par le ministère au cours de l'année écoulée. Je désire que cette acceptation de responsabilité soit aussi claire que les mots peuvent la rendre.

Ceci posé à titre introductif, je désire parler de certains aspects de l'affaire qui valent d'être tirés au clair.

Qu'il me soit tout d'abord permis de dire que je déteste la nécessité de discuter en public et en particulier dans la presse, les mérites comparatifs et l'habileté des fonctionnaires au service du public. Je vais donc réduire au minimum ce que j'ai à dire là-dessus. Mais en raison de ce qui a déjà été dit à la Chambre, au Comité et dans la presse, je ne puis éviter certains commentaires.

D'abord, au sujet de M. Randle. On a donné à entendre que ce fonctionnaire du ministère et candidat au poste d'adjoint général de haut fonctionnaire a été maltraité. On a créé l'impression que sa nomination au poste avait été recommandée par la Commission du service civil et qu'il avait été injustement évincé.

Rien de cela n'est vrai.

Jamais, à aucun moment, M. Randle n'a été recommandé à ce poste par la Commission ou par le département. Jamais, à aucun moment, il n'a eu la plus

petite chance d'être nommé à ce poste. Il n'est pas arrivé le deuxième au concours. Il était le huitième. Usant de son droit, il a interjeté appel deux fois de la décision rendu en faveur de M. Pratt par la Commission du service civil. Son premier appel fut rejeté. Le second est encore en instance: il n'a pas été entendu. M. Randle a été l'objet de tous les égards possibles.

J'en viens à M. Pratt.

Au cours des deux ou trois dernières années—avant et après avoir succédé à mon distingué prédécesseur, le docteur Camsell, comme sous-ministre, le département, avec l'assistance de la Commission du service civil, a tenté un vigoureux effort en vue d'améliorer l'organisation et de relever le niveau du personnel du service des Affaires indiennes. L'existence du présent Comité parlementaire, l'intérêt porté par ses membres aux fonctionnaires du département, les avis que les membres du Comité leur ont donnés, ont été des encouragements à leurs efforts en vue de la réalisation de ces réformes essentielles.

Peu après mon arrivée au ministère je fus mis au courant de la nomination projetée de M. Pratt au poste d'adjoint général de haut fonctionnaire au service des Affaires indiennes.

Qu'on me permette ici de préciser que ce titre fut créé, non il y a deux ou trois mois comme il a été indiqué, mais le 27 mai 1947.

Je connaissais M. Pratt depuis des années et j'avais une haute idée de ses talents. Après avoir examiné le dossier, j'écrivis à la Commission du service civil pour lui demander de donner suite à cette affaire, de confirmer la nomination de M. Pratt. Peu après, les membres de la Commission proposèrent que cette nomination soit tenue en suspens jusqu'à ce qu'une décision eût été prise relative à une ou deux nominations senior qui étaient à l'étude. J'y consentis. Au cours des quatre mois qui suivirent, je m'efforçai de me familiariser avec le service et avec le personnel. J'étudiai la situation à Ottawa et les conditions sur place. (Je visitai plus de vingt réserves et un certain nombre de régions des Indiens dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.) A mon retour à Ottawa, nous donnâmes, avec l'assistance de la Commission du service civil, une attention immédiate aux nominations du service des Affaires indiennes.

En raison de ce que j'avais appris dans l'intervalle, je recommandai de nouveau que la nomination de M. Pratt fut confirmée. Les raisons qui me poussaient à faire cette recommandation étaient les suivantes:

1. Comme secrétaire particulier du ministre et comme chef du personnel au département, M. Pratt avait acquis une longue expérience des questions indiennes et du personnel du service des Affaires indiennes, à Ottawa et dans les réserves.

2. Il connaissait un grand nombre d'agents des Indiens. Il avait visité plusieurs réserves et il avait assisté le ministre qui s'occupaient des plaintes des Indiens.

3. Il avait acquis une longue expérience grâce à une activité heureuse et dévouée dans le service public.

4. C'est un homme doué de dispositions humaines, d'une belle intelligence et d'une incontestable intégrité.

Telles sont mes raisons, mes seules raisons.

Je ne m'excuse pas d'avoir recommandé que M. Pratt fût nommé au poste d'adjoint général de haut fonctionnaire. Je regrette seulement qu'on ait tant tardé à agir et que cet excellent fonctionnaire ait été victime des indignités de ces deux dernières semaines. J'espère que la nomination sera bientôt faite. M. Pratt sera une belle acquisition pour le service qui a grandement besoin des qualités qu'il peut mettre à sa disposition.

Puis-je aborder ce que je crois être l'aspect le plus sérieux des récents développements de cette affaire? Il est clair qu'en deux occasions consécutives une



personne en mesure de savoir ce qui se passait ou ce qui était discuté au sujet de cette nomination a fourni à la presse des renseignements confidentiels—y compris un document provenant d'un dossier d'un service civil.—Ceci est une accusation sérieuse, mais les faits sont clairs. Je suppose que la Commission du service civil qui, j'en suis sûr, n'est en rien responsable de ce qui est arrivé, prend les mesures nécessaires pour placer la responsabilité là où elle doit être. Jusqu'à ce que l'individu coupable de cet outrageux manquement à la bonne foi ait été découvert et nommé—et ce ne doit pas être très difficile—tous ceux qui sont liés à l'affaire seront injustement l'objet de suspicions. Je suis d'avis que lorsque la responsabilité aura été établie, on devra prendre les mesures voulues pour que jamais plus, en aucune circonstance, le coupable ne puisse participer aux travaux entrepris sous le contrôle de la Commission du service civil.

Ayant défini mon attitude sur le problème à l'étude, je suis heureux de me mettre à la disposition du Comité.

M. HARKNESS: Avant de poser aucune question relative à ce que M. Keenleyside a dit, je voudrais faire moi-même une brève déclaration. Tout d'abord il semble qu'il y ait...

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité que M. Harkness fasse une déclaration ?

(Accordé.)

M. HARKNESS: Il semble qu'on puisse déduire du fait que j'ai soulevé cette affaire, que je m'efforçais d'attaquer M. Pratt ou quelque chose comme ça. Rien j'a jamais été plus loin de ma pensée. La conclusion se dégage de ce qu'a dit M. Keenleyside et elle a été établie de façon très nette à la Chambre des communes par le ministre. Je voudrais dire clairement une fois de plus—et je vais répéter ce que j'ai dit alors—je tiens M. Pratt en haute estime et je n'ai absolument rien contre lui. En soulevant la question, mon but était de m'assurer que les recommandations du Comité étaient exécutées en premier lieu et, ce qui importe plus encore, que ces nominations étaient faites au mieux des intérêts du service des Indiens et que les hommes qui ont le plus d'expérience et le plus de titres avaient les emplois.

Deuxièmement, le ministre a conclu—conclusion nettement formulée, sans avoir été portée au hansard—que j'intervenais pour le colonel Randle.

Je veux très nettement affirmer que je n'ai jamais vu le colonel Randle, que je n'ai jamais reçu une lettre de lui; que je ne lui ai jamais parlé au téléphone; que je ne sais absolument rien de lui si ce n'est que pendant plusieurs années il a été dans la réserve des Six-Nations. J'affirme que mes renseignements, dont certains se sont révélés inexacts, venaient d'une source entièrement différente et que le colonel Randle n'a eu rien à y voir. Je n'ai jamais eu l'intention d'intervenir pour lui et je ne le fais pas. Je voudrais que tout cela soit nettement tiré au clair.

Je suis complètement en désaccord avec ce que M. Keenleyside a dit. A savoir que l'aspect le plus important, le plus sérieux de cette affaire est qu'un document supposé confidentiel soit tombé aux mains d'un journaliste. Je crois que c'est une question très peu importante en regard du bien-être des Indiens à l'égard duquel le Comité a été institué pour enquêter. J'estime que le point le plus important et de beaucoup en cette affaire c'est de savoir si cette nomination ou d'autres est la meilleure qui puisse avoir été faite pour le bien des Indiens. Cette question sur laquelle M. Keenleyside insiste me paraît être, en vérité de très peu d'importance si on la compare à l'autre et c'est, je crois, en nous plaçant à ce point de vue que nous devrions faire notre enquête—une enquête, en particulier sur l'entière administration et sur le personnel du service des Affaires indiennes.

J'aimerais me reporter encore à ma résolution qui contient, dans sa dernière partie, ces mots: "savoir jusqu'à quel point la recommandation ci-dessus ou toute autre de nos recommandations antérieures concernant l'administration et le personnel de la Division des Affaires indiennes ont été suivies; et, si elles ne l'ont pas été, pourquoi et par qui ces recommandations ont été ignorées et qui les a empêchées de prendre effet."

Le cas de M. Pratt n'est qu'accessoire à la question. Je n'ai soulevé cette affaire que parce que, ainsi que tous les membres du Comité le savent, il est extrêmement difficile de mettre la main sur un cas précis. Il s'est trouvé que j'ai mis la main dessus et je l'ai soulevé à titre d'exemple. Je crois que nous pourrons, lorsque le bureau d'appel aura fini de siéger, poursuivre cette affaire à titre d'exemple concret de l'exécution ou de la non exécution de nos recommandations.

Maintenant, à la suite de ce préambule, j'aimerais poser une couple de questions à M. Keenleyside.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que, vu que deux personnalités ont été mises en cause dans cette discussion, nous devrions être prudents dans nos questions portant sur des gens et des personnes, en particulier dans cette affaire qui, ainsi que le dit M. Bland, est devant le bureau d'appel. Nous pourrions continuer indéfiniment lorsqu'il s'agit d'autres personnes et d'autres emplois, personnes qui ne peuvent venir ici et se défendre. Ne croyez-vous pas que dans les circonstances nous avons beaucoup mieux à faire au sujet des recommandations du Comité à la Chambre? Je vous suggère de procéder sur les autres questions qui nous furent recommandées par la Chambre et de laisser entièrement de côté les questions personnelles de l'administration des Indiens.

M. HARKNESS: Monsieur le président, je ne veux pas entrer dans des questions personnelles, mais je veux vous signaler que je n'ai pas soulevé de nouveau cette affaire; c'est M. Keenleyside qui l'a fait. Étant donné sa déclaration, j'ai cru que je devais en faire une autre pour définir nettement mon attitude.

M. RICHARD: Jusqu'où allons-nous aller dans cette question?

M. HARKNESS: Relativement à la question générale contenue dans cette résolution, tandis que je conviens avec M. Reid que nous devons terminer l'étude de la Loi cette année, je n'en crois pas moins qu'une enquête de cette nature, sur la question de savoir si nos recommandations sont suivies ou ne le sont pas, est aussi importante, sinon plus importante encore.

Le PRÉSIDENT: D'accord. C'est à quoi je veux en venir.

M. HARKNESS: Je rappelle que M. Hoey a fait, l'an dernier, la déclaration suivante, consignée à la page 12 du fascicule no 38:

J'espère que l'an prochain, le Comité va entreprendre et terminer la révision de la Loi. Plus je reste au service des Indiens, plus je suis persuadé qu'il s'agit surtout d'un problème administratif. Je ne peux imaginer pour l'instant de quelle façon ou dans quel sens vous pouvez réviser la Loi pour que la population indienne en bénéficie pour la peine en l'absence d'un sérieux effort de l'administration. Je dirais que les deux tiers de notre problème sont probablement du domaine administratif et que l'autre tiers est peut-être d'ordre législatif.

En raison de cette déclaration, je crois qu'il est de première importance de scruter l'administration et de nous renseigner sur la manière dont nos recommandations ont été ou n'ont pas été exécutées.

Le PRÉSIDENT: D'accord. Procédons.

M. HARKNESS: Je voudrais demander à M. Keenleyside . . .

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait certaines recommandations: prenons-les dans l'ordre.

M. HARKNESS: Ces questions auront trait aux recommandations que nous avons faites.

Le PRÉSIDENT: Ne pouvons-nous les aborder dans l'ordre? Vous les avez. Par exemple les recommandations de l'an dernier, de 1 à 26. Voyons ce qui a été fait.

M. HARKNESS: C'est ce à quoi je vais procéder.

M. BLACKMORE: Y a-t-il une raison pour laquelle il ne serait pas permis à M. Harkness de poser ses questions?

Le PRÉSIDENT: Je n'en vois aucune, si ce n'est que je voudrais en finir aujourd'hui avec cette question, sans entrer dans des questions personnelles.

M. CASE: Je voudrais entendre M. Harkness et nous l'interrompons.

*M. Harkness:*

D. Ma première question, alors, est celle-ci: quelle proportion de votre temps donnez-vous au service des Affaires indiennes?—R. J'estime, monsieur le Président, que c'est une question à laquelle il est impossible de répondre. Certains jours ou pendant certaines périodes je leur consacre pratiquement tout mon temps. A certains moments je ne m'en occupe pas du tout. Cela dépend de l'importance de la question à laquelle je consacre mon temps.

D. Considérez-vous que vous pouvez consacrer suffisamment de temps aux Affaires indiennes, étant donné le temps que requièrent les différents services de votre département?—R. Étant donné qu'il y a un directeur du service des Affaires indiennes qui donne tout son temps à ce travail, cela revient à demander s'il est compétent ou ne l'est pas. A mon avis l'actuel directeur du service est un fonctionnaire très compétent. En ce qui me concerne je ne m'occupe des Affaires indiennes que lorsqu'il les porte à mon attention et estime que c'est nécessaire.

D. Avez-vous étudié les rapports de 1946 et de 1947 du Comité?—R. Certainement.

D. Quand les avez-vous parcourus pour la première fois?—R. Je suis désolé, monsieur le président, mais ma mémoire ne remonte pas...

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il a dit les avoir lus.

*M. Harkness:*

D. J'ai posé la question. Elle est nettement pertinente.—R. Si je comprends bien le point sur lequel porte votre question, je crois pouvoir dire que je les ai lus il y a longtemps.

D. Alors, relativement au rapport général de 1946: "L'audition de fonctionnaires du département a révélé la nécessité de certaines améliorations administratives immédiates qui peuvent être effectuées sans reviser aucune loi actuelle, amélioration qui, une fois effectuées, supprimeront certaines des causes qui ont suscité des griefs et des plaintes de la part de nombreux Indiens".

Le PRÉSIDENT: De quel rapport s'agit-il?

M. HARKNESS: C'est la première partie de notre rapport général de 1946, fascicule no 21 des *Témoignages*.

M. REID: Ceci a-t-il quelque rapport avec le présent témoignage?

M. HARKNESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il parle des recommandations formulées dans notre troisième rapport, du 13 août 1946. Ceci est le préambule. A mon avis on devrait en venir aux faits.

Le TÉMOIN: Je me demande si je pourrais faire une brève suggestion relative à la question posée par M. Harkness sur le point de savoir si j'ai lu ou n'ai pas lu le rapport. J'ai non seulement lu le rapport mais j'ai étudié avec grand soin les recommandations qui y sont formulées, ainsi que les mesures qui ont été prises à la suite de ces recommandations. Je suis tout à fait d'accord que la meilleure façon de les traiter consiste à les aborder une à la fois et de me demander à moi ou à d'autres fonctionnaires du département ce qui a été fait à leur sujet. A la suite de mon étude de la question, on a établi un sommaire de celles qui ont été réalisées et de celles qui ne l'ont pas été. Si vous êtes intéressé à les entendre . . .

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir ?

M. REID: La déclaration de M. Keenleyside m'intéresse beaucoup parce que je suis l'un de ceux qui ont soulevé le point des recommandations. Mais avant d'abandonner le sujet—de manière que cela figure au compte rendu et indique que nous ne sautons pas d'un sujet à un autre—je désire poser à M. Keenleyside une question au sujet de ce qu'il a dit il y a quelques instants. Je voudrais la poser avant que nous examinions les recommandations. Si nous procédons avec les recommandations et revenons ensuite en arrière, le compte rendu ne sera pas clair. Il a fait une déclaration relative à l'affaire en discussion qui fut mentionnée par M. Harkness à la Chambre. M. Harkness lui posa alors certaines questions. Je voudrais à ce sujet lui en poser une avant que nous passions aux recommandations. Je crois que ce n'est que juste si nous voulons que le compte rendu reste précis et clair.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir ?

(Adopté.)

*M. Reid:*

D. Voici ma question. Bien que je sois d'accord avec M. Harkness sur beaucoup de choses qu'il a dites, je ne le suis pas sur la question du "vol" d'un document. Je considère que c'est une chose très sérieuse. Quelles mesures a-t-on prises pour trouver le coupable ? Car enfin si ce document a été volé aucun document n'est en sûreté à Ottawa.

Le TÉMOIN: Je crains d'être obligé de répondre que cela regarde la Commission du service civil. Bien que nous soyons désireux de lui venir en aide, la responsabilité incombe à la Commission du service civil de trouver pourquoi ses règlements n'ont pas été observés dans cette affaire.

M. REID: Plus tard je poserai la question à M. Bland, mais j'admets que lorsqu'un document de valeur disparaît, c'est sérieux.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir de permettre à M. Keenleyside de nous donner les renseignements qu'il s'est offert à nous fournir ?

Le TÉMOIN: C'est un très bref sommaire qui a été préparé parce qu'on a donné à entendre que le département ne s'était pas occupé des recommandations faites par le Comité. Il a même été dit que dans certains cas nous ne nous en sommes pas occupés. En général, bien entendu, je ne crois pas qu'il soit utile de dire que ce n'est pas vrai. Ces recommandations nous intéressent autant que les membres du Comité. Nous sommes très heureux qu'elles aient été faites et nous faisons de notre mieux pour les réaliser.

C'est un sommaire des dix recommandations de 1946 et des vingt-six recommandations de 1947. Il y en a deux, une de chaque série, qui se chevauchent, ce

qui laisse un total de 35 recommandations. De ces 35, 11 étaient du ressort du gouvernement et elles échappaient au contrôle du département, ou elles étaient du ressort du Comité lui-même ou de celui d'un autre département que celui des Mines et Ressources. Il y en a 11 de cette catégorie. Restent 24 recommandations auxquelles le département devait plus ou moins donner suite. Je dis plus ou moins parce que dans certains cas, la mesure à prendre était du ressort d'un autre département ou de celui de la Commission du service civil autant que du nôtre.

De ces 24, 18 furent suivies, ou sont en voie de réalisation; 4 furent en partie appliquées et 2 à l'égard desquelles aucune mesure ne fut prise. Au lieu d'avoir été négligeant à l'égard des 35, comme on l'a donné à entendre, le département a manqué d'agir à l'égard de deux recommandations seulement et je suis prêt à fournir des explications sur ces deux manquements. En d'autres termes, dans le laps de temps relativement court qui s'est écoulé depuis le rapport de 1947 du Comité, ses recommandations, à deux exceptions près, ont été suivies pour autant que le département était concerné. Il me semble que ce n'est pas là un rapport tout à fait inacceptable.

M. REID: Voudriez-vous faire le nécessaire pour qu'une copie de cette déclaration soit expédiée, en mon nom, au sénateur Crerar ?

M. HARKNESS: Nous allons les prendre les unes après les autres . . .

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous dire que celles qui ont été suivies ne nous intéressent pas ?

M. HARKNESS: Non, elles nous intéressent toutes.

Le PRÉSIDENT: J'entends du point de vue de l'interrogatoire. Etes-vous intéressé à le pousser plus loin à l'égard des recommandations qui ont été réalisées ?

M. HARKNESS: Je ne crois pas que nous soyons disposés à admettre qu'elles ont été suivies. Du moins, je ne le suis pas encore.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir, les prendre une par une ?

M. HARKNESS: Je le pense.

Le PRÉSIDENT: Prenons le numéro un. Allons-nous commencer par le numéro un de 1946 ?

M. CASE: Le président va-t-il interrompre continuellement l'interrogatoire du témoin ? Il y a eu de constantes interruptions. Cela ne nous mènera nulle part, soit dit en toute déférence.

Le PRÉSIDENT: Le Comité établira lui-même sa propre procédure.

M. REID: Vraiment, nous voilà loin du cas de M. Harkness; nous nous occupons maintenant de nos recommandations, question que j'ai soulevée.

M. CASE: M. Harkness poursuivait son interrogatoire.

M. REID: Si vous vous reportez à ma motion, je l'ai dit il y a un instant, vous constatez qu'elle a pour objet de s'assurer que nos recommandations antérieures ont été réalisées. Pourquoi ne pas laisser le témoin continuer et nous dire ce qu'il est advenu de nos recommandations ?

M. HARKNESS: Certainement. Je veux prendre chacune en particulier.

Le PRÉSIDENT: On m'a accusé d'intervenir auprès des membres du Comité. C'est possible. Je ne le nie pas parce que j'essaie de compléter la tâche du Comité et j'ai, à l'occasion, fait claquer le fouet. Je n'ai pas l'intention d'être discourtois envers un membre quelconque du Comité. Si je le suis, je suis sûr

que les membres du Comité sauront me réprimander de la manière qu'ils savent le faire. Disons qu'un certain temps sera accordé à chaque membre pour procéder à l'interrogatoire, ainsi que nous avons fait l'an dernier. Ainsi nous serons justes envers tous. On bien allons-nous, consacrerons-nous aujourd'hui, demain et chaque jour, à cet interrogatoire ?

M. GARIÉPY: Je propose que nous laissions M. Harkness procéder.

M. BLACKMORE: Bravo, bravo!

M. GARIÉPY: Si nous commençons à faire le tour de la table, nous prendrons plus que la journée.

M. RICHARD: Il me semble que le point que M. Harkness tente de soulever c'est qu'il n'admet pas la déclaration de M. Keenleyside à l'effet que ces recommandations ont été réalisées. Si M. Harkness les aborde une par une, il peut indiquer celles qui, selon lui, n'ont pas eu de suite.

Le PRÉSIDENT: Je veux être juste envers tous les membres du Comité et permettre à chacun de poser au témoin que nous avons aujourd'hui, les questions qu'il désire. Si tel est votre bon plaisir vous aurez et non moi, établi le règlement.

M. BLACKMORE: Il me semble que l'on devrait permettre à M. Harkness de procéder. Je ne suis pas d'avis qu'il procède sans discontinuer à tout son interrogatoire, mais qu'il aborde une question et quand il en aura fini, qu'il laisse les membres du Comité interroger le témoin sur cette question.

M. REID: Ne serait-ce pas satisfaisant pour le Comité si le témoin faisait une déclaration d'ensemble sur les recommandations de 1946 et de 1947 qui ont été réalisées et de permettre ensuite à M. Harkness de l'interroger sur celles qui ne le furent pas ? Je crois que cela serait plus expéditif.

Le PRÉSIDENT: Je ne saisis pas très bien.

M. HARKNESS: Je crois que nous devrions aborder ces recommandations une par une et me laisser, ainsi que les autres membres, continuer l'interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: C'est M. Reid, bien entendu qui a proposé cela dans sa motion.

M. HARKNESS: Si vous voulez lire la mienne vous verrez qu'elle en est l'essence même.

Le PRÉSIDENT: Procédons. Je ne vais pas argumenter. Quelle est votre proposition, les prendre une par une ?

M. REID: Ma proposition est que M. Keenleyside soit autorisé à faire ses déclarations relatives aux recommandations qui furent suivies et à celles qui ne le furent pas et que, M. Harkness soit ensuite autorisé à lui poser toutes les questions qu'il désire.

M. GARIÉPY: Je signale modestement que nous abordons mal le problème. Nous ne nous occupons pas de ce que le gouvernement a ou n'a pas fait, ou ce que le département a ou n'a pas fait. Nous n'avons pas rédigé de rapport final. Il arrive simplement qu'un membre du Comité a un sujet de plainte et il l'exprime sous forme de motion.

Le PRÉSIDENT: Deux membres.

M. GARIÉPY: Je parle d'un. Nous pouvons nous occuper de l'un ou l'autre ou des deux à la fois. Cela n'a pas d'importance, mais laissons les deux membres formuler leurs plaintes. Nous aurons ensuite la réponse et nous en aurons fini avec cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité ?

M. HARKNESS: Nous perdriions moins de temps si nous les abordions une à la fois. Alors tous ceux qui ont à poser des questions le pourraient, au lieu de revenir en arrière, à maintes reprises.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité ?

M. BLACKMORE: Et que M. Keenleyside ait la latitude de faire tous commentaires.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité ?

(Adopté.)

M. HARKNESS: Les quatre premières recommandations de 1946 ne sont pas celles au sujet desquelles le département aurait pu faire quelque chose. Nous passons donc au no 5.

Que le directeur de la Division des Affaires indiennes au ministère des Mines et Ressources, en collaboration avec la Commission du service civil et le Conseil du Trésor, prenne immédiatement les mesures nécessaires pour remplir des postes importants vacants aux Affaires indiennes, qui, dans l'intérêt du public, doivent être remplis sans retard.

M. REID: Quel est le numéro ?

M. HARKNESS: No 5 de 1946.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Keenleyside, avez-vous quelque commentaire à faire ?

*M. Harkness:*

D. Qu'est-ce qui a été fait à ce sujet ?—R. Il a été donné suite à cette recommandation à l'exception d'un agent des Indiens qui n'a pas été nommé. Il s'agit de l'agence de Tyendenaga, en Ontario. Nous avons l'intention de pourvoir cet emploi d'un titulaire. Mais celui que nous avons en vue, si notre projet se matérialise, est malade. Nous attendons son rétablissement. A cette exception près il a été donné suite à la recommandation.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser ?

Le TÉMOIN: Incidemment je signale que j'ai sous les yeux, le détail des numéros, des endroits, et le reste, si quelqu'un désire en prendre connaissance.

*M. Harkness:*

D. Et au sujet des autres "postes importants vacants aux Affaires indiennes" ?—R. Je ne saisis pas très bien.

M. RAYMOND: Vous avez nommé un inspecteur dans la province de Québec, j'en suis très heureux.

Le TÉMOIN: Oh! les "postes vacants". La réponse à ceci est simplement que nous remplissons ou que nous avons rempli toutes les vacances aussi vite que possible. Il reste certains postes supérieurs à remplir, y compris celui qui a fait l'objet de la discussion ce matin et à d'autres moments, au Comité. Pour les postes de l'extérieur nous procédons en ce moment à certaines reclassifications, elles n'ont pas été complétées, mais nous espérons qu'elles le seront bientôt. La situation réelle est celle-ci, que tous les postes, à l'exception de celui de l'agent de Tyendenaga, qui ont été établis et confirmés par la Commission du service civil sont actuellement remplis. Reste l'exception du poste au bureau central, de M. Pratt, s'il n'est pas nommé.

*M. Bryce:*

D. Quant aux agents adjoints des Indiens au Manitoba, postes pour lesquels vous cherchez actuellement des titulaires, sont-ce des postes nouveaux que vous créez en ce moment?—R. Partout où la chose est possible, nous nommons des instructeurs agricoles en vertu de la Loi du service civil. En vertu de la Loi du service civil, on les appelle dans la présente classification, agents adjoints des Indiens.

D. Alors un agriculteur serait considéré comme titulaire acceptable d'un poste d'agent des Indiens?—R. C'est ce que nous avons fait, oui.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser ?

No 6. Que le personnel de la Division des Affaires indiennes, au ministère des Mines et Ressources, soit augmenté afin de permettre la nomination d'au moins deux fonctionnaires faisant fonction d'agents ambulants.

Le TÉMOIN: Cette recommandation a été suivie. M. Waite a été nommé agent ambulant pour le Manitoba. M. Morris a été nommé pour le Québec et les provinces Maritimes. En plus nous avons demandé à la Commission du service civil d'annoncer un concours pour le poste d'agent ambulant pour l'Ontario et songeons à faire la même chose pour la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT:

No 7. Que la Commission du service civil étudie l'à-propos de soumettre au régime de la Loi du service civil certaines autres catégories du personnel du service de campagne des Affaires indiennes.

Le TÉMOIN: C'est la question qu'a soulevé M. Bryce. Ma réponse vaut ici. Avec l'approbation de la Commission du service civil nous avons établi la classification d'agent adjoint des Indiens et nous espérons que des instructeurs agricoles entreront graduellement dans cette classification. De plus, les instituteurs des Indiens sont placés sous l'autorité de la Commission du service civil, ce qui veut dire qu'ils auront droit aux augmentations statutaires et à la retraite. Cela modifie très sensiblement la position des instituteurs des Indiens. Cela nous permettra d'avoir de bien meilleurs instituteurs que ceux que nous avons jusqu'ici alors que nous devons nous contenter de ceux à qui on avait inculqué suffisamment d'enthousiasme pour remplir ces fonctions ou de ceux qui ne pouvaient trouver une meilleure situation.

M. HARKNESS: Combien a-t-on placé de ces instituteurs sous l'autorité du service civil ? Quelle est leur proportion ?

M. HOEY: Tous les instituteurs pleinement qualifiés, c'est-à-dire tous les instituteurs qualifiés au point de vue académique et professionnel, relèvent ou relèveront prochainement de la Commission.

*M. Harkness:*

Qu'a-t-on fait dans le cas des instructeurs agricoles ? A-t-on pris une mesure quelconque pour les placer sous le régime de la Loi du service civil?—R. Ils sont placés sous l'empire de la Loi du service civil au titre d'agents adjoints des Indiens.

D. Voulez-vous dire que tous les instructeurs agricoles vont devenir agents adjoints?—R. Nous espérons les placer dans cette catégorie à mesure qu'ils pourront se qualifier et que le gouvernement approuvera que l'on mette fin au système de nomination personnelle et qu'on les place sous la Commission du service civil.



D. Qu'advient-il de ceux qui restent instructeurs agricoles. Avez-vous établi une méthode qui permet de les placer sous le régime de la Loi?—R. C'est ce que j'ai dit. Nous tentons de les amener tous sous le régime de la Loi et nous allons procéder aussi rapidement que nous y serons autorisés.

D. Dois-je conclure de ce que vous avez dit que certains resteront instructeurs agricoles?—R. Dans le nombre il peut s'en trouver qui n'auront pas la compétence de remplir la fonction d'agent adjoint et il est possible qu'on les garde comme instructeurs agricoles.

D. Ces gens qui resteront instructeurs agricoles seront-ils placés sous le régime de la Loi?—R. Pas que je sache.

M. HOEY: Ils sont réellement sous le régime de la Loi. Bien que leur nomination soit faite par le département, ils versent leur contribution à la caisse de retraite. Leur seul inconvénient, ainsi que le sait M. Bland, c'est qu'ils ne peuvent concourir à l'avancement. A part cela, ils sont fonctionnaires dans le sens absolu du mot.

M. HARKNESS: Peut-être vous souvenez-vous, monsieur Hoey, que nous avons discuté ce point à fond en 1946. Je crois que l'opinion générale du Comité était alors qu'ils devaient être placés sous le régime de la Loi du service civil. C'est pourquoi je vous ai demandé si on avait quelque chose dans ce sens. Apparemment rien n'a été fait.

*M. Bryce:*

D. Revenons aux instituteurs qui sont maintenant sous le régime du service civil, la mesure s'applique-t-elle aux instituteurs des différentes confessions religieuses ou aux seuls instituteurs nommés par le gouvernement?—R. Elle s'applique, aussi rapidement que nous le pouvons aux instituteurs des confessions religieuses. Elle n'atteint pas encore tous les instituteurs nommés par les confessions religieuses ou directement par le gouvernement. Lorsque l'on dit: "nommé par les confessions religieuses" c'est inexact parce qu'ils sont tous nommés par le département. Bien que dans beaucoup de cas nous acceptions la recommandation des organismes religieux, la nomination est faite par le département.

*M. Gibson:*

D. Cela ne s'applique qu'aux instituteurs d'internats, non aux membres de leur personnel?—R. Aux instituteurs des internats et non au reste du personnel.

Le PRÉSIDENT: Le no 8 est le même que le no 1 de 1947:

Qu'on emploie des méthodes plus directes pour la remise des redevances perçues au nom des bailleurs Indiens.

Le no 1 de 1947 se lit comme suit:

Que tous les fonctionnaires responsables prennent immédiatement des mesures pour faire disparaître ce grief de longue date à l'égard des loyers dus aux Indiens.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, ces deux recommandations n'ont été qu'en partie réalisées. Nous faisons notre possible pour accélérer la remise des loyers, mais en raison de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, nous n'avons pu réaliser ce que le Comité nous a demandé de faire. Une modification devrait être apportée à cette Loi ou tout au moins à la Loi des Indiens. Après discussion avec l'auditeur général, nous en sommes venus à la conclusion que la manière la plus simple et la plus expéditive de traiter la question était d'attendre que la Loi des Indiens soit modifiée. C'est ce qu'il préférerait; quant à nous nous

serons satisfaits de la suite donnée à la recommandation, quelle qu'elle soit. S'il ne lui donne pas suite d'une façon, nous sommes prêts à la réaliser de l'autre.

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité d'agir. Y a-t-il d'autres questions ?

M. HARKNESS: Oui.

*M. Harkness:*

D. Vous avez dit que vous n'avez pu donner suite que partiellement à la recommandation. Qu'entendez-vous par là?—R. Nous avons accéléré les méthodes employées pour réaliser les intentions du Comité compte tenu des règlements actuels, mais nous ne pouvons aller au delà tant que les règlements ne seront pas changés.

D. Quand cela fut-il fait?—R. Je ne sais trop si je puis vous fournir la date.

D. Dans notre rapport de 1947 il est dit:

Votre Comité actuel constate avec un extrême regret que la recommandation no 8 dudit rapport du 15 août 1946, auquel se sont ralliées les deux Chambres du Parlement, n'a pas encore été mise à exécution.

C'est la recommandation dont nous nous occupons.

Le PRÉSIDENT: Où en prenez-vous le texte ?

M. HARKNESS: Dans notre rapport de 1947.

Le TÉMOIN: Je pourrais probablement répondre de cette façon. Lorsque le rapport fut communiqué, à la suite des débats au parlement, au cours de la session qui se termina le 21 juillet dernier, je demandai à M. Hoey de parcourir avec moi toutes les recommandations qui avaient été faites par le Comité et de considérer ce que l'on pourrait faire pour les réaliser. Ce fut l'un des points qui fut mis alors en lumière. Il fut reconnu que bien que nous ne pouvions rien faire de fondamental sans modifier la Loi de la vérification, nous ferions notre possible pour accélérer la procédure autant que le peut faire le département. On peut dire, je suppose, que la réalisation commença en juillet.

M. HARKNESS: Dans quelle mesure avez-vous réussi cette accélération ?

*Le président:*

D. Vous avez dit 1946?—R. Juillet 1947. Je crains de ne pouvoir répondre à la question.

*M. Harkness:*

D. Il fallut des mois à ces loyers pour aller et revenir. Faut-il maintenant autant de mois ou en faut-il moins, ou compte-t-on par semaines ou par jours?—R. J'imagine que cela dépend des cas particuliers. Dans certains cas la chose se fait vite, dans d'autres cela prend encore des mois.

M. BLACKMORE: Si ce n'est pas trop demander j'aimerais que M. Keenleyside nous explique quels changements il faudrait apporter à la Loi des Indiens. Nous serions ainsi mieux à même de comprendre pourquoi le département ne peut donner suite aux recommandations.

Le TÉMOIN: C'est un sujet si délicat que je préfère demander au conseiller juridique du département de répondre. Tout ce que je peux dire c'est qu'après une conférence avec l'Auditeur général il fut reconnu qu'il fallait modifier la Loi de la vérification ou la Loi des Indiens. Quelle serait la nature de cette modifi-

cation je ne suis pas en mesure de la définir, la réponse est en dehors de ma compétence.

*M. Blackmore:*

D. Ce qui m'intéresse c'est de connaître l'obstacle qu'il s'agit de faire disparaître pour remédier à la situation. S'agit-il de simples complications administratives?—R. En un mot voici. Les sommes exigibles doivent être versées au Receveur général du Canada, au fonds général et elles doivent en être retirées.

*M. Castleden:*

D. Les conseillers juridiques du département étudient-ils un projet de loi? —R. Oui, nous avons mis dans le projet tous les changements à la Loi actuelle que nous croyons désirables. Nous sommes à la disposition du Comité pour en discuter quand il lui plaira de connaître nos vues à ce sujet.

D. Ils seront présents à la revision, je suppose?—R. Certainement.

M. REID: Puis-je demander à M. Keenleyside s'il a expliqué clairement aux membres du Comité combien de recommandations faites l'an dernier ont été mises à exécution et combien ne l'ont pas été et pourquoi elles ne l'ont pas été? Je me demande si les membres du Comité ont bien compris la discussion car nous n'avons pas devant nous le rapport de 1946.

M. RICHARD: Nous les passons en revue une par une et nous en sommes au no 7.

M. REID: Je demande si ce renseignement est au compte rendu, à savoir si les recommandations de 1947 ont été mises à exécution. Je pose cette question parce que je l'ai soulevée à la dernière séance. Si personne autre ne désire avoir ce renseignement, je veux l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Si je vous comprends bien, vous demandez la liste des recommandations faites, ou est-ce simplement la liste des recommandations réalisées que vous demandez?

M. REID: Non. Vous vous rappelez que lorsque le rapport fut déposé au Sénat, le sénateur Crerar déclara que "c'était un tas de choses en l'air" qui n'avaient aucune signification. J'ai soulevé le point. Je voudrais savoir si sa déclaration correspond à la réalité et combien de ces recommandations ont été réalisées. On n'a pas fait de réponse à cette question et je voudrais que le témoin y réponde avant de quitter le Comité, soit maintenant, soit cet après-midi. Des vingt-six recommandations formulées par le Comité en 1947 combien ont été mises à exécution, combien ne l'ont pas été et pourquoi elles ne l'ont pas été. Si ces questions n'intéressent pas les membres du Comité c'est regrettable, mais je veux obtenir le renseignement.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous attendre un moment?

M. MATTHEWS: J'ai compris que le témoin a dit que sur les trente-cinq, il y en avait onze sur lesquelles le ministère n'avait pas juridiction.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MATTHEWS: Et il en restait vingt-quatre?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MATTHEWS: Et de ces vingt-quatre, dix-huit ont déjà été mises à exécution, quatre l'ont été en partie et on n'a pris aucune mesure quant aux deux autres; est-ce exact?

Le TÉMOIN: C'est exact, d'après mes calculs.

M. HARKNESS: Allons-nous repasser ces recommandations une par une pour savoir ce qui a été fait dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous allons ajourner jusqu'à quatre heures.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures.

### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Keenleyside voudrait, avec votre permission, rectifier ce qu'il a dit lors de son témoignage ce matin.

**M. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources, est rappelé.**

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, vous vous souvenez que ce matin, nous avons discuté afin de savoir à quelle date on avait aboli le titre de surintendant général des agences des Indiens et adopté celui d'adjoint général de haut fonctionnaire. J'ai dit par inadvertance que c'était le 27 mai 1947. C'est le 27 mai 1946 que j'aurais dû dire. C'est ce que j'avais l'intention de dire. C'est le 27 mai 1946 que cela s'est fait. C'est à cette date que nous avons fait ce changement après avoir consulté la Commission du service civil et ce changement a été confirmé par l'arrêté en conseil du 30 août 1946.

*M. Case:*

D. Alors c'est par erreur qu'on a annoncé qu'on demandait des candidats au poste de surintendant général des agences des Indiens?—R. C'était en quelque sorte un nom inapproprié. A mon avis, voici ce qui est arrivé; le titre donné n'était pas une désignation exacte de la fonction. J'ai voulu éclaircir ce point pour les besoins du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 9.

M. HARKNESS: Avant l'ajournement, monsieur le président, nous nous occupons de la recommandation no 8 et dans l'intervalle entre les deux réunions, j'ai parcouru le compte rendu du fascicule no 20 de 1946 qui traitait des témoignages rendus sur ce point et je voudrais poser encore une ou deux questions à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est l'ennui des ajournements.

M. HARKNESS: Oui, les gens peuvent toujours se procurer plus de documentation.

*M. Harkness:*

D. A la page 15, fascicule no 20, M. W. C. Ronson, sous-ministre adjoint des Finances, témoignait alors. M. Ronson avait été convoqué devant le Comité pour rendre témoignage au sujet de ce qui pouvait être fait relativement aux loyers perçus pour les Indiens par le département et au paiement à eux de ces loyers. Il dit ce qui suit:

Il s'agit d'une procédure de comptabilité, et quand j'ai demandé des renseignements à ce sujet on m'a dit que l'on procédait ainsi comme mesure de sûreté, et aussi pour effectuer certaines perceptions advenant le cas où l'Indien devrait de l'argent. Je crois que c'est tout, mais c'est la

sorte de choses qui, je présume, ne sont pas régies par la loi et qui peuvent être modifiées par arrêté ministériel, ou par arrangement entre le contrôleur du Trésor et les fonctionnaires de la Division.

Et à la page 16, fascicule no 20, je lis ce qui suit:

M. HOEY: Comme l'a dit M. Ronson, c'est une situation qui pourrait se corriger au moyen d'un règlement. Je ne suis pas au courant, mais je le crois. Etes-vous d'avis que cela pourrait être changé par un règlement, monsieur Ronson ?

Le TÉMOIN: A moins que ce ne soit contraire à la loi du revenu consolidé et de la vérification, qui stipule que tous les fonds publics doivent être déposés au nom du receveur général. Mais, à mon avis, ces fonds ne sont pas publics et, par conséquent, cela pourrait être corrigé par un règlement. La façon de procéder, je crois, ce serait que M. Hoey communique avec M. McIntyre; peut-être qu'ils pourraient régler eux-mêmes la chose.

Voici ce que je vous demande: A-t-on rencontré M. McIntyre et a-t-on trouvé que la chose pouvait se faire en changeant le règlement ou par arrêté en conseil et s'il en a été ainsi, a-t-on modifié le règlement ou a-t-on demandé l'adoption d'un arrêté en conseil pour corriger cette situation?—R. Monsieur le président, des démarches ont été faites, comme cela avait été recommandé, mais nous avons reçu par la suite une lettre de celui qui faisait fonction de fonctionnaire en chef intérimaire du Trésor. Cette lettre se rapporte à un mémoire posant la question dont on vient de parler: "Depuis la réception de votre mémoire du 1er du mois courant . . ." c'était en août 1947, ". . . j'ai discuté cette affaire avec le contrôleur adjoint du Trésor et ceci est pour vous confirmer que nous en sommes venus à la conclusion que des modifications seraient nécessaires à la Loi du revenu consolidé et de la vérification pour effectuer les changements que vous vous préparez à étudier".

D. A quelle date était-ce?—R. Je ne sais pas la date exacte, mais c'était au cours du mois d'août 1947, car cette lettre est une réponse à une autre datée du 11 août 1947 et elle commence ainsi: "Depuis la réception de votre mémoire du 1er du mois courant . . .".

D. A-t-on pris des mesures pour que le ministère des Finances propose un amendement de cette nature?—R. Non. Comme je l'ai dit ce matin, nous avons discuté cette affaire de nouveau avec l'auditeur général et nous avons reconnu que la meilleure manière de procéder, c'était de faire modifier la Loi des Indiens et nous nous proposons de recommander au Comité que cela se fasse dans la révision de la Loi des Indiens, qu'il entreprend.

D. Est-ce que cela serait suffisant, car j'ai compris, d'après ce que vous aviez dit, qu'il faudrait modifier la Loi du revenu consolidé et de la vérification?—R. C'est ce que l'on nous a répondu d'abord, mais on nous a avisés par la suite que cela pourrait se faire en modifiant la Loi des Indiens. Incidemment, la date de la lettre que j'ai citée était le 11 août.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 9. "Que la Division des Affaires indiennes entreprenne immédiatement l'élaboration de plans (1) afin de construire le nombre de locaux nécessaires, en vue de désencombrer certains externats indiens, (2) afin d'établir d'autres externats en nombre suffisant pour répondre aux besoins reconnus par la Division des Affaires indiennes."

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nous prétendons que ces mesures ont été prises, car durant le présent exercice financier qui se termine le 31 de ce mois, des salles de classe additionnelles au nombre total de cinquante-huit ont été construites dans les écoles indiennes à travers le pays. De plus, sept écoles ont été construites au cours de l'année. Ceci toutefois n'est qu'un commencement, car nous avons d'autres plans approuvés par le conseil du Trésor pour le prochain

exercice financier. Ce que je vais dire ne devrait peut-être pas être consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que les paroles du témoin ne seront pas consignées au procès-verbal.

(Adopté.)

(Les paroles du témoin ne sont pas consignées au compte rendu.)

*M. Reid:*

D. Est-ce que cela a été fait pour remédier à l'encombrement dans certaines écoles indiennes ou est-ce en partie pour cela et en partie pour donner plus d'instruction aux enfants indiens?—R. Pour les deux; ce sont les deux buts que nous espérons atteindre. Cela, naturellement, ne règlera pas tout le problème de fournir des écoles aux Indiens parce que cela ne peut pas s'accomplir en une année. Il faut des matériaux et de la main-d'œuvre. Il ne serait pas possible de remédier à toutes les déficiences cette année, mais nous faisons plus que nous n'avons jamais projeté les années précédentes et autant, je le crois, que nous pouvons accomplir durant la présente année. Puis-je encore parler sans que mes paroles soient consignées?

(Adopté.)

(Les paroles du témoin ne sont pas consignées au compte rendu.)

*M. Reid:*

D. Est-ce que vous ne croyez pas qu'un pareil programme de construction d'écoles pourrait être contraire aux conclusions finales du Comité si ce dernier décidait qu'il était convenable de proposer que les enfants indiens fréquentent autant que possible les externats provinciaux? Certains membres du Comité—pas tous—pensent qu'il faudrait envoyer les enfants indiens aux externats municipaux ou provinciaux. De cette façon, nous pourrions les mêler aux enfants blancs, comme cela s'est fait en Colombie-Britannique pour les enfants japonais. Je soulève ce point maintenant au sujet de ce programme étendu de construction au cas où le Comité ferait cette recommandation.—R. Non. Je ne crois pas que cela arriverait. Dans un bon nombre d'endroits, il serait facile que les écoles qui sont surtout destinées aux Indiens accueillent les jeunes blancs ou métis du voisinage—ceci est particulièrement vrai dans le cas des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon—mais dans les autres endroits, nous cherchons à faire consentir les autorités provinciales à ce que les jeunes Indiens aillent aux écoles déjà établies pour les blancs. Nous ne construisons pas d'écoles indiennes dans les endroits où il est possible aux enfants indiens qui y demeurent d'aller à une école de blancs déjà existante.

*M. Matthews:*

D. Ces écoles sont-elles pour la plupart dans des districts nouvellement établis ou remplacent-elles de vieilles écoles?—R. Les deux. Quelques-unes de ces écoles prennent la place de vieilles bâtisses qui auraient dû être remplacées il y a longtemps et d'autres sont établies dans de nouveaux endroits où il n'y avait pas eu d'écoles dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 10. "Qu'étant donné les bénéfices acquis par bon nombre d'Indiens à la suite du programme de conservation des fourrures et de mise en valeur entrepris par la Division des Affaires indiennes, on prenne les mesures nécessaires pour étendre le programme de conservation

des fourrures et de mise en valeur aux provinces dans lesquelles ce programme n'a pas encore été introduit".

Le TÉMOIN: Monsieur le président, pour suivre cette recommandation du Comité, la Division des Affaires indiennes a déployé une grande activité au sujet du programme de conservation de la fourrure. Les trois projets les plus significatifs mis à exécution dans le delta de l'Athabaska qui, dit-on, est la plus prometteuse de toutes les régions de l'Alberta; elle est actuellement arpentée par des ingénieurs du gouvernement de l'Alberta à la suite de négociations dans le but de trouver une région qui pourrait servir- aux programmes de conservation des porte-fourrure. De plus, nous avons examiné la situation avec le gouvernement manitobain afin de poursuivre notre travail là-bas. Au cours d'une réunion tenue à Le Pas, nos propres fonctionnaires et ceux de la province ont fait une revue de toute la situation et nous espérons qu'il en résultera que le système territoires enregistrés de piégeage et les autres méthodes de conservation des animaux à fourrure recevront une plus grande application au Manitoba.

En Saskatchewan, il sera permis cette année de piéger selon un plan défini dans une très vaste région qui a été réservée à cette fin par le gouvernement de cette province. Ceci est le résultat d'une entente conclue entre le gouvernement provincial et la Division des Affaires indiennes de notre ministère. Le travail en Saskatchewan s'en trouve fort accru. J'ai aussi des détails au sujet de ce qui se fait à Sipanok, près du lac Onion, dans le nord de la Saskatchewan. Je crois qu'il n'est peut-être pas nécessaire de parler de cela maintenant. Le point que je voulais faire ressortir, c'est qu'avec le personnel à notre disposition dans la section de la conservation des porte-fourrure de la Division des Affaires indiennes, nous faisons exécuter ce programme aussi rapidement que nous le pouvons. Les fonctionnaires du ministère sont très enthousiastes à cet égard. Ils croient que c'est là une des plus grandes contributions qui puissent être apportées au bien-être des Indiens dans les régions les moins peuplées.

*M. Reid:*

D. Je voudrais vous poser une question au sujet de la recommandation no 8, mais si on y a déjà répondu, je n'insisterai pas. C'est la suivante: prenons l'exemple des endroits éloignés de la Colombie-Britannique, comme les îles de la Reine-Charlotte, où les Indiens louent des maisons, a-t-on pris des mesures pour établir des méthodes plus directes de paiement au lieu de la méthode actuelle d'envoyer l'argent à Ottawa pour le retourner ensuite?—R. Non, monsieur, cela doit encore se faire de cette manière.

D. J'espère que vous étudiez cette question afin de trouver un meilleur système?—R. A part d'accélérer la perception et d'envoyer l'argent à Ottawa pour le retourner par l'entremise du Trésor, nous ne pouvons rien faire tant que la Loi de la Vérification ou la Loi des Indiens n'aurent pas été modifiées.

Le PRÉSIDENT: Revenons aux affaires de 1947. Nous avons disposé de la recommandation no 1. Maintenant, passons à la recommandation no 2: "Qu'une commission, de la nature d'une commission de revendications soit instituée pour faire enquête dans le plus bref délai possible sur les clauses de tous les traités conclus avec les Indiens, en vue de découvrir et déterminer les droits et les obligations qu'ils peuvent comporter, ou toute substitution subséquente à ceux-ci, et pour évaluer et régler de façon juste et équitable toutes revendications ou tous griefs qui en découlent."

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vous avez exprimé l'opinion que cette affaire est très sérieuse et relève de la politique du gouvernement et que le ministère, comme tel, ne serait pas capable de créer une pareille commission. Sans égard à nos vues sur ce point, c'est au gouvernement qu'il appartient de décider s'il convient ou non de créer une commission.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 3: "Que les questions portant sur la qualité de membre de la bande soient réservées pour être définies et déterminées pendant la session de 1948, alors que sera entreprise l'étude de la Loi des Indiens." Je présume qu'il n'y a pas de commentaire à faire.

No 4: "Que dès que le Parlement se réunira de nouveau, il soit constitué un comité spécial mixte ayant des pouvoirs semblables à ceux accordés à votre Comité le 13 février dernier." Pas de commentaire là dessus, non plus ?

No 5: "Que la question de l'affranchissement des Indiens soit réservée pour être étudiée davantage lors de la revision de la Loi des Indiens." Pas de commentaire, je présume.

Le TÉMOIN: C'est une des onze.

Le PRÉSIDENT: No 6: "Certaines bandes indiennes qui habitent des "terres réservées aux Indiens", surtout dans la province de Québec, sont tenues d'acquiescer des impôts autres que ceux imposés par les lois fédérales. Il est donc recommandé que la question soit déferée au tribunal compétent, en vue de déterminer la légalité de toute taxe imposée aux Indiens."

Le TÉMOIN: Monsieur le président, c'est une des deux recommandations au sujet desquelles nous n'avons pris aucune mesure, bien que cette question ait été étudiée par les fonctionnaires du ministère pendant un certain temps. Ces fonctionnaires ont fait remarquer qu'il est difficile, sinon impossible, de préparer une cause-type comprenant les sortes innombrables de taxes et d'impôts qui varient d'une province à l'autre. On nous dit que dans le Québec, par exemple, des causes déterminées ont été présentées devant les tribunaux et que des décisions ont été rendues. Il semble qu'une des difficultés est d'obtenir une décision sur le point de savoir si oui ou non une taxe provinciale en particulier est une taxe telle que définie par l'article 102 de la Loi des Indiens. C'est une question, je crois, sur laquelle nous devons avoir une opinion juridique. Je n'ai pas la compétence pour faire des commentaires.

*M. Harkness:*

D. Est-ce qu'une cause a déjà été soumise à la Cour Suprême pour obtenir ce qu'on pourrait appeler une opinion et non une décision judiciaire?—R. Non. Je crois que je peux ajouter en réponse que si nous avons soumis une de ces causes aux tribunaux depuis que le Comité a fait ses recommandations en 1947, elle serait encore en délibéré devant quelque tribunal lorsque l'on serait prêt à modifier la Loi des Indiens. En d'autres termes, il serait plus expéditif de laisser toute cette affaire se régler au moyen de modifications à la Loi des Indiens que de soumettre une cause déterminée aux tribunaux; même si nous hâtons les choses, nous n'aurions qu'une cause de réglée et il en resterait quinze autres. Alors, nous espérons que toute cette affaire comprise dans la recommandation no 8 pourra être réglée plus rapidement en la laissant au Comité qui l'inclura dans ses modifications à la Loi des Indiens.

D. Il me semble que c'est un point de droit constitutionnel qui ne peut être déterminé que par la Cour suprême; il s'agit de la répartition des pouvoirs entre les provinces et le Dominion et toute modification que nous pourrions apporter à la Loi des Indiens n'aura aucun effet sur les taxes imposées par les gouvernements provinciaux.—R. Je ne suis pas un avocat, mais je suis porté à croire—

D. Je ne suis pas avocat, moi non plus.—R. Qu'il serait beaucoup plus simple de soumettre une cause une fois que la Loi des Indiens sera en vigueur, c'est-à-dire lorsque les changements dans la Loi des Indiens seront en vigueur et d'obtenir une décision fondée sur la nouvelle loi.

D. Comme vous l'avez dit, cela prendrait beaucoup de temps pour soumettre ce point à la Cour suprême, mais je crois que le plus tôt sera le mieux et je ne vois pas ce que les modifications peuvent avoir à y faire.



Le PRÉSIDENT: Monsieur Keenleyside, proposez-vous qu'une cause basée sur la législation que le Comité va adopter soit soumise à la Cour suprême ?

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce que je recommanderais.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je me demande si la question suivante me serait permise. Je voudrais savoir quelle attitude le ministère prend à l'égard de cette affaire de l'imposition des taxes aux Indiens; est-il prêt ou non à les défendre contre les exigences des gouvernements qui veulent les taxer ou va-t-il observer une attitude plus ou moins neutre ? Peut-être n'est-ce pas une question équitable; s'il en est ainsi, je la retire, mais je dois dire que si l'on tient compte des traités tels qu'ils sont rédigés, c'est un monstrueux outrage que d'imposer des taxes aux Indiens.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne sais pas jusqu'à quel point j'ai droit comme fonctionnaire d'exprimer mon opinion personnelle sur cette question.

M. BLACKMORE: Ne vous mettez pas dans une situation embarrassante. C'est probablement parce que je voulais exprimer mon opinion que j'ai soulevé cette question. Pour ma part, je crois que vu les traités dans lesquels nous avons assuré aux Indiens qu'ils ne seraient pas taxés, que l'attitude du ministre des Finances à ce sujet ne peut être que répréhensible. Il importe peu combien de lois nous adoptons ni comment nous changeons ces lois, les traités existent toujours et, dans la plupart des cas, les Indiens considèrent que ces traités doivent durer tant que le soleil luira et que l'herbe poussera. Le soleil luit encore et l'herbe pousse toujours.

Le PRÉSIDENT: Et "tant que les rivières couleront"; n'oubliez pas cela.

M. BLACKMORE: C'est juste. Je crois que nous devrions reconnaître ces faits.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas engager de discussion, mais je me demande dans quel cas particulier, le gouvernement fédéral a-t-il imposé d'autres taxes que l'impôt sur le revenu gagné "en dehors de la réserve" ?

M. BLACKMORE: C'est suffisant.

Le PRÉSIDENT: On ne s'accorde pas sur ce point. N'engageons pas de débat à cet égard.

*M. Harkness:*

D. Avez-vous obtenu une opinion juridique du ministère de la Justice pour savoir comment procéder pour soumettre une de ces causes et faire décider par les autorités les droits des provinces et du Dominion d'imposer des taxes aux Indiens ?—R. Non, pas à ma connaissance. Les conseillers juridiques du ministère pourront peut-être rectifier cela, mais cela ne s'est pas fait à ma connaissance.

D. Je recommanderais que cela se fasse immédiatement.

M. RICHARD: C'est une question très sérieuse. Si un Indien prétend qu'il est exempt d'impôts en vertu des traités, alors peu importe le tribunal devant lequel nous nous présenterons, même si c'est la Cour suprême du Canada, ce tribunal devra décider d'après les traités et non d'après les droits des provinces d'imposer des taxes. Si les provinces ont ces pouvoirs en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, alors il faut aller plus loin et voir comment nous avons le droit de leur donner ces pouvoirs si nous ne le pouvions pas par traité.

M. BLACKMORE: Très bien dit.

M. REID: Et même plus loin encore, car en Colombie-Britannique, nous n'avions aucun traité. Les Indiens peuvent pêcher pour leur nourriture. Aucun permis n'est exigé mais il y a des Indiens, m'a-t-on dit, qui gagnent de \$10,000 à \$15,000 par année en pêchant. Il leur faut un permis pour lequel ils doivent payer. On ne peut donc pas donner une réponse complète et dire que des taxes ne sont pas imposées aux Indiens, car dans la Colombie-Britannique, nous n'avons pas de traité avec eux. Les Indiens de cette province n'ont pas de traité du tout. Ils forment une classe à part.

M. RICHARD: Alors, vous n'auriez pas à vous occuper des traités, mais où il y a des traités antérieurs à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, la situation est bien différente.

Le TÉMOIN: Puis-je ajouter un mot? Il a paru évident aux fonctionnaires du ministère que les membres du Comité étaient généralement d'avis que l'exonération des Indiens quant aux taxes, pour m'exprimer ainsi, serait renforcée par la révision de la Loi. En d'autres termes, il y aurait dans la Loi révisée, un article mieux rédigé que l'article 102 actuel et si on veut soumettre l'affaire aux tribunaux, cela vaudrait mieux de le faire en vertu d'un article mieux rédigé et plus clair que celui que nous avons aujourd'hui. C'est peut-être une interprétation inexacte des faits, mais c'est ce que nous pensions.

*M. Harkness:*

D. Je crois que le but du Comité en faisant cette recommandation c'était que les Indiens croyaient être taxés injustement, et que c'était un des devoirs du ministère de remédier à ces griefs autant que possible en fournissant les fonds pour soumettre les causes aux tribunaux dans les différentes provinces, si cela était nécessaire, et je crois que ce l'était, pour régler cette affaire.—R. Il nous a semblé qu'en vertu de l'article actuel de la Loi, ce ne serait pas une cause qu'il faudrait soumettre, mais des douzaines de causes ou plus, vu les différentes sortes de taxes. Nous espérons que dans la Loi révisée, l'article en question serait si clair qu'il serait peut-être possible de ne soumettre qu'une seule cause. Nous sommes persuadés qu'il faudra finir de toute façon par aller devant les tribunaux, mais nous avons cru que la cause serait bien meilleure, au point de vue des Indiens et du ministère qui les représenterait, si nous pouvions nous appuyer sur un meilleur article.

D. La question, c'est que le Comité a fait une recommandation et que, selon moi, rien n'a été fait en ce sens. Le ministère a pris sur lui de décider de ne pas la suivre.—R. J'ai dit au début que c'était un des deux cas dans lesquels nous n'avions pas donné suite aux recommandations.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 7. Que l'empiètement de personnes autres que les Indiens sur des terres réservées aux Indiens n'est considéré favorablement ni par la bande indienne concernée ni par la Division des Affaires indiennes. Il est recommandé que la Division des Affaires indiennes prenne immédiatement les mesures nécessaires, conformément aux désirs des bandes indiennes intéressées, pour déloger des réserves indiennes toutes personnes, autres que les Indiens, qui y habitent ou qui y font des affaires.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je attirer votre attention sur cette phrase: "Il est recommandable que la Division des Affaires indiennes prenne immédiatement les mesures nécessaires, conformément aux désirs des bandes indiennes intéressées". Nous désirons, tout comme le Comité, qu'aucun autre empiètement ne se produise sur les réserves indiennes et qu'autant de personnes que possible qui demeurent sans droit dans les réserves indiennes soient expulsées. Mais nous avons rencontré des difficultés pour accomplir ces deux buts, bien que nous ayons fait de notre mieux. Cela a été difficile pour une raison: la crise du logement.

*M. MacNicol:*

D. Quoi?—R. La crise du logement. Si nous avions forcé à déménager toutes les personnes qui sont maintenant dans les réserves, il aurait été difficile dans plusieurs cas de leur trouver des logements ailleurs. Aussi, dans plusieurs cas, il était contraire aux désirs des Indiens eux-mêmes que ces personnes soient chassées. En conséquence, pour nous rendre aux désirs des bandes indiennes intéressées, nous avons cru que nous ne devions pas prendre de mesures ouvertes à ce moment pour les faire partir.

Enfin, dans un bon nombre de cas, des baux avaient été signés avant que le Comité fasse cette recommandation et ils étaient encore en vigueur pour un certain temps. Évidemment, nous ne pouvions violer les termes de ces baux. Je dis que cette recommandation a été suivie bien que je serais plutôt prêt à dire qu'elle a été suivie en partie.

*M. Bryce:*

D. Vous êtes-vous déjà trouvé en face de ce problème: celui de ne pouvoir contrôler la circulation lorsqu'une route passe à travers une réserve?—R. Absolument.

*M. MacNicol:*

D. Plusieurs personnes ont-elles été expulsées?—R. Je le regrette, mais je crains de ne pouvoir vous donner de détails à ce sujet.

D. Est-ce que des personnes ont dû quitter des réserves?

M. JACKSON: A Maniwaki, un homme avait vécu là pendant plus de 70 ans. Nous avons déplacé quatre ou cinq branches de cette famille et nous avons remboursé à cet homme le placement qu'il avait fait sur sa propriété. A Caughnawaga, nous avons fait la même chose dans quelques cas, mais Caughnawaga est la pire réserve que nous ayons au Canada à ce point de vue. Les municipalités avoisinantes nous ont demandé où ces gens iraient si nous les mettions dehors. Puis, nous avons des veuves qui ont signé des baux et qui dépendent pour vivre de leurs loyers. Elles sont fortement opposées à ce que nous chassions leurs locataires. Alors vous avez là deux conflits d'opinions.

M. REID: Les Indiens vous ont-ils demandé d'expulser ces gens?

M. JACKSON: A Caughnawaga, oui. Un clan d'Indiens voulait que nous les fassions partir. Il y a quatre ou cinq ans, une commission est allée faire enquête et a passé deux semaines à étudier tous les cas. Nous avons alors commencé à prendre des mesures d'expulsion. Puis, quand la guerre est survenue un grand nombre de ces gens vivaient dans la réserve et travaillaient dans les usines et on nous a dit: "Ne les déplacez pas, car alors ils s'établiront loin de ces usines qui ont besoin de main-d'œuvre". Alors, nous avons cessé toute action.

M. CASE: Les baux dont parle le témoin ont été conclus avec la bande indienne et avec l'approbation du ministère?

M. JACKSON: Certains de ces baux sont valides pour quatre ou cinq ans et parfois pour dix ans. Nous tâchons qu'ils soient signés pour un terme plus court, mais il y a des cas où un locataire a un bail de dix ans dans une réserve indienne.

M. MACNICOL: J'aimerais savoir si des familles ont dû quitter la réserve de Mission Point, sur la Restigouche. Lorsque j'ai visité cette réserve, il semblait y avoir pas mal de mécontentement parce qu'il y avait trop de familles blanches.

M. JACKSON: Je ne puis répondre à cette question.

M. HOEY: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 8. "Que toute la question de l'éducation des Indiens soit remise à plus tard afin d'être étudiée plus à fond. Toutefois, dans l'intervalle, il est recommandé que toutes les questions concernant l'éducation, y compris le choix et la nomination d'instituteurs pour les écoles indiennes, soient placées directement et uniquement sous le contrôle de la Division des Affaires indiennes.

Le TÉMOIN: La première phrase, naturellement, est tout simplement une recommandation que le Comité se fait à lui-même. Quant à la dernière partie de la recommandation, nous la suivons aussi rapidement que possible. Le ministère nomme maintenant tous les instituteurs indiens, conformément aux conditions qu'il a posées.

*M. Reid:*

D. Prenez-vous des mesures pour remplir les vacances qui existent depuis un an ou un an et demi dans certaines écoles de la Colombie-Britannique?—R. Oui, monsieur, nous avons fait tout ce que nous avons pu et à l'heure actuelle, je crois qu'il n'y a qu'une vacance dans tout le personnel enseignant des écoles indiennes. Je dois ajouter qu'il est impossible d'abandonner immédiatement et complètement le système de nomination des instituteurs par les différentes confessions religieuses parce qu'on a pu jusqu'ici très difficilement trouver des instituteurs qui soient prêts à aller à certains endroits à moins qu'ils ne soient inspirés par cet esprit missionnaire qui se manifeste dans les ordres enseignants de confessions religieuses. Il faut ajouter que c'est le devoir du ministère de fournir un instituteur d'une confession religieuse particulière là où les écoliers de cette confession sont en majorité et il en est résulté que nous sommes prêts à accepter les nominations faites par les confessions religieuses pourvu que l'instituteur en question remplisse les conditions de compétence que nous exigeons de tous nos instituteurs à l'heure actuelle. La situation a été grandement améliorée par l'établissement d'une nouvelle échelle de salaires pour les instituteurs dans les externats indiens. Cette échelle s'est élevée d'une façon remarquable l'an dernier et comme résultat, il est beaucoup plus facile qu'autrefois d'obtenir les services d'instituteurs compétents. J'espère que ces conditions favorables se maintiendront.

*M. MacNicol:*

D. Y a-t-il beaucoup de vos écoles indiennes qui sont vacantes à l'heure actuelle?—R. Non, monsieur, il n'y en a qu'une à l'heure actuelle.

D. Pardon?—R. Il n'y en a qu'une de vacante.

D. Rien qu'une dans l'ensemble des écoles indiennes?—R. Nous n'avons pas assez d'écoles, mais nous fournissons de personnel celles que nous avons.

D. Avez-vous un instituteur à Moose Lake?—R. Je ne le sais pas.

D. Dans le nord du Manitoba.

M. HOEY: Je le crois. La dernière fois que j'en ai entendu parler nous en avions.

Le PRÉSIDENT: "Recommandation no 9. Que l'administration de toutes les affaires indiennes, de quelque nature qu'elles soient, relèvent d'un seul département".

M. MACNICOL: Je suis d'accord sur ce point, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous laisser cela de côté?

M. CASE: Je suppose que cela aussi est d'ordre administratif.

*M. Harkness:*

D. Puis-je vous demander si vous avez eu connaissance de conversations ou d'autres tentatives faites pour donner suite à cette recommandation?—R. Je crois que je dois me contenter de répondre que cela regarde la politique du gouvernement et que je n'ai pas compétence pour en parler.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 10: "Le directeur de la Division des Affaires indiennes devrait recevoir le statut, sinon le rang, de sous-ministre, afin qu'il puisse approcher directement les chefs de son département et d'autres ministères; ou bien il devrait être nommé commissaire ayant rang de sous-ministre, et avoir l'aide de deux commissaires adjoints, dont l'un devrait être un Canadien d'ascendance indienne.

*M. MacNicol:*

D. Qu'est-ce qui serait le plus efficace? Un sous-ministre ou un commissaire?—R. La première partie de cette recommandation se rapporte à la politique du gouvernement et encore une fois je n'ai pas qualité pour faire des commentaires. Quant à la dernière partie, je crois que nous avons accompli des choses qui nous justifient au moins de dire que nous avons suivi en partie les recommandations du Comité. Immédiatement après avoir reçu cette recommandation du Comité sur ce point, nous avons examiné la question de l'organisation du ministère et il en est résulté que nous avons nommé un nouveau fonctionnaire supérieur portant le titre de surintendant du bien-être. Ce fonctionnaire a été ajouté au personnel des quartiers généraux et il est un des quatre principaux adjoints du directeur de la Division. La deuxième partie de la recommandation du Comité a donc été partiellement suivie.

*Le président:*

D. Qui est cette personne?—R. Je veux parler du major MacKay qui était le chef du service des Indiens en Colombie-Britannique et qui est venu à Ottawa pour assumer le poste de surintendant du bien-être. Au sujet de la nomination d'un Indien à un des principaux postes, je dois ajouter que nous avons cherché et que nous cherchons encore une personne qui aurait la compétence nécessaire pour remplir ces fonctions, car nous croyons que ce serait une très grande erreur de nommer un Indien à un des principaux postes s'il n'est pas un homme dont nous soyons sûrs du succès. Si vous placez un Indien qui ne réussit pas, cela pourra nuire à l'emploi d'autres Indiens dans le service. Le ministère est très favorable à l'emploi d'Indiens dans le service dans tous les postes qu'ils peuvent remplir avec compétence, mais il ne veut pas les placer dans des fonctions qu'ils ne peuvent remplir convenablement et jeter en conséquence du discrédit sur l'emploi des Indiens.

*M. Harkness:*

D. Quant à la première partie de la recommandation, bien que ce soit peut-être une affaire de politique administrative du gouvernement, je crois que vous pouvez nous dire si cela a été fait ou non. Je ne crois pas que cela relève de la politique administrative.—R. Cela n'a pas été fait. Le directeur de la Division est toujours le directeur. Je puis dire qu'il agit très souvent comme sous-ministre avec mon approbation entière, mais son titre officiel est encore celui de directeur.

D. C'est-à-dire qu'on ne lui a pas donné le titre. Cette recommandation disait qu'on devait lui donner le titre, sinon le rang de sous-ministre.—R. Je ne

comprends pas clairement ce qu'on entend par titre. Je crois qu'il serait juste de dire que M. Hoey, à titre de directeur de la Division des Affaires indiennes, a des pouvoirs sur les affaires de sa division qui sont à peu près équivalents de ceux d'un sous-ministre dans un autre ministère.

D. Si je me souviens bien des intentions du Comité, c'était que le directeur puisse avoir des relations directes avec ses chefs et ceux des autres ministères. Peut-il communiquer directement avec vous et les autres chefs de ministères? —R. Oui. Il n'y a rien qui puisse empêcher le directeur de la Division des Affaires indiennes de voir le ministre et il le voit très fréquemment et je crois qu'il aurait aussi accès auprès du ministre d'un autre département s'il avait à communiquer avec lui.

*Le président:*

D. En d'autres termes, monsieur Keenleyside, vous pensez comme les membres du Comité que la formalisme administratif est supprimé autant que possible? —R. En autant que notre département est concerné, nous tâchons de le faire disparaître entièrement.

*M. MacNicol:*

D. Je vais vous poser une question au sujet de ce que vous avez dit à propos des aptitudes. L'an dernier, nous avons entendu le juge Martin.

Le PRÉSIDENT: C'est un magistrat.

M. MACNICOL: Un magistrat—un homme très capable et qui rend certainement de grands services dans ce domaine. Il devrait être un de ceux qui méritent notre considération.

Le TÉMOIN: J'aimerais faire une déclaration qui ne soit pas consignée au compte rendu.

(La déclaration n'est pas consignée.)

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 11: "Que les Indiens qui ont la compétence voulue pour remplir une position dans l'administration des Affaires indiennes, à quelque niveau que ce soit, jouissent de la préférence lors de la nomination à ladite position dans cette administration pour laquelle ils se sont qualifiés ou ont des aptitudes."

M. MACNICOL: Je crois que c'est peut-être ici que j'aurais dû poser ma question au sujet du magistrat Martin.

Le TÉMOIN: Je crois que, d'après ce que j'ai dit au sujet de la dernière recommandation, il est évident que le ministère désire beaucoup employer des Indiens et est disposé à suivre cette recommandation. En fait, nous l'avons suivie au point que nous avons demandé à la Commission du service civil d'inclure parmi les qualités requises des candidats au poste d'agent adjoint des Indiens une priorité en faveur des personnes d'origine indienne. De plus, nous avons poursuivi une campagne active de recrutement pour obtenir des Indiens comme instituteurs. Actuellement, 91 personnes d'origine indienne en tout sont employées à la Division des Affaires indiennes. Sur ce nombre, 36 sont des maîtres d'écoles. Les autres remplissent des fonctions administratives de différentes sortes.

*M. Richard:*

D. Y a-t-il eu une augmentation des instituteurs indiens au cours de l'année dernière? —R. Oui, monsieur, une augmentation très marquée. Je ne puis pas vous donner de chiffres.

M. MACNICOL: Ils se tirent très bien d'affaires, n'est-ce pas ?

M. HOEY: Oui, très bien. Cette année, cinq suivent à l'école normale un cours avec l'aide du ministère.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 12. "Que lorsque le directeur des Affaires se rend compte du fait qu'un agent des Indiens est sur le point de quitter le service, il doit, assez longtemps avant la mise à la retraite dudit agent, demander à la Commission du service civil de lui choisir un successeur, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution des tâches confiées aux soins de l'agent des Indiens qui occupe une position si importante dans l'administration des Affaires indiennes."

Le TÉMOIN: Monsieur le président, aussitôt que nous avons reçu cette recommandation du Comité, nous avons soumis cette question à la Commission du service civil et, le 29 mai l'an dernier, la Commission nous a fait savoir qu'elle était disposée à accepter les recommandations du ministère pour le remplacement immédiat des fonctionnaires commençant leur congé avant leur mise à la retraite. Nous avons donc mis en pratique entièrement ce que le Comité avait recommandé.

*M. Bryce:*

D. N'est-il pas arrivé qu'il ait fallu attendre six mois?—R. Non, on n'a pas attendu six mois.

*M. MacNicol:*

D. Vous avez une agence près de Le Pas. Combien de temps a-t-elle été vacante ?

M. HOEY: Le titulaire est décédé il y a quelques mois et son successeur a été nommé. Je ne suis pas certain si cette nomination a été annoncée.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas nous en tenir à une vue générale, c'est-à-dire de ne pas entrer dans les détails de l'administration.

M. BRYCE: Il s'agit du Manitoba. C'est important.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous, il n'y a rien de plus important.

No 13. Que le congé de retraite de tout agent ou fonctionnaire de l'administration des Affaires indiennes lui soit accordé en même temps qu'on lui remet en une seule somme ses paiements de congés, au lieu de le maintenir sur la liste de paie en attendant qu'il prenne effectivement sa retraite. Cette mesure est recommandée afin que sa position puisse être remplie sans délai par la personne choisie et nommée pour succéder à l'agent ou au fonctionnaire qui prend sa retraite.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le 19 février de cette année, le Conseil du Trésor a décidé que, dans un pareil cas, une nomination temporaire pourrait être faite sans le consulter. Je crois que cela regarde le point sur lequel le Comité a fait sa recommandation.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 14. "Que chaque fois que la chose est possible, une position vacante d'agent des Indiens soit remplie par voie d'avancement d'un agent adjoint qui aura eu l'occasion de se former à toutes les tâches d'un agent des Indiens.

Le TÉMOIN: Ceci, monsieur le président, est la ligne de conduite généralement suivie par le ministère.

*M. Richard:*

D. Est-ce que cela n'est pas en contradiction avec votre décision de donner la préférence à un Indien ? Supposons que l'adjoint ne soit pas un Indien, est-ce qu'il devient automatiquement un agent des Indiens ?—R. Je crois que s'il y a dans l'agence une personne ayant les aptitudes requises, elle doit être promue, qu'elle soit d'origine indienne ou non, à moins qu'il y ait un bon candidat indien contre elle et qu'il n'y ait pas d'autre poste où ce candidat indien puisse être placé. Jusqu'ici, nous ne nous sommes pas trouvés dans cette heureuse alternative parce que le nombre de candidats indiens ayant toutes les qualités requises n'a pas été très grand.

*M. Case:*

D. Je crois que M. Keenleyside a dit ce matin que le ministère s'efforce de nommer des surintendants ou des surveillants agricoles . . .—R. Des instructeurs agricoles.

D. . . . aux postes d'agents adjoints; est-ce qu'il ne peut y avoir un conflit dans ces deux lignes de conduite ou dois-je supposer qu'une personne peut être nommée agent si l'occasion se présente ?—R. Voulez-vous dire passer d'instructeur agricole à agent adjoint ?

D. Allez-vous en faire un agent adjoint ?—R. La procédure régulière à suivre serait que cet instructeur agricole devienne agent adjoint et qu'il soit ensuite reclassifié comme agent. C'est ce que nous faisons chaque fois que c'est possible.

*M. Harkness:*

D. Combien de ces postes d'agents des Indiens a-t-on remplis par avancement d'agents adjoints ou de commis, suivant le cas ?—R. Je ne puis répondre à cela, mais je ne crois pas qu'il y en ait eu beaucoup, car cette recommandation ne nous est parvenue que l'an dernier.

M. BLAND: Je puis répondre à cela. Depuis le dernier rapport du Comité, treize agents ont été nommés. De ces treize, deux étaient des agents adjoints. La raison de ce petit nombre c'est que les agents adjoints sont très peu nombreux. A mesure que le nombre des agents adjoints augmentera, les promotions augmenteront aussi.

M. HARKNESS: Combien parmi ces treize avaient été des commis ?

M. BLAND: Deux d'entre eux; les autres avaient été choisis en dehors du service.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 15. "Qu'étant donné le fait que les réserves indiennes sont dispersées par tout le Canada, et étant donné la diversité des problèmes qui confrontent ceux qui sont chargés de l'administration des Affaires indiennes, la division des Affaires indiennes soit décentralisée et que des directeurs régionaux soient nommés pour s'occuper des questions, qui, à proprement parler, relèvent de leur juridiction régionale particulière."

Le TÉMOIN: Monsieur le président, depuis que cette recommandation a été faite, on a fait une reclassification du poste d'inspecteur des agences des Indiens dans les différentes provinces, conformément à cette recommandation et les personnes occupant les nouveaux postes s'appellent surintendants régionaux des agences des Indiens. Cette reclassification a entraîné avec elle une augmentation des appointements et des responsabilités.

En plus de cela, des dispositions ont été prises pour nommer deux surintendants régionaux en Ontario au lieu d'un seul inspecteur comme auparavant.



C'est maintenant la ligne de conduite du département de nommer des surintendants régionaux dans chacune des provinces et plus d'un là où c'est nécessaire. C'est aussi notre ligne de conduite de donner à ces fonctionnaires une plus grande surveillance sur les actes des agents et des autres fonctionnaires dans la province.

*M. Harkness:*

D. Quels pouvoirs de plus avez-vous donnés à ces surveillants régionaux ?  
—R. Le surintendant régional fait rapport directement au ministère des conditions existantes. En d'autres termes, au lieu d'avoir, comme auparavant, une petite mesure de responsabilité quant à ce qui se passe dans les diverses agences, ils ont maintenant une grande mesure de responsabilité. Si les conditions ne sont pas ce qu'elles devraient être dans toute agence des Indiens sous leur juridiction, ce sont eux qui en sont responsables.

D. Est-ce que l'agent fait maintenant au surintendant régional les rapports qu'il avait coutume d'adresser ici au département ou les fait-il encore au département ?

M. HOEY: Ses rapports trimestriels sont encore faits à Ottawa. Dans un grand nombre de cas, un exemplaire est adressé au surintendant régional.

M. HARKNESS: C'est ce que je cherche à savoir, c'est ceci: quelle a été la véritable augmentation des pouvoirs? Jusqu'à quel point a-t-on décentralisé? Combien de chinoiseries administratives a-t-on épargnées? Jusqu'à quel point peut-on agir plus rapidement et plus directement?

M. HOEY: Je ne crois pas pouvoir expliquer en une phrase ou deux ce qui a été fait. Par exemple, jusqu'à il y a un ou deux ans, les conférences provinciales des agents des Indiens étaient des choses inconnues. Depuis que ce Comité a commencé ses séances, nous en avons eu plusieurs. Il y en a eu une l'an dernier dans l'Ontario, une dans la ville de Québec, une dans chacune des provinces des Prairies et une en Colombie-Britannique.

A ces conférences provinciales, nous déléguons un ou deux fonctionnaires du ministère; on discute les problèmes et on partage les responsabilités. En plus de cela, nous faisons venir nos fonctionnaires à Ottawa. Nous venons de terminer une conférence de deux semaines avec l'inspecteur pour la Saskatchewan et le surintendant pour l'Alberta est maintenant en route pour Ottawa. Nous discutons tout le programme provincial. Nous allons le discuter avec M. Gooderham lorsqu'il sera à Ottawa.

Pour le moment, nous insistons sur l'augmentation de la production. Nous disons: "Maintenant, entreprenez cela et marchez". De cette façon, nous augmentons constamment la responsabilité et, dois-je le dire? nous diminuons les chinoiseries administratives au moyen de ces entretiens personnels.

M. HARKNESS: Est-ce que, comme résultat pratique, les agents des Indiens doivent écrire plus de lettres ou moins de lettres?

M. HOEY: Je dirais qu'à l'heure actuelle les agents des Indiens écrivent plus de lettres parce que leur besogne a augmenté considérablement.

M. HARKNESS: On m'avait dit qu'ils avaient beaucoup plus de lettres à écrire.

M. HOEY: L'an dernier, nous avons distribué trois millions sept cent cinquante mille dollars d'allocations familiales à 18,500 familles. Quelques-unes de ces familles ont été payées par l'entremise de l'agent, d'autres directement et d'autres en nature. C'est pour notre Division une très lourde responsabilité que celle de distribuer trois millions sept cent cinquante mille dollars.

D. Comptant?

M. HOEY: Comptant et en nature. Puis, il y a la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui nous a demandé une grande correspondance. Nous commençons maintenant à envoyer des lettres circulaires aux agents au sujet du prochain recensement des Indiens qui doit être entrepris l'année prochaine.

En plus de cela, les agents agissent comme représentants de la section des statistiques vitales du Bureau de la Statistique et pour la section des statistiques vitales dans chaque province. Nous avons considérablement augmenté—M. Bland a peut-être les chiffres—le personnel des agences au Canada. Des agences qui n'avaient qu'un agent et pas de commis ont maintenant, dans certains cas, un commis de 3<sup>me</sup> classe, un commis de 2<sup>me</sup> classe et une sténographe de 1<sup>ère</sup> classe. De cette façon, nous les aidons.

On vous parlera plus tard du fait que nous avons entrepris un relevé complet de nos agences. M. Bland touchera probablement ce point. Ce relevé qui a été fait de l'Atlantique au Pacifique avait pour but de déterminer le travail qui devait être accompli à chaque agence et le personnel requis pour mener cette tâche efficacement.

M. HARKNESS: Ce que je voulais savoir est ceci: j'ai l'impression—à tort ou à raison et c'est pour cela que je pose la question—que très fréquemment un agent doit écrire deux lettres, une à vous à Ottawa et une au surintendant régional alors qu'auparavant, il ne devait en écrire qu'une. Bien qu'il y ait eu une certaine décentralisation, le surintendant régional n'a probablement pas plus de pouvoirs pour prendre des décisions sur place. Par exemple, si un agent veut faire des réparations à une école et dépenser pour cela une somme de \$300, je comprends qu'il doit vous écrire pour obtenir la permission. Il ne peut écrire au surintendant ou l'appeler au téléphone et lui dire: "Un ouragan a emporté le toit de la maison d'école et il nous faut le faire remplacer immédiatement, autrement les enfants ne pourront aller à l'école". Il doit vous écrire pour obtenir la permission. Je comprends que le surintendant n'a pas l'autorité de lui dire de marcher dans un pareil cas. Est-ce exact ?

M. HOEY: Si le toit de l'école est enlevé ?

M. HARKNESS: J'ai pris cela comme exemple.

M. HOEY: Si l'école était incendiée, il lui faudrait communiquer avec nous immédiatement. Je ne crois pas que je pourrais lui donner la permission de procéder, pas plus que le sous-ministre ou le ministre, pour la simple raison que nos crédits sont établis après que nous avons reçu les prévisions des différentes agences.

Par exemple, l'agent à Le Pas nous envoie le tableau de dépenses qu'il prévoit. Dans ces prévisions, il tient compte de la réparation et de l'entretien de l'école, de la quantité de bois et de charbon nécessaire pour chauffer l'école, de la réparation des routes et ainsi de suite. S'il dépasse son budget, alors il faut tout remettre à l'étude. Nous devons déterminer s'il y a ou non l'argent nécessaire pour faire face à un cas d'urgence. Trois cents dollars ne serait pas une dépense sérieuse mais quelques milliers de dollars, comme dans le cas de l'incendie d'une école, le seraient.

M. HARKNESS: Combien d'argent un agent peut-il déboursier sans en demander la permission ?

M. HOEY: Il faudrait savoir si cette dépense est comprise dans ses prévisions ou non.

M. HARKNESS: Dans un cas urgent, pourrait-il dépenser \$10, \$20 ou \$25 ? Quelle est la limite de ses dépenses dans un cas urgent ?

M. HOEY: Je crois que s'il s'agissait d'un cas urgent comme un accident à son auto sur la route ou quelque chose de semblable, il pourrait dépenser ce qui serait nécessaire pour remettre cette voiture en bon état.

M. HARKNESS: Y a-t-il une limite à ce qu'il peut dépenser sans s'adresser à l'autorité supérieure ?

M. HOEY: Oui.

M. HARKNESS: Quelle est-elle ?

M. HOEY: Je dirais environ \$200.

M. HARKNESS: C'est la limite pour un agent. Un surintendant régional a-t-il une limite jusqu'où il peut aller ?

M. HOEY: \$500.

M. HARKNESS: Est-ce la même limite qui était imposée avant que vous fassiez ces changements.

M. HOEY: Je crois qu'il y a quelques années, ils n'avaient pas le droit de faire la moindre dépense, sauf dans les cas urgents.

M. HARKNESS: Pour ramener les choses au point. Depuis la nomination de ces surintendants de districts, est-ce que la limite est différente de celle qui existait avant que ces gens soient transformés d'inspecteurs des agences en surintendants de districts ?

M. HOEY: Lorsque les règlements actuels ont été rédigés, il n'y avait qu'un fonctionnaire supérieur du service extérieur qui pouvait dépenser \$500 sans s'adresser à Ottawa et c'était le major MacKay, en Colombie-Britannique. Nous étendons graduellement ce droit à tous les surintendants.

M. HARKNESS: Est-ce que nous en arriverons au point qu'un agent pourra, disons, téléphoner à son surintendant ou lui envoyer une lettre pour laquelle il recevra une réponse en deux jours au lieu d'attendre plusieurs jours lorsqu'il s'adresse à Ottawa et régler ainsi ses problèmes sans avoir à communiquer avec un fonctionnaire à Ottawa. Est-ce dans ce sens que nous nous dirigeons ?

M. HOEY: Lorsque M. Matterton sera parti, j'aimerais que le sous-ministre vous donne lecture de son exposé concernant la Saskatchewan. M. Matterton sera en état de convoquer ses agents des Indiens, s'il le désire, ou de communiquer avec eux par lettre et de leur dire exactement quel est notre programme de l'an prochain.

M. Gooderham, après qu'il sera venu ici et que nous aurons repassé avec lui le programme de l'Alberta, a l'intention de convoquer ses surintendants et ses adjoints. Il pourra alors leur dire exactement quel sera le programme de l'année et leur donner carte blanche, si vous voulez l'appeler ainsi, d'aller de l'avant. C'est la méthode que nous suivons.

M. HARKNESS: Croyez-vous que la correspondance avec Ottawa et les retards qui s'ensuivent vont diminuer avant que l'on puisse faire quelque chose ?

M. HOEY: Je crois que la correspondance va augmenter pour la simple raison que nous accomplissons plus de besogne. La somme additionnelle de travail que nous faisons me paraît extraordinaire.

Ce matin, j'ai appris que 150 ou 160 familles dans la région au sud de la baie James allaient recevoir cette année \$1,000 chacune de la réserve des castors de l'Abitibi. Cette somme doit leur être payée en trois ou quatre versements. C'est là une nouvelle source de richesse entièrement. C'est une source de richesse qui, dans dix ans d'ici, vaudra peut-être dire \$3,000 par famille.

M. HARKNESS: Vous tournez autour de ma question, monsieur Hoey. Vous dites qu'il y aura plus de lettres à écrire parce qu'il y aura plus d'affaires à traiter. En supposant qu'il n'y ait pas plus d'ouvrage, est-ce que ces nouvelles nominations que vous allez faire auront pour effet de diminuer la correspondance avec Ottawa et de permettre de prendre des décisions plus rapidement. Voilà ce que je veux savoir ?

M. HOEY: Si le programme des Indiens est exécuté de la façon que je le souhaite, il y aura beaucoup plus de lettres, mais moins de lettres inutiles. Laissez-moi revenir aux allocations familiales. Un enfant meurt et si son décès n'est pas rapidement porté à notre connaissance, les versements continuent. Alors le recouvrement est simplement impossible. Un enfant vient au monde et s'il n'est pas immédiatement inscrit sur la liste, les allocations ne sont pas versées. Alors viennent les protestations. C'est de cette façon que notre besogne augmente de jour en jour.

Nous avons 50 classes de plus et l'an prochain nous en aurons 85. Il faut s'occuper de la nomination des instituteurs et il s'ensuit des communications. Je vous apporterai des chiffres qui démontreront comment le nombre des lettres augmente de jour en jour.

Il ne saurait y avoir d'objection sérieuse à cela, du moment qu'on évite toute correspondance inutile.

M. HARKNESS: Nous n'en arrivons pas encore au point essentiel. Je crois que le Comité a fait cette recommandation l'an dernier à cause du témoignage rendu par M. Zimmerman, du département des Indiens aux États-Unis. Ce témoignage était que l'office central américain s'occupait des questions financières dans leur ensemble, de la ligne générale de conduite et c'était tout. Ce que vous pourriez appeler les petits détails de l'administration étaient laissés aux surintendants de régions—j'ai oublié sous quel nom ils sont connus aux États-Unis. Le point que je voudrais éclaircir, c'est de savoir si vous allez dans cette direction ?

Le TÉMOIN: Puis-je répondre à cela ? Est-ce que la réponse n'est pas comprise dans ce que M. Hoey a dit ? Il y a un an, il y avait un surintendant dans le service extérieur de la Division des Affaires indiennes qui pouvait dépenser jusqu'à \$500 et maintenant, il y en a six.

M. HARKNESS: Oui, j'ai posé une question au sujet de cette affaire. Je crois que cela indique que vous allez dans cette direction. Ensuite, je voulais une réponse à la question générale; si vous allez vers ce but en général. Nous avons pensé qu'il devrait y avoir une plus grande décentralisation des pouvoirs afin que les agents ne soient pas obligés d'envoyer des lettres au ministère sur des petites questions administratives. Tout ceci pourrait être évité si on donnait des pouvoirs plus étendus à ces fonctionnaires. A cause des plus grandes responsabilités qui leur étaient imposées, ils devaient recevoir des appointements plus élevés lorsqu'ils sont devenus des surintendants. Le surintendant régional, ayant une besogne plus importante, devrait être chargé d'accomplir plus de ce que vous appelez du travail de routine. Auparavant, ce travail devait être fait au ministère. En enlevant ce travail au ministère, notre intention est que celui-ci ait plus de temps pour s'occuper de ce que vous pourriez appeler les affaires importantes de l'administration et de la ligne de conduite.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, c'est certainement dans cette intention que ces reclassifications ont été établies et sont mises de plus en plus en pratique. Je crois qu'il est juste de dire qu'elles sont plus mises en pratique qu'il y a un an.

M. RICHARD: Le fait que vous avez donné à ces fonctionnaires plus de pouvoirs de dépenser sans s'adresser à Ottawa leur permet de prendre sur place plus de décisions qui autrement auraient dû être soumises à Ottawa.

Le TÉMOIN: Certainement.

M. CASE: M. Hoey a dit que le surveillant régional peut dépenser jusqu'à \$500 dans les cas urgents. Est-ce dans les limites de sa juridiction provinciale ou dans n'importe quelle réserve.

M. HOEY: C'est pour tout besoin qui peut surgir.

*M. MacNicol:*

D. MM. Hoey et Keenleyside ont parlé du nombre des adjoints ou des surintendants adjoints qui ont été nommés. Puis-je demander combien d'entre eux étaient des Indiens?—R. Aucun, monsieur, dans les postes supérieurs. Je ne sais pas au juste à quoi vous faites allusion, mais si vous voulez parler des surintendants régionaux dont il a été fait mention, aucun d'eux n'est un Indien.

D. Un petit nombre d'entre eux ont été ajoutés au service.

M. HOEY: Nous avons nommé un agent adjoint des Indiens à Oka, dans le Québec, et un concours vient de se terminer chez les Six-Nations et il y avait quatre candidats indiens. Je ne puis l'affirmer catégoriquement, mais je suis sûr qu'un agent adjoint sera nommé au surintendant à Brantford. Cela pourrait être annoncé n'importe quand.

M. MACNICOL: Cela serait un beau pas dans la bonne direction. Je parle des surintendants.

Le PRÉSIDENT: Recommandation no 16. C'est la même que le no 6 dans le rapport de 1946. Nous pourrions probablement passer par dessus.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je voudrais faire une déclaration à ce sujet, si je le puis, parce que je crois nous avons des renseignements qu'il serait très utile de donner au Comité.

Le PRÉSIDENT: Avant de faire cela, je me demande si je ne devrais pas rappeler au Comité que nous ajournerons à 6 heures et que nous aurons à décider quand nous continuerons à entendre ces témoignages si nous n'avons pas terminé alors. Il ne saurait être question de demain matin je crois, mais nous pourrions le faire demain après-midi, si cela vous agréé, disons, à 4 heures. Nous avons décidé de ne pas empiéter sur les mardis et les jeudis, alors ce devra être demain ou vendredi. Est-ce votre désir que nous nous réunissions demain après-midi à 4 heures ?

(Agréé.)

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne prendrai pas plus de deux minutes pour la recommandation no 16. M. Hoey a déjà parlé du relevé qui a été fait l'an dernier et qui a eu pour résultat un remaniement de tout le service. Il serait intéressant pour le Comité de savoir que, durant l'année, seize nouveaux postes ont été créés et qu'il y a eu quatre-vingt-dix-huit reclassifications. Le personnel a été porté de 698 à 802, exclusion faite des fluctuations dues à l'emploi temporaire durant l'été.

M. REID: La question que je voulais poser—M. Hoey y a touché—m'est venue à l'esprit lorsque cette recommandation a été adoptée par le Comité. Je vais faire mention d'une agence sans donner le nom de l'agent. J'ai visité l'agence de Lilloet et j'ai voyagé à travers tout ce district avec l'agent des Indiens et je ne puis comprendre comment un homme peut remplir toutes ses fonctions, visiter tous les Indiens et s'occuper de leurs problèmes et poursuivre en même temps son travail de bureau; comme l'a dit M. Hoey, la rédaction et la réception de la correspondance occupe tout le temps d'un homme. Maintenant, il me

semble que cette agence était dans la même situation qu'il y a dix ans avant que toutes ces méthodes modernes soient adoptées. Lorsque j'ai discuté cette affaire devant le Comité, je me souvenais que le travail de ces agences avait plus que doublé. Les Indiens étaient négligés et ce n'était pas du tout de la faute de l'agent des Indiens. Il n'était pas humainement possible pour lui, disons, de traverser le cañon du Fraser, de descendre à travers l'Agassiz et de visiter tous les Indiens de ce district et de certaines îles avoisinantes. Il pourrait les visiter une fois par année, mais il n'aurait pas l'occasion de savoir ce qui se passait dans son agence durant l'année à cause de sa grande étendue et du fait que son travail de bureau était si volumineux qu'il devait retarder de s'occuper des Indiens qui étaient bien négligés. En toute justice, il faut dire que l'agent des Indiens fait tout ce qui est humainement possible pour s'occuper des Indiens. Je voudrais savoir si on a étudié des situations semblables et ce qu'on a fait. Cela peut se répéter dans un grand nombre d'endroits; ce n'est pas un cas isolé.

Le TÉMOIN: Bien que je ne connaisse pas personnellement la situation à Lilloet, je suis sûr que M. Reid a dit la vérité et que cette situation se répète dans un bon nombre d'endroits au Canada. Il y a encore beaucoup à faire pour nommer des agents supplémentaires et des adjoints avant que nous ayons un personnel suffisant.

M. REID: Toute cette question va être étudiée ?

Le TÉMOIN: Oui. Il y a des recommandations très radicales qui se font au sujet de la situation en Colombie-Britannique. C'est peut-être le problème le plus compliqué de tous.

*M. Blackmore:*

D. Pendant que nous sommes sur ce sujet, je me demande si cette question serait régulière: l'administration croit-elle qu'elle est restreinte à un certain point par les considérations financières pour poursuivre son travail ou a-t-elle amplement de fonds?—R. Je crois que je puis répondre à cela d'une façon qui sera à la fois vraie et agréable en disant que depuis que le Comité a commencé sa besogne, nous avons eu de l'aide financière pour toutes les entreprises que nous avons cru devoir recommander.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, je ne veux dire qu'un seul autre mot, c'est que si jamais il y a des indices que ces conditions ne continuent pas, nous serions heureux de le savoir.

*M. Case:*

D. Votre personnel de l'extérieur a été augmenté de 114 membres et vous êtes en train de terminer votre enquête?—R. Oui.

*M. Harkness:*

D. A qui incombe la tâche de faire une reclassification, au département ou à la Commission du service civil?—R. Les recommandations seraient envoyées par le département à la Commission qui peut les accepter sans autre enquête si elle les juge raisonnables ou faire une enquête elle-même. Je voudrais dire toutefois que la Commission a envoyé un de ses fonctionnaires supérieurs dans l'Ouest pour examiner la situation des services des Affaires indiennes en particulier et que plusieurs de ces reclassifications sont dues aux recommandations qu'il a faites à son retour en y ajoutant ce que le département avait déjà l'intention de faire.

D. Qui était ce fonctionnaire et quand a-t-il fait...—R. M. Orr.

D. Quand a-t-il fait cette enquête?—R. Je crains de ne pouvoir donner la date exacte.

M. BLAND: Sur la fin de 1947.

M. CASE: Combien de temps M. Orr a-t-il consacré à cette enquête?

M. HOEY: Il l'a commencée immédiatement après Noël en 1946. Il l'a conduite non seulement dans l'Ouest canadien, mais dans tout le pays. Je crois que les seules agences qu'il n'a pas visitées sont celles qui sont situées au Yukon et il a peut-être été là.

Le TÉMOIN: Il y est allé.

M. HOEY: Il n'a pas encore complètement terminé son travail dans les Territoires du Nord-Ouest. Prenez le cas de la Colombie-Britannique. Les recommandations entassées ont environ douze pouces d'épaisseur. Aucune mesure n'a été prise en attendant l'arrivée du major MacKay, qui venait des bureaux de la Colombie-Britannique. Ces recommandations sont maintenant à l'étude. Le cas de la Saskatchewan a été étudié la semaine dernière. Celui de l'Alberta le sera la semaine prochaine lorsque notre fonctionnaire arrivera ici. Il y a une somme considérable de travail à faire, non seulement pour la reclassification, mais pour le changement des lignes de démarcation entre les agences des Indiens, pour le dessin des cartes et nous nous mettons à la tâche et nous sommes bien encouragés.

M. CASE: M. Orr poursuit-il encore cette besogne?

M. HOEY: Oui, je le crois. Je reçois des rapports de lui. Il a été à ce travail pendant un an ou à peu près.

M. HARKNESS: Qu'est-ce que M. Orr fait en poursuivant cette enquête? Établir les responsabilités inhérentes à une fonction et faire des recommandations au sujet de ce que devraient être les reclassifications?

M. HOEY: Je crois que M. Bland pourrait expliquer quelle était la nature des instructions données à M. Orr.

M. BLAND: Le but que nous nous proposons en chargeant M. Orr de cette enquête était de s'assurer sur place des besoins des agences et des provinces. Il a visité toutes les agences du Canada, sauf quelques-unes dans les régions éloignées du nord, il s'est entretenu avec les agents des Indiens, les inspecteurs et les surintendants régionaux aussi bien qu'avec les chefs de service ici; ses conclusions ont été formulées dans un rapport assez volumineux indiquant qu'il était d'avis qu'il fallait beaucoup plus de personnel et des appointements plus élevés pour certaines de ces catégories de fonctionnaires du service des Indiens. Ce rapport a été transmis au ministère. Toutefois, comme le dit M. Hoey, toutes ces recommandations n'ont pas été suivies, mais le rapport est là déclarant qu'il faudrait nommer plus de fonctionnaires et augmenter les appointements; et les nominations et les augmentations d'appointements sont en cours.

M. HARKNESS: Je suis heureux d'apprendre que cette enquête a été faite.

M. CASE: M. Orr est-il un représentant de la Commission du service civil?

M. BRYCE: A-t-il voyagé en avion?

M. BLAND: Je suppose qu'il l'a fait à l'occasion.

M. BRYCE: Je demande s'il a voyagé en avion et je crois poser une question bien sensée, car si vous me dites qu'il ne l'a pas fait, je vous dirai qu'il n'a pas visité la moitié des endroits.

M. BLAND: Je crois qu'il l'a fait.

M. REID: J'aimerais bien savoir pourquoi on a confié cette tâche à la Commission du service civil.

M. BLAND: D'après la Loi du service civil, il incombe à la Commission de faire rapport au Conseil du Trésor de toute demande de personnel ou de fonds supplémentaires venant des différents ministères, et dans le cas présent, nous avons jugé qu'avant d'en tirer des conclusions, il valait la peine d'obtenir un rapport des conditions réelles sur les lieux. Je peux dire que le ministère était d'accord avec nous là-dessus, et je suis convaincu qu'il résulte beaucoup de bien de ces enquêtes menées sur les lieux. A Ottawa, il est difficile de se rendre compte comment vont les choses à moins d'aller constater sur place.

M. BLACKMORE: Ce sera tout à fait avantageux d'avoir quelqu'un ne faisant pas partie du département des Affaires indiennes pour nous dire franchement ce qu'il pense de la situation.

M. BRYCE: M. Bland pourra-t-il nous dire à la prochaine séance du Comité où a été M. Orr ?

M. BLAND: Oui, je le ferai.

M. HARKNESS: Le fait est que ce serait une bonne chose d'inviter M. Orr à venir un peu plus tard nous mettre lui-même au courant de ses constatations.

Le PRÉSIDENT: Cela devra se faire en séance spéciale.

M. CASE: Je crois que cela mérite une séance spéciale.

Le PRÉSIDENT:

No 17. Que, dans l'impossibilité d'accorder l'avancement à une position à un membre du personnel de l'agence, l'avancement soit accordé, si possible, à un fonctionnaire régional subalterne, aspirant à l'avancement et possédant l'aptitude et la compétence voulues pour remplir le poste supérieur.

Le TÉMOIN: C'est la ligne de conduite que le ministère a toujours suivie en tenant compte des réserves de la proposition.

*M. Reid:*

D. Je m'intéresse à ce qui se passe en Colombie-Britannique. On y a effectué quelque changement. On a fait venir M. MacKay à Ottawa et M. Arneil fut envoyé en Colombie-Britannique. Il me semble que c'est là une violation de la recommandation no 17. Je ne m'en plains pas, parce que ces hommes sont tous deux compétents et dignes d'estime, mais je me demande pour quelle raison on a enfreint le règlement dans ce cas-ci ?—R. Monsieur le président, j'allègue bien respectueusement qu'il n'y a pas eu violation parce que le règlement dit "autant que faire se peut" et quand les personnes sont aptes et douées des qualités requises pour occuper un poste supérieur. J'irai même plus loin. La Colombie-Britannique, comme je l'ai déjà fait remarquer au cours de cette discussion, se trouve dans la pire situation de toute l'organisation des Affaires indiennes parce qu'il existe parmi la population indienne de cette province trop de différences sous le rapport du statut, des traits caractéristiques, de la situation économique et des occupations en général. Il y a 17 agences dans la province et quelque 1,400 réserves distinctes. C'est un poste extrêmement difficile à remplir, et pour s'assurer d'une administration aussi satisfaisante que possible, on se devait d'employer le meilleur homme qu'on puisse trouver parmi le personnel du département des Affaires indiennes au Canada. L'automne dernier, alors que j'étais en Colombie-Britannique, j'ai



rencontré les fonctionnaires de l'endroit qui aspiraient à ce poste, du moins la plupart de ceux dont il fallait tenir compte pour cette nomination. De retour au ministère, ici, j'ai débattu la question dans tous ses détails avec le directeur de la Division, et aussi avec d'autres, et après avoir étudié les candidats à cet emploi, nous en sommes venus à la conclusion que la nomination de M. Arneil serait la plus avantageuse pour notre service. Nous avons donc appuyé cette nomination qui fut agréée par la Commission du service civil. Il semble à première vue, j'en conviens, que nous ayons interprété trop largement cette recommandation mais, vu les circonstances et les connaissances exceptionnelles du fonctionnaire nommé, nous nous sommes crus justifiables d'y voir pour nous l'autorisation d'agir comme nous l'avons fait.

D. J'ai très bien connu M. Arneil et il avait une telle connaissance pratique de la question indienne en Ontario, que j'ai toujours eu l'idée que vous songeriez à donner à M. MacKay un aide qui lui succéderait en Colombie-Britannique, étant donné que la compétence et les connaissances de M. Arneil avaient une telle valeur en Ontario.—R. L'un des candidats les plus marquants de la Colombie-Britannique qui aurait pu, mais je n'en suis pas sûr, obtenir la nomination à ce poste en d'autres circonstances, tomba malade au moment le plus critique, alors que se débattait cette question, de sorte qu'il n'était plus sur les rangs. Ce n'était qu'une affaire d'appréciation et notre décision fut en faveur de M. Arneil.

M. BLACKMORE: Avant que nous nous éloignions trop de notre sujet concernant le nombre de lettres reçues à Ottawa, je vous ferai remarquer qu'en règle générale, les autorités fédérales font très bien de garder la haute main en cette matière dans tout le pays. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement va prendre tout le pouvoir et confier l'administration à des agents locaux, mais c'est une bonne chose que de se tenir au courant de tout ce qui se passe.

M. CASE: Si vous relisez le no 15, vous verrez que la recommandation visait à effectuer la décentralisation.

M. BLACKMORE: C'est exact, mais il n'y a pas de mal à ce que l'autorité centrale soit en excellente posture pour tout surveiller et inspirer et pour donner des directives générales.

*M. Reid:*

D. Puis-je demander quel poste occupe M. MacKay?—R. Dans le moment?

D. Oui.—R. Il est surintendant du Bien-être social au bureau central de la Division des Affaires indiennes.

Le PRÉSIDENT:

No 18. Qu'advenant l'inopportunité d'accorder l'avancement à un membre du personnel d'une agence, le concours ouvert au grand public ait assez d'envergure pour assurer le choix et la nomination d'une personne pleinement compétente.

Le TÉMOIN: Nous nous sommes acquittés de cette tâche, monsieur le président, après être convenus avec la Commission du service civil que, dans tous les cas de ce genre, l'avis du concours sera fait par province, l'opinion étant que ce moyen était suffisant.

M. MACNICOL: Ces places seront-elles ouvertes aux anciens combattants?

Le TÉMOIN: Elles sont ouvertes à tout le monde, mais l'ancien combattant aura la préférence.

Le PRÉSIDENT:

No 19. Que, si possible, les examens soient tenus par les bureaux régionaux de la Commission du service civil plutôt que par l'administration centrale de la Commission du service civil à Ottawa.

Le TÉMOIN: Cela relève de la Commission du service civil, mais je sais pertinemment que c'est la coutume adoptée par la Commission.

Le PRÉSIDENT:

No 20. Que les agents des Indiens qui, aux yeux du directeur des Affaires indiennes, ont subi avec succès une période de probation, soient nommés permanents à la fin de cette période.

Le TÉMOIN: C'est la ligne de conduite du ministère.

Le PRÉSIDENT:

No 21. Qu'un arrêté en conseil soustraie les nominations dans l'administration des Affaires indiennes aux dispositions du contingentement des permanents actuellement mises en vigueur par les règlements du Conseil du Trésor.

*M. MacNicol:*

D. Qu'entendez-vous par "contingent de permanences"?—R. Dans chaque ministère ou chaque service, il existe un règlement du conseil du Trésor fixant un pourcentage de fonctionnaires permanents qu'il ne peut dépasser. C'est un règlement qui a causé dans le passé beaucoup d'ennuis et à même entraîné de dures injustices pour certains fonctionnaires; il est donc souvent critiqué par les services.

*M. Bryce:*

D. Les 114 nouvelles nominations sont-elles temporaires?—R. Elles sont toutes temporaires au début. Elles peuvent devenir permanentes au bout d'une année de service.

D. Elles seront donc soumises à un examen à la fin de l'année?—R. Oui.

*M. Case:*

D. La recommandation no 21 est-elle adoptée?—R. A propos du no 21, la situation est que le contingent de permanences dans la Division des Affaires indiennes n'a pas été atteint à cause de certaines conditions propres au service, et que de plus nous étions satisfaits du contingent existant. Le nombre possible de permanences n'a pas encore été discuté, mais il le sera sûrement cette année et nous examinerons alors les faits.

*M. Matthews:*

D. N'auriez-vous pas une copie des règlements du conseil du Trésor?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT:

No 22. Que la préférence accordée aux anciens combattants soit constamment appliquée à l'égard de toutes les nominations aux emplois de l'administration des Affaires indiennes.

Le TÉMOIN: C'est ce que nous faisons conformément aux termes de la recommandation, sauf lorsque des anciens combattants sont frappés d'invalidités qui

rendent leur nomination impossible. Comme vous le savez, l'agent des Indiens mène une vie assez dure; nous devons donc tenir compte de toute incapacité physique.

M. HARKNESS: C'est un sujet qui m'intéresse tout particulièrement. J'aimerais avoir des renseignements sur certaines nominations. M. Keenleyside n'est peut-être pas l'homme tout indiqué pour donner ces renseignements. Peut-être n'est-il pas au courant des circonstances particulières à certaines nominations. N'est-ce pas, M. Keenleyside ?

Le TÉMOIN: Je suis surtout au courant de ce qui concerne les nominations aux postes les plus élevés.

M. HARKNESS: Je voudrais me renseigner sur certaines nominations; prenons le cas de l'agent des Indiens à Selkirk, Manitoba. En connaissez-vous quelque chose ?

Le TÉMOIN: Je ne sais rien à ce sujet.

*M. Harkness:*

D. Connaissez-vous l'agent au Petit lac des Esclaves ?—R. Non.

D. Et la nomination de M. Gendron au poste d'agent général des Affaires indiennes pour le Québec ?—R. Je suis au courant de cela.

D. Que pouvez-vous nous en dire ?—R. Il s'agit d'avancement d'un subalterne dans le service.

D. M. Gendron a-t-il bénéficié de la préférence accordée aux anciens combattants ?

M. HOEY: Je ne sais pas. Il a été agent des Indiens à Maniwaki pendant quelques années. Nous songions à le nommer il y a trois ou quatre ans, mais cela ne l'intéressait pas. Nous l'avons en fin de compte persuadé d'accepter. Nous avons dû faire des démarches pour obtenir cet homme. Il est tout particulièrement qualifié pour ce poste. En plus d'être un diplômé d'université, d'être rompu aux affaires, il fut gérant d'une des coopératives les mieux administrées du Québec. D'accord avec la Commission du service civil, nous avons institué un concours d'avancement au poste d'inspecteur que M. Thibeault avait laissé vacant à sa retraite, il y a quelques années. Le concours eut lieu et M. Gendron fut nommé, mais je ne sais pas s'il est un ancien combattant.

M. HARKNESS: M. Keenleyside n'est pas au courant de cela. Nous pourrions appeler un autre témoin plus tard, pour nous permettre d'en finir avec M. Keenleyside.

Le PRÉSIDENT: No 23.

M. HARKNESS: Il y a aussi la nomination de M. Morris. Etes-vous renseigné à cet égard ?

M. HOEY: M. Morris . . .

M. HARKNESS: Je m'adresse à M. Keenleyside.

Le TÉMOIN: Non.

M. HARKNESS: Nous appellerons alors un autre témoin.

M. MACNICOL: Je voudrais poser une question sur la phrase du no 23.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes au numéro 22. Etes-vous prêts pour le 23 ?

Que les nominations futures de fonctionnaires chargés de l'administration des Affaires indiennes soient autant que possible restreintes aux aspirants qui ont déjà de l'expérience dans le service extérieur. Les fonctionnaires du service extérieur de ladite administration devraient être assignés, de temps à autres à un bureau régional ou central de cette administration.

M. MACNICOL: Ma question se rapporte à la première phrase. Nous avons tous eu une impression favorable du magistrat Martin entre autres, et de quelques autres dont les noms m'échappent, qui sont venus témoigner ici. Cette clause aura-t-elle pour effet d'empêcher des hommes de leur compétence d'être nommés à certains postes administratifs ?

Le PRÉSIDENT: Ils n'en seraient pas empêchés.

Le TÉMOIN: De quelle clause s'agit-il ?

M. MACNICOL: De la première phrase.

Le PRÉSIDENT:

Que les nominations futures de fonctionnaires chargés de l'administration des Affaires indiennes soient autant que possible restreintes aux aspirants qui ont déjà de l'expérience dans le service extérieur.

Le TÉMOIN: Ce n'était pas l'intention du Comité d'en faire une règle absolue

*M. MacNicol:*

D. Vous dites ?—R. Je ne pense pas que c'était l'intention du Comité d'en faire une règle absolue. Autrement, il n'aurait pas formulé cette réserve "autant que possible". Si nous avions sous la main un Indien ayant une certaine expérience et admissible à un poste supérieur, il faudrait sûrement considérer sa nomination de préférence à celle d'une autre personne ayant d'autres titres d'admissibilité.

M. HARKNESS: Cette question relève de la recommandation no 11 où l'on formule le vœu que soit accordée la préférence à un Indien, à quelque échelon du service que ce soit, à condition qu'il possède les qualités requises.

*M. MacNicol:*

D. Si l'on exige une expérience acquise sur les lieux, un homme comme le magistrat Martin se trouverait-il exclu par les mots "à quelque échelon du service que ce soit" ?—R. Je ne pense pas qu'il nous serait impossible de choisir le magistrat Martin, ou toute autre personne qui, à notre avis, devrait être nommée.

Le PRÉSIDENT: No 24.

M. CASE: M. Keenleyside nous dira-t-il ce qu'il pense du no 23 ? Il n'a fait aucun commentaire à ce sujet.

Le TÉMOIN: C'est bien vrai, M. Case. Dans toute nomination à un poste supérieur au bureau central, le ministère donne la préférence, toutes autres choses étant égales, à celui qui possède de l'expérience acquise sur les lieux. Cette règle est générale dans tout le service. D'autres divisions, de même que la Division des Affaires indiennes, ont des fonctionnaires en service extérieur, et notre ministère a toujours eu pour principe, toutes autres choses étant égales, d'accorder la préférence à ceux qui ont acquis de l'expérience sur les lieux. Parmi des cas récents démontrant comment on a procédé à la Division des Affaires indiennes, il y a celui du major MacKay qui est venu dernièrement occuper le poste de surintendant du Bien-être; et de plus, la plupart de nos fonctionnaires supérieurs

ont fait du service extérieur. Je mentionnerai le colonel Jones devenu surintendant des allocations familiales, et le colonel Neary, maintenant surintendant de l'Instruction publique, deux des fonctions les plus délicates et les plus lourdes de responsabilité dans l'administration centrale.

*M. Case:*

D. Serait-il indiscret de demander si le major MacKay cherchait à se faire transférer de la Colombie-Britannique, ou bien était-ce vous qui étiez intéressé à le faire nommer à ce poste particulier?—R. L'initiative est venue d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: No 24.

M. HARKNESS: Non, monsieur le président. A mon avis, le no 23 est l'une des recommandations qui se rapportent étroitement à la question de l'"administrateur général adjoint", nomination que nous avons décidé, ce matin, de ne pas discuter, mais qui semble être revenue sur le tapis. Il me semble que la nomination qu'on a faite ou tentée de faire, allait à l'encontre de cette recommandation. Toutefois, comme on a décidé de ne pas examiner cette affaire dans le moment, on devrait réserver le no 23, comme on dit à propos de crédits à l'étude, et nous reprendrons le sujet plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas que nous nous prononcions sur le cas. Nous ne cherchons qu'à nous renseigner.

M. CASE: J'espérais que nous n'aurions pas à revenir sur toutes.

M. HARKNESS: Je souhaitais ne pas revenir là-dessus du tout.

M. CASE: Réservé.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'objection. Nous pouvons revenir sur n'importe quelle recommandation si nous le désirons. No 24.

Que, dans l'intérêt de l'administration des Affaires indiennes, tout fonctionnaire de cette administration incompetent, invalide ou incapable de remplir ses fonctions pour une raison quelconque, soit mis à la retraite ou à la pension sans retard indu.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, voici la seconde des deux recommandations qui n'ont pas été suivies. C'est la proposition la plus difficile d'exécution que le Comité ait faite au département. M. Hoey propose une nouvelle méthode de classement qui permettra de juger qui est compétent et qui ne l'est pas. Ce n'est pas là, il me semble, le nœud de la difficulté. Dans toute organisation, vous trouverez des personnes qui, à la suite d'un long service, ont gravi quelques échelons. En certains cas, comme dans la marine anglaise, ceux qui, à un certain âge, n'ont pas atteint un niveau suffisamment élevé, sont alors mis de côté ou placés ailleurs. Rien de ce genre n'est prévu dans le rouage de notre Commission du service civil.

Prenons un cas hypothétique. Supposons un homme qui a 20 ou 25 années de service; le fait qu'il n'a pas encore atteint un haut degré de compétence, n'est pas une raison suffisante pour lui demander de se démettre de ses fonctions, ou le forcer à prendre sa retraite. Rien dans les règlements du service civil ne nous autorise à cela. Nous avons donc dans notre département comme dans bien d'autres, des gens qui pourraient probablement être remplacés par d'autres pouvant contribuer à lui faire atteindre son maximum d'efficacité. Mais franchement j'ignore de quelle façon vous pourriez y réussir, et nous n'avons pu trouver, dans notre département, aucun moyen de donner suite à cette recommandation.

*M. Harkness:*

D. En ce qui concerne les incompetents, je me rends bien compte de la difficulté, mais dans les cas de ceux qui sont frappés d'incapacité, soit par la maladie, soit pour d'autres causes semblables, n'existe-t-il aucun moyen de mettre ces gens à leur retraite avant la date normale?—R. Vous vous heurtez là à un problème, car ces gens ont probablement accumulé pendant leurs années de service une longue période de congés de maladie auxquels ils ont droit, ainsi que d'autres congés dont ils peuvent jouir pendant la durée de leur invalidité. Cela peut se totaliser à six mois et même plus. Le seul fait qu'un homme est absent, mettons pour une période de six mois, ne veut pas nécessairement dire que cela nuit en quoique ce soit à sa place dans le service civil. C'est un problème extrêmement difficile à résoudre, et notre département serait fort reconnaissant envers le Comité s'il pouvait lui indiquer comment tourner la difficulté. Comme de raison, nous désirons vivement un personnel à la hauteur de sa tâche, mais en même temps, nous tenons à jouer franc jeu avec nos employés et ne pas nous montrer trop sévères ou trop cruels en renvoyant des gens qui, en raison de leur âge ou pour toute autre cause, n'ont plus leur utilité d'antan. Il nous faut maintenir un juste milieu, mais même lorsque nous avons l'impression que notre service gagnerait à renvoyer ou à transférer certaines gens, nous ignorons comment nous y prendre.

D. J'admets qu'il ne faut pas montrer trop de sévérité envers ceux qui ont perdu de leur utilité. D'après le témoignage rendu par M. Hoey l'année dernière, j'ai cru comprendre qu'il existait plusieurs cas de ce genre, mais pour permettre à ces gens de toucher une pension suffisante, autrement dit pour "jouer franc jeu" avec eux,—et à mon sens c'est ainsi qu'il faut agir,—il fallait les maintenir dans leur emploi. Il n'y avait aucun moyen de mettre ces gens à leur retraite avant l'âge pour cause de maladie ou d'infirmité. Je me demande si l'on a réussi de quelque façon à s'occuper de ces gens ou à trouver quelque moyen de les mettre plus tôt à leur retraite, et en a-t-on mis de fait à leur retraite?—R. M. Hoey nous fait remarquer que, l'année dernière, on a apporté quelque modification au règlement prévoyant à la pension différée, ce qui peut avoir quelque effet sur ces cas, mais je crois, qu'en général, on peut répondre non à votre question.

D. On n'a donc rien fait jusqu'à date?—R. Je préférerais que M. Bland réponde lui-même. Je ne connais pas de remède à la situation.

M. BLAND: Les témoignages entendus vous montrent la difficulté du problème. Toutefois, il n'est pas impossible de pourvoir d'une façon satisfaisante à une retraite dans le cas d'une personne atteinte d'incapacité physique; il est parfois possible d'élargir le sens du mot "physique".

Les deux points à considérer en la matière me semblent être, premièrement, le maintien du maximum d'efficacité de notre service, ce qui dans certains cas, exige la mise à la retraite et, deuxièmement l'équité dans la façon de traiter l'employé. Il y a tendance, surtout depuis un an ou deux, à éliminer certaines difficultés d'interprétation en vue de faciliter la mise à la pension de personnes dont le rendement n'est plus ce qu'il devrait être. C'est encore difficile à obtenir mais je crois qu'on progresse de ce côté-là. Je me rappelle certains cas où la mise à la retraite fut opérée un an avant le temps pour les motifs indiqués.

M. HARKNESS: Est-il possible de remédier à cette situation en modifiant la Loi des Indiens, vu que nous sommes à la refondre, du moins en ce qui concerne le département des Affaires indiennes?

M. BLAND: Je crois que cela relève de la Loi des pensions plutôt que de toute autre loi. Le Comité a fait ressortir de façon convenable, et pourrait encore le faire, la nécessité d'une telle mesure, mais j'estime que l'initiative doit être prise sous l'empire de la Loi des pensions.

M. HARKNESS: Notre Comité n'est chargé que d'étudier la modification ou la refonte de la Loi des Indiens, mais je me demande si on ne pourrait pas résoudre ce problème en revisant la Loi.

M. BLAND: Je ne suis pas autorisé à parler au nom du ministère des Finances ni de la Commission des pensions mais, à mon avis, il serait préférable que les mises à la retraite dans quelque service que ce soit, s'opèrent conformément à la Loi des pensions.

M. HARKNESS: En effet, c'est préférable.

M. BLAND: Le Comité pourrait fort bien insister sur la nécessité d'une assez large liberté d'action à cet égard, surtout en ce qui concerne la Division des Affaires indiennes. Il n'est pas impossible d'y arriver, mais il faudra beaucoup d'insistance et de pression.

M. HARKNESS: Puis-je avoir une réponse à ma dernière question? A-t-on pu agir dans certains cas au cours des deux dernières années?

M. HOEY: Un agent des Indiens a pris sa retraite pour cause de maladie; on ne l'y a pas forcé; il en a lui-même fait la demande. C'est le seul cas qui me vient à la mémoire.

M. HARKNESS: Est-il pensionné?

M. HOEY: Oui.

M. HARKNESS: C'est le seul cas?

Le PRÉSIDENT: M. Bland dit que cela pouvait se faire.

M. CASE: Était-ce un cas d'invalidité ou d'incompétence?

M. HOEY: Pas d'incompétence.

M. CASE: D'invalidité alors?

M. HOEY: Il souffrait de thrombose coronaire.

Le TÉMOIN: Bien entendu, cela peut toujours arriver. Des membres du personnel tombent gravement malades et demandent eux-mêmes à être mis à leur retraite. Mais j'avais cru comprendre que la recommandation signifiait que le département devrait prendre l'initiative et obliger un particulier à prendre, ou le convaincre de prendre, sa retraite parce que le département est d'avis que l'employé est physiquement incapable d'exécuter son travail, ou qu'il n'a plus le rendement attendu. Dans ces deux cas, il est très difficile d'agir.

*M. Blackmore:*

D. M. Keenleyside a-t-il des renseignements pouvant nous donner une idée du nombre de membres de la Division des Affaires indiennes qui peuvent être considérés comme frappés d'incapacité?—R. Voulez-vous dire pour cause de maladie ou parce que le rendement insuffisant justifie une intervention de notre part?

D. L'expression "frappé d'incapacité" est probablement plus charitable et suffisamment explicite.

M. HARKNESS: L'expression "rendement insuffisant" prête toujours à discussion; il n'en serait pas ainsi si l'on employait le mot "incapacité".

Le TÉMOIN: Je ne saurais en dire le nombre, mais je crois pouvoir dire qu'il en existe.

Le PRÉSIDENT: No 25.

Que le projet de construction d'un hôpital central de l'État dans les agences indiennes septentrionales, ainsi que de postes de secours dans les districts reculés, soit mis immédiatement à exécution.

*M. MacNicol:*

D. A-t-on fait enquête pour trouver l'endroit le plus convenable pour desservir toutes les agences du Nord? Je suppose qu'il s'agit des agences situées au nord du 60e parallèle, ou cela comprend-il les agences du nord de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba? S'il en est ainsi, il n'y a que trois endroits qui conviennent: Edmonton, Prince-Albert et Le Pas. Votre ministère a-t-il trouvé des endroits convenables?—R. La question relève plutôt du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'il croit agir dans le sens de la recommandation du Comité. Comme vous le savez, ce ministère a déjà donné le contrat pour l'érection d'un hôpital à la baie James, et il a pris possession d'un hôpital militaire à Brandon. Il y a aussi un hôpital considérable à Edmonton; de fait, c'est l'hôpital indien le plus vaste du Canada. Il y en a un autre à North Battleford et le programme comprend en outre une série d'hôpitaux à construire dont quelques-uns sont déjà commencés, entre autres celui de Sioux Lookout. Il y a de plus un certain nombre de postes médicaux dans le nord de l'Ontario, le nord du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest.

D. On se sert aussi de tout un étage à l'hôpital de Le Pas.—R. Je ne suis pas au courant de cela.

D. N'avez-vous pas aussi un hôpital à Winnipegosis?—R. Nous en avons un à Norway House.

M. JACKSON: Nous en avons un à Winnipegosis.

Le PRÉSIDENT: No 26.

Que les dispositions réglementaires voulues soient adoptées en ce qui concerne le soin des vieillards, des infirmes ou des aveugles indiens et que, dans l'intervalle, les rations distribuées aux Indiens soient suffisantes sous le rapport de la quantité et de la qualité.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il s'agit ici de pensions de vieillesse, question relevant de la politique fédérale, et c'est le Gouvernement qui en décide. Nous avons toutefois, au cours de la dernière année, augmenté de façon sensible la quantité de vivres allouée aux Indiens âgés ou indigents par tout le pays. L'augmentation a été d'environ 100 p. 100 en valeur monétaire, de sorte que l'état de ces pauvres gens est meilleur qu'il l'était. Je ne devrais peut-être pas ajouter ceci, mais notre département est certainement d'avis qu'on devrait accorder la pension de vieillesse aux Indiens.

M. BLACKMORE: Très bien.

*M. Harkness:*

D. Pourrait-on savoir non pas la valeur monétaire, mais en quoi consistent les denrées fournies aux Indiens. Chacun des membres du Comité sait que le plus grand nombre des lettres reçues des Indiens portaient sur la distribution de rations tout à fait insuffisantes. Nous avons insisté pour que la pension de vieillesse leur soit versée, que leurs rations soient améliorées, et ainsi de suite.



Monsieur le président, le témoin ne pourrait-il pas porter toute son attention sur la question posée au lieu de s'occuper des conversations qui se tiennent dans ce coin-là ?

Si le témoin ne peut fournir les renseignements que nous voulons, peut-être M. Hoey pourra-t-il nous les donner plus tard. Le point à considérer, c'est que la valeur monétaire de la ration octroyée aux Indiens a été pendant longtemps de moins de \$5 par mois. Plus tard elle fut de \$7.50 par mois, peut-être \$7.20 ou quelque chose comme ça. Nous savons tous quelle est l'augmentation du coût de la vie, de sorte qu'une augmentation de 100 p. 100 en valeur monétaire peut tout de même les laisser avec des rations bien insuffisantes. Je voudrais savoir en quoi consistent celles qui leur sont distribuées?—R. J'imagine que l'honorable député ne tient pas à savoir par le détail quels vivres sont donnés aux Indiens de toutes les parties du Canada, car la quantité varie d'un endroit à un autre. Toutefois, ce que nous pouvons dire en général à ce sujet, c'est que nous avons pris les dispositions nécessaires pour augmenter la quantité et la qualité des vivres distribués aux Indiens, et que de plus, cette année, il y aura une allocation de \$8 par mois pour chaque Indien âgé et indigent.

M. BLACKMORE: Huit dollars en argent ?

Le TÉMOIN: Huit dollars en argent en plus de leurs rations de vivres.

M. HARKNESS: Serait-ce possible de donner au cours d'une autre séance la liste actuelle des rations distribuées dans les différentes parties du Canada, mettons en Colombie-Britannique, dans les provinces des Prairies, dans les Territoires du Nord-Ouest, et dans les provinces Maritimes.

Le PRÉSIDENT: Étant donné que nous avons terminé l'étude des vœux que le Comité a présentés au Parlement, ne serait-il pas opportun d'ajourner la présente discussion jusqu'à ce que la nomination dont il était question ce matin ait été confirmée, alors que nous devons reprendre l'interrogatoire, plutôt que de nous réunir demain ? Je propose de supprimer la réunion de demain matin.

M. HARKNESS: Il reste la question des diverses nominations dont je me suis informé, et comme M. Keenleyside n'a pu nous renseigner là-dessus, je crains que cela ne prenne pas mal de temps.

M. MACNICOL: Dans le dernier paragraphe, il est fait mention de M. William Zimmerman. Je tiens à vous dire qu'il m'a fort bien traité l'automne dernier, quoiqu'il ne fasse plus partie du département des Affaires indiennes. Il m'a lui-même conduit à l'une des réserves dont il a été question l'été dernier, et il m'a prié de le rappeler à votre bon souvenir.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, M. MacNicol. Je suis certain que tout le Comité en sera touché.

M. CASE: Il nous faut entendre M. Jackson et M. Hoey à notre prochaine séance; nous pourrions peut-être le faire s'il y avait séance demain.

Le PRÉSIDENT: Ils devront quand même revenir. Alors, ne pourrions-nous pas remettre à plus tard la réunion de demain matin ?

M. BLACKMORE: Je préférerais qu'il n'y ait pas de séance demain.

M. HARKNESS: Pourvu que cela ne nous retarde pas trop.

Le PRÉSIDENT: Parlez-en à la Commission du service civil.

*M. Case:*

D. Vous avez déclaré que la Division voudrait voir la pension de vieillesse accordée aux Indiens. Vous avez dû bien étudier la question et en conclure que ce serait là un moyen de leur procurer un avantage dont les blancs jouissent et d'éliminer en même temps une partie de l'aide que nous leur accordons?—R. C'est ce que nous souhaitons.

D. Avez-vous songé au mode de distribution? Leur donneriez-vous directement l'argent ou faudrait-il le confier à l'agent?—R. Dans la plupart des cas, j'espère que ce sera possible de leur donner directement cet argent, car dans tous nos rapports avec eux, notre manière d'agir a toujours été dans le but d'augmenter leur sens des responsabilités. Partout où cela sera possible, nous voudrions que cela soit ainsi fait. Cependant, il peut arriver que certains groupes d'Indiens soient si peu avancés qu'il nous faudra administrer ces fonds nous-même pendant un certain temps. Nous comptons bien restreindre ces cas.

D. Je crois que l'an dernier M. Blackmore ou Mme la sénatrice Fallis a formellement proposé d'inclure les Indiens dans le plan de pension aux vieillards. Avez-vous discuté cette question dans votre Division?—R. Oui, nous avons longuement discuté là-dessus.

Le PRÉSIDENT: L'an dernier, le Comité a soumis au Parlement un rapport dans lequel il propose, à l'unanimité, que le Gouvernement étudie sans retard l'opportunité d'accorder la pension de vieillesse aux Indiens du Canada.\*

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au mardi 9 mars, à 10 h. 30 du matin, pour continuer l'étude de la Loi des Indiens.

---

\*Troisième rapport, mercredi 7 mai 1947. Voir *Témoignages* de cette date.

SESSION DE 1948



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE  
LA CHAMBRE DES COMMUNES

INSTITUÉ POUR CONTINUER ET TERMINER L'ÉTUDE DE

LA LOI DES INDIENS

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

---

SÉANCES DES MARDI 9 MARS, JEUDI 11 MARS,  
MARDI 16 MARS, MERCREDI 17 MARS,  
JEUDI 18 MARS et VENDREDI 19 MARS 1948

---

TÉMOINS :

- M. C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil;
- M. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources;
- M. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, Mines et Ressources, Ottawa.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

## RAPPORT AU SÉNAT

### SÉNAT

Le LUNDI 8 mars 1948.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (Chapitre 98, S.R.C. 1927), a l'honneur de présenter son deuxième rapport:

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à s'assurer les services d'un avocat.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président de la section du Sénat,*

W. H. TAYLOR.

Avec la permission du Sénat, ledit rapport est adopté.

## PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 9 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (Chap. 98, S.R.C. 1927), et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Blais, Léger, Macdonald (*Cardigan*), MacLennan, McKeen, Paterson et Taylor—6.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Castleden, Gibson (*Comox-Alberni*), Harkness, MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Reid, Richard (*Gloucester*), Stanfield—12.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, Service du contentieux, ministère des Mines et Ressources; R. A. Hoey, directeur des Affaires Indiennes; D. H. Russell, Division des Affaires indiennes; et Norman E. Lickers, avocat, de Brantford (Ontario).

Le Comité reprend l'examen de la Loi des Indiens.

M. Reid exprime l'avis que le Comité hâterait l'étude de la loi en statuant, dès le début, sur le point de savoir si l'appellation "Indien" doit être maintenue, ou si quelque autre terme doit être employé, comme, par exemple, celui de "Canadien indigène".

Un débat s'ensuit et il est décidé que, pour le moment, le Comité procédera comme si l'expression "Indien" devait figurer dans le nouveau texte de la loi.

Il est décidé que M. Lickers et les fonctionnaires intéressés du ministère se concerteront pour présenter au Comité, lors de sa prochaine séance, leurs avis relativement à la modification des articles 2 *d*) et 14 de la Loi actuelle des Indiens.

A 12 h. 30, le Comité s'ajourne au jeudi 11 mars, à 10 h. 30 du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le JEUDI 11 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (Chap. 98, S.R.C. 1927), et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Macdonald (*Cardigan*) et Taylor—2.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Church, Farquhar, Harkness, Little, MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Reid, Richard (*Gloucester*), Stanfield—15.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, Service du contentieux, ministère des Mines et Ressources; R. A. Hoey, directeur des Affaires indiennes; D. H. Russell, Division des Affaires indiennes; et Norman E. Lickers, avocat, de Brantford (Ontario).

M. Case présente le deuxième rapport du sous-comité du programme et de la procédure (Texte ci-annexé).

Sur la proposition de M. Case, ledit rapport est adopté.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des Indiens, particulièrement en ce qui concerne la définition du terme "Indien" et la nouvelle rédaction de l'article 185 de la Loi en question.

M. D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies, Division des Affaires indiennes, expose les conditions que doit remplir un Indien pour faire partie d'une bande.

Sur la proposition de M. Case, il est décidé qu'un sous-comité, désigné par les coprésidents, se réunisse pour examiner les termes de la définition à l'article 2 d) et fasse rapport de ses conclusions au Comité mixte.

M. Reid présente un avis de motion, proposant que le Comité mixte prenne en considération la possibilité pour les Indiens de bénéficier des services sociaux des provinces.

L'avis de motion est renvoyé au sous-comité du programme et de la procédure pour étude et rapport.

A 5 h. 55 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 16 mars, à 10 h. 30 du matin.

## DEUXIÈME RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

Le JEUDI 11 mars 1948.

### 1. *Services d'avocat.*

Votre sous-comité recommande que votre Comité retienne les services de M. Norman E. Lickers, de Brantford (Ontario), comme avocat.

Votre sous-comité recommande en outre que les honoraires de M. Lickers soient fixés à \$75 par jour de présence à Ottawa pour les affaires du Comité et que ce dernier lui paye ses frais réels de déplacement, aller et retour, ainsi que ses frais de séjour à Ottawa, certifiés suivant le Règlement de la Chambre des communes, sous réserve de résiliation à n'importe quel moment par votre Comité.

### 2. *Revision de la Loi des Indiens.*

Votre sous-comité recommande l'étude des documents suivants:

- a) la définition ci-jointe du terme "Indien";
- b) le projet de rédaction de l'article 185 de la Loi des Indiens;
- c) l'appendice EL aux Procès-verbaux et Témoignages de 1947, fascicule n° 12, p. 37.

Le tout respectueusement soumis.

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le MARDI 16 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (Chap. 98, S.R.C. 1927), ainsi que de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Horner, Léger et Taylor—3.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Case, Castleden, Charlton, Farquhar, Gariépy, Gibson (*Comox-Alberni*), Harkness, Little, MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Reid, Richard (*Gloucester*) et Stanfield—18.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; R. A. Hoey, directeur des Affaires indiennes; W. M. Cory, Service du contentieux; D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; M. McCrimmon, Réserves et fiducies; D. H. Russell, Division des Affaires indiennes; et Norman E. Lickers, avocat du Comité.

Sur la proposition de M. Bryce, il est décidé que, jusqu'à nouvel avis, les séances du Comité commenceront à 11 heures du matin, les mardis et jeudis.

Le président annonce que le mercredi 17 mars, à 4 heures l'après-midi, le Comité reprendra l'audition des témoignages de MM. Keenleyside, Jackson, Bland et Hoey, relativement à la question des nominations, etc. dans la Division des Affaires indiennes.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des Indiens.

Les articles 49, 50 et 51 visant "la rétrocession et confiscation de terres dans les réserves", feront l'objet d'une nouvelle rédaction et d'une étude plus approfondie.

Le Comité entend les dépositions de MM. Jackson, Hoey et Allan.

Il est décidé que le sous-comité se réunira à 5 heures pour revoir la définition du terme "Indien" à l'article 2 *d*) et l'acquisition de la qualité de membre de la bande, et fera rapport au Comité le jeudi 18 mars.

Le Président annonce qu'avant de procéder à l'examen de la Loi article par article, le Comité ferait bien de s'entendre en principe sur les points suivants: le suffrage des Indiens aux élections provinciales et fédérales; le droit des Indiennes à voter sur les questions touchant la bande dont elles font partie; l'achat et la consommation de vins, bières et spiritueux par les Indiens; les questions d'instruction.

Il est décidé que M. Case donne lecture d'un mémoire, qui sera distribué, sous forme polycopiée, à tous les membres du Comité avant jeudi prochain.

À 6 h. 5 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 17 mars, à 4 heures de l'après-midi.

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le MERCREDI 17 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (Chap. 98, S.R.C. 1927), ainsi que de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Macdonald (*Cardigan*) et Taylor—2.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Farquhar, Gibson (*Comox-Alberni*), Harkness, Matthews (*Brandon*) (*vice-président*), MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Reid et Stanfield—15.

*Aussi présents:* MM. Keenleyside, sous-ministre; C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil; R. A. Hoey, directeur des Affaires indiennes; D. H. Russell, Division des Affaires indiennes; H. A. Procter, Service de santé des Indiens, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; Norman E. Lickers, avocat du Comité; ainsi que Louis-E. Beauvais, John Beauvais, Angus H. Canadian et Charles K. Canadian, tous de Caughnawaga, P.Q.

Le président annonce que M. Keenleyside, convoqué pour aujourd'hui, ne pourra pas revenir témoigner avant un mois, vu qu'il doit s'absenter d'Ottawa pour des raisons de service et que, dans ces conditions, le Comité ferait bien de tâcher d'expédier aujourd'hui même toutes les questions au sujet desquelles M. Keenleyside a été jugé en mesure de l'aider.

M. C. M. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil, est rappelé et interrogé de nouveau au sujet de la nomination à l'ancien poste de surintendant général des agences indiennes du Canada et, plus tard, au poste actuel d'adjoint général à la Division des Affaires indiennes.

M. Bland se retire, pour être rappelé plus tard.

M. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources, est rappelé, présente un exposé et est interrogé à ce sujet.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 19 mars, à 11 heures du matin, pour continuer cette phase de l'enquête.

Le Comité se réunira le jeudi 18 mars, à 11 heures du matin, pour reprendre l'étude de la Loi des Indiens.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le jeudi 18 mars, 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (Chap. 98 S.R.C. 1927), ainsi que de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, coprésident.



*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Blais, Johnston, Macdonald (*Cardigan*) et Taylor—4.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Church, Farquhar, Harkness, Little, Matthews (*Brandon*) (*Vice-président*), MacLean, MacNicol et Reid (*Gloucester*)—14.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel; R. A. Hoey, directeur des Affaires indiennes; W. M. Cory, Service du contentieux; D. J. Allan, surintendant des Réserves et fiducies; M. McCrimmon, Réserves et fiducies; T. R. L. MacInnes, secrétaire de la Division des Affaires indiennes; D. H. Russell, Division des Affaires indiennes, tous du ministère des Mines et Ressources; ainsi que Norman E. Lickers, avocat du Comité.

Le président dépose des exemplaires du Rapport annuel du Commissaire des affaires indiennes au secrétaire de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique, pour l'année financière expirant le 30 juin 1946.

Le Comité décide de se réunir le vendredi 19 mars, à 11 heures du matin, pour reprendre l'audition des témoignages de MM. Jackson et Hoey au sujet des nominations et de l'avancement à la Division des Affaires indiennes.

Le Comité reprend l'étude des articles de la loi des Indiens qui traitent de l'achat et de la consommation des spiritueux par les Indiens.

MM. Hoey, MacInnes et Allan présentent des exposés et sont interrogés à ce sujet.

A 12 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 19 mars en séance spéciale, afin de continuer l'audition de MM. Jackson et Hoey.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le vendredi 19 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (Chap. 98 S.R.C. 1927), ainsi que de toutes les autres questions à lui déférées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Horner, Johnston et Macdonald (*Cardigan*)—3.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Castleden, Farquhar, Gariépy, Harkness, Little, Matthews (*Brandon*) (*Vice-président*), MacNicol, Reid et Richard (*Gloucester*)—11.

*Aussi présents:* MM. R. A. Hoey et D. H. Russell, Division des Affaires indiennes, et M. Norman E. Lickers, avocat du Comité.

M. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel au ministère des Mines et Ressources est appelé, présente un exposé et est interrogé à ce sujet.

A 12 h. 55, le Comité s'ajourne au mardi 23 mars, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité mixte,*

T. L. McEVOY

## TÉMOIGNAGES:

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 17 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour étudier la Loi des Indiens, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est-elle ouverte? C'est une séance spéciale, dans le but de continuer l'interrogatoire de M. Bland, président de la Commission du Service civil, ainsi que de M. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources, de M. Jackson et de M. Hoey. Nous devons commencer par M. Bland, étant donné que M. Keenleyside, en raison des travaux en cours à la Chambre, doit se tenir à la disposition du premier ministre, qui, si je comprends bien, a eu la parole jusqu'à présent; il viendra, ici, dès que le premier ministre n'aura plus besoin de lui. Nous tenons à achever son interrogatoire, car, ainsi qu'il en a averti le Comité, à la dernière séance, il part jeudi, c'est-à-dire le 18, pour l'Ouest canadien en mission officielle; il se rendra jusqu'au littoral et ne reviendra que dans un mois. Nous voudrions le voir avant qu'il parte pour discuter avec lui les questions qui se rapportent à notre Comité. Donc, êtes-vous prêts à entendre M. Bland?

**M. Charles H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil, est rappelé.**

Le PRÉSIDENT: M. Bland, qui, comme vous le savez, est le président de la Commission du service civil, a comparu devant notre Comité à plusieurs reprises. Il n'avait pas achevé son témoignage lors de la dernière séance et, si vous le voulez bien, nous l'entendrons maintenant.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, lorsque j'ai témoigné la dernière fois devant votre Comité, plusieurs questions m'ont été posées au sujet du projet de nomination de M. Ford Pratt à un poste dans la Division des Affaires indiennes du ministère des Mines et Ressources. Vu que l'avancement de M. Pratt avait été contesté et que la cause était à ce moment-là pendante devant le Comité d'appel, votre Comité avait décidé de remettre la suite de l'interrogatoire jusqu'à ce que le Comité d'appel eût déposé son rapport.

Maintenant que la Commission du service civil a reçu et examiné le rapport du Comité d'appel, je voudrais faire un bref exposé qui, je l'espère, fournira au Comité tous les renseignements qu'il désire à ce sujet.

M. Pratt a été candidat à deux postes dans la Division des Affaires indiennes; d'abord, en 1945, à celui du surintendant général des agences indiennes; ensuite, en 1948, à celui d'adjoint général.

Pour ce qui est du premier poste, le ministère avait informé la Commission qu'il pourrait être rempli par avancement et que tous les employés permanents du ministère des Mines et Ressources, pourraient concourir. Ces derniers furent invités par la Commission à faire leurs demandes, et des notes de classement furent obtenues du ministère à l'égard de ceux qui avaient

sollicité la place. M. W. J. F. Pratt, secrétaire adjoint et chef du personnel au ministère, étant arrivé en tête du classement, son avancement fut approuvé par la Commission, sous réserve des conditions habituelles d'appel, suivant lesquelles les concurrents malheureux ont un délai de quatorze jours pour en appeler.

Un appel ayant été reçu de l'un des aspirants, le colonel E. P. Randle, on institua un comité d'appel, composé de personnes n'ayant eu aucun rapport préalable avec la préparation du classement. Les membres de ce comité étaient M. C. V. Putman, chargé des appels à la Commission, comme président; M. D. J. Allan, surintendant des réserves et fiduciaires à la Division des Affaires indiennes, à titre de représentant du ministère, et J. A. MacIsaac, vice-président de la Fédération du service civil, en qualité de représentant de l'appelant.

Le comité étudia les divers éléments de la cause et recueillit les témoignages du directeur des Affaires indiennes et de l'adjoint administratif en chef du ministère. Ces derniers paraissaient différer d'opinion quant aux fonctions à remplir. Le directeur des Affaires indiennes considérait le poste comme convenant à un administrateur supérieur qui pourrait se charger directement du travail, tandis que son collègue trouvait que la position convenait à un fonctionnaire spécialement au courant des questions de personnel.

Voici quelles furent les conclusions du Comité d'appel:

1. Il s'agit d'un poste administratif supérieur, et le titulaire doit avoir les qualités voulues pour se charger, sous l'autorité du directeur, de l'administration des agences indiennes.

2. Les connaissances administratives de M. Pratt n'ont pas été assez bien prouvées pour permettre de lui confier le poste en question.

Le Comité recommanda donc que l'avancement de M. Pratt soit rejeté. Cette recommandation fut approuvée par la Commission, et le ministère fut averti en conséquence.

Plus tard, le ministère pria la Commission de créer un poste d'adjoint général, dont les fonctions ne comportaient pas, comme dans le cas précédent, la surintendance des agences. Le ministère demanda d'accepter pour cette nouvelle position le classement qu'il avait accordé précédemment aux aspirants au premier poste. La Commission accepta, sous réserve du droit habituel d'appel.

Le colonel Randle en appela encore une fois du choix de M. Pratt, et l'on convoqua de nouveau un comité d'appel, composé de M. H. R. McNaughton, chargé des appels à la Commission du service civil, comme président; M. R. A. Gibson, directeur des services des terres et de la mise en valeur au ministère des Mines et Ressources, à titre de représentant du ministère, et M. J. A. MacIsaac, vice-président de la Fédération du service civil, en qualité de représentant de l'appelant.

Le Comité d'appel eut deux réunions, au cours desquelles il examina les fonctions inhérentes au poste en question, ainsi que les détails du classement fourni par la commission de classement du ministère relativement aux titres des aspirants. Finalement, après avoir étudié soigneusement tous les témoignages soumis, il se déclara unanimement d'avis que M. E. P. Randle avait été classé comme il le méritait et que son appel devait être rejeté.

Deux membres du comité d'appel convaincus que le nouveau classement qui avait été soumis était une juste comparaison des titres des aspirants, recommandèrent de l'accepter. Le troisième accepta le classement avec certaines réserves quant aux mérites réciproques des deux aspirants le plus haut cotés.

La Commission a étudié le rapport du Comité d'appel et, en conséquence, est d'avis que l'avancement de M. Pratt au poste d'adjoint général devrait maintenant être confirmé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions préalables auxquelles vous voudriez répondre maintenant, monsieur Bland? Dois-je croire qu'il y avait certaines questions auxquelles il n'a pas été répondu, la dernière fois que M. Bland a témoigné? Le cas échéant, voudriez-vous présenter vos réponses maintenant?

M. HARKNESS: J'aurais certaines questions à poser à la suite de la déclaration de M. Bland, et il y en a quelques-unes que j'avais déjà posées, jusqu'à un certain point. Je suppose que l'on est d'avis de procéder à l'interrogatoire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité? Dans ce cas, vous pouvez procéder à votre interrogatoire.

*M. Harkness:*

D. Au sujet de la première nomination, alors que le poste avait été annoncé, je crois, comme étant celui de surintendant des agences, vous avez dit, monsieur Bland, que le choix de M. Pratt avait été contesté et que le Comité d'appel, estimant qu'il s'agissait d'un poste administratif supérieur, avait conclu que M. Pratt ne possédait pas les titres voulus pour cette position. Telle fut, n'est-ce pas la conclusion du comité?—R. Pour ce poste en particulier.

D. En réalité, le Comité d'appel n'a-t-il pas déclaré dans ses conclusions que M. Pratt ne possédait pas "le minimum des qualités requises" pour le poste en question?—R. Je crois que les termes du rapport sont exactement ceux que j'ai cités, à savoir que l'expérience ou les qualités administratives de M. Pratt n'avaient pas été suffisamment bien prouvées pour permettre de lui confier le poste en question.

D. Je sais qu'à ce point de vue, M. Glen a déclaré à la Chambre des communes que d'après le Comité d'appel, le candidat,—voulant dire M. Pratt,—ne possédait pas le "minimum des qualités requises".—R. Je crois que je ferais mieux de citer le rapport textuellement. Oui, le terme "minimum" a été employé. Le rapport du Comité d'appel dit textuellement que "s'il s'agit d'un travail d'ordre administratif, le Conseil est unanime à croire que M. Pratt n'a pas le minimum des qualités requises pour cette position."

*M. Reid:*

D. En quelle année était-ce?—R. En 1946.

*M. Harkness:*

D. Puis, au sujet de la divergence d'opinions entre M. Jackson et M. Hoey que vous avez mentionnée relativement à cette nomination, n'est-il pas vrai que M. Hoey a déclaré au Comité d'appel que l'on avait besoin de quelqu'un qui puisse se charger d'une grande partie des détails de l'administration et être en quelque sorte le chef de l'administration du service sous ses ordres.—R. La teneur générale du rapport du Comité d'appel concernant le témoignage de M. Hoey était que, d'après celui-ci, il s'agissait d'un poste administratif supérieur comportant l'administration des agences indiennes et que le fonctionnaire qui y serait désigné devait être capable de régler la plupart des problèmes d'ordre administratif sans consulter le chef du service, M. Hoey.

D. Autrement dit, ce dont le directeur du service estimait avoir besoin, c'était un administrateur et effectivement ce qui avait été annoncé?—R. C'est exact.

D. Et est-il vrai également que M. Jackson a déclaré au Comité d'appel que, d'après lui, le titulaire devrait être un homme capable de choisir et de diriger un personnel plutôt qu'un administrateur.—R. Oui, d'une façon générale, je crois que cela aussi est exact.

D. Est-il vrai que le Comité d'appel a été très surpris de cet avis de M. Jackson, étant donné ce que M. Hoey avait déjà dit?—R. Je crois que le comité a été assez surpris de voir pareille divergence d'opinions.

*Le président:*

D. Avez-vous assisté aux séances du Comité d'appel?—R. Non, monsieur.

*M. Harkness:*

D. Ensuite, bien qu'on eût annoncé un poste de surintendant général, le titre de l'emploi fut changé en celui d'adjoint général, et je suppose que les qualités requises furent changées également?—R. Si vous me le permettez, je présenterai la question d'une autre façon. Au lieu d'annoncer de nouveau le poste de surintendant général des agences indiennes, le ministère demanda d'accepter des demades concernant une position d'adjoint général et non de surintendant général des agences, et la Commission y consentit.

D. Quelles étaient les attributions de ce poste d'adjoint général?—R. La différence consistait surtout dans ce qu'il ne serait pas chargé de l'administration des agences indiennes.

D. Autrement dit, justement le contraire de ce qu'avait demandé le directeur?—R. Pour être juste envers le directeur et M. Jackson, je crois qu'on pourrait dire qu'ils avaient deux positions en vue: l'une, celle de surintendant général des agences indiennes, était un poste administratif supérieur; l'autre était celle d'adjoint du directeur pour les affaires administratives en général.

D. Ne semble-t-il pas qu'après que la nomination de M. Pratt à ce poste eut été rejetée par le Comité d'appel, le ministère ait modifié le titre et les qualités requises...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Harkness.

M. HARKNESS: Ma question est régulière.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je ne suis pas d'avis que nous devions forcer M. Bland à dire ce qui pouvait se passer dans le cerveau d'un autre. Tout ce qu'il peut faire, c'est de nous relater les faits tels qu'ils sont.

M. HARKNESS: J'estime que vous devriez laisser M. Bland répondre lui-même. Si nous voulons enquêter sur cette affaire faisons le comme il faut; rien ne sert d'éviter cette question-ci ou telle ou telle autre.

Le PRÉSIDENT: Je le sais et je n'essaie pas de vous empêcher de poser les questions qui sont raisonnables.

M. HARKNESS: J'estime que celle-ci sera raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Et directe. Nous ne pouvons pas supposer que cette preuve indirecte va être admissible, si vous faites son procès.

M. HARKNESS: Je ne fais le procès de personne. En réalité, je tâche de connaître le fond de cette affaire. Pour continuer...

Le PRÉSIDENT: Demandez-lui les faits.

M. HARKNESS: Si vous voulez bien me laisser continuer sans m'interrompre, je crois que nous arriverons aux faits.

Le PRÉSIDENT: Le Comité voudrait que vous mettiez en évidence des faits et non des suppositions.

M. HARKNESS: Bien, je continue.

*M. Harkness:*

D. Comme je l'ai déjà dit, ne semble-t-il pas que le titre et les exigences de l'emploi aient été changés pour mieux concorder avec les titres de M. Pratt? —R. Je crois avoir répondu à cela en disant qu'à mon avis il y avait deux postes: celui de surintendant général, qui intéressait particulièrement M. Hoey; puis celui d'adjoint général, dont se souciait surtout M. Jackson. Dans le premier cas...

D. N'est-il pas vrai...—R. Permettez que j'achève de répondre.

D. Certainement.—R. Dans le premier cas, on a annoncé la position de surintendant général des agences indiennes et l'avancement de M. Pratt à ce poste a été rejeté par le Comité d'appel et par la Commission du service civil. La deuxième position, celle d'adjoint général, était alors à l'étude, et la candidature de M. Pratt à cette dernière a été de nouveau envisagée.

D. Mais n'est-il pas vrai que le classement primitivement établi pour le poste de surintendant général des agences indiennes a été maintenu, à la demande du ministère, pour le deuxième poste?—R. C'est exact, mais à la demande du deuxième comité d'appel, le ministère a été prié de fournir des notes de classement supplémentaires, étant donné la différence des emplois.

D. La position qualifiée de poste d'adjoint général n'était-elle pas en réalité la même que celle de surintendant général des agences indiennes, qui avait été annoncée antérieurement?—R. A mon avis, les faits n'indiquent pas qu'il s'agissait de la même position.

D. Pardon?—R. A mon avis, les faits n'indiquent pas que c'était la même position.

D. C'est ce qu'indiquerait le fait qu'on s'est servi du même classement, à la demande du ministère?—R. Je parle à mon point de vue et non à celui du ministère; or, à mon point de vue, il y avait deux positions différentes.

Le PRÉSIDENT: Si l'on veut poursuivre une enquête judiciaire il faut s'en tenir à la légalité; mais si le Comité est à la recherche de renseignements, tenons-nous-en aux faits et demandons au témoin ce qu'il sait, quelle est la réalité et non ce qu'il pense devoir résulter de certains faits.

M. HARKNESS: Dans tous les témoignages rendus au Comité, aussi bien que dans ceux que recueille actuellement le Comité des prix, on a constamment demandé aux témoins de donner leur avis.

Le PRÉSIDENT: Mais notre Comité n'a pas été institué pour faire une enquête judiciaire sur une nomination de la Commission du service civil.

M. HARKNESS: Ce n'est pas une enquête judiciaire.

Le PRÉSIDENT: Je conviens avec vous que ce n'en est pas une, mais vous essayez de lui en donner le ton.

M. HARKNESS: Pas du tout; c'est une enquête pour savoir au juste ce qu'il en est dans le cas qui nous occupe.

Le PRÉSIDENT: Alors tenez-vous-en aux faits.

M. HARKNESS: Je ne vois pas pourquoi vous vous opposez à mes questions.

Le PRÉSIDENT: C'est simplement parce qu'il est inutile d'essayer de lui demander son avis sur certains points; demandez-lui ce qui s'est passé réellement.

M. HARKNESS: Nous l'avons fait depuis que le Comité existe. Nous avons demandé à différents fonctionnaires leur avis sur diverses questions. Cela se fait journellement au Comité des prix, non seulement avec les fonctionnaires, mais aussi avec les commerçants qui témoignent.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'ici, nous nous sommes fait dire quel était l'état des réserves, comment vivent les Indiens, comment ils agissent, comment ils s'assurent un revenu et tout ce qui a trait à la vie des Indiens. Maintenant nous nous détournons du sujet en essayant d'enquêter sur le bien-fondé d'une nomination faite par la Commission du service civil. Dans ce cas, je crois que nous devrions fixer les limites.

M. REID: Le fait est que j'allais faire suite aux questions de M. Harkness et, le cas échéant, contester à M. Bland le droit d'émettre une opinion. Il n'a pas le droit d'émettre un avis relativement aux fonctions. Je suis un de ceux qui croient que la Commission du service civil n'est pas en mesure de connaître les fonctions d'un service quelconque de l'Administration. Ce sont des examinateurs du service civil et après que le ministère a fixé les conditions requises, il leur appartient de mettre les aspirants à l'épreuve. Je ne vois pas comment M. Bland serait en état de dire ce dont la Division des Affaires indiennes a besoin.

M. HARKNESS: Je n'ai rien demandé à M. Bland dans ce sens. Je lui ai simplement demandé son avis au sujet du changement du titre de l'emploi et des qualités requises pour remplir le poste.

Le PRÉSIDENT: Demandez donc à un membre du Comité son avis sur la question.

M. HARKNESS: Je me trouve à le demander à M. Bland, qui est en ce moment le témoin.

Le PRÉSIDENT: M. Bland est ici pour nous relater les faits; tenons-nous-en là.

M. HARKNESS: Je crois que notre enquête s'achèverait bien plus rapidement, si vous me laissiez continuer sans interruption.

Le PRÉSIDENT: Si je laissais chacun agir à sa guise, je suppose qu'on arriverait à quelque chose, mais à quoi? J'ai pour mission d'être juste envers le Comité, en imposant les règles et les lois qu'il a établies.

M. CASE: Vous devez admettre que le Comité a réservé une certaine période pour entendre ces témoignages. M. Harkness s'efforce de découvrir ce qui s'est passé réellement.

Le PRÉSIDENT: Je veux bien qu'on mette en évidence tous les faits qu'on peut connaître, mais qu'on s'en tienne aux faits, non pas à ce qu'un tiers a pu dire ou a pu avoir l'intention de faire.

M. HARKNESS: Je dois faire remarquer que nous ne sommes pas un tribunal. Nous n'observons pas strictement la procédure telle que l'interprète un avocat à la cour. Il arrive constamment que nous demandions l'avis d'un témoin. C'est ce que j'ai fait dans ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: J'estime qu'il n'est pas régulier de demander une opinion.

M. HARKNESS: Je crois que ce l'est; on le fait constamment. En tout cas, continuons.



*M. Harkness:*

D. Au sujet du nouveau titre pour le poste en question, quelles étaient les qualités exigées? Les avez-vous?—R. Puis-je faire une observation? Si vous voulez mon avis à cet égard, il faut que je vous le donne correctement.

D. Oui.—R. Je ne suis pas d'avis que c'était la même position sous un autre nom; j'estime que c'était un genre de travail différent.

D. Alors, quelles étaient les qualités exigées?—R. J'ai déjà dit que, d'après moi, les fonctions différaient principalement en ce que le nouveau poste ne comportait pas l'administration des agences indiennes. Si vous voulez, je vais vous citer textuellement les qualités exigées par le ministère.

D. Très bien.—R. Voici l'énumération pour l'adjoint général de la Division des Affaires indiennes, signée par M. C. W. Jackson:

Fonctions: Sous l'autorité du directeur de la Division des Affaires indiennes, établir des services et coordonner les procédés se rapportant à l'obtention et à la distribution des fournitures, à la désignation, au classement, aux mutations et à la rétribution du personnel, à la vérification et attestation des comptes du service, ainsi qu'au maintien des statistiques et dossiers de la Division et autres travaux connexes; former et surveiller le personnel désigné et faire des recommandations touchant le bien-être du personnel; passer en revue les rapports et recommander les mesures nécessaires à l'élection ou à la destitution des chefs et conseillers indiens; coordonner les programmes de construction et d'entretien de la Division; avoir des relations avec les fonctionnaires du ministère et d'autres ministères, ainsi qu'avec le public, relativement aux travaux de la Division et, suivant les ordres, représenter la Division au sein de comités et commissions; donner des avis, quand on les lui demande, en matière de service et d'administration de la Division, recommander des changements dans les procédés administratifs et accomplir, suivant les besoins, d'autres travaux de ce genre.

M. REID: M. Harkness me permettra-t-il une question, afin que nous n'ayons pas à y revenir?

M. HARKNESS: Oui.

*M. Reid:*

D. Sont-ce là les qualités exigées la première fois?—R. Non, la deuxième.

D. Si nous voulons un compte rendu fidèle, il faudrait, je crois, avoir aussi la nature des fonctions dans le premier cas. Qu'on fasse une description complète. Si M. Harkness n'y voit pas d'inconvénient, il y a autre chose que je veux savoir. Il n'y a pas seulement M. Harkness qui soit intéressé; nous le sommes tous. Je voudrais savoir la raison du changement.—R. Les fonctions pour le poste du surintendant général des agences indiennes ont été annoncées comme il suit:

Être responsable devant le directeur de la Division des Affaires indiennes de l'administration des agences indiennes au Canada; faire enquête et rapport sur les nouvelles nominations, les mutations de personnel et les promotions dans l'administration extérieure; diriger les employés et leur donner des instructions; faire des recommandations sur le classement des agences indiennes et la classification des agents des Indiens; surveiller l'élection et la destitution des chefs et conseillers indiens, la

mise en vigueur des règlements concernant l'observance de la loi, le service social et l'exécution de tout programme destiné à améliorer le sort des Indiens; s'occuper des questions d'administration telles que la délimitation des frontières, la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments et des routes, l'achat d'outillage et de bestiaux, et exécuter tout autre travail connexe incombant à un fonctionnaire supérieur de l'administration.

D. Qui a rédigé cela?—R. Cela a été rédigé par la Commission du service civil et le ministère des Mines et Ressources.

D. Il me semble qu'il y a trois genres d'emplois mélangés dans cette annonce: surveiller la construction de routes et de bâtiments...

*M. Case:*

D. A la seule lecture de l'exposé, il est difficile de déterminer la différence des fonctions.—R. J'estime qu'il y a une différence bien marquée, car dans le cas de la première position, celle de surintendant général des agences indiennes, la fonction principale est l'administration des agences indiennes au Canada; elle ne figure pas dans la deuxième.

*M. Reid:*

D. Quand l'examen eut lieu, était-ce pour la deuxième position.—R. Je n'ai pas compris votre question.

D. Quand l'examen eut lieu, quand le classement fut établi, était-ce pour la première ou la deuxième position?—R. Il y eut examen dans les deux cas. Dans le premier, il visait le poste de surintendant général des agences indiennes dont je viens de citer les fonctions; dans le second, l'examen portait sur les fonctions que j'ai citées pour la position d'adjoint général.

D. Quand M. Pratt a-t-il été refusé pour la première fois?—R. Pour la position de surintendant général.

D. Pour les fonctions que vous avez citées en premier lieu ou pour les deuxièmes?—R. Celles dont je viens de donner lecture.

*M. Case:*

D. A-t-on nommé quelqu'un?—R. On n'a nommé personne.

*M. Charlton:*

D. A-t-on envoyé une autre liste pour cette position?—R. Non.

*M. Harkness:*

D. N'est-il pas vrai, ainsi qu'il a été dit antérieurement que le même classement, en ce qui concerne le ministère, a été employé pour les deux positions?—R. Sauf que, dans le deuxième cas, le ministère a fourni des notes supplémentaires.

D. A la demande de la Commission du service civil?—R. A la demande du Comité d'appel.

D. En vous entendant énumérer les fonctions, il m'a paru que la différence consistait en ce que dans le premier cas, on appuyait sur la conduite du personnel, l'administration, etc. Dans la première annonce pour un surintendant général, on insiste pour commencer sur le côté administratif en ce qui regarde les agences indiennes, et la question de personnel vient ensuite. Autrement dit...

Le PRÉSIDENT: Bien...

M. HARKNESS: Un instant.

Le PRÉSIDENT: Pardon, je suis chargé de diriger les délibérations et de faire en sorte qu'il y ait un semblant d'ordre, pour qu'elles se poursuivent de façon régulière et systématique. Nous ne sommes pas ici pour avoir votre opinion, monsieur Harkness, mais bien pour savoir du témoin quels sont les faits. Ai-je tort ou raison?

M. CHARLTON: Je trouve que l'on devrait donner à M. Harkness le moyen de poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Les moyens sont les mêmes pour tous les autres membres du Comité.

M. CHARLTON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Il ne doit pas y avoir de préférence pour tel ou tel membre. Nous ne sommes pas ici pour connaître l'avis d'un témoin ou de qui que ce soit.

M. HARKNESS: Je diffère totalement d'opinion avec vous, monsieur le président. Nous sommes ici pour avoir des avis. Tous les comités de la Chambre des communes et du Sénat sollicitent des avis à un moment donné.

Le PRÉSIDENT: Franchement, cela n'entre pas dans les attributions du Comité. Nous avons fait un séjour dans le domaine de l'imagination, si je peux dire, pour...

M. CHARLTON: Il n'y a rien d'imaginaire là-dedans.

Le PRÉSIDENT: ...pour permettre au Comité de rechercher les faits. Nous sommes en train, plus ou moins, de nous transformer en comité judiciaire. Si l'on veut un comité judiciaire pour juger la cause sur les faits, il faudra soit la renvoyer à un comité ou une commission judiciaire régulièrement constitué et la faire juger par un magistrat, ou nous assurer tout simplement des faits dans la mesure où nous le pouvons pour aider le Comité des affaires indiennes.

M. REID: Permettez-moi d'exprimer un avis. Je suis de ceux qui croient que si nous devons approfondir cette affaire, il importe de produire les dossiers. Personnellement, j'aimerais à en prendre connaissance; cela ne peut pas se faire dans un comité aussi nombreux que celui-ci. Il y a beaucoup de questions qu'on peut poser et auxquelles il est possible qu'on ne réponde pas entièrement ou de façon satisfaisante. Je me demande si l'on ne réglerait pas la situation en instituant un sous-comité du comité général, dont M. Harkness ferait partie, lequel pourrait aborder toute la question de plus près et présenter un rapport. J'aurais beaucoup de questions à poser et j'aimerais également prendre connaissance de quelques pièces. Je voudrais voir l'annonce qui a été publiée et les qualités exigées; il en a déjà été question, mais je veux savoir si elles ont été modifiées et qui les a modifiées. Si c'est le Conseil de revision qui les a changées, pourquoi l'a-t-il fait? Je voudrais savoir si M. Pratt a été convoqué au Conseil de revision ou si seul M. Randle a comparu. Il y a à peu près cinquante questions que j'aimerais poser, si l'on va au fond de l'affaire, afin de m'assurer si quelque irrégularité a été commise ou non. Pour le moment, je n'ai pas d'idée préconçue, mais si l'on doit examiner l'affaire, examinons-la à fond. Si M. Pratt doit être exonéré, qu'on l'exonère, et l'on peut en dire autant de la Commission du service civil, mais si nous restons ici à poser juste quelques questions, nous ne connaissons jamais le fond de l'affaire; tel est mon avis.

M. BRYCE: Je ne sais plus au juste ce que je voulais demander. Vous avez dit, monsieur Bland, que le Comité d'appel avait fait une recommandation au

sujet de cette nomination; que vouliez-vous dire par là? Quand il y a appel, a-t-on pour habitude de renvoyer des recommandations au sujet de ce qui doit être fait dorénavant?

Le TÉMOIN: Habituellement, lorsqu'un comité d'appel est institué, il examine les conditions du concours, se rend compte du bien-fondé des revendications de l'appelant et adresse un rapport à la Commission sur ce qu'il a constaté, avec ses recommandations quant aux mesures à prendre. Comme je l'ai déjà dit, c'est tout ce que le comité d'appel peut faire de lui-même. Il appartient ensuite à la Commission du service civil de statuer sur les mesures à prendre. C'était pour un comité d'appel la façon normale de procéder.

*M. Matthews:*

D. Ai-je raison de conclure, d'après ce que nous a dit M. Bland, que la première position devait être celle de surintendant général des agences indiennes comportant en outre quantité d'autres fonctions? Il fut décidé que M. Pratt ne possédait pas le minimum des aptitudes exigées pour ce poste et il ne fut pas nommé. Une autre position se présenta un an plus tard; celle d'adjoint général du directeur; non pas le poste du surintendant général des agences indiennes, mais un emploi différent, celui d'adjoint administratif du directeur. Pour ce dernier poste, il fut convenu que M. Pratt possédait effectivement les aptitudes voulues. Mes déductions sont-elles exactes ou non?—R. Je crois que la conclusion est juste.

D. Je pense que jusque-là tout est maintenant clair. Voilà où nous en sommes: il a été refusé à un poste, parce qu'il n'y était pas jugé admissible et a été recommandé à un deuxième, je suppose, parce qu'il était considéré comme admissible à celui-là.

M. CASE: La question n'est pas tout à fait tirée au clair, dans ce sens que l'on se demande naturellement si les aptitudes n'ont pas été fixées pour convenir au postulant, étant donné que l'autre poste n'a jamais été rempli. C'était celui-là qu'il s'agissait de remplir et qui avait été annoncé en premier lieu.

*M. Reid:*

D. Lorsque le Comité d'appel s'est réuni, à la suite de l'appel de M. Randle à la Commission du service civil, qu'avait-il pour faire un examen complet de la cause? Avait-il la première liste de fonctions ou la deuxième, lorsqu'il s'est agi de juger? C'est important.—R. Il n'y avait pas de deuxième liste à l'époque. Le comité d'appel n'avait que la liste des fonctions annoncées pour la première position et le classement établi par le ministère pour les candidats à ce premier poste. Il n'a été question des fonctions du deuxième poste que lorsque le ministère a demandé de remplir la position d'adjoint général.

D. Pouvez-vous nous assurer que le comité, en jugeant la cause, a tenu compte de toutes les demandes et des aptitudes au point de vue de la deuxième liste.—R. Le premier comité d'appel a étudié les demandes au point de vue des aptitudes exigées pour le poste de surintendant général des agences indiennes. Dans le second cas, le comité a étudié les demandes au point de vue des aptitudes exigées pour la position d'adjoint général.

D. A-t-il convoqué des fonctionnaires?—R. La première fois, il a convoqué M. Hoey et...

D. Qui?—R. M. Hoey, le directeur des Affaires indiennes, et M. Clarence Jackson, chef de l'administration du ministère.

D. A-t-il fait demander des postulants?—R. Pas que je sache, mais je ferais bien de vérifier dans le rapport. Non, rien n'indique qu'il y a eu d'autres témoins, à part M. Hoey et M. Jackson.

D. Le Comité d'appel a-t-il pour habitude de faire venir les postulants lorsqu'il y a appel?—R. Non, je ne dirai pas qu'il en a l'habitude.

D. A supposer que je sollicite un emploi dans l'administration civile et qu'on me refuse, peut-être parce que j'ai échoué à l'examen oral devant les trois examinateurs; le cas échéant, si j'en appelle de la décision au Comité d'appel, pourquoi ce dernier ne me convoque-t-il pas, moi le postulant, lorsqu'il juge la cause? Pourquoi prendre simplement l'examen écrit de l'autre candidat? Il y a deux examens: d'abord, un examen écrit, après quoi vous êtes appelé devant trois personnes, représentant respectivement la Commission du service civil, le ministère et la Légion canadienne, qui vous classent, et ce classement est transmis à la Commission du service civil. Or, je vous demande, au cas où j'échouerais à l'examen oral, si le Comité d'appel m'interrogerait personnellement?—R. Je vais tâcher de répondre comme ceci...

D. Je cherche à élucider la question.—R. Le Comité d'appel a le droit d'appeler tous les témoins qu'il juge nécessaires dans le cas qui l'occupe. Dans ce cas-ci, il a apparemment jugé qu'il pouvait statuer sur l'appel de M. Randle en s'adressant à M. Hoey et à M. Jackson.

*M. Charlton:*

D. Deux fonctionnaires du ministère?—R. Oui, dans ce cas-ci. Toutefois, le comité d'appel comprenait des membres qui n'appartenaient pas au ministère.

D. Y a-t-il eu un examen du service civil pour le premier poste de surintendant général?—R. Un examen écrit?

D. Oui.—R. Non, le seul examen a consisté en un classement établi par des fonctionnaires du ministère des Mines et Ressources.

D. Un classement établi par les fonctionnaires du ministère?—R. Oui.

D. Comment les demandes ont-elles été faites? Était-ce par écrit?—R. Les demandes ont été faites sur la formule officielle de la Commission du service civil, la formule réglementaire. L'appréciation du ministère a été transmise aussi sur une formule réglementaire de classement.

D. Avec une série de questions sur la formule de demande d'emploi?—R. Oui.

D. Et ce classement est jugé par qui?—R. Lorsqu'il s'agit d'un avancement, le choix repose sur trois conditions: l'ancienneté de service—facteur peu important, mais qui compte—la qualité du travail de l'employé dans son emploi antérieur et ses aptitudes pour le poste vacant. Les notes de classement sont accordées par les hauts fonctionnaires du ministère. Dans ce cas-ci, on a tenu compte de trois facteurs: l'ancienneté de service, la qualité du travail et les aptitudes pour le poste en question.

D. A-t-on tenu compte de la préférence accordée aux anciens combattants?—R. Non, d'après la loi, la préférence accordée aux anciens combattants ne s'applique pas aux concours d'avancement.

D. Quel rang le colonel Randle a-t-il obtenu dans le concours?—R. Il était huitième.

*Le président:*

D. En tout cas, monsieur Bland, il est juste de dire que cette nomination est faite par la Commission du service civil. Cela ne fait pas de doute?—

R. C'est exact, c'est une nomination qui doit être faite par la Commission du service civil.

D. Et elle a été faite par la Commission du service civil?—R. Justement.

M. CHARLTON: C'est un nouveau classement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Pardon?

M. CHARLTON: C'est un nouveau classement, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, c'est un avancement.

Le PRÉSIDENT: Cela regarde entièrement le Commission du service civil.

Le TÉMOIN: C'est exact.

*M. Charlton:*

D. Le président de la Commission?—R. C'est à la Commission qu'incombe le soin de faire le choix.

D. Cela ne dépend pas du ministère?—R. Non. Si l'on veut bien me le permettre, je dirai que la Commission du service civil est chargée de faire le choix dans les cas d'avancement, mais qu'elle doit évidemment se baser sur les données que possède le ministère. La Commission se procure donc tous les renseignements possibles et fait son choix en conséquence.

Le PRÉSIDENT: La Division des Affaires indiennes peut-elle faire la nomination de son propre chef, indépendamment de vous?

Le TÉMOIN: Non.

M. CHARLTON: Elle fait certaines recommandations.

Le TÉMOIN: Oui, elle fournit certains rapports.

*M. Matthews:*

D. N'y avait-il qu'un seul appelant?—R. Oui.

D. Et il était huitième sur la liste?—R. Oui.

*M. MacNicol:*

D. Le candidat heureux occupait-il le poste avant d'être nommé officiellement?—R. M. Keenleyside sera mieux en mesure que moi de répondre à cette question, mais on me dit qu'il n'occupait pas le poste.

D. Il ne l'occupait pas?—R. Non.

*M. Charlton:*

D. Je crois comprendre, monsieur le président, que M. Hoey, de la Division des Affaires indiennes, avait demandé de nommer un surintendant général des agences indiennes?—R. Je crois, que oui. La demande nous est parvenue du ministère proprement dit. La demande de M. Hoey a d'abord été adressée au ministère, puis à la Commission.

D. M. Hoey désirait avoir un surintendant général des agences indiennes?—R. Oui.

D. Je crois comprendre que cette position est encore sans titulaire?—R. C'est exact.

D. La demande a-t-elle été adressée?—R. Non, on n'a pas demandé de nouveau à la Commission de remplir la position.

D. Ce poste n'est pas tout à fait aussi important que celui d'adjoint administratif?

Le PRÉSIDENT: Voilà que nous entrons encore dans un autre domaine.

Le TÉMOIN: C'est au ministère qu'il appartient de le dire.

M. CHARLTON: La réponse va de soi.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez tirer vos propres conclusions, mais nous sommes ici pour rechercher les faits et non pour approfondir le fonctionnement de la Commission du service civil. Nous sommes ici pour aider les Indiens et non pour enquêter sur la Commission du service civil ou sur son fonctionnement. Je trouve que tout cela est irrégulier.

M. HARKNESS: J'estime que M. Bland est ici pour nous aider autant qu'il peut.

Le PRÉSIDENT: Oui, dans la conduite du Comité des Affaires indiennes, M. Bland est certainement ici...

M. BRYCE: C'est une séance spéciale tenue dans le but de discuter le cas en question.

Le PRÉSIDENT: Justement, et tenons-nous-en aux faits.

M. BRYCE: Que quiconque a des revendications à faire ait l'occasion de les exposer.

Le PRÉSIDENT: Recherchons les faits et dès maintenant; mais nous ne sommes pas ici pour examiner le fonctionnement de la Commission du service civil.

M. CASE: En réalité, une position a été annoncée et M. Pratt l'a sollicitée. Quelqu'un a été d'avis qu'il ne possédait pas les aptitudes voulues, de sorte que la position n'a effectivement pas été remplie.

Le PRÉSIDENT: Adressez-vous une question à M. Bland?

M. CASE: Je pose la question par votre entremise, monsieur le président. Libre à M. Bland de la commenter, mais j'essaie d'exposer les faits.

Le PRÉSIDENT: Ils ont déjà été exposés par M. Matthews.

M. CASE: Nous savons tous qu'une nomination avait été faite. Une autre position fut annoncée, et M. Pratt a encore posé sa candidature. Cette fois, il avait les aptitudes nécessaires pour obtenir le poste. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: En substance, oui.

Le PRÉSIDENT: C'est exact, c'est ce que M. Matthews a dit.

M. HARKNESS: Il y a une autre phase qui a été omise de la discussion et qui a eu lieu. Le Comité d'appel a jugé que M. Pratt ne possédait pas les aptitudes voulues pour le poste de surintendant général. Le Comité a-t-il jugé aussi qu'un des autres postulants avait les aptitudes et devait être nommé? A-t-il effectivement recommandé la nomination d'une autre personne?

Le TÉMOIN: Encore une fois, je préfère répondre en citant le rapport du comité d'appel. Voici ce que dit le rapport, outre le paragraphe visant M. Pratt, que j'ai déjà cité: "Les deux membres disponibles du Comité recommandent que la conclusion ci-dessus soit approuvée et que l'on fasse un autre choix que celui de M. Pratt parmi ceux qui ont posé leur candidature."

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi vous poser cette question avant d'aller plus loin? A supposer que nous trouvions que cela a été irrégulier, que pouvons-nous y faire?

M. HARKNESS: Je dirai que si nous trouvons que c'était irrégulier, il appartiendra alors au ministère d'agir.

Le PRÉSIDENT: Le ministère ne nous a pas chargés, par l'entremise du Parlement, d'enquêter sur la Commission du service civil.

M. HARKNESS: Le Parlement nous a chargés d'enquêter sur l'administration générale de la Division des Affaires indiennes.

Le PRÉSIDENT: Exactement, et non sur les affaires de la Commission du service civil.

M. HARKNESS: Nous ne faisons pas l'examen de la Commission du service civil, mais bien de nominations,—nominations du service civil,—dans la Division des Affaires indiennes.

Le PRÉSIDENT: Les termes de notre mandat sont ici; vous les avez sous les yeux. Nous devons "faire rapport sur l'administration des Affaires indiennes en général et, en particulier, sur les questions suivantes"... Or il a été répondu je ne sais combien de fois qu'il s'agit ici d'une question de service civil et non de la Division des Affaires indiennes. Lorsque la Division des Affaires indiennes demande de remplir une position, disons celle d'agent, la Commission du service civil se met en quête d'un titulaire pour le poste. La Commission du service civil n'a rien à voir avec la Division des Affaires indiennes, si ce n'est de trouver un employé pour remplir la position qui a été annoncée.

M. REID: Vous permettez? Mon avis, que je tiens à exprimer dès maintenant, c'est que je voudrais qu'on tirât la chose au clair, ne serait-ce que pour exonérer une certaine personne. Le nom de Ford Pratt est resté quelque peu entaché. Une déclaration a été faite à la Chambre des communes, et la question a été renvoyée à notre Comité, mais la réputation de M. Ford Pratt en a un peu souffert et, personnellement, j'aimerais, en toute justice pour l'intéressé, que le tort soit réparé; or, je ne vois pas comment cela pourrait se faire, autrement qu'au moyen d'une enquête par les soins de notre Comité.

Le TÉMOIN: Puis-je faire une courte remarque?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Voici ce que je voudrais dire, si on veut bien me le permettre. J'espère que l'on ne pensera pas que je veux suggérer ce qu'il convient de demander ici,—c'est évidemment la fonction du Comité même,—mais, à la dernière séance, j'avais demandé de réserver certaines questions, vu que la cause était pendante au comité d'appel. Il y a une chose que je voudrais faire bien comprendre. Maintenant que le comité d'appel a présenté son rapport, la Commission n'a rien à cacher au Comité au sujet de ce qui s'est passé. S'il y a des faits que je puisse communiquer au Comité, je le ferai volontiers.

Mr. BRYCE: Nous ne paraissons pas comprendre ou nous mettre dans la tête pourquoi nous sommes ici. Vous savez qu'au cours des réunions du comité régulier pour la nouvelle rédaction de la Loi des Indiens, je me suis opposé à ce que l'on consacre une partie du temps à cette discussion, tant que l'on n'aurait pas achevé le nouveau texte de loi. Nous avons convoqué une séance spéciale dans ce but, mais il semble maintenant que certaines des questions des membres du Comité soient irrégulières.

M. GIBSON: Pendantes?

M. BRYCE: Non, en dehors de nos attributions. Nous avons réservé cette journée-ci pour la discussion, et s'il y a quelque chose à tirer au clair, qu'on le fasse. S'il n'y a rien à cacher, qu'on laisse poser les questions par ceux qui en



ont à poser. Qu'on tire la chose au clair et qu'on n'en entende plus parler. Lorsqu'un homme de loi se met à mener une affaire, on risque de ne jamais en sortir.

M. HARKNESS: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Je ne peux pas dire que je partage votre avis, monsieur Bryce.

M. REID: Attendez. M. Bryce a-t-il fini?

M. BRYCE: Tom Reid et moi réglerons l'affaire dans le temps de le dire.

Le PRÉSIDENT: Voici donc l'occasion, monsieur Bryce.

M. HARKNESS: Je voudrais poursuivre mon interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: M. Bryce dit qu'il veut parler lui aussi.

M. HARKNESS: J'avais commencé une série de questions, lorsque vous m'avez interrompu, si je puis dire. J'avais posé une question et j'en avais une deuxième à poser, lorsque vous m'avez interrompu, et cette discussion a alors éclaté.

*M. Harkness:*

D. J'avais demandé si le Comité d'appel avait recommandé qu'une autre personne soit nommée à ce poste, et il m'a été répondu que oui. Or, le ministère a effectivement refusé d'accepter cette recommandation et a renvoyé l'affaire au Comité d'appel?—R. Le Comité d'appel a soumis sa recommandation au ministère, proposant en outre de faire un autre choix. Le ministère n'a pas partagé l'avis du Comité d'appel à l'effet de choisir parmi les autres postulants. Sur ce point, ce serait peut-être à M. Keenleyside ou à M. Jackson de répondre plutôt qu'à moi, mais c'est ainsi que je comprends la situation. Je crois que l'idée du ministère à l'époque était que la conception que M. Jackson se faisait du poste comme étant celui d'un adjoint administratif primait et, conséquemment, qu'au lieu de procéder à la nomination d'un surintendant général des agences indiennes, il porta son attention au poste d'adjoint administratif général.

D. En tout cas...—R. En tout cas, il n'y a pas eu de nomination, et la Commission n'a pas été priée d'en faire.

D. Très bien. Lorsqu'il a été saisi de la question pour la deuxième fois, alors qu'il s'agissait d'une position d'adjoint général, dont vous nous avez énuméré les fonctions, le Comité d'appel a tenu une réunion qui a été signalée dans les journaux. J'ai ici une coupure du 17 février, intitulée "Le Comité d'appel annule la nomination de Pratt". Le Comité s'est apparemment réuni à cette époque. Or qu'a-t-il fait? Quel a été son rapport?—R. Cette nouvelle n'était pas conforme à la vérité.

D. Le compte rendu du journal est daté du 17 février.—R. Nous avons deux rapports du Comité d'appel, et j'en donnerai volontiers lecture. Le rapport du 17 février dit ceci: "Pour être juste envers tous les employés intéressés, le Comité recommande un nouveau classement des postulants au point de vue des exigences réelles de la position à l'heure actuelle, afin que le Comité d'appel puisse statuer sur l'appel interjeté par M. Randle."

D. C'est daté du 17 février?—R. Du 17 février.

D. Qu'est-il arrivé ensuite?—R. La Commission a fait part au ministère de la demande du Comité d'appel et l'a prié d'établir le classement en question et de le transmettre au Comité d'appel, ce qu'il a fait.

D. Y avait-il une différence entre le classement qui avait été fait en premier lieu pour le poste de surintendant général et celui du 17 février?—R. Je ne saurais mieux répondre qu'en citant les deux classements. Le rang des postulants, c'est-à-dire leur degré d'aptitude, avait été modifié. M. Pratt restait au premier rang dans les deux cas, mais il y en avait six, je crois, qui étaient classés différemment. Les notes proprement dites étaient différentes; de nouvelles notes avaient été données, et le classement par ordre numérique n'était pas le même dans le deuxième cas et dans le premier. Il en résulta que M. Pratt fut premier dans les deux cas, mais que les autres postulants n'eurent pas dans le deuxième concours le même rang que dans le premier.

D. Le Comité d'appel s'est donc réuni officiellement à ce sujet et a pris connaissance plus tard du nouveau classement?—R. Oui, le 3 mars.

D. Le 3 mars?—R. Oui.

D. C'est la réunion à laquelle vous avez fait allusion, quand vous avez dit qu'il avait unanimement rejeté l'appel de M. Randle?—R. Oui et j'ai cité le rapport du Comité d'appel.

D. Et à ce moment-là, le Comité d'appel approuva la nomination de M. Pratt, mais le représentant du service civil ne l'approuva pas?—R. Ce n'est pas tout à fait cela. Le représentant du service civil accepta le classement, mais avec certaines réserves quant aux mérites de MM. Pratt et Arneil. Je ne pense pas qu'il soit juste de dire qu'il n'approuva pas la décision.

D. Je suis heureux de cette mise au point.—R. Le texte dit: "Deux membres du Comité sont convaincus que le nouveau classement qui a été soumis représente impartialement les mérites relatifs des postulants et recommande qu'il soit accepté. Le troisième membre accepte ce classement avec certaines réserves quant aux mérites respectifs de MM. Pratt et Arneil."

*M. Reid:*

D. Que l'on me permette une brève interruption. Lorsque quelqu'un en appelle d'une décision,—prenons le cas de M. Randle, par exemple,—est-ce que l'appel vise la décision plutôt que la personne du candidat choisi? Son appel était-il dirigé contre la décision de février ou contre M. Pratt? Vous notez la différence?—R. Je déposerai au Comité ou lui citerai volontiers la longue lettre de M. Randle à cet égard.

D. Je me place simplement au point de vue d'un postulant. Si j'étais huitième, ou dixième, ou douzième sur la liste, je ne me soucierais pas d'en appeler, mais si j'étais deuxième, je pourrais penser qu'il y a quelque chose d'irrégulier et vouloir faire juger ma cause par le Comité d'appel. M. Randle en a-t-il appelé pour lui-même, ou contre la nomination de M. Pratt?—R. Les deux, je crois. Dans sa dernière phrase, il dit: "Je vous rappelle ma longue carrière administrative dans l'armée et dans les organismes agricoles..."

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des objections à citer toute la lettre?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc le faire.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. REID: Oui, nous voulons être au courant de tous les faits.

Le TÉMOIN: Je fais donc consigner la lettre de M. Randle, en date du 17 février 1948.

## COPIE

## MINISTÈRE DES MINES ET RESSOURCES

Veuillez mentionner le dossier n° 185/48

BRANTFORD, le 17 janvier 1948.

M. R. Morgan,  
Secrétaire de la Commission  
du service civil, Ottawa.

*Dossier 45-809G (PNM)*

Cher monsieur,

Comme suite à votre communication susmentionnée du 5 courant, annonçant le choix de M. Ford Pratt au poste nouvellement classé d'adjoint général aux Affaires indiennes (anciennement surintendant général des agences indiennes), vous avez sans doute déjà reçu mon télégramme du 10 courant, protestant contre la façon injuste dont on a procédé et, à mon très grand regret, je vous adresse maintenant ma demande officielle d'appel.

Votre lettre dit que l'appel ne doit pas porter sur des généralités, mais contenir des motifs définis. Il n'y a évidemment aucun doute que cette demande est difficile et injuste, car votre lettre du 20 décembre indique clairement que de nouvelles fonctions ont été incluses. Conséquemment, la Commission n'ayant pas jugé à propos de publier ces fonctions, ni les aptitudes requises, il m'est impossible, dans mon appel,—ignorant les faits essentiels qui n'ont pas été dévoilés,—de faire valoir des motifs de façon suffisante et convenable.

Cet appel doit donc, dans une certaine mesure, être basé sur une question de principe. En considérant franchement les circonstances et le résultat de tout ce qui s'est passé depuis le concours précédent, on est grandement porté à croire qu'il y a beaucoup de choses qui vont mal dans l'administration et que les candidats participant aux concours d'avancement, quels que soient leurs mérites ou leurs aptitudes, se trouvent en butte à des circonstances qui rendent impossible l'avancement par simple classement.

Vous comprendrez que, ne connaissant pas les nouvelles fonctions attribuées au poste modifié, il est possible qu'elles aient été fixées de telle sorte que les aptitudes que je possède indubitablement ne concordent pas comme il faut avec la nature de l'emploi. Mon appel deviendrait alors une absurdité et le candidat heureux se trouverait en bien meilleure posture, ce qui ne peut guère être considéré comme étant une façon impartiale de procéder.

Néanmoins, étant donné que la Commission a jugé à propos de se servir des pièces du premier concours dans le but de classer de nouveau tous les postulants à la position modifiée, je suis en droit de demander que les motifs que j'ai invoqués dans mon précédent appel soient jugés suffisants là où ils s'appliquent dans ce cas-ci, sans compter ceux que contient la présente lettre. Comme cet appel est déjà consigné dans votre dossier, veuillez l'utiliser en même temps que la présente lettre.

À en juger d'après le titre désigné pour la position nouvellement classée, il est assez clair que le titulaire aurait à s'acquitter surtout de fonctions administratives dans la Division des Affaires indiennes. Comme je l'ai indiqué dans mon appel antérieur, du fait que j'ai administré pendant des années la plus importante agence indienne du Canada, j'ai certainement dû acquérir une con-

naissance et une expérience de l'administration des affaires purement indiennes que ne possède pas le candidat heureux dont les fonctions semblent être celles de secrétaire.

Je vous rappelle ma longue carrière administrative dans l'armée et dans les organismes agricoles, de même que la connaissance approfondie des questions de personnel qui s'acquiert dans l'exécution des fonctions que comportent ces positions.

Je vous donne avis que la Fédération du service civil me représentera dans cette cause d'appel.

Respectueusement,

(Signé) E. P. RANDLE,

*Surintendant des Indiens.*

M. REID: C'était la seconde lettre.

Le TÉMOIN: Oui, c'était l'avis d'appel au sujet de la deuxième position.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

*M. Harkness:*

D. Vous avez dit que le compte rendu des journaux du 17 février était inexact. Il y est dit que "le Comité d'appel a ordonné et que le ministère des Mines et de la Commission du service civil ont tous deux consenti à retirer la nomination de M. Pratt et à établir un nouveau classement pour tous les postulants admissibles à ce poste". Est-ce inexact?—R. La dernière partie est exacte, mais pas la première.

D. Que voulez-vous dire par la première partie?—R. Il est exact qu'un nouveau classement a été demandé, mais il n'est pas exact que le Comité d'appel ait dit de retirer la nomination de M. Pratt.

D. Je suppose que la demande du Comité d'appel concernant un nouveau classement équivaut au refus de faire la nomination d'après le premier classement?

Le PRÉSIDENT: Non, non, non.

M. HARKNESS: Mais cela revient au même.

M. REID: Je vais vous donner mon avis. Nous avons mis un homme de côté et nous demandons pourquoi il a été mis de côté. Personne n'est capable de s'acquitter de tout ce qui est énuméré-là; cet exposé des fonctions est ridicule, quel qu'en soit l'auteur. Je voudrais bien savoir qui l'a rédigé. Le Comité d'appel avait toutes les raisons au monde de rejeter l'affaire. C'est un surhomme que recherche le ministère, non pas un fonctionnaire pour la Division des Affaires indiennes. Laissez-le au Comité et demandez lui de trouver un homme qui puisse effectuer ce travail.

M. FARQUHAR: Ce n'est pas la besogne de la Commission du service civil.

M. REID: J'ignore qui en sont les auteurs, mais je voudrais savoir ce qu'ils avaient en vue quand ils l'ont rédigé.

Le TÉMOIN: Il a été rédigé par le ministère des Mines et Ressources et la Commission du service civil, agissant de concert.

M. REID: C'est terrible. Je pensais tout d'abord qu'il n'y avait qu'un seul service en cause; maintenant, il y en a deux.

M. BRYCE: Il y a quelque chose au sujet de l'agence de Selkirk.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de l'agence de Selkirk?

M. BRYCE: Non, mais M. Harkness en a posé une, et je voudrais savoir la réponse.

Le TÉMOIN: J'ai les autres renseignements qu'on a demandés.

M. HARKNESS: Ce n'est pas à cela que M. Bryce fait allusion.

Le TÉMOIN: Je crois que si.

M. HARKNESS: En réalité, je me suis enquis de quatre nominations, mais nous ferions peut-être mieux d'en finir avec celle-ci, avant d'aborder les trois ou quatre autres.

Le PRÉSIDENT: C'est le moment de poser vos questions, si vous le désirez.

*M. Charlton:*

D. Il y avait sans doute au moins huit demandes pour le premier poste?

—R. Il y en avait dix-huit.

D. Il me semble étrange qu'il n'y en ait pas eu un seul sur les dix-huit capable d'occuper l'emploi; ne trouvez-vous pas?—R. Je pense qu'il aurait pu y en avoir; mais, encore une fois, peut-être suis-je dans le domaine des conjectures. Le Comité d'appel et la Commission étaient d'avis que certains candidats avaient les aptitudes voulues.

D. Qu'ils avaient les aptitudes voulues pour la position.—R. Oui.

D. Néanmoins, la position ne fut pas remplie?—R. Pour la raison que je vous ai citée, à savoir que le ministère n'a pas demandé à la Commission de la remplir.

D. Parce qu'il a changé d'avis?—R. Je ne saurais vous le dire; le ministère pourrait vous répondre.

D. C'est assez évident.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez tirer vos propres conclusions.

M. CHARLTON: C'est ce que je fais, monsieur le président.

M. HARKNESS: Je n'ai pas de question à poser pour ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous aborder un autre cas?

M. HARKNESS: Je me suis enquis de quatre autres positions. Je ne sais s'il est préférable ou non de continuer le cas qui nous occupe et de reprendre les autres plus tard; je pense qu'il vaut mieux continuer celui-ci.

*M. Reid:*

D. A titre de président de la Commission du service civil, êtes-vous satisfait de la dernière décision du Comité d'appel? Êtes-vous convaincu que tout est régulier?—R. Je diviserai ma réponse en deux et je m'efforcerai d'être franc. Je suis convaincu que le Comité d'appel et la Commission du service civil ont eu raison de rejeter l'avancement de M. Pratt au poste de surintendant général des agences indiennes, et je suis convaincu que nous avons raison de confirmer son avancement au poste d'adjoint général.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HARKNESS: M. Bland pourra-t-il revenir témoigner au sujet des autres cas?

Le PRÉSIDENT: Le Comité est parfaitement libre de faire venir n'importe quel fonctionnaire pour témoigner dans le cadre de ses pouvoirs et de ses connaissances.

M. HOEY: Monsieur le président, si on veut bien me le permettre, je ferai remarquer que lorsque des nominations sont critiquées, il en résulte une vive agitation. Prenez, par exemple, la position au Manitoba. Le cas paraît être régulier; M. Bland vous l'expliquera. Je suis aussitôt inondé de lettres. Les membres du bureau central s'agitent; ils continueront de s'agiter et jusqu'à un certain point de se rebeller et de prendre parti, les uns pour, les autres contre. C'est une mauvaise chose de laisser ainsi planer des doutes dans un personnel, lorsque la chose peut être tirée au clair. Il y a certaines questions qui relèvent entièrement de la Commission du service civil et que, personnellement, je voudrais voir réglées.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je ajouter une remarque à ce que vient de dire M. Hoey? J'ai les détails des quatre cas dont s'est enquis M. Harkness et je crois qu'il faudra peu de temps pour les régler.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela convient au Comité?

M. HARKNESS: C'est très bien. M. Keenleyside sera-t-il libre de comparaître plus tard?

Le PRÉSIDENT: Il est dans l'édifice. Il part demain et sera absent pendant un mois.

M. BLACKMORE: Pourrais-je poser une question pour ma propre satisfaction? Quelle est la nature générale des problèmes que nous allons examiner d'ici la fin de la séance? Il y a eu cette nomination-ci; est-ce qu'on s'en tient aux nominations?

Le PRÉSIDENT: Apparemment oui. Il s'agit de nominations faites par l'entremise de la Commission du service civil. Or, cela n'entre pas dans les attributions du Comité, mais, à cause de la publicité faite autour d'une d'entre elles, nous avons pris sur nous de l'examiner, si bien que d'autres questions ont été posées au sujet d'autres nominations. Bien que nous soyons incapables de faire quoi que ce soit, advenant la divulgation d'irrégularités, nous avons permis au Comité, pour éclaircir l'atmosphère,—si je peux m'exprimer ainsi,—d'enquêter jusqu'à un certain point sur cette affaire et sur d'autres nominations. Or, M. Bland a des renseignements au sujet d'autres cas dont on s'est enquis. Si on le veut bien, voyons ce qui en est. Cela vous convient-il?

M. HARKNESS: Entendu.

Le TÉMOIN: Puis-je déposer un document? M. Bryce avait demandé, à la dernière séance, un rapport sur l'itinéraire de M. Orr, qui a fait une longue tournée d'inspection des agences indiennes.

M. BRYCE: Vous m'avez dit où il était allé, et j'ai dit que je doutais qu'il eût été à Norway-House.

Le TÉMOIN: J'ai la liste de tous les endroits où il est allé.

M. BRYCE: Est-il allé à Norway-House?

Le TÉMOIN: C'est à la suite de la recommandation de votre Comité dans l'été de 1946 que la Commission du service civil a fait faire cette inspection par les soins de M. Orr. Votre Comité avait fait un rapport, disant que l'on devrait s'occuper un peu plus des besoins des agences et de leur inspection; la Commission a donc jugé qu'il convenait de faire faire aussitôt une enquête sur les lieux.

M. Orr est parti à la fin de 1946 et a terminé sa tournée dans l'automne de 1947. Il a fait de nombreux rapports sur chaque agence et district, et ces

rapports ont été transmis au ministère des Mines et Ressources. Dans bien des cas, il en est résulté un accroissement de personnel, des changements de méthodes et des suppléments de rémunération. J'ignore personnellement si M. Orr est allé à Norway-House ou non, mais les détails de l'itinéraire indiquent où il a été et ce qui en est résulté. Norway-House n'est mentionné nulle part; je ne pense pas qu'il y soit allé.

M. BRYCE: Je doutais qu'il y fût allé.

Le TÉMOIN: Son rapport dit qu'il a visité les agences dans tout le Canada, à l'exception de celles du Nord, et il recommande de faire, dans un avenir rapproché, la tournée des agences qui n'ont pas été visitées.

M. BRYCE: On peut dire de ma circonscription qu'elle se trouve dans le Nord.

Le TÉMOIN: Oui. En tout cas, vous trouverez ici tous les détails.

M. BRYCE: D'après les endroits que j'ai visités, il est nécessaire que le ministère envoie quelqu'un là-bas.

Le PRÉSIDENT: L'itinéraire sera déposé.

Le TÉMOIN: M. Harkness a demandé des renseignements au sujet de quatre cas: premièrement, l'avancement de J.-E. Gendron au poste d'inspecteur régional dans la province de Québec; deuxièmement, la nomination du surintendant de l'agence de Selkirk; troisièmement, la nomination du surintendant de l'agence du petit lac des Esclaves; quatrièmement, le cas de John Morris, de la Division des Affaires indiennes. Je ne sais quels sont les points que vous désirez discuter, mais je vous donnerai volontiers un aperçu de ce qui s'est fait dans chaque cas et je m'efforcerai de répondre à vos questions.

M. HARKNESS: Au sujet du cas de Selkirk. (Manitoba), je dois dire que j'en ai fait mention à la suite d'une lettre que j'ai reçue et dont je devrais peut-être donner lecture au Comité.

Le PRÉSIDENT: De qui est la lettre?

M. HARKNESS: Bien que je n'aie aucune objection à communiquer son nom au Comité, l'auteur de la lettre demande qu'il ne soit pas publié, autant que possible, pour des raisons personnelles concernant son emploi actuel. Lorsque vous aurez pris connaissance de la lettre, vous comprendrez qu'il a de bons motifs pour ne pas vouloir que son nom soit publié. Je demande que le nom ne soit pas consigné au compte rendu, ni publié dans les journaux. Je peux le communiquer au Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous voulons, c'est obtenir des renseignements de la Commission du service civil, pendant que M. Bland est ici, et je vous demande de poser vos questions pour qu'on soit au courant des faits. Le Comité consent-il à ce qu'il soit donné lecture de la lettre?

Adopté.

M. HARKNESS: Je vais citer le nom, mais je demande qu'il ne soit pas consigné au compte rendu. Etant donné le cas de cet homme, je considère que cette demande est raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Le Comité y consent-il?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. HARKNESS (citant):

“Vos débats au sein du Comité du Sénat et de la Chambre des communes pour les affaires indiennes m'ont vivement intéressé. Je veux parler de vos critiques touchant la façon dont sont faites certaines nominations dans la Division des Affaires indiennes.

En 1945, pendant que je servais à titre de capitaine dans l'armée canadienne (Je m'étais enrôlé comme simple soldat), j'ai écrit à la Division des Affaires indiennes pour m'enquérir des perspectives d'une carrière dans ce service, à ma sortie de l'armée.

Pendant mon service militaire au Canada, on m'avait demandé si le poste d'agent des Indiens à Norway-House (Manitoba), m'intéressait. A ce moment-là j'étais désigné pour le service outre-mer, et cela a été ma réponse.

En réponse à ma lettre envoyée d'Angleterre, on me conseilla de solliciter la place d'agent des Indiens à Selkirk (Manitoba), position qui devait être vacante en août 1946.

Voici quels sont mes antécédents:

1. Je suis né et ai été élevé jusqu'à l'âge scolaire dans une réserve indienne, à Fisher-River (Manitoba). Je suis le fils d'un missionnaire protestant qui a fait du ministère parmi les Cris du Manitoba pendant cinquante-deux ans.
2. J'ai suivi les cours de l'université du Manitoba, mais n'ai fait que deux ans de lettres. J'ai quitté l'université pour ouvrir une mission à l'Église Unie du Canada.
3. J'ai enseigné pendant deux ans dans une réserve indienne, à Oxford-House (Manitoba).
4. J'ai été missionnaire pendant quatre ans à God's-Lake et à Cross-Lake, au Manitoba. Pendant ce temps-là, outre mon travail religieux, j'ai administré les travaux pour le compte de la Division des Indiens, y compris la distribution des secours et des provisions découlant des traités, ainsi que des médicaments de la Division des Affaires indiennes et y compris des conseils sur toutes sortes de problèmes d'ordre familial, social et économique.
5. Pendant douze ans, dans la région de Norway-House, j'ai poursuivi l'étude des problèmes économiques des Indiens, y compris l'étude des perspectives agricoles qui s'offrent aux Indiens et du développement de la pêche et du piégeage.
6. Je suis bien au courant du fonctionnement de la Loi des Indiens.
7. Je connais intimement les problèmes d'éducation chez les Indiens.
8. Je connais très bien la langue crise et je peux lire et écrire l'écriture syllabique crise. Cela m'a permis, j'en suis sûr, de discerner la psychologie des Indiens, ce qui est impossible à quiconque est obligé de se faire interpréter leur langage. (En ce moment, je suis en train de corriger un recueil de plus de 200 hymnes en écriture syllabique crise.)
9. Je suis personnellement au courant des conditions qui existent dans dix réserves indiennes au Manitoba et j'ai une connaissance générale de l'état de six autres.

Tout ce que je viens d'exposer peut être confirmé par M. George Dorey, secrétaire des missions intérieures de l'Église Unie du Canada, 299 ouest, rue Queen, Toronto (Ontario). Mes antécédents sont aussi bien connus du docteur P. E. Moore, du ministère de la Santé nationale, à Ottawa.



A mon retour au Canada, en 1946, j'ai sollicité la place d'agent à Selkirk (Manitoba). À cette époque, je demeurais à Winnipeg (Manitoba). J'ai habité au Manitoba toute ma vie.

Le concours de la Commission du service civil pour cette position ne fut ouvert qu'en avril 1947. M. Dorey, susmentionné, m'engagea à solliciter la place une fois de plus, ce que je fis.

La Commission du service civil m'informa en temps voulu qu'étant donné mes aptitudes, elle ne pouvait faire plus que de prendre connaissance de ma demande.

Pour résumer la conclusion à laquelle vous en êtes peut-être arrivés à la lecture de ce qui précède, je vais vous exposer ma situation actuelle. J'occupe depuis deux ans le poste de surintendant des relations industrielles dans un organisme qui emploie actuellement environ 2,200 hommes. Je me fais 20 p. 100 de plus que le traitement de la position de la Division des Affaires indiennes que j'ai sollicitée. Je n'ai pas à me plaindre de mon poste actuel et je n'aurais même songé à le quitter pour entrer dans la Division des Affaires indiennes si je n'avais pas estimé que je possède certaines qualités qui me permettraient de rendre dignement service à des gens qui ont grandement besoin d'aide de la part de ceux qui les connaissent et les considèrent.

Mon seul but en vous écrivant est de vous dire que je trouve pitoyable que ceux qui devraient avoir les intérêts des Indiens à cœur refusent absolument d'employer, comme l'avait recommandé le Comité du Sénat et de la Chambre des communes, en 1947, des hommes qui ont acquis leur expérience dans le "service extérieur". Pendant les vingt ans que j'ai eu des rapports avec la Division des Affaires indiennes et que je l'ai observée, j'ai eu l'impression que c'était un prétexte à tirades; et, si j'en juge d'après l'expérience de mon père, cet état de choses dure depuis au moins quarante ans.

Puissiez-vous parvenir par vos efforts à mettre à jour quelques-unes des méthodes qui président aux nominations!

P.S. On me dit qu'un ancien employé du Pacifique-Canadien a été nommé à l'agence de Selkirk.

Le PRÉSIDENT: De quand est cette lettre?

M. HARKNESS: Du 20 février 1948.

Le PRÉSIDENT: De qui est-elle?

(Le nom du signataire est révélé au Comité.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Keenleyside est ici, si vous voulez l'interroger avant 6 heures.

M. REID: Obtenons dès maintenant une réponse au cas dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT: Dès que nous en aurons fini avec cette affaire, nous entendrons M. Keenleyside.

M. MacNICOL: Monsieur le président, je pose, par votre entremise, une question à M. Harkness relativement au monsieur qui a écrit la lettre. Possédait-il lui-même, personnellement, quelque expérience dans l'administration des affaires d'une réserve indienne?

M. HARKNESS: Vous avez entendu son exposé. Il a consacré vingt années de sa vie à l'enseignement dans une réserve indienne, et une partie de son temps à certains travaux de la Division.

Le TÉMOIN: En réponse à la question, je dirai qu'en ce qui concerne cette agence, le ministère désirait, et la Commission a reconnu qu'il était désirable, que le nouvel agent fût un forestier ou un agriculteur. Un seul des candidats qui se sont présentés avait les qualités requises.

M. BRYCE: Était-ce un ancien combattant?

Le TÉMOIN: Non. Ce n'était pas non plus un employé du Pacifique-Canadien. Il a travaillé à la ferme expérimentale de Brandon et a été le choix d'un Comité qui comprenait un représentant de la Légion canadienne, lequel a reconnu qu'aucun des anciens combattants qui étaient candidats ne possédait les qualités requises.

*M. Bryce:*

D. Avait-il quelque pratique des Indiens?—R. Je ne puis répondre à cette question.

*M. Harkness:*

D. Qui a établi les qualités requises pour ce poste?—R. Le ministère et la Commission les ont établies de concert. Dans tous ces cas, le ministère et la Commission établissent conjointement les qualités requises. Dans certains cas, le ministère définit les qualités requises et les soumet à l'approbation de la Commission. Très souvent, la Commission et le ministère débattent la question, et, dans le cas présent, c'est la ligne de conduite qui a été suivie.

D. Je voudrais rappeler notamment les discussions que nous avons eues l'an dernier quant à savoir si l'on devait exiger une formation universitaire d'un agent des Indiens. A mon avis, la plupart des membres du Comité ont estimé que celui qui, par tempérament, par expérience personnelle, etc., était le plus apte à remplir la charge, qu'il ait eu ou non une formation universitaire, devait être choisi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question?

M. MacNICOL: Je crois, comme nous l'avons dit deux ou trois fois au cours de nos délibérations, que quelqu'un de la réserve ou un surintendant de ferme doit pouvoir être candidat.

*M. Bryce:*

D. Je veux vous poser une question. Vous dites que l'agent des Indiens à Selkirk devait être un agriculteur ou un forestier?—R. C'est ce que le ministère désirait.

D. Désire-t-on la même chose dans le cas de tout agent des Indiens que vous recherchez?—R. Non.

D. Pourquoi à Selkirk?—R. M. Hoey pourrait répondre à cette question mieux que je ne saurais le faire, mais je crois que dans l'agence de Clandeboye, l'exploitation forestière et l'agriculture sont deux des principales occupations.

D. Y êtes-vous allé?—R. Non, monsieur. Je rapporte seulement ce qu'on m'a dit.

M. BRUNELLE: Voulez-vous me dire de quand est cette lettre?

M. HARKNESS: Du 20 février 1948.

*M. Brunelle:*

D. Le 20 février 1948, M. Bland a fait dire à cet homme par la Commission qu'il n'avait pas les qualités requises?—R. On a envoyé une lettre à tous les candidats malheureux pour les informer que leur cas avait été réglé. Je vais la lire au Comité:

Relativement à votre demande concernant le poste de surintendant des agences indiennes...

*M. Charlton:*

D. De quand est la lettre?—R. Du 30 mai 1947.

Concours n° 47-550.

Surintendant des agences indiennes, classe 2. Agence indienne de Clandeboye, Selkirk, Man.  
Cher monsieur, (Madame)

Relativement à votre demande concernant le concours mentionné en marge, je dois vous informer que vos aptitudes et celles de tous les autres candidats ont fait l'objet de l'étude attentive d'un jury consultatif d'examen, et que ceux qui ont été considérés comme possédant l'instruction et l'expérience répondant d'aussi près que possible aux exigences ont été choisis pour subir un examen oral. On a jugé que si l'on pouvait trouver dans ce groupe un nombre suffisant de candidats admissibles, ce serait imposer aux autres candidats des frais inutiles et une perte de temps que de leur faire subir aussi un examen. Je regrette de dire que vos aptitudes, telles que vous les avez énoncées vous-même dans votre formule de demande, ne permettent pas de vous compter dans ce groupe.

Votre tout dévoué,

*Le secrétaire,*

(Signé) R. MORGAN.

D. Est-ce un modèle de lettre?—R. Oui.

M. BRUNELLE: Il savait qu'il n'avait pas les qualités requises lorsqu'il a reçu cette lettre. Cette lettre lui a été envoyée le 30 mai 1947.

Le PRÉSIDENT: M. Keenleyside est arrivé, si vous désirez consacrer les vingt prochaines minutes à son interrogatoire. Nous espérons avoir le plaisir de faire encore appel à vous, monsieur Bland.

**M. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources, est rappelé:**

M. BLACKMORE: Pendant que M. Keenleyside s'approche, si c'est dans les règles, je désire poser une question sur un problème d'administration, si le Comité le juge opportun. Puis, nous pourrions examiner les réponses avec les fonctionnaires du ministère la prochaine fois que nous nous réunirons.

Le PRÉSIDENT: A qui désirez-vous poser une question?

M. BLACKMORE: Ce sera une question concernant toute l'administration.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question maintenant? Voici M. Keenleyside. Désirez-vous la lui poser?

M. BLACKMORE: A mon avis, M. Hoey devrait y répondre.

Le PRÉSIDENT: Par son entremise, elle parviendra à un autre.

M. BLACKMORE: Si le Comité veut bien m'accorder trois ou quatre minutes, j'aimerais faire consigner ces questions au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez poser des questions et obtenir les réponses plus tard?

M. BLACKMORE: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité y consent-il? (Adopté.)

M. BLACKMORE: On a attiré mon attention...

Le PRÉSIDENT: Il y a lieu de faire remarquer à ce sujet que nous participons actuellement à une séance d'un comité spécial. Ces questions concernent-elles M. Keenleyside?

M. BLACKMORE: Elles concernent toute l'administration des affaires indiennes.

M. MACNICOL: M. Keenleyside s'en va. Ne vaut-il pas mieux en finir avec son interrogatoire?

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois.

M. BLACKMORE: J'y consens.

Le PRÉSIDENT: M. Keenleyside est le sous-ministre des Mines et Ressources et dirige l'administration de la Division des Affaires indiennes. Désirez-vous dire d'abord quelque chose?

Le TÉMOIN: Non, sauf pour m'excuser auprès de vous et du Comité de mon assiduité intermittente, cet après-midi. Ce n'est pas de ma faute si je n'ai pas suivi tout le débat.

Le PRÉSIDENT: Nous le comprenons très bien. Voulez-vous dire quelques mots avant l'interrogatoire?

Le TÉMOIN: Il y a peut-être deux choses qui pourraient être ajoutées au compte rendu. La première concerne le projet de nomination de M. Pratt. Il se peut que le Comité ne reconnaisse pas qu'il eût été possible de faire nommer M. Pratt à un emploi supérieur dans la Division, par arrêté en conseil, si nous nous étions contentés de chercher une occasion de lui créer un emploi pour ainsi dire.

Il aurait aussi été possible de faire annoncer ce poste par la Commission du service civil et de n'admettre comme candidats que ceux qui travaillaient au bureau principal du ministère à Ottawa, les membres du ministère en Ontario, si vous voulez, ou les membres de la Division dans tout le pays. Au lieu de prendre une de ces mesures restrictives, le ministère a demandé à la Commission du service civil d'annoncer le poste à l'intention de tous ceux qui faisaient partie du service public dans tout le Canada. En d'autres termes, on n'a tenté d'aucune façon de circonscrire le concours de manière à augmenter les chances de M. Pratt, si vous voulez interpréter la chose ainsi.

La deuxième chose qu'on pourrait peut-être dire, à mon avis,—et ici je ne récuserai pas ce qu'a dit M. Bland, mais j'insisterai peut-être un peu sur un autre aspect,—c'est celle-ci: de la façon dont M. Bland a expliqué la chose, on a l'impression, ce me semble, qu'il y a eu deux postes distincts, celui de surintendant des agences indiennes, qui a été complètement abandonné, et un autre qu'on a coiffé du titre d'adjoint général au chef de la Division des Affaires indiennes.

Après avoir lu les documents en question et discuté la chose avec les intéressés, j'ai conclu qu'il n'existait pas de distinction aussi nettes entre les deux.

Ce qui est arrivé, c'est que l'annonce demandant un surintendant des agences indiennes n'exprimait pas exactement, dans son texte original, ce que le ministère et aussi, je crois, la Commission du service civil désiraient.

Lorsque le premier appel fut interjeté et maintenu le Comité d'appel, les autorités du ministère et de la Commission du service civil étudièrent de nouveau la nature de la position, et par suite des discussions qui eurent lieu à ce moment-là, elles conclurent que le texte original de l'annonce ne décrivait pas exactement ce qu'elles désiraient. Elles décidèrent aussi que le titre de "surintendant des agences indiennes", qui avait été biffé d'une nomination antérieure, n'était pas le titre le plus approprié au genre de fonctions qu'on voulait réellement créer. Par suite d'autres discussions entamées au printemps de 1946 et qui prirent fin au mois d'août de la même année, on décida de recomposer l'annonce de façon à exprimer plus clairement ce qu'on attendait du nouveau titulaire et de modifier aussi le titre de façon à exprimer plus exactement ce qu'on désirait réellement.

Dans la correspondance que nous avons échangée avec la Commission du service civil à ce sujet, on ne parlait pas de nouvelle position. On n'y parlait que d'un changement de titre ou d'une reclassification du titre. Ce que j'essaie de faire ressortir, c'est que nous ne voulions pas nommer un nouveau surintendant des agences indiennes qui aurait eu la même espèce de responsabilités que le titulaire précédent, parce que nous avions constaté que la création de cette position n'avait pas donné des résultats très satisfaisants. Ce que nous désirions, c'était d'établir un ensemble plutôt différent des fonctions qui auraient comporté quelques-unes des responsabilités du titulaire précédent, mais qui en auraient aussi comporté d'autres. La deuxième annonce exprima clairement ce que le ministère, la Division et la Commission du service civil considéraient comme des fonctions correspondant réellement au genre d'emploi qui aurait éliminé la nécessité de nommer un nouveau surintendant des agences indiennes et aurait en même temps permis à l'adjoint général de faire dans le ministère le travail qui s'imposait en réalité.

Bref, nous ne voulions pas d'un autre surintendant des agences indiennes en dépit du fait qu'en une occasion nous avions sanctionné une annonce mentionnant ce titre.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

*M. Reid:*

D. Je vais poser à M. Keenleyside la même question que j'ai posée à M. Bland. Je suppose que vous avez lu la première annonce?—R. Oui.

D. Croyez-vous qu'il eût été possible de trouver, au traitement que vous offriez, un individu possédant toutes ces qualités et satisfaisant à toutes ces exigences?—R. J'ai souvent des doutes à ce sujet lorsqu'il s'agit des annonces du service civil, et j'ai peine à croire qu'il soit possible de trouver une personne possédant toutes ces qualités, et, au cas où on la trouverait, je me demande si elle serait prête à accepter cet emploi, au traitement qu'on offre.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. HARKNESS: Oui.

*M. Harkness:*

D. Vous avez dit que le nouvel emploi portant le titre d'adjoint général répondait mieux, selon vous, aux besoins du ministère. N'est-il pas vrai que M. Hoey a demandé un adjoint administratif?—R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire par adjoint administratif.

M. CHARLTON: Un surintendant général.

*M. Harkness:*

D. En suppléant à l'emploi de surintendant général des agences indiennes, ce qu'il désirait, c'était un homme qui agirait surtout en qualité d'administrateur?—R. Ce qu'il désirait, c'était le genre de personne décrite dans l'annonce, qui exercerait les fonctions d'un adjoint général. Si vous voulez l'appeler un adjoint administratif, je n'ai rien à redire au titre.

D. Je suppose que vous avez lu les conclusions du premier Comité d'appel?—R. J'en ai lu les conclusions, oui. Je n'ai pas lu les copies des documents qui y étaient annexées et qui ont paru dans les journaux.

D. N'est-il pas vrai que le Comité d'appel a constaté que M. Hoey avait demandé un homme dont les fonctions seraient surtout d'un caractère administratif, afin de se libérer d'une grande partie du fardeau que lui imposait alors l'administration de la Division?—R. Je crois qu'il y avait quelque chose en ce sens dans le rapport du Comité d'appel, mais exactement pourquoi et de quelle autorité le Comité d'appel décida des qualités requises, je l'ignore.

D. Je ne parle pas de ce que le Comité d'appel a pu décider. J'ai simplement demandé si ce n'était pas la sorte d'homme que M. Hoey a demandé, selon les conclusions du Comité d'appel et le rapport du témoignage de M. Hoey.—R. Oui, je crois que je peux admettre cela.

D. N'est-il pas également vrai que le rapport du Comité d'appel disait que ce dernier avait été très surpris du témoignage de M. Jackson, qu'il disait quelque chose en ce sens, qu'il...

Le PRÉSIDENT: Que lisez-vous?

M. HARKNESS: Je m'inspire de notes. Il disait...

Le PRÉSIDENT: Est-ce un document public?

M. HARKNESS: Il sera public une fois que je l'aurai lu.

Le PRÉSIDENT: C'est exact, je n'en ai aucun doute. Ce que nous essayons de découvrir, c'est ce dont vous lisez des extraits. Vous lisez des passages de quelque chose.

M. HARKNESS: Je donne en réalité lecture d'une note que j'ai obtenue.

Le PRÉSIDENT: Elle est censée faire partie d'un document?

M. HARKNESS: Vous pouvez voir qu'elle est écrite de ma propre main.

Le PRÉSIDENT: Où l'avez-vous obtenue? Où est le document original?

M. HARKNESS: J'ai également ici un document qui est censé être le rapport de ce comité.

Le PRÉSIDENT: D'où vient-il?

M. HARKNESS: J'ignore s'il l'est ou non.

Le PRÉSIDENT: Vous avez un document.

M. HARKNESS: C'est ce que j'essaie d'établir.

Le PRÉSIDENT: Où avez-vous obtenu celui-ci?

M. HARKNESS: J'ai fait taper ce document à mon intention, dans cet édifice, ici.

Le PRÉSIDENT: D'où vient-il?

M. HARKNESS: L'original est arrivé dans une enveloppe.

Le PRÉSIDENT: D'où?

M. HARKNESS: J'ignore d'où il vient. Comme je l'ai dit, il est censé être le rapport du Comité d'appel. J'ignore s'il l'est ou non. C'est ce que j'essaie d'établir... entre autres choses.

M. BRUNELLE: Pourquoi ne pas obtenir le vrai rapport du Comité?

M. HARKNESS: J'aimerais voir le vrai rapport du Comité d'appel.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu M. Bland, ici. Il nous a communiqué le rapport.

M. HARKNESS: Si M. Bland ou tout autre est prêt à déposer les rapports de ces différents comités d'appel, je n'en serai que trop heureux.

Le PRÉSIDENT: Il l'a déjà fait.

M. HARKNESS: Non, il ne l'a pas fait.

Le PRÉSIDENT: Il en a lu des passages.

M. HARKNESS: Il a lu certains extraits.

Le PRÉSIDENT: Il a lu des passages des documents originaux.

Le TÉMOIN: Si cela m'est permis, il serait peut-être bon de définir clairement ma position à ce sujet. Je suppose que ce que le colonel Harkness a, c'est le document qui a été reproduit subséquemment dans les journaux d'Ottawa. Je désire dire que ce document, qu'il soit exact ou non, n'a jamais été communiqué au ministère.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, tel que je le comprends, ce document est censé être un rapport qui a dû être le fait d'un des trois membres du Comité d'appel. N'est-ce pas?

M. HARKNESS: Ma foi, il est censé être le document qui a été rédigé par les trois membres du Comité d'appel. Je vois que leurs noms ont été tapés au bas: MacIsaac, Allan et Putman.

Le PRÉSIDENT: Vous a-t-il été donné par l'un de ces trois hommes?

M. HARKNESS: Je vous ai dit déjà comment je l'ai obtenu. Il ne m'a pas du tout été donné.

Le PRÉSIDENT: Tel est le point capital. Vous nous avez dit qu'il était arrivé dans une enveloppe.

M. HARKNESS: C'est tout ce que j'en sais.

Le PRÉSIDENT: Est-ce du marché noir?

M. FARQUHAR: Qu'importe la façon dont il est venu? Ne pouvez-vous pas permettre à quelqu'un de marcher et de poser des questions lorsque M. Keenleyside est ici?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'inconvénient à poser des questions, mais il donne lecture de passages d'un rapport.

M. FARQUHAR: Alors vous devriez rester tranquille et nous laisser voir ce qu'il cherche.

Le PRÉSIDENT: Ce que j'essaie de trouver, c'est ce qu'est ce rapport et d'où il vient.

M. HARKNESS: C'est ce que j'essaie de trouver. Comme je l'ai dit auparavant, il est censé être un rapport du Comité d'appel.

Le PRÉSIDENT: Alors, déposez le rapport.

M. HARKNESS: Je ne sais pas s'il l'est ou non. Je pose quelques questions en me basant sur ce document.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu M. Bland et vu le rapport original. Nous aurons le rapport aujourd'hui.

M. BLACKMORE: Je propose que M. Harkness poursuive son interrogatoire.

*M. Harkness:*

D. D'après les témoignages que nous avons entendus à une réunion antérieure, j'ai cru comprendre qu'un exemplaire de ce rapport, si ce que j'ai ici en est un exemplaire, a été adressé à votre ministère?—R. Non, monsieur.

D. Tel est le sens des témoignages rendus. Je crois que si nous les consultons, nous verrons que tel est le cas.—R. Je ne crois pas que personne l'ait jamais laissé entendre.

D. Vous n'avez jamais vu ce rapport?—R. J'ai lu dans le journal ce qui est, je suppose, le même rapport. C'est pourquoi, lorsque j'ai témoigné précédemment devant le Comité, j'ai proposé qu'on recoure à des sanctions contre le détournement d'un document des archives du service civil.

D. Je propose de lire ce rapport pour qu'il soit consigné au compte rendu et de demander ensuite à M. Keenleyside ou à M. Bland si c'est vraiment une copie authentique du rapport.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous soyons justifiés à accepter une copie d'une chose qui est censée être la copie d'un original dont nous n'avons jamais connu l'existence et que le témoin refuse de reconnaître. S'il nous le faut, ayons l'original, et non ce qui est censé être une chose qui n'existe pas en réalité.

M. HARKNESS: Très bien, je demanderai que les rapports originaux du premier et du second comité d'appel soient déposés pour les besoins du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous opposons pas à rappeler M. Bland après le témoignage de M. Keenleyside et à lui demander tous les documents nécessaires.

M. FARQUHAR: Je ne crois pas que nous devions en donner lecture ni le consigner au compte rendu avant de savoir si le rapport est authentique. Je ne vois pas d'inconvénients à poser des questions à son sujet.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au témoin?

*M. Harkness:*

D. Je reprends la question. Je demandais donc: n'est-il pas vrai, à votre connaissance, que le premier comité d'appel a signalé que le témoignage de M. Jackson l'avait grandement stupéfié, et que ce témoignage contredisait passablement celui de M. Hoey relativement aux qualités requises à l'époque pour cet emploi, celui de surintendant général?—R. Non, monsieur, je n'ai eu connaissance d'aucun témoignage semblable, sauf ce que j'ai lu dans les journaux. Ce que nous avons reçu au ministère, c'est une déclaration à l'effet que le Comité d'appel avait décidé que l'appel du colonel Randle devait être ignoré. Ce document ajoutait que de l'avis du Comité d'appel M. Pratt n'avait pas les qualités définies dans l'annonce, qu'il était recommandable de ne pas le nommer, et en troisième lieu qu'il convenait, je crois, de nommer le candidat ayant mérité le deuxième rang.

*M. Reid:*

D. Qui était le deuxième candidat?—R. M. Arneil.



*M. Harkness:*

D. S'il y a lieu de poursuivre l'interrogatoire à ce propos, je crois qu'il vaudrait mieux interroger M. Jackson ou M. Hoey, et je ne poserai donc plus de questions à M. Keenleyside à ce sujet. Toutefois, si l'on tient compte du rapport du Comité d'appel qui disait que M. Pratt n'avait pas, d'après les témoignages entendus et la déclaration du ministre, le minimum des qualités requises pour ce genre de poste d'ordre administratif; si l'on tient compte aussi du n° 23 de nos recommandations de 1947: "Que les nominations futures de fonctionnaires chargés de l'administration des Affaires indiennes soient autant que possible restreintes aux aspirants qui ont déjà de l'expérience dans le service extérieur. Les fonctionnaires du service extérieur de ladite administration devraient être assignés, de temps à autre, à un bureau régional ou central de cette administration"; si l'on tient compte, par conséquent, de cette recommandation et de la conclusion du premier comité d'appel, pourquoi avez-vous persisté à réclamer la nomination de M. Pratt?—R. Monsieur le président, j'ai continué de recommander la nomination de M. Pratt, parce qu'à mon avis, de tous les candidats, il était celui qui était le plus apte à remplir la position lorsqu'elle fut décrite exactement.

D. Mais, à votre avis, M. Pratt possédait-il l'expérience administrative que, dans notre recommandation n° 23, nous jugions nécessaire dans le cas de personnes qui doivent être nommées à ces postes centraux, dans la Division des Affaires indiennes?—R. Je crois qu'il était suffisamment au courant du service extérieur pour faire mieux que tout autre individu qui était candidat à la position définie dans le concours tenu pour le poste d'adjoint général.

D. En réalité, avait-il jamais travaillé sur place?—R. Si vous voulez savoir s'il a déjà fait partie du service extérieur, non.

D. Il n'avait acquis aucune expérience sur place?—R. Aucune expérience sur place n'était nécessaire pour cet emploi.

D. Je suis d'avis, monsieur Keenleyside, que si vous aviez tenté de suivre notre recommandation n° 23, vous auriez vu qu'il fallait de l'expérience sur place?—R. A mon sens, si vous lisez la recommandation n° 23 vous verrez qu'il y a des réserves à la nécessité d'accorder à l'expérience sur place la priorité sur toutes les autres aptitudes.

D. La recommandation dit: "Autant que possible". Je ne vois rien dans le mot "possible" qui empêche de nommer un homme qui a acquis de l'expérience sur place.—R. Monsieur le président, s'il s'agit d'appliquer la lettre plutôt que l'esprit des recommandations du Comité en ne nommant pas un homme manifestement supérieur aux autres dans le concours tenu pour une position spéciale et en abaissant le niveau de la Division des Affaires indiennes, il me faudra évidemment prendre une décision et ignorer, dans ce cas, la recommandation du Comité. Je ne vois pas comment un fonctionnaire comprenant les responsabilités que comporte la position pourrait agir autrement.

D. Ce qui revient à dire que selon vous M. Pratt l'emportait, bien que le Comité d'appel ne fût pas de cet avis?—R. Le Comité d'appel a jugé M. Pratt d'après ce que je considère, ainsi que je l'ai dit déjà, comme une définition inexacte des qualités requises pour cette position. Je ne critique pas le Comité d'appel. A mon sens, dans les circonstances et si l'on tient compte de la définition donnée dans la première annonce, il avait certaines raisons d'adopter l'attitude qu'il a prise.

D. En établissant les nouvelles qualités requises pour la position d'adjoint général, avez-vous veillé à ce qu'elles correspondent le plus possible aux aptitudes de M. Pratt?—R. Ma foi, étant donné qu'elles furent établies un peu plus d'un an avant que j'aie eu quoi que ce soit à voir dans la Division des Affaires indiennes, il est évident que personnellement je n'y suis pour rien. Mais si l'on veut insinuer qu'un fonctionnaire supérieur du ministère a été déloyal au point de rédiger une annonce de façon à avantager un certain candidat, j'affirme qu'il n'y a pas une particule de vérité là dedans.

D. Je ne l'ai pas seulement insinué; j'ai dit que le Comité d'appel l'avait affirmé.

M. MATTHEWS: Je crois que le Comité d'appel s'est prononcé très catégoriquement en faveur de M. Pratt. Quiconque comprend l'anglais ne peut penser autrement. Je n'aime pas qu'on dénature les faits à ce point.

M. HARKNESS: Je ne crois pas avoir en quoi que ce soit dénaturé la langue anglaise.

M. MATTHEWS: Il y a un instant, vous avez dénaturé le sens d'une parole de M. Keenleyside.

M. HARKNESS: Je n'ai rien dénaturé.

M. MATTHEWS: Vous l'avez fait, il n'y a pas trois minutes.

M. HARKNESS: J'ai déjà demandé qu'on dépose ces rapports afin de pouvoir en juger par nous-mêmes.

M. MATTHEWS: C'est bien. Nous sommes tout à fait de votre avis là-dessus.

M. CHARLTON: Je désire poser quelques questions à M. Keenleyside, s'il ne doit pas être ici demain.

Le TÉMOIN: Je peux être ici demain, s'il le faut.

Le PRÉSIDENT: Tout cela est très bien en ce qui concerne M. Keenleyside, mais le présent Comité a une tâche à accomplir, et sa tâche ne consiste pas à examiner le fonctionnement de la Commission du service civil.

M. CHARLTON: M. Keenleyside ne fait pas partie de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Toute cette enquête tourne autour de la Commission du service civil.

M. BLACKMORE: Il est 6 heures.

Le PRÉSIDENT: Il est 6 heures. Une motion d'ajournement est dans les règles. Nous allons maintenant lever la séance.

M. CHARLTON: Avant l'adoption de la motion d'ajournement, je veux savoir si j'aurai l'occasion de poser quelques questions à M. Keenleyside demain matin ou à un autre moment.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à ce que vous posiez des questions. On a proposé l'ajournement. Vous plaî-t-il de lever la séance?

M. CHARLTON: Non, pas moi. Je prendrai environ deux minutes pour poser les questions que j'ai à poser.

M. BLACKMORE: En justice pour M. Charlton, je demande qu'on le lui permette.

Le PRÉSIDENT: Vous retirez la motion.

M. BLACKMORE: Je propose que nous lui accordions demain le temps voulu pour obtenir une réponse à ces questions.

M. MATTHEWS: Qu'il les pose immédiatement.

M. CHARLTON: Cela ne prendra que quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: Posez la question.

M. CHARLTON: Il y en a plus qu'une.

*M. Charlton:*

D. Combien de temps après l'annonce de la première position, avez-vous changé d'idée au ministère au sujet des qualités requises pour cette position?—R. Après la réception du rapport du Comité d'appel au ministère, il y eut une réunion avec les membres de la Commission le 27 mai 1946; toute l'affaire fut alors passée en revue, et on discuta les détails de l'annonce, etc. On admit de part et d'autre que l'annonce donnait une description inexacte de ce qu'on désirait réellement, que le texte de la première annonce n'était pas satisfaisant, et il fut alors convenu d'apporter une modification. C'était le 27 mai 1946.

D. Et pourtant M. Hoey réclamaient encore la nomination d'un surintendant général des Affaires indiennes?—R. Pas après, non.

D. Evidemment non.—R. J'ai peur de ne pas avoir saisi la question. Je me demande si elle pourrait être éclaircie.

D. Je désire me reporter au fascicule n° 2 des témoignages. Je récusé l'une de vos observations. A mon avis, il est malheureux que vous l'ayez faite. Je vais citer un paragraphe:

Jamais, à aucun moment, M. Randle n'a été recommandé à ce poste par la Commission ou par le département. Jamais, à aucun moment, il n'a eu la plus petite chance d'être nommé à ce poste. Il n'est pas arrivé le deuxième au concours. Il était le huitième. Usant de son droit, il a interjeté appel deux fois de la décision rendue en faveur de M. Pratt par la Commission du service civil. Son premier appel fut rejeté. Le second est encore en instance: il n'a pas été entendu.

Voilà une conclusion qu'à mon avis il est plutôt malheureux de trouver sur vos lèvres ou sur celles de tout autre fonctionnaire du ministère. J'estime que dans cette conclusion il y a certaines choses qui peuvent être préjudiciables non seulement au colonel Randle, mais à d'autres membres du personnel de votre ministère. Voilà qui ne contribue pas, à mon sens, à l'harmonie au sein du ministère. Je regrette de le dire, mais je le crois, et je crois que la chose est arrivée auparavant. De telles choses ne contribuent pas, à mon sens, à l'harmonie dans le fonctionnement et l'administration du ministère, parce qu'évidemment le colonel Randle ne jouira plus maintenant d'autant de prestige qu'auparavant.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la question?

Le TÉMOIN: J'ai peur de ne pas saisir la déduction. Si l'on prétend que je n'aurais pas dû dire qu'il n'avait pas l'ombre d'une chance d'être nommé, je crois que c'est là conclusion légitime à tirer du fait qu'il est arrivé huitième. La chose me paraît évidente.

*M. Charlton:*

D. N'aurait-il pas mieux valu ne pas l'avoir dit? C'est un fonctionnaire assez haut placé, car il s'occupe de la plus grande réserve du Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est un agent des Indiens.

M. CHARLTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est arrivé huitième.

M. CHARLTON: Il l'était depuis un certain nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous l'année où il a été nommé?

M. CHARLTON: Je n'en suis pas certain, vers 1925 ou 1926.

L'hon. M. TAYLOR: En 1935.

Le PRÉSIDENT: En quoi consiste la question? Après tout, c'est lui qui a ouvert le bal.

M. HARKNESS: A mon avis, il ne l'a pas ouvert du tout. A mon sens, il n'a rien eu à voir là dedans.

Le PRÉSIDENT: N'a-t-il pas interjeté appel?

M. CHARLTON: Il a été candidat à la première position. Je ne viens pas ici défendre le colonel Randle. Je combats un principe que le ministère a adopté. Je ne crois pas que ce soit un bon principe.

M. BRUNELLE: Quelle est la question que vous voulez poser?

M. CHARLTON: J'ai posé ma question en premier lieu. J'ai ensuite exposé des faits. Je crois que ce fut au détriment du bon fonctionnement de la Division des Affaires indiennes.

Le PRÉSIDENT: Je dois avouer que je ne saisis pas la question.

M. BRUNELLE: Vous avez dit que vous aviez deux questions. Vous en avez posé une; puis vous avez fait un exposé. Où est la deuxième question?

M. BLACKMORE: Je le regrette, mais je ne puis saisir le principe en jeu. J'écoute avec beaucoup de sympathie, mais je ne vois pas très bien le principe qu'invoque M. Charlton.

M. CHARLTON: Je proteste.

Le PRÉSIDENT: Vous faites une déclaration. Voulez-vous poser une question à M. Keenleyside?

M. CHARLTON: Je n'ai pas d'autres questions en ce moment. J'ai posé ma question en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: C'est une question qui ne reçoit pas de réponse. Je suis dans le cas de M. Blackmore; je ne comprends pas très bien.

M. FARQUHAR: Je propose l'ajournement.

Le Comité s'ajourne.

## TÉMOIGNAGES:

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 19 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député, coprésident.

Le PRÉSIDENT: Comme je vous en ai fait part hier, M. Bland ne pourra être ici ce matin ni la semaine prochaine à moins, évidemment, que nous ne l'exigions. Toutefois, il sera disponible après la semaine prochaine. Evidemment, nous aurons nos vacances de Pâques dans l'intervalle, de sorte qu'il ne semble pas opportun de rappeler M. Bland avant quelque temps après Pâques. Si vous le désirez, nous entendrons MM. Jackson et Hoey, ce matin. Comme vous le savez, M. Keenleyside sera absent pendant un mois pour affaires d'État. Monsieur Jackson et monsieur Hoey, vous êtes tous deux ici. Désirez-vous dire quelque chose au Comité à cette étape de nos délibérations, monsieur Jackson?

**M. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources, est appelé:**

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, le président et messieurs. D'abord, je veux vous remercier de me fournir l'occasion de parler un peu de cette affaire. Je dois dire qu'elle me touche profondément, non pas en raison du rôle que j'ai pu y jouer, mais en raison de l'injustice faite à M. Pratt. Je désire dire immédiatement que M. Pratt n'a pas recherché la position. Il lui répugnait souverainement d'être candidat au concours.

Lorsque j'ai discuté la chose avec lui la première fois, il m'a dit qu'il y avait toujours eu de l'opposition de la part des organismes du service civil à la nomination de secrétaires particuliers à des postes de l'État. J'ai alors rappelé à M. Pratt qu'il faisait partie du service civil depuis plus de trente ans et que ces critiques ne s'adressaient pas à lui. Ce n'est qu'après lui avoir signalé ce fait et souligné l'importance de la position dans la Division, qu'il a consenti à poser sa candidature.

Je crois devoir rappeler au Comité que M. Pratt occupait alors et occupe encore la position de chef du personnel dans la Division. Cette position comporte un traitement de \$4,320. La position à laquelle il était candidat comporte un traitement variant de \$4,620 à \$5,220. Je mentionne ce fait afin de montrer qu'il n'y avait réellement qu'une différence de \$300, tandis que la publicité donnée à toute l'affaire semble laisser croire que M. Pratt était promu à une position où l'augmentation de traitement représentait des milliers de dollars. Je suis certain que si je n'avais pas tellement incité M. Pratt à poser sa candidature, il ne se verrait dans la malheureuse situation où il se trouve aujourd'hui. Par conséquent, je suis responsable de ce qui lui arrive. J'ai été heureux d'entendre M. Bland dire, il y a deux jours, que la Commission avait enfin confirmé la nomination, mais j'ignore si M. Pratt acceptera maintenant cette position. De toute façon, qu'il l'accepte ou non, c'est simplement lui rendre justice que de

consigner au compte rendu un exposé véridique et exact des faits. Après l'avoir fait, je crois qu'il paraîtra évident à la plupart des membres du Comité que ce n'est pas M. Pratt, ni le ministère, ni ses amis qui ont intrigué pour obtenir cette position, mais que ce sont d'autres qui ont intrigué pour empêcher sa nomination, et que ces tentatives ont continué jusqu'à ces derniers jours ou ces dernières semaines.

Après ces brèves remarques, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, j'ai ici, mon dossier, et, avec votre indulgence, je désire me reporter au début, au moment où la position fut créée, et expliquer en détails tout ce qui s'est passé, toutes les différentes mesures qui ont été prises, parce que je suis certain, d'après les témoignages que je connais, qu'il existe un malentendu chez plusieurs membres du Comité au sujet de ce qui est réellement arrivé relativement à la préparation de ce concours. Cet historique prendra peut-être un peu de temps.

*M. Reid:*

D. Puis-je vous poser une question sur ce que vous venez de dire? Vous avez fait une déclaration digne de l'attention du Comité. Je crois que vous avez dit que certaines personnes avaient tenté d'empêcher la nomination de M. Pratt. La raison pour laquelle je pose la présente question, c'est que je suis de ceux qui croient depuis longtemps qu'il existe dans le service civil un fléau pire que les influences que tentent d'exercer les députés ou que le favoritisme politique, et c'est le favoritisme d'amitié qui a envahi le service, qui est devenu bureaucratique et qui est un pire fléau que tout ce qu'on peut dire du Gouvernement ou d'un député. Ce qui m'intrigue, c'est de savoir qui a tenté d'empêcher la nomination?—R. J'ai mes idées là-dessus, mais je crois que si vous me donnez l'occasion de vous raconter toute l'histoire depuis le début, vous pourrez tirer vos propres conclusions.

Je crois que je pourrais les nommer, parce que depuis dix-huit ans que je suis ici, il s'est présenté de nombreux cas où on a reproché au Gouvernement d'avoir fait certaines nominations, quand en réalité c'était au sein du service civil lui-même que se poursuivaient les machinations et les manœuvres dont on nous tenait responsables.

M. FARQUHAR: Je crois qu'il serait sage d'écouter le récit de M. Jackson, après quoi nous pourrions lui poser des questions.

M. REID: Parfait.

Le TÉMOIN: Je puis dire que cette position de surintendant général des agences indiennes a été créée en 1936, lorsque le service a été fusionné, c'est-à-dire lorsque la Division des Affaires indiennes est devenue un rouage du ministère des Mines et Ressources. La raison pour laquelle on l'a créée, c'est que notre ministre d'alors—avait cru opportun de faire venir à Ottawa quelqu'un qui avait acquis de l'expérience sur place, et c'est ainsi que nous avons créé, à cette époque, une position dont le titulaire s'appelait le surintendant général des agences indiennes. Nous n'avons alors défini aucune des fonctions que comporterait cette position. L'arrêté en conseil créant la position dans le ministère ne lui donna qu'un nom. On n'assigna aucune fonction à M. Christianson,—le premier titulaire,—lors de sa nomination. M. Christianson assumait tout simplement cette charge. Il arriva à Ottawa au mois de décembre 1936 et poursuivit son travail pendant un certain nombre d'années. Notre ministre, le sous-ministre, moi-même et les fonctionnaires supérieurs de la Division avons compris bientôt que ce poste empiétait évidemment sur les fonctions des autres fonctionnaires supérieurs. M. Hoey dira avec moi que le titulaire de cette position "donnait

du fil à retordre" à quelques autres fonctionnaires de la Division. Parce qu'il était le surintendant général des agences, il croyait avoir le droit de faire telle ou telle chose et de s'immiscer dans les affaires de M. Hoey, à cette époque, ou d'un autre.

Lors du décès de M. Robertson, inspecteur des agences indiennes, en Saskatchewan, on décida d'envoyer M. Christianson à Regina, où il demeura jusqu'en 1944. Cette année-là, il atteignit l'âge de la retraite. Lors de sa mise à la retraite qui ne prit effet qu'au mois d'août 1945, je crois, car il avait obtenu un congé de retraite de six mois, on avisa, au mois de février 1945, à suppléer à la vacance. A cette époque-là, je sais que j'avais, et M. Hoey aussi, je crois, une conception assez nette des fonctions que devait remplir la personne qui serait nommé à ce poste.

*Le président:*

D. A quelle époque était-ce?—R. Au mois de février 1945. Le 15 de ce mois-là, nous avons prié la Commission du service civil, dans une demande officielle, de suppléer à la vacance. Je désire rappeler ces faits par ordre chronologique, si c'est possible. Le 18 mai, presque trois mois après. . .

D. En 1945?—R. En 1945. . . la Commission envoya un projet d'annonce. C'est celle dont M. Reid a parlé avant-hier. Elle nous l'envoya pour que nous l'approuvions. Elle ne définissait pas les fonctions que devait comporter la position, à mes yeux, et j'apportai quelques modifications à la définition des fonctions. Je veux signaler au Comité les fonctions que j'ai alors ajoutées. Je donnerai lecture des fonctions par la Commission, puis des modifications que j'ai proposées. Voici les fonctions que la Commission avait établies:

Être responsable devant le directeur de la Division des Affaires indiennes de l'administration des agences indiennes au Canada; surveiller l'élection et la destitution des chefs et conseillers indiens, la mise en vigueur des règlements concernant l'observance de la loi, le service social et l'exécution de tout programme destiné à améliorer le sort des Indiens; s'occuper des questions d'administration, telles que la délimitation des frontières, la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments et des routes, l'achat d'outillage et de bestiaux et exécuter toute autre travail connexe incombant à un fonctionnaire supérieur de l'administration.

J'en renvoyé cette annonce à la Commission en proposant d'y ajouter les mots que voici. Je veux signaler au Comité ce qu'à mon avis devaient être au moins quelques-unes des fonctions du nouveau titulaire, lorsqu'il serait nommé. J'ai ajouté les mots que voici, et je dois dire que je l'ai fait, après avoir consulté M. Hoey:

Faire enquête et rapport sur les nouvelles nominations, les mutations de personnel et les promotions dans l'administration extérieure; diriger les employés, et leur donner des instructions; faire des recommandations sur le classement des agences indiennes et la classification des agents des Indiens.

La Commission accepta ces modifications et l'annonce fut publiée. Je désire donner lecture au Comité de la lettre que j'écrivis à la Commission du service civil lorsque je renvoyai cette annonce. La lettre est datée du 21 mai 1945 et est adressée au secrétaire de la Commission du service civil:

Comme suite à votre lettre du 18 courant concernant la nomination d'un titulaire au poste susmentionné, nous avons examiné le projet d'annonce que vous avez préparée. Vous avez sensiblement modifié la définition des fonctions que nous avons énoncées dans notre demande. Bien qu'elles soient les mêmes en substance, nous désirons souligner particulièrement les fonctions que comportent la nomination du personnel, les promotions et autres affaires concernant le personnel. Il est donc recommandé que vous insériez après le mot "Canada", à la deuxième ligne, les mots...

et j'ai alors inséré les mots que j'ai mentionnés.

Après avoir reçu cette lettre, la Commission rédigea l'annonce polycopiée d'usage, laquelle fut envoyée. On fixa au 16 juin 1945 la date d'envoi des formules de demande. Lorsque le ministère reçut les annonces, il les envoya à toutes les divisions du ministère. Vous vous rappellerez qu'au cours de son témoignage, il y a deux jours, M. Keenleyside a dit (en passant, je veux rectifier une déclaration qu'il a faite; il m'a demandé de faire cette rectification) que tous les membres du service civil pouvaient participer au concours. Ce qu'il a réellement voulu dire, c'est que tous les fonctionnaires du ministère pouvaient y participer. Comme vous le savez, nous avons cinq divisions. D'ordinaire, lorsqu'il se produit une vacance, seuls les fonctionnaires de la division ont le droit de participer à ce concours, mais, dans ce cas-ci, nous avons permis aux fonctionnaires de toutes les divisions et du bureau principal du ministère d'y participer.

D. Vous voulez parler du ministère des Mines et Ressources, des divisions de l'immigration, des parcs, etc?—R. Oui.

D. Toutes ces divisions sont sous la direction du chef de la division administrative du ministère des Mines et Ressources?—R. Qu'ils fussent employés à Halifax ou à Vancouver, ils avaient tous le droit de concourir. Nous n'avons pas circonscrit le concours à Ottawa ou à un autre endroit. Les divers candidats ont alors envoyé leurs formules de demande à la Commission qui nous les a transmises plus tard. Le 20 juin 1945, nous avons reçu huit formules de demande, et le 21 juin 1945, nous en avons reçu cinq autres.

D. Est-ce tout?—R. Oui, huit et cinq, treize en tout. Je puis dire qu'il y a eu en tout dix-huit candidats, mais cinq fonctionnaires supérieurs du ministère étaient outre-mer, et, en règle générale, nous inscrivons toujours les noms de ces fonctionnaires, même s'ils n'envoient pas de formules de demande. Je crois qu'il y a eu en tout dix-huit candidats.

Lorsque nous recevons de la Commission les formules de demande, c'est l'usage d'envoyer les formules de classification aux fonctionnaires supérieurs de division pour qu'ils nous aident à attribuer le rang que nous devons donner aux employés sous le rapport de la valeur dans le genre d'emploi qu'ils remplissent à ce moment-là. Les formules de demande ont été envoyées aux diverses divisions. J'ai oublié leur nombre.

Lorsqu'elles sont revenues, M. Camsell, le sous-ministre d'alors, a chargé M. Hoey et moi-même de faire la classification. Je crois que M. Hoey conviendra avec moi que nous avons tous deux passé toute une matinée, (je crois que c'était un samedi matin), à examiner les formules de demande. Nous les avons étudiées très soigneusement, et après avoir donné le rang que méritait chaque candidat dans l'emploi qu'il occupait alors et confirmé le rang que certains



directeurs de division leur avaient attribué, nous avons inscrit leur rang au verso de la formule en vue du concours, et nous avons signé les formules. Il n'y eut, (je le déclare catégoriquement, et je crois que M. Hoey confirmera mon assertion), aucun désaccord entre M. Hoey et moi-même au sujet du rang que nous avons accordé aux candidats. Certes, en étudiant le cas de quelques candidats, lorsque M. Hoey les connaissait un peu mieux que moi, je le consultais et si un candidat avait affaire à moi plus souvent qu'à M. Hoey, celui-ci me consultait. Je suis entré au ministère deux ans avant M. Hoey, et je connaissais certains candidats depuis plus longtemps que M. Hoey; j'avais eu l'occasion de juger de leurs aptitudes sous certains rapports mieux qu'il n'avait pu le faire. Lorsque nous avons signé la liste attribuant un rang à chacun, nous avons attesté sur les formules utilisées dans ces concours: "J'atteste sur l'honneur, (c'est-à-dire que chacun de nous l'attesta), que j'ai conféré les rangs ci-dessus exclusivement d'après le mérite de chacun, et sans considérations personnelles ou politiques, et que le rang accordé exprime mon jugement personnel et indépendant. J'atteste aussi que le candidat n'est pas mon parent." Telle est la formule que nous avons officiellement et formellement signée après avoir terminé la classification.

Cette classification fut envoyée à la Commission le 8 novembre 1945. En justice pour le Comité, je dois signaler qu'il y a assez long de juillet à novembre, mais le dossier n'explique pas pourquoi nous avons pris tant de temps à terminer la classification. Je ne peux rien trouver dans le dossier. J'ai scruté ma mémoire, et je ne peux l'expliquer. Il y a là un intervalle de trois ou quatre mois.

D. Est-ce que cela se voit rarement dans ces cas-là?—R. Non, la chose aurait dû se faire plus tôt.

D. Pareil délai se voit-il d'habitude?—R. Non. Je n'y comprends rien, et je ne peux l'excuser, à moins que peut-être il n'y eût quelque délai dans le cas des candidats qui étaient outre-mer. Je l'ignore, et rien dans le dossier ne donne la raison de ce délai. Je dois en prendre la responsabilité, car il apparaît ici. En repassant par ordre chronologique les mesures prises, ce délai s'est manifesté, mais je ne peux en donner la raison. Je devrai en prendre la responsabilité.

La classification fut envoyée à la Commission le 8 novembre 1945. Le 4 janvier 1946, une lettre de la Commission du service civil accepta la classification et approuva le choix de M. Pratt, subordonné à l'appel d'usage. Je dois dire ici que lors de l'envoi de la classification à la Commission, une lettre, signée par M. Camsell, je m'en souviens, fit savoir qu'il approuvait la classification. Ainsi, M. Hoey et moi-même avons établi la classification...

D. Qui est M. Camsell?—R. Il était alors sous-ministre. Il a ratifié la classification. J'affirme que j'ai discuté avec M. Camsell le rang à attribuer à chaque candidat avant d'envoyer la classification à la Commission.

D. Pouvez-vous me dire depuis combien de temps M. Camsell était sous-ministre?—R. Depuis 1920 ou 1921.

*L'hon. M. Horner:*

D. Il est maintenant à la retraite?—R. Il a été mis à la retraite, et M. Keenleyside lui a succédé. En réalité, bien que deux fonctionnaires seulement aient signé les formules de classification, M. Camsell a ratifié la classification. Comme je l'ai dit antérieurement, nous avons envoyé la classification à la Commission le 8 novembre 1945, près d'un an après avoir lancé le concours. Le 22 janvier 1946, une lettre de la Commission du service civil nous informa que M. Randle avait interjeté appel. On nous demanda de choisir un fonctionnaire

du ministère qui entendrait l'appel. M. Hoey et moi-même ayant présidé à la classification, nous ne pouvions faire partie du Comité d'appel. Je crois qu'à ce moment-là M. Camsell avait été mis à la retraite ou était absent, et j'étais sous-ministre suppléant. J'ai demandé à M. Allan de représenter le ministère au Comité d'appel.

Le 25 janvier 1946, on informa la Commission que M. Allan ferait partie du Comité d'appel. Pour une raison que je ne peux expliquer, le Comité n'entendit pas l'appel avant le 5, le 6 ou le 7 mars. Il siégea au début de mars, et M. Hoey fut appelé, ainsi que moi-même, à rendre témoignage. Je crois que M. Hoey a été appelé une journée avant moi. Il vous dira sans doute ce qui s'est passé. Je vous dirai ce qui s'est passé lorsque j'ai été appelé, le lendemain. Je me suis rendu au comité...

*M. Reid:*

D. Il s'agit du Comité d'appel?—R. Oui, premier comité d'appel. Il s'agit du comité qui siégea au début de mars 1946.

*M. Gariépy:*

D. Qui faisait partie de ce comité?—R. Dans ce comité, le représentant du ministère était M. D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies à la Division des Affaires indiennes.

LE PRÉSIDENT: C'est lui qui est ici depuis trois semaines.

LE TÉMOIN: Oui. Puis, il y avait M. MacIsaac, qui représente la Fédération du service civil. Je crois que c'est un employé du ministère des Pensions et de la Santé nationale, ou d'un autre ministère. Je ne l'avais jamais vu auparavant. On m'informe en ce moment qu'il est avocat des pensions, au ministère des Affaires des anciens combattants. Enfin, il y avait M. Putman, fonctionnaire de la Commission du service civil.

*Le président:*

D. Putman?—R. Putman. Lorsque je suis entré dans la salle où siégeait le comité, j'ai d'abord demandé aux membres du comité si les délibérations étaient confidentielles, et on m'assura très catégoriquement qu'elles l'étaient, que toutes les déclarations que nous faisons resteraient absolument secrètes.

*M. Farquhar:*

D. Tous trois ont-ils siégé au Comité d'appel?—R. Oui. J'ai alors commencé à parler des aptitudes respectives de M. Pratt et de M. Randle, car je savais que M. Randle était l'appelant. J'avais à peine débité deux phrases que deux membres du comité, M. Putman et M. MacIsaac, me dirent: "Ne vous occupez pas de M. Randle. Nous sommes convaincus qu'il n'a aucune raison de se plaindre, mais nous avons l'intention d'examiner le rang attribué à chacun des autres candidats." Je me suis opposé le plus énergiquement possible à cette façon de procéder, parce que j'ai toujours cru que lorsqu'il y avait appel, le Comité d'appel avait pour mission d'étudier la plainte de l'appelant, et non d'un autre. Malgré ma protestation à ce moment-là, le comité déclara: "Non, nous en avons le droit et nous allons étudier le cas de tous les autres candidats." Je crois que nous avons passé près de deux heures à parler des qualités requises pour cette position, des fonctions qu'elle comporterait et des mérites respectifs de M. Pratt et des autres candidats.

Il était bien évident, à mes yeux, (et je dois dire que j'ai vécu alors l'une des heures les plus douloureuses de ma vie parce qu'il m'a semblé que je m'adressais à un mur de pierre), qu'ils étaient absolument déterminés à empêcher la nomination de M. Pratt à cette position. Deux des membres du comité d'appel avaient décidé que les fonctions que comportait cette position devaient être tout à fait différentes de celles que j'avais à l'esprit, et M. Hoey également, je crois, lorsque nous avons envoyé l'annonce. Ils avaient des vues diamétralement opposées aux nôtres sur la nature de ces fonctions. Il m'a semblé qu'ils essayaient de créer une situation qui ne conviendrait pas à M. Pratt.

Quant à M. Allan, il était malade à cette époque-là et n'a pris part, durant tout le cours des délibérations, à aucune des discussions que nous avons eues, cet après-midi-là. De toute façon, après avoir tenté de convaincre ces deux membres du comité, je me suis rendu compte, après tout le temps que j'avais passé là, que je n'avais rien. J'ai dit: "Je ne peux rien faire de plus", et je suis parti.

Je n'ai plus entendu parler de l'affaire avant de recevoir une lettre de la Commission disant que le Comité d'appel avait présenté son rapport.

*Le président:*

D. De quand est la lettre?—R. Je veux justement parler de cette lettre. Elle est datée du 21 mai 1946. Elle se lit ainsi:

Relativement au concours susmentionné, je suis chargé de vous informer que la Commission a approuvé le rapport d'un conseil de revision qui a fait, entre autres, les recommandations suivantes:

S'il s'agit d'un travail d'ordre administratif, le conseil est unanime à croire que M. Pratt n'a pas le minimum des qualités requises pour cette position, et il est également recommandé que l'appel de M. Randle soit rejeté, car le conseil est convaincu, d'après les témoignages recueillis, que M. Randle n'est pas aussi compétent qu'un certain nombre d'autres qui ont obtenu un rang plus élevé.

La décision que la position vacante est d'ordre administratif, repose sur un mémoire que le conseil de revision a reçu de la Division de l'organisation de la Commission, et dont une copie est annexée à la présente. La Commission verra à pourvoir à la présente vacance en choisissant le deuxième nom sur la liste d'admissibilité celui de M. Arneil, dès que le ministère fera connaître la date à laquelle M. Arneil entrera en fonctions.

Je dois dire que cette lettre a été comme un coup de foudre lorsque nous l'avons reçue, parce que je ne comprenais pas comment la Commission pouvait accepter une conclusion du Comité d'appel qui venait à l'encontre de la recommandation que M. Hoey et moi-même avions faite, avec l'assentiment de M. Camsell.

Je pourrais souligner en passant que M. Putman et M. MacIsaac ne connaissent rien de l'administration des affaires indiennes. Par ailleurs, ce rouage du ministère était du ressort de M. Hoey et du mien depuis dix ou douze ans, et du ressort de M. Camsell depuis plus longtemps.

Comme je l'ai dit auparavant, j'en ai été fort ébranlé, et j'ai téléphoné à M. Bland pour lui demander si je pourrais discuter l'affaire avec la Commission du service civil. M. Bland, avec beaucoup de bienveillance, a consenti à convoquer une réunion. J'ai eu une entrevue avec les membres de la Commission du service civil le 27 mai 1946, et nous avons discuté pendant une heure, ou une

heure et demie peut-être, les conclusions du Comité d'appel, les fonctions qu'aux yeux de la Commission la position devait comporter et celles que moi-même, M. Camsell et d'autres jugions compatibles avec cette position. Quand j'eus fini, je crus avoir persuadé la Commission que le Comité d'appel était dans l'erreur. La Commission me dit: "Vous auriez dû modifier le titre de la position. On lui donne à tort le titre de "surintendant général des agences indiennes." Je tombai d'accord avec la Commission. Je répondis: "Modifions le nom. Appelez cela comme vous voudrez", mais je savais et je crois que M. Camsell savait alors, quelles fonctions la position devait comporter, à notre avis.

Je suis parti dans l'idée que le titre serait modifié, que la Commission reviendrait sur sa décision antérieure et confirmerait la nomination de M. Pratt. A cette époque, je suis entré à l'hôpital parce que j'avais mal à un œil et je ne suis retourné au bureau que vers la mi-juillet. J'ai constaté qu'il ne s'était rien fait, et j'ai écrit à la Commission le 20 juillet 1946. Pour la gouverne du Comité, je veux consigner la lettre au compte rendu. Je m'aperçois que je vais peut-être un peu trop vite. Ici, je dois dire que lorsque je suis revenu au bureau, il y avait une lettre de la Commission, en date du 17 juillet 1946, qui disait:

Selon les instructions de la Commission, je vous envoie ci-joint copie d'un rapport recommandant une modification au titre de la position MR-IAH-6, c'est-à-dire de changer le titre de surintendant général des agences indiennes en celui d'adjoint général, Division des Affaires indiennes, sans apporter de changement au traitement. Si vous ratifiez ce changement, voudrez-vous, s'il vous plaît, en informer la Commission, afin de pouvoir en arriver à une solution définitive?

C'était le 17 juillet 1946. A cette lettre était annexé un mémoire de l'un des enquêteurs de la Commission. Je ne vous en donnerai pas lecture en entier parce que ce n'est pas nécessaire, mais je désire citer cet extrait:

Le titre de "surintendant général" n'est peut-être pas désirable, car on peut dire que le directeur est en réalité le surintendant général des agences indiennes. A mon avis, la position est celle d'un adjoint administratif, responsable des questions d'administration générale dans toutes les agences, dans les domaines qui ne concernent pas le bien-être et l'instruction ou qui sont du ressort de la section qui s'occupe des fiducies, mais qui se rapportent plutôt à l'exécution du travail courant dans le fonctionnement général des agences. Le titulaire aurait pour tâche de soulager le directeur et le directeur adjoint d'une grande partie de leur travail, qui est considérable, et de coordonner, sous l'autorité du directeur, le travail des divers services spécialisés de la Division des Affaires indiennes.

Telles étaient les fonctions que devait comporter la position, aux yeux de la Commission, au mois de juillet 1946. En réponse à cette lettre, j'envoyai la lettre suivante à la Commission le 20 juillet 1946. Je n'en citerai pas la première partie, car elle n'est pas essentielle. C'est au sujet du changement du titre de la position.

Ainsi que je l'ai expliqué à la Commission lors de notre réunion du 27 mai, on a éprouvé des difficultés à bien fixer les fonctions de cette position. C'est pourquoi on s'est efforcé de les définir plus exactement dans l'annonce du concours de promotion, approuvé par la Com-

mission. Il est vrai que l'ancien titre évoquait des fonctions qui empiétaient sur le travail d'autres divisions. En lisant la lettre de M. Morgan en date du 21 mai dernier, citant des extraits du rapport du conseil de revision et le rapport de la division de l'organisation y annexé, il semble que le conseil avait une idée erronée des fonctions que doit remplir le candidat heureux. En d'autres termes, pour une raison quelconque, on a attribué au poste des tâches dont on espérait, lors de la création de la position en 1936, que le titulaire d'alors pourrait s'acquitter, mais que l'expérience a révélées impraticables. Par exemple, on n'a jamais voulu faire de la surveillance de la traite des fourrures l'une des tâches de cette position.

M. Hoey et moi-même, en qualité de fonctionnaires présidant à la classification, étions au courant des difficultés indiquées; nous avions une idée plus nette des fonctions, et nous étions en état de juger de la compétence des candidats à remplir ces fonctions. La même remarque s'applique à M. Camsell qui a ratifié la classification. D'après la conversation que j'ai eue avec vous, je crois que la Commission est maintenant prête à confirmer la nomination du candidat à qui a été attribué le plus haut rang, si l'on donne un titre plus désirable à la position. On propose de le changer en celui "d'adjoint général". Le ministère consent à ce changement. Plus tard, si c'est nécessaire, on pourra préparer une définition plus nette des fonctions. Je serai heureux de discuter davantage cette question avec la division de l'organisation, n'importe quand. Vu le délai plutôt prolongé qui s'est écoulé depuis qu'il est question de donner un titulaire à ce poste, nous saurions gré à la Commission de prendre aussitôt que possible les mesures qui s'imposent.

Cette lettre a été écrite le 20 juillet. J'ai oublié de mentionner que lorsque le Comité d'appel c'est-à-dire le premier comité d'appel, a présenté son rapport, il a présenté deux rapports à la Commission, et non un seul. Un rapport portait la signature de M. Allan et la date du 9 mars. L'autre était du mois de mai. M. Allan est tombé malade le 2 avril, de sorte que le deuxième et dernier rapport du premier comité d'appel portait seulement les signatures de M. MacIsaac et de M. Putman. On n'a pas fourni l'occasion au ministère de nommer quelqu'un à la place de M. Allan qui était alors très gravement malade. Sans nous donner aucun avis ou quoi que ce soit, le Comité d'appel, en l'absence de M. Allan, ou de tout autre représentant du ministère au comité d'appel, s'est mis à attribuer à cette position des fonctions tout à fait différentes de celles que nous avions décrites dans l'annonce, et a ensuite fait rapport à la Commission que M. Pratt n'avait pas les qualités requises pour la position. Naturellement, j'estime que le ministère avait raison de protester très énergiquement auprès de la Commission.

Après la lettre que j'ai écrite à la Commission le 20 juillet, nous avons reçu le document officiel présenté au conseil, le 5 août, et recommandant une modification au titre. Il faut remplir cette formalité. Il porte la signature des membres de la Commission, puis du ministre, et est envoyé au Conseil du Trésor. Le 30 août 1946, nous avons reçu un avis officiel (voici une copie de l'arrêté en conseil) remplaçant le titre de la position de surintendant général des agences indiennes par celui d'adjoint général à la Division des Affaires indiennes.

Quelqu'un a demandé à M. Bland, l'autre jour: "Qu'a fait le ministère au sujet de l'autre position?" Il n'existe plus d'autre position maintenant. Le

titre en a été modifié. La position de surintendant général a été transformée ou changée en celle d'adjoint général. Il n'y a pas d'autre position de surintendant général qui soit vacante actuellement. On a demandé à M. Bland pourquoi le ministère n'y avait pas pourvu. Je crois qu'il était un peu embrouillé après ce qui s'est passé, mais ce que j'ai lu, c'est l'arrêté en conseil officiel abolissant l'ancienne position. Il n'en crée pas réellement une nouvelle, mais ne fait que modifier le titre de l'ancienne position.

*M. Harkness:*

D. S'il m'est permis de vous interrompre ici, la raison pour laquelle la question a été posée à M. Bland, c'est que M. Keenleyside avait dit qu'il s'agissait d'une position différente. Si vous examinez son témoignage de mercredi, vous verrez, je crois, qu'il a déclaré qu'il s'agissait d'un emploi tout à fait différent.—R. Ils n'étaient pas en rapport aussi intime avec cette affaire que je l'étais. Je crois qu'ils ont mal compris. Ce que j'ai relaté, ce sont les faits. C'est pourquoi je tente de les exposer.

D. Tel est le sens du témoignage de M. Keenleyside, et c'est pourquoi on a posé cette question à M. Bland. Evidemment, il y a divergence d'opinions entre votre témoignage et celui de M. Keenleyside sur ce point-là.—R. Je crois que M. Keenleyside a mal compris. Je ne dis pas que M. Bland l'a fait intentionnellement. A mon avis, il a supposé que l'autre position existait encore. Elle n'existe plus. Voici le document officiel, l'arrêté en conseil, C.P. 77/3663.

D. En fait, j'ai prétendu que c'était la même position. Au cours des délibérations de mercredi, j'ai essayé de démontrer que c'était la même position, et M. Keenleyside a tenté de démontrer que c'était un emploi différent.—R. Dans le cours de mes remarques, je montrerai que lorsque M. Pratt a été définitivement choisi, il a été nommé au même poste. Cela nous amène au 30 août 1946. Le 20 novembre, j'eus une conversation avec M. Bland. Je le suppliais de temps à autre, ainsi que les membres de la Commission, de faire la nomination.

*Le président:*

D. En 1946?—R. En 1946. J'ai eu une conversation avec lui à ce sujet.

D. Avec qui?—R. Avec M. Bland, et le 22 novembre il m'écrivit cette lettre:

Relativement à notre conversation du 20 courant concernant la position d'adjoint général à la Division des Affaires indiennes, la Commission est d'avis qu'il serait désirable de trouver un titulaire à la position de directeur adjoint aux Affaires indiennes avant de donner un titulaire à la position de directeur administratif. Un concours de promotion pour le poste de directeur adjoint est donc annoncé immédiatement, et nous nous efforcerons de hâter le choix du titulaire de toutes les manières possibles.

C'est une lettre de M. Bland.

Le PRÉSIDENT: Du 22 novembre?

Le TÉMOIN: Oui, 1946. Plus tard, je n'ai pas la date, j'ai eu une conversation avec M. Bland et lui ai signalé les raisons, que je ne voudrais pas consigner au compte rendu, pour lesquelles nous ne voulions pas procéder à la nomination d'un directeur adjoint aux Affaires indiennes. Je crois que M. Bland a reconnu ces raisons à cette époque. Je l'ai alors prié instamment de confirmer la nomination de M. Pratt. Rien ne se fit, de sorte que le 17 décembre 1946,

j'écrivis à M. Bland, passant en revue tout l'historique de l'affaire jusqu'à ce moment-là. Je serai heureux de consigner la lettre au compte rendu. Elle résume pas mal ce que je vous ai raconté aujourd'hui, et je ne veux pas abuser du temps du Comité, mais je tiendrai la lettre à la disposition de n'importe qui. En ce qui me concerne, notre dossier est accessible à tout membre du Comité et au public en général; il n'y a rien à cacher. J'ai demandé instamment à la Commission, avec de bonnes raisons à l'appui, de procéder à la nomination.

Le PRÉSIDENT: Déposerez-vous cette lettre pour la faire consigner au compte rendu?

Le TÉMOIN: Je serai heureux d'en donner lecture ou de la faire consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Combien y a-t-il de pages?

Le TÉMOIN: Il y en a huit.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous simplement la consigner au compte rendu?

"En raison des difficultés qui ont surgi relativement au concours de promotion tenu en vue de suppléer à la position de surintendant des agences indiennes, maintenant connue sous le titre d'adjoint général, il semble opportun de passer en revue les faits ainsi que ce qui s'est déroulé jusqu'à ce jour.

Le première annonce en vue de remplir la position a été envoyée à la Commission le 15 février 1945; elle définissait ainsi les fonctions que la position comportait et les qualités requises:

*Fonctions:*

Se charger de la surveillance générale de l'administration sur place des réserves indiennes au Canada; faire des rapports et des recommandations sur l'administration des agences; au besoin, procéder à des enquêtes spéciales; faire enquête et rapport sur les nouvelles nominations, les mutations de personnel et les promotions dans l'administration extérieure; diriger les employés et leur donner des instructions; faire des recommandations sur le classement des agences indiennes et la classification des agents des Indiens; faire de temps à autre un examen des frontières des agences indiennes, préparer des rapports à ce sujet et proposer, au besoin, des modifications à ces frontières dans l'intérêt d'une meilleure administration sur place; présenter des rapports et des recommandations concernant l'érection et la réparation des bâtiments des agences, et l'achat de choses essentielles aux agences, telles que bateaux, animaux, instruments aratoires, etc.; la construction et l'entretien des chemins dans les réserves indiennes; la construction et la réparation des ponts, des barrages, des réservoirs, des quais, des poteaux de téléphone, des fossés, des digues et des moyens d'irrigation; accomplir des travaux généraux et divers relatifs à l'administration sur place et concernant l'élection et la destitution des chefs et des conseillers, les services sociaux, tels que les allocations familiales et les secours, la mise en vigueur de la loi et les programmes agricoles, et présenter des recommandations à ce sujet; correspondre avec les fonctionnaires sur place et exécuter tout autre travail connexe.

*Qualités requises:*

Instruction équivalente à celle que comporte un diplôme d'école supérieure; une certaine connaissance de l'administration des Affaires

indiennes et de ses problèmes; aptitude à analyser les besoins de personnel, à établir des règlements de bureau et à diriger le personnel; une certaine connaissance des règlements et des pratiques du personnel de l'État; connaissance de l'exploitation d'une ferme; initiative, tact, bon jugement et perspicacité.

Le 18 mai 1945, la Commission soumit à notre approbation la copie d'un projet d'annonce décrivant les fonctions comme suit:

Être responsable devant le directeur de la Division des Affaires indiennes de l'administration des agences indiennes au Canada; surveiller l'élection et la destitution des chefs et conseillers indiens, la mise en vigueur des règlements concernant l'observance de la loi, le service social et l'exécution de tout programme destiné à améliorer le sort des Indiens; s'occuper des questions d'administration telles que la délimitation des frontières, la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments et des routes, l'achat d'outillage et des bestiaux, et le choix du personnel des agences indiennes, et exécuter tout autre travail connexe incombant à un fonctionnaire supérieur de l'administration.

Le 21 mai 1945, l'annonce fut renvoyée avec certaines modifications que l'on proposait d'y apporter. Ces modifications furent effectuées à la suite de discussions avec des fonctionnaires de la Commission. La Commission approuva ces modifications et publia une annonce définissant ainsi les fonctions:

Être responsable devant le directeur de la Division des Affaires indiennes de l'administration des agences indiennes au Canada; faire enquête et rapport sur les nouvelles nominations, les mutations de personnel et les promotions dans l'administration extérieure; diriger les employés et leur donner des instructions; faire des recommandations sur le classement des agences indiennes et la classification des agents des Indiens; surveiller l'élection et la destitution des chefs et conseillers indiens, la mise en vigueur des règlements concernant l'observance de la loi, le service social et l'exécution de tout programme destiné à améliorer le sort des Indiens; s'occuper des questions d'administration telles que la délimitation des frontières, la construction, la réparation et l'entretien de bâtiments et de routes, l'achat d'outillage et de bestiaux, et exécuter tout autre travail connexe incombant à un fonctionnaire supérieur de l'administration.

Après la clôture du concours, la Commission, le 20 juin 1945, envoya les formules de demande au sous-ministre, selon la pratique courante, afin d'établir définitivement la classification. Le sous-ministre chargea M. R. A. Hoey, directeur de la Division, et moi-même d'attribuer un rang aux candidats. La classification s'est faite soigneusement et a reçu l'approbation du sous-ministre qui l'a envoyée à la Commission, le 8 novembre 1945. Le 4 janvier 1946, la Commission, dans un avis officiel, fit savoir que M. W. J. F. Pratt avait mérité le plus haut rang et avait droit à la promotion, mais qu'on allouerait un délai de quatorze jours pour permettre aux autres candidats d'en appeler. Le 22 janvier, la Commission envoya un avis disant qu'elle avait reçu un appel de E. P. Randle et qu'un comité serait convoqué. On nous demanda de nommer un représentant du ministère; le choix tomba sur M. D. J. Allan, et l'on en informa la Commission le 25 janvier 1946.



M. Hoey et moi-même avons comparu devant le Comité d'appel vers le milieu de la première semaine de mars et avons expliqué les fonctions de la position et donné les raisons de la classification que nous avons établie. Il semble qu'à ce moment-là les membres du Comité d'appel s'accordèrent à dire que l'appelant, M. Randle, n'avait pas les qualités requises pour la position; en conséquence, les témoignages à l'audition tournèrent autour des fonctions de la position et des aptitudes des candidats qui avaient mérité les plus hauts rangs. J'ai expliqué assez longuement et en détails aux membres du Comité d'appel, comme je l'avais fait aux membres de la Commission, lorsque je vous ai vu le 27 mai, quelles devaient être, à notre avis, les fonctions du titulaire de la position, ces fonctions étant, d'une façon générale, celles qui avaient été décrites dans l'annonce définitive. A l'audition, deux membres du Comité d'appel ont exprimé des opinions très catégoriques sur ces deux sujets, bien qu'à ce moment-là ils n'eussent pas sous les yeux la copie du mémoire du 16 avril, annexé à votre lettre du 21 mai, et n'eussent pas examiné les candidats dont ils s'acharnaient à mettre en doute les aptitudes et le rang. Il est plutôt difficile, par conséquent, de savoir quelles autres preuves ils pouvaient avoir pour aboutir à la conclusion à laquelle ils sont alors arrivés.

Quelques semaines plus tard, le Comité d'appel a vraisemblablement demandé la tenue d'une enquête plus approfondie sur les fonctions et les qualités requises pour la position de surintendant général des agences, et un fonctionnaire de la Commission présenta un rapport en date du 16 avril 1946. En raison du témoignage de M. Hoey et du mien, il est difficile de comprendre pourquoi on a obtenu ce rapport et de qui les renseignements sont venus, parce qu'il n'y avait personne d'aussi compétent ou de mieux placé que nous pour fournir ces renseignements. Néanmoins, le rapport a été présenté et a servi évidemment de base, ainsi que quelque autre source inconnue d'information, à la décision définitive du Comité d'appel quant aux aptitudes de M. Pratt. Nous faisons cette déclaration parce qu'on n'a pas fourni à M. Pratt l'occasion de comparaître devant le Comité d'appel et que l'on n'a invité, à part M. Hoey et moi, personne qui possédât une connaissance réelle et intime du travail qu'il accomplissait et avait accompli.

Si, comme on peut en conclure de votre lettre du 21 mai, le Comité d'appel a surtout fondé sa décision sur le rapport de l'enquêteur, on peut comprendre la conclusion erronée à laquelle on est arrivé. Il est évident, à la lecture du rapport, que l'enquêteur avait une fausse idée des fonctions inhérentes à la position. En premier lieu, il a défini les fonctions dans le sens de celles qui avaient été décrites, à titre de recommandation, dans la première demande, plutôt que de définir les fonctions auxquelles on s'était définitivement arrêté, que la Commission avait approuvées et qui apparaissaient dans l'annonce. A la première page de son rapport, il fait la déclaration suivante:

Je crois que le surintendant général est responsable des entreprises agricoles et de celles qui concernent l'exploitation forestière, les animaux à fourrure, etc., dans la mesure où elles ne sont pas de la compétence du fonctionnaire chargé du bien-être des Indiens.

Cette déclaration est inexacte. De nouveau, à la page 2, il dit: "Le surintendant général est responsable des recommandations finales relativement à la séparation ou au fusionnement des agences existantes."

C'est encore inexact. Le directeur fait les recommandations finales, le titulaire de la position ne fait que des propositions, et seulement après avoir

consulté les chefs des autres sections. De nouveau, à la même page, on dit: "Il doit avoir une certaine connaissance des façons de procéder concernant la construction et l'entretien des entreprises de génie de tous genres et avoir une bonne connaissance des pratiques de l'exploitation agricole, de l'exploitation forestière, de l'élevage des animaux à fourrure, de l'irrigation, etc." On sait très bien que les mesures en vue de la protection des animaux à fourrure sont sous la surveillance directe du surintendant des réserves et des fiduciaires, et qu'on peut toujours demander l'avis et l'assistance en ces matières de la Division des levés et du génie ainsi que des techniciens des autres divisions du ministère.

Deuxièmement, le rapport établit pour la position les fonctions qui ont été décrites, à titre de recommandation, dans la première demande, plutôt que celles auxquelles on s'est finalement arrêté. De nouveau, les fonctions sont décrites comme suit:

Instruction équivalente à celle que comporte un diplôme d'université; aptitude manifeste à administrer un vaste organisme spécialisé; au moins cinq ans d'expérience dans l'administration d'une agence indienne ou dans un travail semblable; une bonne connaissance des pratiques et des méthodes d'administration relativement au personnel, à la construction et à l'entretien des bâtiments, des routes, des quais, des réservoirs, des ponts, des moyens d'irrigation et d'égouttement, etc.; une connaissance générale des pratiques dans les divers domaines de la production, comme il s'en trouve dans les agences indiennes, y compris l'exploitation agricole, l'exploitation forestière, l'élevage des animaux à fourrure, etc.; une connaissance des coutumes indiennes et de l'organisation des installations et des services établis en vue d'aider les Indiens dans toutes les parties du Canada.

On remarquera que ces aptitudes diffèrent tout à fait de celles décrites dans la première recommandation que nous avons citée à la page 2 de la présente lettre.

Il est évident que l'enquêteur et le Comité d'appel avaient l'impression et ont erronément conclu que les fonctions devaient être du genre de celles que M. Christianson, espérait-on, aurait pu remplir lorsqu'il fut nommé en premier lieu, et que par la suite on a jugées impraticables. Je crois en avoir convaincu la Commission lorsque j'ai discuté la question avec vous, le 27 mai. Finalement, le titre de la position a maintenant fait place à celui d'adjoint général.

Il est malheureux que le représentant du ministère au Conseil de revision soit tombé malade le 2 avril et ait été par conséquent incapable de suivre toutes les délibérations du conseil, lorsque les recommandations finales ont été présentées. Bien que le ministère n'ait pas reçu un exemplaire du rapport intégral du Conseil, on lit dans la lettre de la Commission en date du 17 juillet que le conseil a fait, entre autres, la recommandation suivante:

S'il s'agit d'un travail d'ordre administratif, le conseil est unanime à croire que M. Pratt n'a pas le minimum des qualités requises pour cette position.

On ajoute:

La décision que la position vacante est d'ordre administratif, repose sur un mémoire que le Conseil de revision a reçu de la Division de l'organisation de la Commission...

et ensuite:

la Commission verra à pourvoir à la présente vacance en choisissant le deuxième nom sur la liste d'admissibilité.

Il est admis que c'est la Commission qui a le dernier mot dans les concours de promotion en vertu de la Loi du service civil. Il est de pratique cependant de demander au ministère de classer les candidats, ce qui s'est fait dans ce concours, et la Commission a d'abord approuvé ces cotes comme on l'a déjà dit. Bien que l'on ne puisse s'opposer à la pratique d'établir des comités pour enquêter sur les plaintes des candidats qui prétendent avoir des griefs, l'autorité juridique et les pouvoirs de ces comités sont discutables. Rien dans la Loi du service civil ou dans les règlements ne confère à la Commission le droit de déléguer son autorité à un autre corps dans les examens de promotion. Il semble bien que la Commission ne saurait se dégager de sa responsabilité de prévenir les injustices en s'en remettant entièrement aux recommandations des conseils de revision, surtout lorsque ces derniers ne paraissent pas avoir de statut juridique et qu'ils vont beaucoup plus loin, comme dans le cas qui nous intéresse, qu'il n'est nécessaire pour régler la plainte de l'appelant.

Il est apparemment admis de tous que l'appelant n'a pas subi d'injustice. Peut-on en dire autant du candidat qui avait obtenu la cote la plus élevée? L'acceptation par la Commission des cotes originales et l'avis subséquent donné à tous les candidats constituaient en fait une annonce publique des résultats du concours. Il faut donc avoir des motifs très puissants et très définis à invoquer pour modifier les cotes. L'acceptation des recommandations du conseil met la Commission dans une situation assez curieuse. Elle rejette la cote du premier candidat, mais elle est prête à accepter celle qui a été donnée au deuxième. Si les fonctionnaires chargés de classer les candidats se sont trompés dans le premier cas, sur quel fondement ou quelle preuve la Commission s'appuie-t-elle pour accepter la cote dans le deuxième cas? On n'a pas fait d'enquête complète et sérieuse sur les qualités des autres candidats, le conseil ayant apparemment consacré tous ses efforts à en démontrer l'absence chez le premier candidat. Il semble bien clair que la décision rendue par le conseil provient de ce qu'il a mal compris les fonctions de la position. On n'a fourni aucune occasion au candidat intéressé de se faire entendre. Il semble également clair que le Conseil ne s'est pas donné la peine de tenir une enquête complète sur les qualités et l'expérience qu'il possédait. Si le conseil a supposé que les qualités requises étaient celles énumérées dans le rapport de l'enquêteur, on peut facilement comprendre les motifs de la décision, puisque M. Pratt ne possédait pas le degré d'instruction mentionné non plus que l'expérience de cinq ans dans l'administration d'une agence indienne.

D'autre part, la Commission avait sous les yeux les cotes soigneusement étudiées de deux fonctionnaires supérieurs qui devaient être et qui sont de fait mieux préparés à apprécier les qualités de tous les candidats à ce poste. Ces cotes avaient été approuvées par le sous-ministre d'alors qui était bien au courant du travail accompli par les divers candidats. Pour ce qui est du travail de M. Pratt, M. Camsell avait été mêlé à tout ce qu'il avait fait pendant plus de vingt ans. Le fait de décider maintenant qu'un fonctionnaire qui a trente-trois ans de service, dont plus de la moitié en qualité de secrétaire particulier des divers ministres qui se sont succédé à la direction des Affaires indiennes et les onze dernières années comme secrétaire adjoint et chef du personnel au ministère, ne possède pas les qualités voulues parce qu'il s'agit d'un poste administratif,

constitue la plus criante des injustices à son endroit. La décision aurait pour effet d'interdire à M. Pratt toute promotion ultérieure dans le fonctionnarisme,— ce que l'on ne peut guère considérer comme la juste récompense de longs et fidèles services.

Le ministère demande que la Commission examine de nouveau les cotes originales et les revises à la lumière de tous les faits et dans le but d'empêcher que l'on ne commette une véritable injustice."

Cette lettre est demeurée sans réponse. La démarche suivante fut un entretien de M. Keenleyside avec M. Bland, peu après sa nomination comme sous-ministre. Sa nomination entra en vigueur le 15 mars 1947. Je désire mettre au dossier une lettre que M. Keenleyside écrivit à M. Bland le 17 du mois suivant,— le 17 avril 1947.

Nous avons fait l'examen de la situation au bureau central de la Division des Affaires indiennes avec pas mal de soin et nous sommes disposés à vous recommander et à vous demander de prendre maintenant la première des mesures exposées au cours de notre récent entretien sur le sujet. Cette première mesure, comme vous vous le rappelerez, est la nomination de M. Ford Pratt comme adjoint général à la Division des Affaires indiennes. Nous vous écrirons de nouveau au sujet des propositions que nous aurons à vous soumettre en ce qui a trait aux postes de directeur adjoint et de surintendant des réserves et des fiduciaires. Ce qui s'impose en premier lieu, cependant, c'est de régler une fois pour toutes la question du poste de M. Pratt, et le ministre et moi-même vous serions reconnaissants de voir immédiatement à cette affaire.

Rien ne se produisit. Il a pu y avoir des entretiens entre cette lettre et le 29 novembre.

M. FARQUHAR: Quelle est la date de la lettre?

Le TÉMOIN: Le 17 avril 1947. Nous avons probablement eu des conversations téléphoniques avec les membres de la Commission, mais il n'y a rien dans le dossier qui l'indique.

Le 29 novembre 1947, M. Keenleyside écrivit à M. Bland la lettre suivante:

Pour ce qui est de la nomination au poste d'adjoint général aux Affaires indiennes, Division des Affaires indiennes, au ministère à Ottawa, nous recommandons que M. William James Ford Pratt, secrétaire adjoint et chef du personnel (MR-A-51) dans la section administrative, soit promu à ce poste et que cette promotion entre en vigueur immédiatement.

Le poste auquel on donnait un nouveau nom conservait le même numéro. On attribue dans le service civil un numéro à chaque position.

Après mûre réflexion, le ministère a choisi cet employé pour le promouvoir à la position MR-IAH-6 parce qu'il est considéré comme le mieux préparé à remplir les fonctions de la position vacante. Le titre de la position a été changé, et les fonctions qu'elle comporte sont maintenant plus clairement comprises. Les fonctionnaires supérieurs du ministère sont nettement d'avis qu'il n'y a pas d'autre employé aussi compétent ou qui possède autant d'expérience que M. Pratt pour s'acquitter de ces fonctions.

Je vous serais très reconnaissant de prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires pour délivrer un certificat autorisant la promotion de M. Pratt.

La Commission a répondu le 16 décembre 1947 dans les termes suivants:

Pour ce qui est de la nomination au poste d'adjoint général aux Affaires indiennes, la Commission a décidé qu'il n'est pas désirable de choisir le titulaire parmi ceux qui ont concouru pour la position antérieurement désigné sous le nom de surintendant général des agences indiennes, étant donné que les fonctions sont différentes. On ne songe cependant pas à annoncer un nouveau concours parce que la Commission estime qu'il suffirait de reclasser les candidats à l'ancien concours et de classer les autres employés de la Division des Affaires indiennes qui ont le droit de concourir à condition que les intéressés puissent interjeter appel. Les cotes des anciens candidats et des autres employés seront établies d'après les nouvelles fonctions.

Vous trouverez ci-jointe la liste des candidats au concours pour la surintendance générale des agences indiennes. Nous vous demandons de constituer un bureau de classification ministériel pour attribuer des cotes à ces candidats ainsi qu'aux employés dont on devrait tenir compte.

Les anciens candidats seront informés qu'aucun choix ne sera fait à la suite du concours déjà tenu parce que la nouvelle position de surintendant général des agences indiennes a été classifiée comme celle d'adjoint général aux Affaires indiennes avec de nouvelles fonctions, mais qu'ils se verront attribuer une nouvelle cote pour la position d'adjoint général et qu'il leur sera permis d'interjeter appel s'ils le jugent à propos.

Nous avons jugé que cela n'était pas juste du tout pour M. Pratt.

Et c'est pourquoi le 23 décembre 1947 M. Keenleyside écrivait à M. Bland la lettre suivante:

J'ai reçu votre lettre du 16 courant au sujet de la position d'adjoint général aux Affaires indiennes. Vous affirmez qu'il n'est pas désirable de faire le choix parmi les candidats au concours pour l'ancienne position parce que les fonctions sont différentes. Puis-je vous faire observer que les fonctions de la présente position sont les mêmes que celles qui avaient été annoncées pour l'ancienne position et qu'elles n'ont pas été changées? Il est vrai, comme le souligne la lettre de M. Jackson à la Commission, en date du 17 décembre 1946, que le Comité d'appel a pris sur lui d'attribuer à la position des fonctions nouvelles ou différentes, mais ce ne sont pas les fonctions énumérées dans l'annonce du concours.

Voilà la lettre que je n'ai pas lue, mais que l'on a mise au dossier.

Les fonctionnaires supérieurs du ministère qui ont établi les cotes en premier lieu, cotes approuvées par M. Camsell, comprenaient clairement quelles étaient ces fonctions et ils ont classé les candidats en conséquence. C'est pourquoi je ne vois pas pour quelle raison il serait nécessaire de retarder encore la nomination pour coter de nouveau les candidats, ce qui équivaut en fait à la tenue d'un autre concours avec tout ce que cela peut comporter de délais.

J'ai déclaré dans ma lettre du 29 novembre que le ministère considérait M. Pratt comme le candidat le plus apte à remplir les fonctions de la position et que les fonctionnaires supérieurs du ministère estimaient qu'il ne se trouvait aucun autre employé aussi compétent ou possédant autant d'expérience que M. Pratt pour exercer ces fonctions. Telle est encore l'attitude du ministère.

Comme vous le savez, il s'est maintenant écoulé plus de deux ans depuis le début du concours. Il est très désirable qu'il ne se produise pas de nouveaux délais et c'est pourquoi nous serions reconnaissants à la Commission de bien vouloir examiner de nouveau la question et de délivrer le certificat nécessaire désignant M. Pratt comme titulaire du poste.

Le 2 janvier 1948, nous recevions du secrétaire de la Commission la lettre suivante:

La Commission a étudié votre lettre du 23 décembre et, en tenant compte de votre nouveau rapport touchant la position d'adjoint général aux Affaires indiennes, autrefois de surintendant des agences indiennes, elle a consenti à accepter les cotes attribuées lors du concours pour la position de surintendant général des agences indiennes comme cotes pour la position maintenant désignée sous le nom d'adjoint général.

Le choix de M. Pratt est confirmé sous réserve que les autres candidats auront le loisir d'interjeter appel s'ils le désirent.

Les candidats déjà cotés, autres que M. Pratt, seront informés que sur la foi d'un nouveau rapport de votre ministère la Commission du service civil estime que M. Pratt est le plus compétent pour cette position, et qu'elle l'a choisi comme titulaire. Ils seront également informés qu'on leur permettra d'en appeler de cette décision.

Cette lettre est datée du 2 janvier 1948.

Maintenant, M. Randle a interjeté appel dans les délais prescrits. Cet appel, comme M. Bland l'a souligné, a été entendu. Le Comité d'appel se composait de M. Gibson, qui représentait le ministère, de M. McIsaac, qui représentait la Commission...

**Le PRÉSIDENT:** Savez-vous à quelle date ou vers quelle date s'est réuni le comité?

**Le TÉMOIN:** J'allais dire que M. McIsaac représentait M. Randle et que M. McNaughton représentait la Commission du Service civil. Je n'ai pas sous la main de renseignements précis touchant la date où s'est réuni le comité d'appel, sauf les renseignements contenus dans une nouvelle publiée dans les deux journaux locaux, le 17 février 1948. L'information ainsi publiée était à l'effet que le Comité d'appel avait annulé la nomination de M. Pratt, et racontait ensuite ce qui se serait passé au cours de l'audition. Nous avons toujours considéré comme confidentielles les auditions de ce Comité d'appel. M. Bland vous a dit l'autre jour que le Comité d'appel n'avait pas fait son rapport à ce moment. D'une façon ou d'une autre, l'un des membres du Comité d'appel doit avoir communiqué aux journaux ce qui s'est passé à la première audition. Quoi qu'il en soit, le Comité d'appel n'a pas terminé son travail le 17 février. En fait, je n'ai appris que lors du témoignage de M. Bland quelle était la décision formelle du Comité d'appel, et c'est avant-hier. Nous n'avons même pas encore reçu de M. Bland l'avis officiel nous annonçant la nomination de M. Pratt à la position en question. Je suis heureux de savoir qu'il a annoncé hier que la Commission avait enfin confirmé la nomination.

A la suite de cette première information dans les journaux, il y en a eu une seconde le 11 mars 1948. Elle a été publiée dans le *Journal* d'Ottawa, le 11 mars 1948, sous le titre suivant: "Le Comité d'appel confirme la nomination de Pratt". La nouvelle ajoute que c'est le troisième appel contre la nomination de M. Pratt. Cela n'est pas exact: il ne s'agissait que du deuxième appel. Qui a donné le renseignement au journal, je l'ignore. Ce n'est qu'avant-hier que nous avons appris de la bouche de M. Bland quelle était la décision du Comité d'appel. Il est donc très évident,—je crois du moins que c'est évident,—que quelqu'un a communiqué des renseignements aux journaux pour tâcher de nuire à la réputation de M. Pratt ou d'empêcher sa nomination à cette nouvelle position.

*M. Farquhar:*

D. Cela serait-il venu de l'un des trois membres?—R. Je le crois. Cela ne pouvait venir de personne d'autre. J'ai dit que je n'avais reçu la nouvelle qu'il y a deux jours, et je n'ai pas vu la copie du rapport du premier conseil de revision. Je crois savoir que M. Allan avait obtenu une copie du premier rapport. Je n'ai jamais eu de copie du second rapport, c'est-à-dire du rapport fait par le comité après que M. Allan fut tombé malade. Je ne sais pas comment cela est parvenu aux journaux ou comment ils ont mis la main dessus. Si l'on en juge par la publicité qui a été donnée à cette question, il est très évident que quelqu'un s'est efforcé, comme je le disais au début de mes remarques, de discréditer M. Pratt et d'empêcher sa nomination à la position. Je ne crois avoir rien de plus à dire. Je suis prêt à me mettre à la disposition du Comité et à répondre à toutes les questions que l'on voudra me poser.

D. Est-ce que le Comité d'appel n'a pas demandé au ministère de désigner un représentant lorsque M. Allan est tombé malade?—R. Non.

D. Les deux autres membres sont allés de l'avant et ils ont achevé le travail?—R. Apparemment, puisque M. Allan était malade le 2 avril et qu'il est demeuré entre la vie et la mort pendant plusieurs semaines après cela. La lettre à laquelle j'ai fait allusion et que nous avons reçue de la Commission pour nous informer de la décision du Comité d'appel était accompagnée d'un rapport fait par un enquêteur. Ce rapport est daté du mois d'avril 1946. Après que M. Allan fut tombé malade, les deux autres membres du premier comité d'appel s'arrogèrent apparemment le droit de faire enquête et de définir les fonctions de la position, selon leur propre conception. Si vous le désirez, je pourrai en prenant un peu du temps du Comité vous démontrer comment ils ont étendu ces fonctions. Si vous voulez y mettre le temps, je le ferai.

Le PRÉSIDENT: Quel est le bon plaisir du Comité? (adopté).

Le TÉMOIN: Voici le rapport de l'enquêteur auquel il est fait allusion dans la lettre de M. Bland, en date du 21 mai. Vous vous rappellerez qu'il disait que l'on avait fourni au conseil de révision un mémoire de la Division de l'organisation de la Commission, dont il nous envoyait une copie. La copie que la Commission nous a envoyée est intitulée "Mémoire à M. Putman" et commence ainsi:

"J'ai fait une nouvelle enquête au sujet des fonctions de la position de surintendant général des agences indiennes.

Ce mémoire dit ensuite quelles devraient être ces fonctions.

*M. Reid:*

D. Quelles sont les initiales de M. Putnam?—R. Je crois que c'est C.V. ou quelque chose d'approchant.

*Le président :*

D. Quelle est la date de ce document?—R. Il était joint à une lettre de la Commission du service civil en date du 21 mai 1946. C'est la lettre à laquelle j'ai fait allusion.

D. C'est la lettre de 8 pages?—R. Non, la lettre de la Commission nous informant du résultat de l'appel.

*M. Faquhar :*

D. Avez-vous bien dit que le Comité d'appel a changé les qualités exigées des candidats?—R. Très nettement. C'est là mon opinion.

D. Cela entre-t-il dans les attributions du Comité d'appel?—R. Non. Je ne sais pas quelle fut la procédure suivie par le comité d'appel lorsqu'il a préparé son premier rapport. Je devrais probablement mentionner d'abord le fait que le premier rapport rédigé par le Comité d'appel était daté du 9 mars 1946. C'est un rapport assez long. Je crois que c'est celui que M. Harkness a eu entre les mains. Je l'ai ici. Je l'ai reçu il y a deux ou trois jours de M. Gibson qui était notre représentant dans le deuxième Comité d'appel. Il a demandé que l'on mette à notre disposition les rapports précédents, et j'ai obtenu ces copies de M. Gibson après que M. Bland eut annoncé ici l'autre jour que le cas avait enfin été réglé.

M. HARKNESS: Je crois que ce rapport devrait être mis au dossier.

Le TÉMOIN: Je serai heureux de le déposer. M. Bland y a fait allusion mercredi. Je serai heureux de le mettre au dossier. C'est peut-être le même que celui que vous avez déjà.

M. HARKNESS: J'ai demandé l'autre jour qu'il fût déposé.

Le TÉMOIN: Voici la copie obtenue par notre représentant dans le deuxième Comité d'appel. Je suppose que c'est M. Bland qui devrait déposer l'original. J'imagine cependant que ceci en est une copie.

Le PRÉSIDENT: Voilà justement ce que j'allais faire observer. Lorsque nous pouvons avoir l'original, il paraît un peu extraordinaire...

M. REID: Je dois partir à midi et demi. Je me demande si je pourrais poser quelques questions immédiatement.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, il y a une chose que je voudrais dire. Dans le premier rapport préparé par le premier conseil de revision, en date du 9 mars, et signé par M. Allan, on trouve la déclaration suivante...

*M. Matthews :*

D. Signé par qui?—R. Par les trois.

Le Conseil se trouve dans la situation de ne pouvoir prendre de décision avant que l'on n'ait éclairci la question susmentionnée.

C'est-à-dire avant que les fonctions de la position ne soient définies. C'est apparemment après cela qu'ils ont demandé un rapport à la Division de l'organisation pour savoir quelles devaient être ces fonctions. C'est sur la foi de ce rapport que les deux membres qui restaient ont préparé leur dernier rapport à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les membres du Comité sont prêts à laisser déposer une copie d'un rapport lorsque l'original est disponible? (Adopté).

Le TÉMOIN: C'est une copie présumée.



M. CHARLTON: Mettez-la au dossier.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il? (Adopté).

Le TÉMOIN: Je dois dire que le deuxième rapport y est joint. Il y a le premier rapport fait par les trois membres et ensuite le deuxième rapport fait par les deux membres qui restaient.

*Le président:*

D. Vous avez dit il y a un moment que ce rapport était signé par MM. Allan, McIsaac et Putnam?—R. Oui.

D. Il s'agit alors du premier rapport?—R. C'est le premier rapport, celui où le Conseil n'en venait à aucune conclusion.

D. Je croyais que vous aviez dit que c'était le second rapport.—R. Non. Je fais maintenant allusion au second rapport qui est joint au premier. Il y a deux rapports. Les deux rapports faits par le premier Comité d'appel sont ici. Je désire faire observer que lorsque le conseil de revision composé de trois membres a fait rapport, il n'en était pas venu à une décision. Il est assez clair qu'il n'en était pas venu à une décision puisque le rapport dit que "le Conseil se trouve dans la situation de ne pouvoir prendre de décision avant que l'on n'ait éclairci la question susmentionnée". A ce moment le Conseil comptait un membre du ministère. Le Conseil s'est ensuite avisé de demander à quelqu'un de définir quelles étaient les fonctions de la position. Le Conseil s'est réuni de nouveau alors qu'il ne comptait que deux membres et que le ministère n'était pas représenté, et il a fait son rapport à la Commission.

D. Je voudrais être fixé sur tout cela. Le premier rapport porte la signature des trois?—R. Oui.

D. Et ils disent qu'il faut des éclaircissements?—R. Oui.

D. Et les deux membres qui restaient ont ensuite décidé de présenter un second rapport?—R. De présenter un second rapport qui était définitif.

*M. Gariépy:*

D. Est-ce que dans ce second rapport ils définissaient plus clairement les fonctions du titulaire?—R. Oui.

D. Est-ce que c'était là une partie du second rapport?—R. Oui, c'était une partie du second rapport. Ils y avaient joint une copie du mémoire qui avait été préparé par un fonctionnaire de la Division de l'organisation, qui énumérait toute une série de fonctions que nous n'avions jamais eu l'intention d'attribuer à cette position. Il était évident que les membres du Conseil de revision avaient une fausse conception de ces fonctions, une conception bien différente de la nôtre. Je me suis efforcé de les satisfaire lorsque j'ai témoigné devant le Conseil, mais je n'y suis pas parvenu.

*M. Farquhar:*

D. Quelle connaissance pouvaient-ils avoir des fonctions requises?—R. Je n'en sais rien. Ils n'étaient jamais passés par la Division des Affaires indiennes. Ils ont présumé qu'ils en connaissaient plus long au sujet du travail, des fonctions et des qualités de la position que M. Hoey, moi-même et M. Camsell. Ils se sont attribué cette compétence.

M. RICHARD: De qui s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Des deux membres du Comité d'appel, lors du premier appel.

*M. Richard:*

D. Les deux semblaient en connaître plus long?—R. Ils ont présumé qu'il en connaissaient plus long.

M. HARKNESS: Si cela avait été mis au dossier, nous pourrions poser des questions là-dessus.

Le TÉMOIN: Je le mettrai au dossier.

Le PRÉSIDENT: Il a déjà été décidé que cela serait versé au dossier.

M. HARKNESS: Je crois que les documents devraient être lus afin que nous puissions nous en inspirer pour poser des questions.

Le PRÉSIDENT: M. Reid doit s'absenter.

*M. Reid:*

Il y a deux ou trois questions que je voudrais poser à M. Jackson. Si certaines d'entre elles relèvent plutôt de la Commission du service civil et du comité d'appel et ne sont pas de votre domaine, vous n'aurez qu'à le dire. Il est possible que certaines de ces questions doivent plutôt être posées à M. Bland. L'une des questions que je voulais poser consistait à savoir si le comité d'appel avait des documents ou des renseignements lorsqu'il vous a invité à témoigner, si l'on avait fait des recherches avant de vous convoquer.—R. Je crois qu'ils avaient fait comparaître M. Hoey la journée précédente. M. Hoey a témoigné avant moi. Les rapports indiquent clairement que le comité d'appel n'a convoqué que M. Hoey et moi-même, qu'il n'a pas entendu d'autres témoins. M. Pratt n'a pas été convoqué, ni personne d'autre.

D. Est-ce que le Comité d'appel a fait enquête sur toutes les cotes, y compris celle de Randle?—R. Je présume que oui parce qu'on m'a fait savoir dès le début de mon témoignage que l'on s'était rendu compte que M. Randle n'avait pas de griefs, que l'on m'a dit "de ne pas perdre mon temps au sujet de M. Randle, mais de m'occuper des autres cotes".

D. A votre connaissance, le comité a-t-il entendu des candidats?—R. Pas du tout.

D. Alors il a réglé le cas en se fondant uniquement sur les dossiers et les renseignements qu'on lui avait fournis?—R. C'est exact, si l'on fait exception du témoignage de M. Hoey et du mien.

D. La raison qui me porte à demander cela c'est qu'il ne s'agit pas simplement de la nomination de M. Pratt. Je suis particulièrement intéressé à connaître le fonctionnement du Comité d'appel, à savoir s'il fonctionne convenablement.

M. CHARLTON: Très bien!

*M. Reid:*

D. A votre connaissance, est-ce que la décision finale d'attribuer la position au deuxième candidat a été prise par le Comité d'appel ou par la Commission?—R. Je crois que M. Bland a déclaré l'autre jour que la Commission avait consulté le Comité d'appel pour connaître son avis, mais que c'était à la Commission que revenait la responsabilité de la décision finale. Lorsque je me suis présenté à la Commission le 27 mai, j'ai fait la déclaration suivante: "Quoi qu'ait fait le Comité d'appel, vous avez la responsabilité de faire la nomination et je crois que vous devriez la faire." C'est l'attitude que nous avons prise depuis le moment où je me suis présenté à la Commission, le 27 mai, jusqu'à ce que la nomination fût faite, il y a environ un mois.

D. Est-ce que le Comité d'appel a employé un enquêteur de la Division de sa décision finale?—R. Oui. Il a demandé à un enquêteur de la Division de l'organisation de la Commission du service civil de faire des recherches pour savoir quels étaient les fonctions de la position.

D. Est-ce que son nom apparaîtra au dossier?—R. J'en ai une copie ici. Elle est jointe à la lettre de M. Bland, en date du 21 mai.

D. Où l'enquêteur a-t-il obtenu ses renseignements touchant les fonctions de cette position?—R. Ce n'est certainement pas de moi qu'il les a obtenus. Où il les a obtenus, je n'en sais rien.

D. Les a-t-il obtenus de M. Hoey? Monsieur Hoey, les a-t-il obtenus de vous?

M. HOEY: Lorsque l'enquêteur est venu, il a eu un entretien avec moi.

M. REID: A quel sujet?

M. HOEY: Au sujet des fonctions et des responsabilités de cette position.

M. REID: Il semble donc que l'enquêteur s'est enquis auprès du ministère.

M. HOEY: Je crois qu'il a visité tout le service. Je ne le sais pas, mais je suis certain qu'il l'a fait.

M. REID: A-t-il fait un rapport par écrit?

Le TÉMOIN: Oui, il est joint à la lettre de M. Bland, en date du 21 mai. Je ne voudrais pas faire perdre de temps au Comité, mais je voulais montrer jusqu'où il était allé en tentant d'attribuer à la position des fonctions que nous n'avions jamais envisagées. Je dois dire en toute justice pour lui qu'il s'est reporté aux fonctions que nous avions assignées au surintendant général des agences indiennes en 1938. Il a annexé ce document à son rapport et il est parti du postulat que "voici les fonctions de cette position et elles demeurent les mêmes aujourd'hui."

*M. Reid:*

D. Est-ce que je dois déduire de vos remarques que lorsque le Comité d'appel a discuté ce cas et fait enquête, il l'a fait à la lumière de la première annonce et non de l'annonce modifiée?—R. Il n'y a jamais eu de changement officiel dans les fonctions à partir du moment où elles ont été annoncées jusqu'à la nomination de M. Pratt. Je dois dire que nous avons de fait assigné de nouvelles fonctions à la position il y a quelques semaines, après que la nomination de M. Pratt eut été faite par la Commission, c'est-à-dire lorsque la Commission eut certifié la nomination de M. Pratt, sous réserve d'appel. Les fonctions que nous avions attachées à la position dans notre annonce de 1945 sont les mêmes; elles n'ont jamais été changées.

D. Vous avez dit cependant que, lorsque la Commission vous a soumis au début un projet d'annonce, vous y avez ajouté quelque chose.—R. Oui, je l'ai dit.

D. Je reviens à ma question précédente. Lorsque le Comité a entendu l'appel, est-ce qu'il a examiné les candidats à la lumière de l'annonce que l'on vous avait d'abord soumise pour correction ou à la lumière de la dernière rédaction?—R. La seule dont ils pouvaient tenir compte était la dernière rédaction. Le projet qu'ils nous avaient envoyé n'était qu'un projet. Cela a toujours été la procédure. La Commission envoie un projet d'annonce. Nous lui donnons la forme que nous jugeons la bonne et nous la revoyons. C'est là la rédaction définitive et c'est le point que j'ai soutenu au Comité d'appel

“Voilà, leur ai-je dit, quelles sont les qualités requises par la position”. J’admettrai bien franchement, comme vous le disiez mercredi, qu’ils ont fait preuve d’une grande largeur d’esprit.

D. La raison qui fait que je suis si désireux de savoir ce que le Comité d’appel a fait, c’est qu’il me semble étrange que ce Comité rende une décision sans convoquer les candidats et sans les avoir fait comparaître avant de prendre sa première décision.

Le PRÉSIDENT: Evidemment, lorsqu’il s’agit des cours de justice, l’appelant ou les parties ne comparaissent pas en cour d’appel.

M. REID: Il ne s’agit pas d’une cour de justice.

Le PRÉSIDENT: Je dis dans une cour de justice.

M. REID: Nous recherchons précisément la justice. Je suis parfois porté à penser que nous avons trop de lois.

Le PRÉSIDENT: Je n’ai plus rien à dire.

M. HARKNESS: Monsieur Reid, je crois que la lecture de ces rapports auraient pour effet d’éclaircir plusieurs de vos questions.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, je vais lire ce qui se rapporte aux fonctions.

*Le président:*

D. Voulez-vous lire ce rapport?—R. Après tout, je suis bien disposé à lire le rapport quand on le voudra, mais ce que je me proposais de faire, c’était d’incrire au compte rendu ce que l’enquêteur pensait des fonctions pour montrer dans quelle mesure il s’est éloigné de ce que renfermait l’annonce du concours. Après tout, il faut dans ces concours s’en tenir aux fonctions énumérées dans l’annonce et non pas voir un enquêteur nous dire de quelle façon il conçoit ces fonctions.

*M. Reid:*

D. Croyez-vous que l’enquêteur a outrepassé ses pouvoirs?—R. Parfaitement, et il n’avait pas le droit de le faire. S’il était venu me voir pour en parler et s’il m’avait dit: “Voici le rapport que je vais soumettre”, je lui aurais répondu “Vous n’avez pas le droit de changer les fonctions”. Nous savons quels sont ces fonctions. Il n’appartient pas à un enquêteur de la Commission du service civil, qui n’entend rien au travail, d’attribuer de nouvelles fonctions à la position. C’est ce qu’il fait dans le rapport en disant que le titulaire de la position doit être chargé de diriger l’exploitation forestière, s’occuper des animaux à fourrure et d’autres choses de ce genre qui n’ont jamais, nous le savons très bien, été visées. M. Allan de la section des Fiducies s’occupe des animaux à fourrure. L’enquêteur a fait allusion à “la surveillance de la construction des bâtiments”. Nous avons un service de génie et de construction dans le ministère qui se charge de cette responsabilité. Il semble bien que l’on a tenté d’ajouter de nouvelles fonctions et que la personne qui a fait l’enquête aurait dû se rendre compte qu’elles étaient trop étendues.

D. Est-ce que cela a été porté à l’attention de M. Bland?—R. Je l’ai fait lorsque j’ai rencontré M. Bland et les membres de la commission, le 27 mai. En prenant congé de M. Bland et de ses collègues, je me suis rendu à l’hôpital, convaincu que la question était parfaitement réglée. Lorsque j’ai quitté la réunion, j’ai pensé que c’était là leur opinion, parce que j’avais démontré assez clairement que celui qui avait fait le rapport—ses initiales sont J.A.M.—s’était complètement fourvoyé.

D. Pourquoi n'a-t-il pas signé son nom? Ce n'est pas un document secret.  
—R. Je ne sais pas qui c'est. Il s'agit peut-être de M. Murray. Je n'en suis pas sûr, mais les initiales sont J.A.M. Il joint ici à son rapport un énoncé des devoirs que nous voulions faire attribuer à la position, en 1938.

*M. Farquhar:*

D. Est-ce que cet enquêteur se trouve dans le ministère?—R. Il est au service de la Commission. M. Hoey, moi-même et nos autres collègues, savions que ces fonctions ne pouvaient être exercées que par un surhomme parce qu'elles empiétaient sur celles d'autres positions. Dans la nouvelle annonce, nous avons supprimé certaines des fonctions que nous avons tenté de faire attribuer à la position en 1938. Nous manquions d'expérience alors. Nous espérons que cela pourrait fonctionner, mais nous nous sommes rendu compte que ce n'était pas possible. C'est pourquoi nous avons restreint les fonctions lorsqu'il s'est agi de créer la nouvelle position.

Je dois dire qu'il n'y a rien que je regrette autant que de n'avoir pas changé le titre de la position à ce moment-là, mais il existait, comme vous le savez, une décision du Conseil du Trésor qui interdisait de créer une nouvelle position et d'y nommer quelqu'un par voie de promotion. Cette interdiction existait à ce moment-là. Je ne me souciais guère du titre de la position; l'important était de trouver quelqu'un pour la remplir. Je me rends compte maintenant que si nous lui avions donné le nom d'adjoint général nous aurions probablement évité toutes ces histoires, et le Comité d'appel ne se serait pas ainsi embrouillé. Je n'essaie pas d'attribuer des méfaits au Comité d'appel, mais il est assez clair qu'il a tenté de dire que toutes les fonctions que nous avions voulu confier à M. Christianson et d'autres devaient être attribuées au titulaire de cette position, ce qui est absurde. L'homme qui ferait tout ce qui est énuméré dans le rapport signé par J.A.M. dirigerait tout le ministère. C'est ce que nous cherchions à éviter, M. Hoey et moi. Nous avons établi ces nouvelles fonctions. M. Hoey venait se plaindre de temps à autre qu'il était débordé de travail et qu'il voulait quelqu'un pour le soulager d'une partie de son travail personnel.

Comme vous le savez, M. Hoey n'avait été en fonctions que trois mois environ. M. McGill avait pris sa retraite en décembre 1944 et nous avons ouvert le concours en mars 1945, bien que nous ne fussions pas en mesure de remplir la position avant le mois d'août, puisque M. Christianson l'occupait encore. M. Hoey m'avait très nettement convaincu qu'il devait être soulagé d'une bonne partie du travail qui consistait à faire partie des comités de la Commission du service civil, etc. Nous nous rendions tous compte que si nous voulions arriver à quelque chose dans l'administration des Affaires indiennes il fallait améliorer le personnel. Cela était plus important que tout le reste.

Voici les instructions que j'avais reçues de M. Crerar à mon entrée dans le ministère: "Faites ce que vous pourrez pour améliorer le personnel dans la Division des Affaires indiennes". Même si c'est moi qui le dis, j'ai passé plus de la moitié de mon temps, au cours des dix dernières années, à travailler jour et nuit à améliorer le personnel et l'administration de la Division des Affaires indiennes. Pendant près de trois ans, nous nous sommes efforcés de pourvoir à cette position. M. Pratt exécutait une bonne partie du travail des Affaires indiennes jusqu'à ce que l'appel fût interjeté. Après cela, il a refusé à bon droit de toucher à ce travail. M. Hoey, moi et nos autres collègues avons dû essayer de nous tirer d'affaire du mieux que nous le pouvions en attendant que la nomination fût faite.

Les gens m'accusent de jouer au plus fin avec la Commission du service civil. On m'accuse de favoritisme et de toutes sortes de choses semblables. J'ai parlé l'autre jour, dans la rue, avec un fonctionnaire supérieur d'une association du service civil. Il m'a dit que "toute l'affaire sentait mauvais". Je ne sais pas s'il voulait dire qu'elle sentait mauvais de mon point de vue ou du point de vue de l'opposition qui s'est élevée contre la nomination de M. Pratt. En ce qui me concerne, l'affaire ne sent pas mauvais.

M. REID: Ma foi, si elle sent mauvais, ces gens y ont grandement contribué, d'après ce que j'ai su.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire quelque chose au sujet d'un renard, mais je n'en ferai rien.

M. FARQUHART: J'estime qu'ils ont grandement changé les fonctions.

*Le président:*

D. Qu'allons-nous faire? Voulez-vous lire ce mémoire immédiatement?—R. Je serai très heureux de le lire. Je ne me donnerai pas la peine de lire le rapport de l'enquêteur. Voulez-vous que je le lise? Je crois que je devrais mettre au dossier la lettre de M. Bland, annonçant l'appel. Je crois qu'il est important qu'elle figure au dossier. Je ne veux pas faire perdre trop de temps au Comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous convient? (Adopté.)

Supposons que vous nous donniez cette copie.

Le TÉMOIN: Voici la lettre de M. Bland et le rapport de l'enquêteur.

Le PRÉSIDENT: Donnez-nous la date, afin que nous puissions les reconnaître plus tard.

Le TÉMOIN: Il s'agit d'un document joint à la lettre de M. Bland, en date du 21 mai 1946.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez en envoyer une copie au sténographe.

Le TÉMOIN: Je lirai donc au Comité ce rapport présumé du premier comité d'appel, en date du 9 mars 1946.

*M. Charlton:*

D. Monsieur Jackson, vous avez employé le mot "présumé". Est-ce qu'il ne s'agit pas d'une copie du rapport original?—R. Tout ce que je sais, c'est que M. Gibson, qui était membre du dernier comté d'appel, a demandé à la Commission de lui remettre des copies du rapport. Il les a obtenues de la Commission. Je suppose que ce sont des copies du document auquel M. Bland a fait allusion. Je les ai obtenues de M. Gibson.

D. Je ne crois pas que l'on doive employer le mot "présumé".—R. Je ne suis pas sûr que c'est une copie conforme.

Le PRÉSIDENT: Elle est présumée telle. C'est la même objection qui a été soulevée l'autre jour lorsque M. Harkness voulait déposer quelque chose qui était la copie d'un original, quand l'original était disponible. L'original de cette pièce est disponible et c'est l'original qui devrait être déposé.

Le TÉMOIN: Je suis sûr que c'est une copie, autant que je sache. Je ne puis être absolument sûr parce que ce n'est pas autre chose qu'un document dactylographié, en ce qui me concerne.

M. CHARLTON: Si l'on emploie le mot "présumé", le document ne vaut pas plus que le papier sur lequel il est écrit.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. CHARLTON: Si l'original est disponible, je crois que c'est l'original qui devrait être versé au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

Le TÉMOIN: C'est à M. Bland qu'il faudrait s'en remettre pour cela.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ce que je faisais observer l'autre jour.

M. LICKERS: Cela nous vient de M. Gibson qui était l'un des membres du Comité d'appel.

Le PRÉSIDENT: Cela n'empêche pas M. Charlton d'avoir raison. Il s'agit d'un document présumé et nous devrions avoir le document original puisqu'il est disponible. Le Comité a cependant passé outre à cette objection et décidé que nous accepterions ce document présumé. Il a décidé que nous déposerions également l'original au compte rendu, lorsqu'il sera mis à notre disposition.

M. CHARLTON: M. Jackson vient de dire qu'il est pas mal sûr qu'il s'agit d'une copie de l'original. Pourquoi ne pas continuer et le lire alors?

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il s'agit d'une copie présumée. Il ne peut en établir l'identité. Il ne les a pas comparés.

*Le président:*

D. Avez-vous comparé ce document avec le rapport original?—R. Non, je n'étais pas en mesure de le faire.

D. Alors ce n'est pas autre chose qu'une copie présumée? R. Je crois que la meilleure chose à faire est d'inviter M. Bland à déposer le rapport. Il l'avait ici l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Vous convient-il que M. Jackson donne lecture de cette copie présumée?

M. HARKNESS: Je crois que M. Jackson devrait la lire, et nous pourrions ensuite demander à M. Bland si c'est exact.

Le PRÉSIDENT: C'est adopté? (Adopté.)

Le TÉMOIN: Il y a deux rapports. Je lirai d'abord le premier et ensuite le second.

9-3-46

CVP/ML

CONSEIL DE REVISION

Surintendant général des agences indiennes,  
Ministère des Mines et Ressources, Ottawa,  
Concours n° 45-809

Appelant: E. P. Randle

Candidat choisi: W. J. F. Pratt

Membres du Conseil:

J. A. McIsaac représentant la Civil Service Federation of Canada,

D. J. Allan représentant le ministère des Mines et Ressources.

C. V. Putman représentant la Commission du service civil.

Le Conseil de revision s'est réuni au bureau de M. Putman le mercredi 6 mars et il a examiné l'appel de M. Randle, les cotes et les autres documents au dossier qui se rapportent au cas.

Le Conseil de revision a examiné l'annonce du concours et il a noté qu'elle n'énumérait que les fonctions de la position. Le représentant du ministère et le représentant de l'employé ont tous deux demandé qu'on leur fournisse les qualités exigées pour la position. On les a informés, après des recherches sérieuses, que l'on n'avait jamais défini les qualités exigées pour cette catégorie.

Cette affirmation est inexacte, puisqu'elles apparaissent au verso même de la formule de demande.

Le Conseil a examiné et lu toutes les demandes, y compris celle de M. Randle.

L'attention du Conseil a été attirée sur le fait que le candidat classé en première place, W. J. F. Pratt, n'avait jamais eu aucune expérience dans la Division des Affaires indiennes du ministère et qu'il ne s'était occupé des questions indiennes que dans la mesure où cela est requis d'un secrétaire particulier de ministre.

A cette phase de son travail, le Conseil s'est trouvé dans une situation difficile pour prendre une décision du fait qu'il ne pouvait se référer à des qualités bien établies. C'est pourquoi on a jugé nécessaire de convoquer au moins l'un des fonctionnaires chargés d'attribuer les cotes, et l'on a proposé de demander à M. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes, de comparaître devant le Conseil.

Le Conseil s'est réuni de nouveau le jeudi matin 7 mars, et M. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes, était présent. M. Hoey a été longuement interrogé sur les cotes attribuées aux huit premiers candidats, notamment celles de MM. Pratt, Arneil et McCrimmon.

La question des fonctions précises de la position ayant été soulevée, M. Hoey a lu un long mémoire qui allait jusque dans les détails et représentait sa conception de ce que devrait être le travail du surintendant général des agences indiennes. Cette explication de M. Hoey suivait dans une certaine mesure les grandes lignes de l'annonce du concours, mais le Conseil a été d'avis que le témoignage du directeur avait amplifié et étendu les fonctions et responsabilités de la position au delà de l'interprétation normale que l'on pouvait donner à l'annonce. Il a souligné l'importance qu'il attachait aux responsabilités administratives pratiques de la position, en insistant sur le fait que le fonctionnaire nommé devrait être capable de régler des problèmes administratifs sans le consulter, à titre de chef de la Division, et d'assumer toute la responsabilité de l'exécution des détails des cas ainsi réglés.

M. Hoey a aussi insisté sur le fait que lui-même et deux ou trois fonctionnaires supérieurs de la Division des Affaires indiennes avaient été obligés de faire le travail du surintendant général pendant un temps considérable et qu'il devait être soulagé des questions administratives de détail du ministère. Il a dit qu'il voulait à ce poste un homme qui pourrait s'acquitter du travail qu'il exige sans avoir à le consulter constamment, et qui serait en mesure de lui apporter l'aide experte indiquée dans le paragraphe précédent.

Lorsqu'on lui a posé des questions précises touchant les qualités supérieures de M. Pratt par rapport à celles de MM. Arneil et McCrimmon, il a dit qu'il connaissait très bien le travail de MM. Arneil et McCrimmon et qu'il les considérait comme d'excellents employés, que



ce serait une question très difficile pour lui de dire lequel des deux serait le plus apte à occuper la position vacante, mais qu'il avait été guidé par l'adjoint administratif en chef du ministère, M. Jackson, dans la cote qui avait été attribuée à M. Pratt. M. Hoey a également déclaré qu'il n'était pas intimement familier avec le travail de M. Pratt, qu'il ne connaissait pas de cas où M. Pratt avait préparé des rapports, etc., touchant les questions relatives aux Affaires indiennes même si par ailleurs M. Pratt avait pendant des années accompagné divers ministres lorsqu'ils visitaient les agences indiennes et avait assisté aux entretiens de diverses délégations indiennes avec le ministre.

A la suite d'autres questions touchant M. Pratt, M. Hoey a dit qu'il croyait désirable que le Conseil ait l'avantage de mettre à profit la connaissance que M. Jackson avait des qualités de M. Pratt.

Le Conseil s'est réuni de nouveau dans l'après-midi, et M. Clarence Jackson, adjoint administratif en chef, était présent. M. Jackson a été interrogé touchant les fonctions de la position. A la surprise du Conseil et à l'encontre du témoignage rendu par le directeur, il a insisté très fortement sur la responsabilité du fonctionnaire qui devait être nommé surintendant des agences indiennes à l'égard des questions de personnel en n'attachant que très peu d'importance aux fonctions administratives pratiques sur lesquelles avait appuyé le directeur. M. Jackson a soutenu qu'un choix plus soigné des employés en général, ce qui serait le premier devoir de ce fonctionnaire à l'exclusion de presque tous les autres, réglerait les problèmes du directeur.

M. Jackson s'est étendu longuement sur les qualités très supérieures de M. Pratt en matière de personnel, et le Conseil a été obligé d'en venir à la conclusion que la position de M. Jackson avait en tête pour le surintendant général des Affaires indiennes n'était pas du tout celle d'un administrateur des Affaires indiennes, mais celle d'un directeur du personnel qui remplirait la Division de gens capables.

L'impression que le témoignage de M. Jackson a laissée au Conseil de revision, c'est qu'il s'est efforcé de modeler la position pour l'adapter aux qualités possédées par M. Pratt plutôt que de chercher à trouver un candidat qui répondrait le plus exactement aux exigences de la position annoncée et décrite par le directeur.

A l'avis du Conseil, l'annonce ne donne pas aux candidats une idée exacte des fonctions et des responsabilités de la position selon l'interprétation qui en a été donnée par le directeur. Inversement, les candidats ne pouvaient en lisant l'annonce publiée comprendre les restrictions extrêmes imposées par M. Jackson et qui font que les fonctions de la position se réduisent à celles d'un fonctionnaire dont le rôle principal serait de prendre charge du personnel.

En face de ces trois conceptions diverses des fonctions de la position, celle de l'annonce, celle de M. Hoey qui suit les grandes lignes de l'annonce mais qui est plus étendue et comporte une plus grande responsabilité et celle de M. Jackson qui est celle d'un directeur du personnel, le Conseil se trouve dans la situation de ne pouvoir prendre de décision avant que l'on n'ait éclairci la question susmentionnée. S'il s'agit d'un poste qui a trait au personnel, le Conseil estime que la position n'est pas bien classifiée; s'il s'agit d'un travail d'ordre administratif, le Conseil

est unanime à croire que M. Pratt n'a pas le minimum des qualités requises pour cette position, étant donné qu'il n'a jamais eu, pour autant qu'on puisse l'établir, aucune expérience administrative.

Le Conseil estime que la position, telle qu'elle a été définie par M. Jackson, se rapproche surtout de la classification du préposé au personnel, Division des Affaires indiennes, position qui est déjà occupée par l'un des candidats.

Je ne comprends pas ce que cela veut dire. Ce n'est pas clair.

M. Pratt occupe déjà, en plus de remplir ses fonctions comme secrétaire particulier du ministre, un poste qui ne prend qu'une partie de son temps, ayant été classé comme secrétaire adjoint et chef du personnel.

On a également demandé à M. Jackson si M. Pratt, au cas où il obtiendrait la promotion, abandonnerait ses fonctions de secrétaire particulier du ministre, parce que le Conseil est d'avis qu'un homme ne saurait absolument pas rendre les services qu'attend M. Hoey de la personne qui sera promue sans consacrer tout son temps à ce travail. M. Jackson a répondu que la question avait été discutée avec le ministre qui avait dit que M. Pratt pourrait être libéré d'ici un mois ou deux ou un an pour consacrer tout son temps à sa position de surintendant général des agences indiennes.

Le Conseil de revision recommande que l'on demande à la Division de l'organisation de charger un enquêteur senior de mener une enquête approfondie qui portera sur les fonctions de la position et de renseigner le Conseil en lui présentant un mémoire définissant en détail les fonctions véritables de la position et les qualités qui devraient être requises de l'employé pour lui permettre de s'acquitter de ces fonctions de façon satisfaisante.

Lorsqu'il aura reçu le document sus-mentionné, le Conseil sera en mesure de présenter un rapport définitif touchant ce concours.

C'est signé par J. A. MacIsaac, D. J. Allan et C. V. Putnam.

M. MACNICOL: Qui a finalement obtenu la position, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: M. Bland nous a dit avant hier que M. Pratt avait obtenu la position. Vous voyez donc que tout cela ne fut que du temps perdu.

Le TÉMOIN: Le second rapport qui serait également une copie, car je crois que M. Bland a déposé l'original, ne porte pas de date.

M. HARKNESS: Le rapport que vous venez de lire correspond mot pour mot à la copie que j'ai entre les mains.

Le TÉMOIN: Ce rapport porte le numéro 45-809G. Il est intitulé "Conseil de revision; surintendant général des agences indiennes, ministère des Mines et Ressources, Ottawa, Concours n° 45-809". L'appelant est E. P. Randle et le candidat choisi W. J. F. Pratt. Les membres du Conseil sont les mêmes, J. A. M. MacIsaac, D. J. Allan et C. V. Putnam, bien que M. Allan ne fût pas présent à la réunion.

Le PRÉSIDENT: Il n'était pas présent?

Le TÉMOIN: Non. Je vais maintenant lire le rapport.

Le Conseil de revision s'est réuni de nouveau le jeudi 25 avril 1946. MM. MacIsaac et Putnam étaient les seuls membres disponibles en raison de la maladie très grave de M. Allan.

Le Conseil a examiné le mémoire de la Division de l'organisation touchant les fonctions de la position. Il est amplement démontré que la position exige une expérience administrative considérable puisque les questions de personnel ne représentent qu'une faible partie des qualités nombreuses et variées qu'elle demande.

Comme il est établi qu'il s'agit d'une position administrative et que dans le mémoire à la Commission, en date du 9 avril, à la page 6, au haut de la page, il est dit:

...s'il s'agit d'un travail d'ordre administratif le Conseil est unanime à croire que M. Pratt n'a pas le minimum des qualités requises pour cette position, étant donné qu'il n'a jamais eu, pour autant qu'on puisse l'établir, aucune expérience administrative.

les deux membres disponibles du Conseil recommandent que la conclusion ci-dessus soit approuvée et que l'on fasse un autre choix que celui de M. Pratt parmi ceux qui ont posé leur candidature.

Il est également recommandé que l'appel de M. Randle soit rejeté, car le Conseil est convaincu, d'après les témoignages recueillis, que M. Randle n'est pas aussi compétent qu'un certain nombre d'autres qui ont obtenu un rang plus élevé.

C'est signé par J. A. MacIsaac et C. V. Putnam. Voilà les deux rapports que j'ai.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela clôt votre témoignage?

Le TÉMOIN: Je serai heureux de répondre à n'importe quelle question, si je le puis.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a des questions?

M. HARKNESS: J'ai quelques questions à poser. Je croyais que d'autres avaient peut-être aussi des questions à poser. Dans votre première déclaration, monsieur Jackson, et pendant tout votre témoignage, vous avez insisté sur le fait que l'on avait peut-être été injuste envers M. Pratt. En d'autres termes, vous avez donné l'impression de façon générale que vous envisagiez l'affaire uniquement du point de vue de M. Pratt et du préjudice qu'il aurait pu subir. Maintenant, je tiens à préciser, comme je l'ai fait déjà, que je n'ai pas étudié la question...

Le PRÉSIDENT: Messieurs...

M. HARKNESS: Un instant, s'il vous plaît. Je crois que j'ai parfaitement le droit de dire cela.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez faire tout ce que le Comité vous permet de faire. La seule chose que je veux vous faire observer de nouveau, c'est que nous sommes ici pour entendre des témoins et non pour faire des déclarations.

M. HARKNESS: Avant de poser des questions, il arrive souvent qu'il soit nécessaire de faire une déclaration, et c'est ce que je fais.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez un très piètre avocat.

M. HARKNESS: Je ne prétends pas être avocat. M. Reid et d'autres ont fait observer à maintes reprises que nous avancerions beaucoup plus vite au Comité si nous laissions de côté un bon nombre de formalités juridiques.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons déjà assez laissé de côté pour remplir plusieurs volumes.

M. HARKNESS: La chose la plus importante à considérer est le bien-être des Indiens. Je voudrais vous demander dans quelle mesure, lorsque vous avez attribué les cotes pour la position et lorsque vous avez rendu votre témoignage aujourd'hui, dans quelle mesure vous avez songé au bien-être des Indiens par rapport au bien-être, de M. Pratt.

Le TÉMOIN: Je songeais uniquement au bien-être des Indiens. C'est là ma fonction. Je suis payé pour le faire. J'affirme sur mon honneur que je l'ai fait.

*M. Harkness:*

D. Il semble découler du rapport du Comité d'appel que ce dernier était d'avis que les qualités requises pour la position d'après l'annonce et la description donnée par M. Hoey réclamaient un fonctionnaire administratif possédant de l'expérience...—R. Ce que l'on entend par là, je ne le sais pas.

D. Possédant de l'expérience dans les Affaires indiennes. Maintenant, est-ce que M. Pratt avait de l'expérience administrative?—R. Ma foi, il avait été pendant un bon nombre d'années chef du personnel pour tout le ministère qui comprend cinq divisions et non pas seulement une, mais en même temps il apportait un soin particulier au travail des Affaires indiennes. J'avais l'habitude de lui donner du travail, et il me déchargeait de pas mal de choses.

M. FARQUHAR: Je crois que cela lui a valu une très vaste expérience.

Le TÉMOIN: Il recevait les plaintes qui arrivaient au bureau du ministre. Ces plaintes étaient très nombreuses dans les premiers temps qui ont suivi l'arrivée de M. Czerar. Il savait quels étaient ces griefs. Il connaissait les gens qui ne répondaient pas aux lettres. Il connaissait les bons agents et les mauvais agents en raison des plaintes qui lui venaient de députés et d'autres personnes. Il pouvait distinguer entre les bons et les mauvais. Il avait eu l'occasion de juger le personnel.

*M. Harkness:*

D. Vous n'acceptez pas la conclusion du Comité d'appel où les trois membres disent que "M. Pratt n'a pas le minimum des qualités requises pour cette position, étant donné qu'il n'a jamais eu, pour autant qu'on puisse l'établir, aucune expérience administrative"?—R. J'oppose mon jugement sur ce point à celui de MM. Putnam et MacIsaac qui n'ont jamais été dans le ministère et qui n'en connaissent rien.

D. Ce rapport a été signé par M. Allan.—R. M. Allan n'était pas bien et il n'a pas participé aux délibérations.

M. FARQUHAR: Je crois que ces hommes parlaient de quelque chose dont ils n'avaient eux-mêmes aucune expérience et aucune connaissance.

M. HARKNESS: Je crois que nous devons accepter le rapport du Comité d'appel qui est créé dans le but d'examiner les nominations contestées, et lui reconnaître au moins le mérite d'avoir présenté son rapport d'une façon honnête.

M. FARQUHAR: Je crois que quelques-uns d'entre nous ont eu beaucoup plus souvent qu'eux à s'adresser à M. Pratt et à se rendre compte de son expérience et de son travail. J'ai souvent eu affaire à M. Pratt au cours des treize années que j'ai passées ici. Je compte un grand nombre d'Indiens dans ma circonscription. J'ai trouvé que M. Pratt était l'un des meilleurs hommes dans le ministère.

M. LITTLE: Très bien!

Le TÉMOIN: S'ils avaient interrogé M. Pratt, cela aurait été très bien. S'ils l'avaient entendu et s'ils avaient ensuite examiné ses qualités, cela aurait été

plus juste. Ils ne l'ont pas fait. Ils ne lui ont pas fourni l'occasion de se défendre. C'est là l'une des choses qui m'ont agacé. Voici un homme qui est candidat à une position et auquel on ne donne pas la chance de faire la moindre protestation. Tout se fait dans son dos. La première chose qu'il en sait, c'est qu'on lui apprend qu'il ne possède pas le minimum des qualités requises.

*M. Harkness :*

D. La principale chose qui me frappe dans ces rapports et dans les témoignages que nous avons entendus, c'est que le directeur des Affaires indiennes exigeait un homme qui pouvait faire du travail administratif et le soulager d'un grand nombre de détails administratifs.—R. Quelle est la différence entre les deux?

D. Le Comité d'appel a juré que M. Pratt n'avait pas d'expérience. En réalité, je crois que vous avez déclaré ou que M. Keenleyside a admis que M. Pratt n'avait pas d'expérience sur place—R. M. Keenleyside n'a pas dit cela.

D. Je crois qu'il est important, du point de vue de la recommandation que nous avons faite l'an dernier, que

les nominations futures de fonctionnaires chargés de l'administration des Affaires indiennes soient autant que possible restreintes aux aspirants qui ont déjà de l'expérience dans le service extérieur.

En d'autres termes, cette nomination, à mon avis, est directement contraire à la recommandation faite par notre Comité l'an dernier.—R. En fait, M. Pratt n'avait pas d'expérience sur place, mais il s'était rendu environ une douzaine de fois à Le Pas et en d'autres endroits avec le ministre pour s'occuper des agents des Indiens.

L'hon. M. HORNER: Pour s'occuper des agences indiennes ou de travail politique?

Le TÉMOIN: Pour s'occuper de l'état de choses existant dans les réserves indiennes. M. Pratt avait un poste administratif, et je crois que les positions de surintendant général des réserves indiennes et adjoint général sont des positions administratives. J'occupe en ce moment un poste administratif qui est désigné sous le nom de "directeur de l'administration". Je ne sais pas ce que voulait dire le Conseil de revision. Je connais le sens que le dictionnaire donne au mot "administratif", mais je ne sais pas ce que pouvait bien entendre par là le Conseil de revision.

M. HARKNESS: Je ne crois pas que vous prétendiez que M. Pratt possède une expérience administrative comme...

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Horner a fait observer que M. Pratt s'était rendu à Le Pas en mission politique. Maintenant, puisque la politique est la science du gouvernement, voulez-vous me dire ce qui est politique?

L'hon. M. HORNER: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous le dire: vous le savez vous-même.

Le PRÉSIDENT: Je sais très bien ce que c'est que la politique. Je sais que la politique est la science du gouvernement. Tout ce qui a trait au gouvernement des Indiens est politique. Si vous voulez parler de politique de parti, c'est une question tout à fait différente.

M. MATTHEWS: Je ne vois pas l'utilité de cette discussion. Le Comité d'appel s'est réuni et il a rendu sa décision. La décision était unanime. La Commission du service civil a accepté le rapport et fait la nomination. Autant que je puisse voir, l'affaire est classée.

M. HARKNESS: J'en reviens au point où j'en étais. Comme je le disais, je ne crois pas que M. Jackson soutienne que l'expérience de M. Pratt dépassait ce que l'on peut retirer d'une visite de temps en temps à une agence indienne, tandis qu'il se trouve dans le ministère plusieurs fonctionnaires supérieurs qui travaillent depuis des années à l'administration des Affaires indiennes.

Le TÉMOIN: Je n'accepte pas cette affirmation du tout, je ne puis l'accepter. M. Pratt a acquis une très vaste expérience et il a voyagé d'une extrémité du pays à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Nous constituons un comité de trente-quatre membres et j'oserais dire qu'il n'est pas un seul membre de ce Comité nommé pour s'occuper de la vie même de 130,000 Indiens, qui a visité autant d'agences et qui a acquis autant d'expérience administrative que M. Pratt. Personne d'entre nous n'a visité autant de réserves indiennes que M. Pratt, sauf M. MacNicol... Combien en avez-vous visité, monsieur MacNicol?

M. MACNICOL: Environ vingt-cinq réserves.

Le PRÉSIDENT: Combien de mille réserves y a-t-il?

M. HOBY: 2,300.

Le PRÉSIDENT: M. MacNicol, qui est probablement l'homme qui a le plus voyagé parmi les membres du Comité, n'a pas réussi dans tous ses voyages à visiter plus de vingt-cinq réserves. Quand nous commençons à parler de qualités requises. . .

M. HARKNESS: Nos qualités n'ont rien à voir à l'affaire. Nous avons été nommés membres d'un comité de la Chambre des Communes.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous occupons pas moins de la vie de 130,000 personnes.

M. HARKNESS: Personne d'entre nous n'a demandé une position dans le ministère ou n'a été examiné de ce point de vue que je sache.

M. MATTHEWS: Quelle est la question soumise au Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris une tangente en enquêtant sur le fonctionnement intérieur de la Commission du service civil.

M. MATTHEWS: M. Jackson n'est pas membre de la Commission du service civil, et c'est pourquoi je me demande où nous en sommes rendus.

M. HARKNESS: Ce que j'ai soumis au Comité, c'est l'avis de motion que j'ai présenté à notre première réunion.

Le PRÉSIDENT: Nous avons dit qu'elle était irrégulière, mais nous avons décidé de consacrer des réunions à faire enquête, afin de tirer la question au clair.

M. HARKNESS: Je voudrais faire observer, monsieur le président, que cette motion a été adoptée par le Comité et qu'il en est donc régulièrement saisi. C'est en fait une enquête sur l'administration du personnel à la Division des Affaires indiennes.

Le PRÉSIDENT: J'ai donné la raison qui nous l'avait fait adopter.

M. MATTHEWS: Insistez-vous pour prendre le vote?

M. FARQUHAR: Je crois que nous sommes maintenant en possession de tous les faits. Tout a été consigné au compte rendu. Nous n'avons plus de quorum en ce moment et je propose l'ajournement.

M. LICKERS: Puis-je poser deux ou trois questions?

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui arrive: du moment que l'on a attiré mon attention sur le fait qu'il n'y a plus quorum, il ne me reste qu'à ajourner la réunion.

M. CHARLTON: C'est là une façon très simple d'enterrer l'affaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Que proposez-vous, monsieur Charlton?

M. CHARLTON: Je propose que nous entendions au moins quelques questions.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait disposé à rester ici si l'on peut m'indiquer un moyen qui me permette de le faire.

Le TÉMOIN: Je suis prêt à rester et à répondre à toutes les questions que vous voudrez bien me poser. Je n'ai rien à cacher.

Le PRÉSIDENT: Je puis bien m'abstenir de constater l'absence de quorum pourvu que l'on ne tienne pas compte du fait que cela a été porté à mon attention.

Le TÉMOIN: Je voudrais bien me débarrasser de cette affaire et m'occuper d'autre chose. Il y a maintenant trois ans que cela dure. C'est ennuyeux pour tout le monde que ce ne soit pas réglé. Il y a longtemps que nous nous amusons avec ce cas. C'est la chose la plus ennuyeuse que j'aie jamais vue dans le ministère. Je crois que l'on a commis une injustice et je veux qu'elle soit corrigée même si je dois quitter le service demain. Je crois que l'on a commis une véritable injustice envers M. Pratt. C'est pourquoi j'ai voulu prendre tout le temps qu'il fallait aujourd'hui et mettre tous les faits au dossier. Je n'ai rien à cacher.

Si nous avions obtenu la nomination de M. Pratt lorsqu'elle aurait dû être faite, nous serions beaucoup plus avancés que nous ne le sommes aujourd'hui dans le ministère. Nous tenons des examens du service civil presque tous les jours et il n'y a pas de personnel compétent pour s'occuper de ce travail. Tout cela est sacrifié. Jusqu'à un certain point, nous avons dû ajouter cela à nos autres fonctions, mais nous n'avons pu y consacrer le temps qu'il aurait fallu.

M. HARKNESS: La question qui nous intéresse, c'est de savoir si oui ou non les meilleurs hommes sont nommés pour remplir ces positions. Comme je l'ai dit précédemment, il ne s'agit pas de savoir si l'on a commis une injustice envers M. Pratt ou d'autres personnes, mais de savoir si l'on choisit les meilleurs hommes. En raison du rapport du Comité d'appel qui a examiné le cas et des autres renseignements que nous avons obtenus, je suis très porté à en douter. C'est pour cette raison que j'ai soulevé la question.

Le TÉMOIN: Je n'essaie pas de critiquer du tout. Je sais que vous vous intéressez tout autant aux Indiens que nous-mêmes. Nous tous qui sommes ici nous efforçons de faire le même travail. Je suis convaincu que les choses auraient marché beaucoup mieux si nous avions abouti à un résultat et fait remplir cette position. Si M. Pratt n'accepte pas cette position,—je ne sais pas s'il décidera ou non de l'accepter,—je ne sais pas ce que nous allons faire. Je ne sais pas où diable nous allons trouver quelqu'un pour venir prendre sa place demain et faire le travail. Je parlais avec le sous-ministre, hier, avant son départ, et il m'a demandé qui nous pourrions trouver si M. Pratt n'acceptait

pas la position. Je ne sais pas où trouver quelqu'un qui ait l'expérience nécessaire. M. Hoey vous dira le mal que nous a donné la venue de M. Christianson — un bon homme sur place qui a tenté de se reconnaître dans toutes les complexités et les formalités du service civil dont nous avons à nous occuper tous les jours. Il est important d'avoir quelqu'un qui connaisse cela et qui sache s'y prendre pour supprimer les formalités et faire remplir les positions.

M. HARKNESS: Je crois qu'il est essentiel que les positions soient remplies. Je crois que cette position et les autres auraient dû être remplies depuis longtemps.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur Harkness, que si vous vous étiez enquis de la provenance de l'enveloppe vous auriez probablement poussé plus avant vos recherches pour vous assurer de l'authenticité du rapport. Vous auriez pu me le demander.

M. HARKNESS: Le rapport est authentique.

Le TÉMOIN: Pas la première déclaration que vous avez faite.

M. HARKNESS: Quelle première déclaration?

Le TÉMOIN: A la Chambre des Communes. On ne vous avait pas fourni les faits véritables. On vous avait mal informé. Si vous étiez venu me voir, je vous aurais montré tout notre dossier.

M. HARKNESS: C'est assez juste. J'ai été mal informé. D'après les renseignements que j'ai obtenus et en raison de ces rapports, je crois que vous aviez raison de dire comme vous l'avez fait il y a quelque temps que quelqu'un vous a rencontré dans la rue et vous a dit que "toute la question de cette nomination sentait mauvais". Je crois que c'est l'impression d'une bonne partie du public et des fonctionnaires. Un bon nombre de ces cas sentent mauvais, comme vous le dites.

Le TÉMOIN: Et c'est pour cela que je veux exposer tous les faits.

M. HARKNESS: L'un des objectifs que je me proposais en provoquant cette enquête, c'était de faire connaître les faits, de tirer l'affaire au clair en quelque sorte et d'exposer la situation aux gens. La façon dont on s'est pris pour faire quelques-unes de ces nominations ont indiscutablement causé, je crois, du mécontentement et un abaissement du moral dans le ministère et dans d'autres divisions du service civil. Je crois que cela s'applique également au moral de tout le fonctionnarisme. Je crois que ce serait beaucoup mieux si les gens étaient convaincus qu'il n'y a pas de machinations dans les affaires de ce genre.

Le TÉMOIN: J'affirme qu'il n'y a pas eu de machinations dans le ministère depuis que je suis là.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, monsieur Lickers, avant que je donne le coup de marteau?

*M. Lickers:*

D. Oui, je voudrais savoir si, à votre connaissance, c'est la première fois dans votre ministère qu'une nomination est retardée par le Comité d'appel de la Commission du service civil.—R. Oui, pour autant qu'il s'agisse d'appels.

D. Oui?—R. Nous avons eu d'autres appels, mais on les a réglés beaucoup plus rapidement que celui-là.



Le PRÉSIDENT: On vient d'attirer mon attention sur le fait qu'il n'y a plus quorum. Je crois qu'il conviendrait, de l'avis général, d'abandonner cette affaire; mais, comme nous ne sommes pas en nombre, je dois la remettre à plus tard. Ce sera probablement mardi prochain.

Le Comité s'ajourne.



SESSION DE 1948



**COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE  
LA CHAMBRE DES COMMUNES**

INSTITUÉ POUR CONTINUER ET TERMINER L'ÉTUDE DE

**LA LOI DES INDIENS**

**PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES**

**FASCICULE N° 4**

---

**SÉANCES DES  
MARDI 23 MARS,  
MARDI 6 AVRIL,  
JEUDI 8 AVRIL  
ET VENDREDI 9 AVRIL  
1948**

---

**TÉMOINS:**

**M. C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil;  
M. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources, Ottawa.**

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

#### ERRATUM

A la page 9 du fascicule n° 1, Procès-verbal de la séance du jeudi 19 février 1948, insérer le nom de M. Brunelle dans la liste des membres du sous-comité d'éducation des Indiens.

## PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI le 23 mars 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C. 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* L'honorable sénateur Taylor.—1.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Gariépy, Gibson (*Comox-Alberni*), MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*) et Reid.—12.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personne au ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, du Service du contentieux; R. A. Hoey, directeur des Affaires indiennes; D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; M. McCrimmon, division des réserves; D. H. Russell, bureau du secrétaire; ainsi que M. Norman E. Lickers, avocat du Comité.

M. Reid demande de nouveau au Comité d'examiner l'opportunité d'adopter des mesures habilitantes afin de permettre aux provinces de s'occuper de la santé et de l'instruction des Indiens. La question est déferée au sous-comité du programme.

Il est convenu que les fonctionnaires du ministère rédigeront un projet de propositions en vue de donner suite à la recommandation de M. Case relativement à l'incorporation des réserves et qu'on saisira plus tard le Comité desdites propositions.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des Indiens.

Les membres du Comité discutent de nouveau la refonte de l'alinéa *d*) de l'article 2 et les articles visant les listes de bandes et la qualité de membre de la bande. Ces deux derniers articles ainsi que les articles 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137 devront être remaniés et soumis au Comité, afin qu'il les examine à sa prochaine réunion.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, LE 6 AVRIL 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C. 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident) ]

*Présents:*

*Sénat:* Personne (en congé)

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Charlton, Matthews (*Brandon*) (*vice-président*), MacLean, Raymond (*Wright*) et Reid—9.

*Aussi présents:* MM. W. M. Cory, Service du contentieux, ministère des Mines et Ressources; T. R. L. MacInnes, secrétaire de la Division des Affaires indiennes; D. H. Russell, de la Division des Affaires indiennes, ainsi que M. Norman E. Lickers, avocat du Comité.

Le président informe le Comité qu'il a demandé à l'Orateur de la Chambre des communes de fournir un bureau à l'avocat du Comité, qui partage présentement avec trois autres personnes une pièce de la Division des comités. L'Orateur a répondu à M. Brown qu'il n'y avait pas de local disponible dans l'édifice du Parlement.

Il est convenu qu'un sous-comité, composé des coprésidents et de MM. Raymond et Reid, se rendra chez M. l'Orateur, afin de souligner le besoin de l'espace demandé par le président dans sa lettre du 12 mars.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des Indiens.

M. Raymond parle des Indiens de sa circonscription, qui n'appartiennent à aucune réserve. M. MacInnes signale que les autorités de la province de Québec étudient la question de réserves convenables pour les Indiens de La Barrière et les autres Indiens nomades de cette région. La question n'est pas urgente, étant donné qu'il s'agit d'Indiens qui vivent dans les bois, s'adonnant au piégeage, à la chasse et à la pêche, et qu'ils ne demeureraient pas dans leur réserve même si on leur en assignait une.

Le président signale de nouveau qu'il importe de terminer la discussion portant sur les principes généraux relatifs aux affaires indiennes.

Il est convenu que le Comité discutera, lors de sa prochaine réunion, la question des "billets d'occupation"; il est également convenu qu'il se réservera au moins une journée pour finir l'étude des nominations et promotions à la Division des Affaires indiennes et qu'il s'efforcera de terminer le plus tôt possible l'examen de la Loi révisée des Indiens, article par article.

A 12h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 8 avril, à 11 heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,  
JEUDI, LE 8 AVRIL 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C. 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* Personne (en congé).

*Chambre des communes:* MM. Arsenault, Brown, Blackmore, Case, Charlton Gariépy, Gibson (*Comox-Alberni*), Matthews (*Brandon*) (*vice-président*), MacLean, Raymond (*Wright*) et Reid—11.

*Aussi présents:* (du ministère des Mines et Ressources): MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel; W. M. Cory, Service du contentieux; (de la Division des Affaires indiennes): MM. D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; M. McCrimmon, Division des réserves; L. L. Brown, Division des réserves; T. R. L. MacInnes, secrétaire; D. H. Russell; ainsi que M. Norman E. Lickers, avocat au Comité.

M. Reid exprime l'espoir que lorsqu'on présentera la nouvelle Loi des Indiens, elle n'émanera pas d'ailleurs que de la Chambre des communes, comme la chose s'est produite en 1880. Le président promet de se renseigner et d'informer le Comité de ses démarches le plus tôt possible.

Le président annonce que le Comité tiendra une réunion spéciale demain, le vendredi 9 avril, à 11 heures du matin, afin de terminer l'examen de la question dont M. Harkness a saisi le Comité le 19 février dernier.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des Indiens et discute d'une façon générale les articles 19 à 24 inclusivement.

Le Comité estime qu'il convient de conserver, du moins pour le moment, le régime des fiducies comme il existe présentement, sauf lorsqu'une bande décide, par un vote majoritaire, de soustraire ses membres et ses terres à cet état.

Le Comité convient d'étudier, lors de sa prochaine réunion régulière, le mardi 13 avril, les articles de la Loi des Indiens concernant les "droits d'héritage".

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 9 avril, à 11 heures du matin.

SÉNAT,

VENDREDI le 9 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C. 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* Personne (en congé).

*Chambre des communes:* MM. Arsenault, Brown, Brunelle, Bryce, Castleden, Charlton, Gariépy, Harkness, Little, Matthews (*Brandon*), (*vice-président*), MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*) et Reid—14.

*Aussi présents:* MM. C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil; C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel au ministère des Mines et Ressources; D. H. Russell et J. E. Morris, tous deux de la Division des Affaires indiennes.

Le président annonce que le seul but de la réunion est de terminer l'étude de la question dont M. Harkness a saisi le Comité le 19 février dernier.

M. C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil, est rappelé et interrogé. Il consent à déposer les deux rapports adressés à la Commission du service civil par le Comité d'appel qui a étudié la nomination d'un adjoint administratif général à la Division des Affaires indiennes.

M. C. W. Jackson prend la parole de temps à autre.

M. Harkness pose des questions portant sur: M. J. E. Gendron, promu au poste de surveillant régional dans la province de Québec; le surintendant de l'agence indienne de Selkirk, Manitoba; (M. Bryce interroge également le témoin au sujet de cette nomination); la nomination d'un surintendant au Petit lac des Esclaves et le poste qu'occupe présentement M. J. E. Morris, de la Division des Affaires indiennes. MM. Bland et Jackson répondent aux questions.

Sur la proposition de M. Reid, il est résolu, sur division, que le Comité signale qu'il est convaincu, d'après les témoignages entendus et étudiés, qu'il ne s'est produit aucune intervention irrégulière dans la nomination de M. W. J. Ford Pratt au poste d'adjoint administratif général, à la Division des Affaires indiennes, mais que le Comité n'est pas satisfait du temps qu'on a mis à remplir ce poste important, vu qu'il avait recommandé, entre autre choses, le 15 août 1946:

5. Que le directeur de la Division des Affaires indiennes au ministère des Mines et Ressources, en collaboration avec la Commission du service civil et le Conseil du Trésor, prennent immédiatement les mesures nécessaires pour remplir des postes importants vacants aux Affaires indiennes, qui, dans l'intérêt du public, doivent être remplis sans retard.

M. Gariépy signale qu'on a omis le nom de M. Brunelle dans la liste des membres du sous-comité d'éducation des Indiens. On convient d'insérer, dans le prochain fascicule des procès-verbaux et témoignages, une note rectifiant cette omission.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 13 avril, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité mixte,*

T. L. McEVOY.



## TÉMOIGNAGES

SÉNAT,

Le 9 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour étudier la Loi des Indiens, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

LE PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Lors de notre dernière réunion relative à la question du Service civil, nous avons terminé l'audition des témoignages. A la fin de la séance, comme il n'y avait pas quorum, le Comité a dû s'ajourner pour se réunir de nouveau à la discrétion du président. Hier, nous avons décidé de nous réunir aujourd'hui afin de terminer l'étude de cette question. Je m'en tiendrai à vos désirs. Si je ne m'abuse, nous possédons maintenant tous les renseignements nécessaires. S'il n'y a rien de nouveau à ajouter, nous pourrions considérer l'affaire comme chose. Les membres préfèrent-ils soumettre quelque rapport ou quelque proposition? Désirent-ils entendre d'autres témoignages?

M. HARKNESS: Sauf erreur, monsieur le président, M. Bland devait revenir,—en effet, je constate qu'il est présent. Lors de la dernière réunion, on a parlé d'obtenir le rapport du second Comité d'appel. Nous avons eu les deux rapports du premier Comité d'appel, mais je croyais que nous demanderions à M. Bland de présenter le rapport du second Comité d'appel, en le priant de formuler quelques remarques à ce sujet.

LE PRÉSIDENT: Quel est le bon plaisir du Comité?

M. MACNICOL: Cela nous avancera-t-il dans la revision de la Loi des Indiens? Notre première tâche n'est-elle pas de reviser la loi?

LE PRÉSIDENT: Incontestablement. C'est là notre premier devoir. Toutefois, nous avons pris une tangente et passé quelque temps à nous renseigner sur une nomination de la Commission du service civil. Comme je l'ai déjà signalé, nous ne pouvons rien faire à ce sujet, même si nous découvrons qu'il s'est passé des choses irrégulières. Toutefois, nous n'avons rien trouvé de tel, la nomination ayant été faite de façon tout à fait régulière...

M. HARKNESS: Vous dites?

LE PRÉSIDENT: J'ai dit que la nomination avait eu lieu de façon tout à fait régulière.

M. HARKNESS: Je ne partage pas votre avis: quiconque lit les témoignages ne partagera sûrement pas votre avis.

M. GARIÉPY: A mon sens, les témoignages devraient se passer de commentaires.

M. HARKNESS: Précisément.

M. GARIÉPY: Je ne vois pas pourquoi nous obtiendrons le second rapport. Si nous continuons à nous écarter de notre sujet, nous ne terminerons jamais notre tâche. On a présenté suffisamment de témoignages au Comité pour permettre aux membres de tirer leurs propres conclusions à cet égard. A mon sens, il est inutile de demander à M. Bland de présenter un autre rapport. Nous sommes renseignés à fond sur cette nomination; à nous de juger d'après les témoignages que nous avons entendus.

M. REID: Monsieur le président, le Comité a sans doute raison de ne pas vouloir prolonger l'examen de cette question, qui dure déjà depuis assez longtemps. Cependant, je me demande si nous pouvons en rester là sans rédiger un rapport quelconque. On a soulevé la question d'abord à la Chambre des communes, puis au Comité. On l'a amenée sur le tapis au cours des délibérations du Comité, qui s'est réuni en séances spéciales pour entendre les témoignages à ce su-

jet; si ce n'était cette question, le Comité ne siégerait probablement pas aujourd'hui. Cependant, il me semble que nous devrions tirer une conclusion définitive à cet égard. Quel est votre devoir à titre de président? Quel genre de rapport présenteriez-vous? Supposons que la question vienne de nouveau sur le tapis lors de la dernière lecture du Bill à la Chambre des communes? Supposons que quelque député accuse alors notre Comité de s'être tu à l'égard de cette question après avoir entendu les témoignages? Il faut faire davantage. Je n'aimerais pas que nous poursuivions indéfiniment l'examen de cette question, car le temps nous manque. Cependant, nous avons décidé de tenir la présente réunion spécialement en vue de terminer l'examen de la question. Je vous prie monsieur le président, de nous dire quel rapport vous avez l'intention de présenter à la Chambre des communes? Vous contenterez-vous de signaler que le Comité a entendu des témoignages et a interrogé les témoins?

LE PRÉSIDENT: Oui, je suppose que nous devrions rédiger quelques conclusions à la suite de notre enquête. Pour ma part, j'estime que nous avons terminé l'audition des témoignages à la dernière séance, alors que personne n'avait d'autres questions à poser.

M. HARKNESS: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, monsieur le président. De fait, si je me souviens bien, plusieurs membres désiraient poser des questions, mais le Comité a dû s'ajourner parce qu'il n'y avait pas quorum.

LE PRÉSIDENT: Les témoignages démontrent, je crois, que nous aurions alors terminé l'étude de cette question, mais que nous n'avons pu le faire, parce qu'il n'y avait pas quorum.

M. REID: En ma qualité de membre du Comité, je ne sais au juste que penser en ce moment. J'ai assisté aux réunions et j'ai entendu tous les témoignages, mais certaines questions sont encore confuses dans mon esprit. J'ai demandé à M. Bland quel rapport existait entre la Commission du service civil et le Comité d'appel. On ne nous a pas dit quels renseignements peuvent émaner de celui-ci. Je ne sais trop si c'est le Comité d'appel qui prend la décision au sujet de la nomination. J'ignore pourquoi on a attendu un an ou plus avant de nommer cet homme. Pour moi, cette question est encore sans réponse. J'ai encore présents à l'esprit les communiqués publiés dans les journaux, affirmant que M. Ford Pratt avait obtenu le poste pour des raisons d'ordre politique. Par conséquent, si le Comité ne formule aucune déclaration, M. Ford Pratt sera l'objet de soupçons ou sa réputation sera quelque peu flétrie. S'il en est ainsi, que le Comité l'affirme; sinon, qu'il le dise également.

LE PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre de nouveau M. Bland ou préfère-t-il passer à la préparation des conclusions? Quel est votre bon plaisir, messieurs?

M. HARKNESS: Comme je l'ai signalé, je croyais que le Comité obtiendrait, — probablement à la demande de M. Reid, — tous les rapports ou documents pertinents.

LE PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à ce que nous appelions M. Bland pour en finir avec cette question? Nous voulons terminer l'étude de cette affaire aujourd'hui. Nous avons perdu assez de temps jusqu'ici.

M. RAYMOND: Pour ma part, j'estime que le Comité n'aurait jamais dû s'occuper de cette question. Cependant, puisque nous sommes allés passablement loin, mieux vaut en finir immédiatement.

LE PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à ce que nous rappelions M. Bland pour quelques instants, afin de lui permettre de déposer les documents désirés?

M. GARIÉPY: J'y consens par respect pour l'hon. député de Calgary-Est (M. Harkness).

LE PRÉSIDENT: Est-ce entendu?

La motion est adoptée.

**M. C. H. Bland, C.M.G., président de la Commission du service civil, est appelé :**

*Le président :*

D. Monsieur Bland, vous avez déjà témoigné devant le Comité au sujet de la nomination de M. Ford Pratt par la Commission du service civil, à un poste dans la Division des Affaires indiennes. Quel est le titre du premier document que vous deviez déposer ?

*M. Harkness :*

D. Nous avons consigné au compte rendu lors de la dernière réunion... avez-vous lu le compte rendu de la dernière séance ?—R. Oui.

D. Nous avons consigné au compte rendu les documents qui étaient censés être les rapports du premier Comité d'appel, c'est-à-dire ceux qu'il a présentés, sauf erreur, le 5 ou le 6 mars. Est-ce là le rapport dont il s'agit ?—R. Monsieur le président, je dois sans doute admettre dès le début que je n'ai pas apporté les documents relatifs à M. Ford Pratt. Quand on m'a demandé d'assister à la réunion de ce matin, on m'a dit qu'on discuterait d'autres questions dont M. Harkness avait saisi le Comité; c'est pourquoi je n'ai pas apporté les documents visant M. Ford Pratt. Cependant, je puis les faire venir et il me fera plaisir de déposer tous les documents qui intéressent votre Comité. Toutefois, je ne les ai pas sous la main.

Pour répondre à votre question, je signale que j'ai cité des extraits du rapport, citations qu'on a consignées au compte rendu des délibérations du Comité. Je déposerai volontiers les rapports complets; il y en a deux dans le premier cas et deux autres dans le second.

LE PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité ?

*Le président :*

D. De quelles autres questions s'agissaient-il ?—R. Je n'en sais rien. On m'a demandé d'assister à la réunion afin de répondre aux questions qui pourraient surgir.

*M. Harkness :*

D. Au cours d'une séance antérieure, il avait été question de la nomination à Selkirk, Manitoba; j'avais aussi demandé des renseignements,—sauf erreur, vous en avez pris note,—concernant trois autres nominations. Je voulais surtout savoir si on avait accordé la préférence aux anciens combattants, car on m'avait dit le contraire. Je crois qu'il en était ainsi à Selkirk, Manitoba. Si je ne m'abuse on a répondu que le poste exigeait un diplôme en agriculture ou en sylviculture; c'est ce qui a motivé le choix du candidat heureux.

L'autre question avait trait au Petit lac des Esclaves. On a confié le poste, je crois, à un certain M. Landry. Pouvez-vous nous renseigner à ce sujet ?—R. Oui. Le poste de surintendant de l'agence au Petit lac des Esclaves a été annoncé par toute la province de l'Alberta en 1945. Trois anciens combattants ont présenté une demande. Un d'entre eux a été jugé apte à remplir le poste et nous l'avons choisi. Cependant, le ministère ne l'a pas trouvé satisfaisant et n'a pas voulu l'accepter. Le cas des trois ex-militaires était réglé.

On a ensuite examiné la demande des anciens combattants qui s'étaient présentés, mais qui ne demeuraient pas dans le voisinage de l'agence. On a tenu un examen et choisi M. Adrien Landry, qui a été nommé à titre temporaire en attendant le retour des ex-militaires. M. Landry occupe ce poste depuis 1946.

Depuis, on a réorganisé la Division, reclassé les traitements et changé le poste en question. On a annoncé un concours auquel peuvent se présenter les habitants de l'Alberta. Nous espérons trouver quelqu'un de compétent, que nous pourrions nommer à ce poste à titre permanent.

D. Savez-vous pourquoi le ministère n'a pas trouvé les premiers candidats satisfaisants?—R. Trois personnes s'étaient présentées, mais les examinateurs qui les ont interrogées ont jugé que deux d'entre elles ne possédaient pas les qualités requises. Le jury d'examen comprenait un représentant de la Commission, un représentant du ministère et un représentant de la Légion canadienne. Deux des candidats n'ont pas été jugés suffisamment compétents, n'ayant pas obtenu les points requis sur l'ensemble de l'examen. L'un d'eux a obtenu 79 p. 100, ce qui était fort suffisant, puisqu'il faut 70 pour être admis. Les autres candidats ont obtenu 64 et 62, surtout parce qu'ils ne possédaient pas l'expérience requise et qu'on les jugeait inaptes à remplir le poste.

Je ne sais pourquoi on n'a pas accepté l'ancien combattant qui avait réussi à l'examen, car c'est le ministère des Mines et Ressources qui l'a rejeté. Cependant, M. Jackson, qui est ici présent, pourrait sans doute vous en donner la raison.

D. C'est tout ce que vous savez à ce sujet?—R. Oui; j'ajoute toutefois qu'on a maintenant annoncé la position et qu'on espère la remplir d'une façon permanente.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

*M. Reid:*

D. Pour en revenir au cas qui nous a poussés à convoquer la présente réunion, j'aimerais interroger M. Bland sur le long retard qu'on a apporté à remplir ce poste, qui a été vacant pendant plus d'un an. Quelle est la cause de ce retard?—R. La réponse est bien simple, monsieur Reid. La Commission a refusé de nommer ou de promouvoir M. Pratt au premier poste, celui de surintendant des des agences indiennes, auquel le ministère voulait l'affecter. On a mis beaucoup de temps à décider qu'on ne remplirait pas ce poste, vu que le ministère désirait en remplir un autre, soit celui d'adjoint administratif général. Si l'on a retardé plus d'un an, c'est en raisons des discussions qui ont eu lieu entre la Commission et le ministère, au sujet de la nomination de M. Pratt au poste de surintendant général, que la Commission ne pouvait lui confier; on se demandait aussi si l'on devait remplir un autre poste, soit celui que M. Pratt occupe présentement.

D. Cela ne découlait-il pas du rapport que l'enquêteur a rédigé à la demande des deux membres du Comité d'appel?

LE PRÉSIDENT: On ne savait au juste ce que désirait la Division.

*M. Reid:*

D. Sauf erreur, le Comité se composait de trois membres; l'un est tombé malade et les deux autres ont pris l'initiative de demander à un enquêteur de présenter un rapport. Celui-ci a décidé, de son propre chef, d'établir les qualités qui, selon lui, étaient requises pour remplir le poste. N'en est-il pas ainsi?—R. Non. Je préférerais déposer les rapports, afin que vous puissiez les lire vous-même. Le Comité d'appel se compose de trois membres, c'est-à-dire d'un représentant de chacun des organismes suivants: la Commission, le ministère intéressé et la Fédération du service civil. Le rapport des trois membres était unanime et c'est ce rapport que j'ai présenté au Comité.

*M. Harkness:*

D. Est-ce ce rapport que nous avons consigné au compte rendu la semaine dernière?—R. Précisément.

*Le président:*

D. Je crois que M. Reid voulait savoir pourquoi les deux membres du Comité d'appel avaient rédigé leurs conclusions alors que le troisième était absent.—R. Leurs conclusions étaient conformes au jugement rendu par le troisième membre, jugement qu'il avait signé et qui faisait partie du dossier.

LE PRÉSIDENT: A mon sens, c'est sur ce point que nous différons d'avis.

*M. Reid:*

D. N'est-ce pas ce qui a donné naissance à la première discussion relative aux aptitudes requises pour le poste?—R. Quand le Comité s'est réuni pour la première fois, les trois membres étaient présents et l'on a discuté . . .

D. S'agit-il du Comité d'appel?—R. Oui. On a discuté les fonctions que comportait ce poste. L'appel avait pour objet de déterminer si M. Pratt possédait les qualités requises pour remplir le poste de surveillant des agences extérieures. Bien entendu, le conseil a discuté les fonctions relatives à ce poste. Il a constaté que le directeur M. Hoey, et le directeur de l'administration, M. Jackson différaient d'avis à ce sujet. Ils ne s'entendaient pas sur la question de savoir si le poste comporterait la surveillance des agences extérieures ou le travail d'ad-joint administratif.

*Le président:*

D. Le premier rapport du Comité d'appel était signé par deux membres, n'est-ce pas?—R. Non, par les trois membres. C'est le second rapport qui a été signé par deux membres, le troisième étant retenu par la maladie.

M. HARKNESS: Comme je l'ai déjà signalé, il s'agit du rapport qu'on a con-signé au compte rendu lors de la dernière réunion.

LE PRÉSIDENT: Voici quelques renseignements que j'ai notés. Les 5 et 7 mars 1945, le Comité d'appel s'est réuni; il se composait de MM. Allan, Mac-Isaac et Putman. Deux des membres étaient convaincus que M. Pratt ne possédait pas les qualités requises.

LE TÉMOIN: Je ne crois pas que ce soit exact, monsieur le président. Per-mettez-moi de déposer le rapport; il se passe de commentaires.

M. CASTLEDEN: Ne pourrions-nous pas obtenir un exemplaire du rapport, afin de régler la question?

M. HARKNESS: Il est déjà consigné au compte rendu.

M. JACKSON: J'ai le premier rapport, qui est en deux parties.

LE TÉMOIN: Le premier appel et le premier rapport; voici un exemplaire du rapport portant la signature des trois membres.

*Le président:*

D. C'est là le premier rapport?—R. Oui.

D. Puis la seconde partie du premier rapport . . .—R. Elle se fondait sur celui-ci; on l'a rédigée après la présentation du premier rapport.

LE PRÉSIDENT: Aimeriez-vous que je donne lecture de ces rapports?

M. HARKNESS: On les trouvera à la page 69 du fascicule no 3 du compte rendu.

LE PRÉSIDENT: Alors inutile de les lire de nouveau. Quel autre rapport désirez-vous déposer? S'agit-il seulement de l'original?

M. HARKNESS: Non, il s'agit du rapport du second Comité d'appel.

LE TÉMOIN: Le premier rapport est divisé en deux parties; il en est de même du second rapport. Il y a donc quatre rapports en tout, et je les déposerai tous.

M. HARKNESS: Ce serait satisfaisant, car nous aurions tout l'historique de l'affaire.

M. JACKSON: Lors du second appel, on a rejeté la demande; le Comité ne l'a donc point examiné. J'ai déposé les deux parties du premier rapport.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

*M. Harkness:*

D. J'ai demandé des renseignements au sujet de la nomination d'un certain M. Morris.—R. Pourriez-vous m'indiquer quel genre de renseignements vous désirez ? Cet homme occupe un poste au ministère depuis plusieurs années.

M. MATTHEWS: Me permettez-vous de formuler une proposition ? A mon avis, nous devrions d'abord en finir avec le cas de M. Pratt. Nous pourrions ensuite en examiner d'autres, le cas échéant.

LE PRÉSIDENT: Si ce n'est pas trop long, nous pourrions obtenir tous les renseignements dès maintenant. Sauf erreur, le cas de M. Morris n'est pas très compliqué, n'est-ce pas ?

M. HARKNESS: Je ne sais trop.

M. RAYMOND: Je prie le Comité de se rappeler la proposition de M. Matthews, qui a beaucoup de bon.

LE PRÉSIDENT: Mon seul désir est de terminer aujourd'hui l'examen de cette question.

M. REID: A moins que nous ne puissions obtenir des renseignements contraires, le Comité devrait, à mon avis, formuler une déclaration signalant qu'il n'y a pas eu d'ingérence politique dans la nomination de M. Pratt. Si quelque membre du Comité a des preuves qu'il y a eu intervention politique, c'est à lui de les faire connaître dès maintenant. Le Comité a été saisi de cette question parce qu'on a dit à la Chambre qu'il y avait eu ingérence politique à l'égard de cette nomination. J'ai l'intention de proposer que le Comité soumette un rapport affirmant qu'il n'a découvert aucun indice d'ingérence politique. Si un membre du Comité possède des preuves du contraire, qu'il nous en fasse part immédiatement, afin que nous puissions discuter la question. J'ai suivi attentivement les délibérations. A mon avis, le Comité d'appel a commis une grave erreur en donnant des renseignements aux journaux, ce dont le président de la Commission ne semble pas avoir tenu compte.

LE TÉMOIN: Je proteste contre cette affirmation.

M. REID: Comment les journaux ont-ils pu publier les renseignements avant que le Comité d'appel ait soumis son rapport, si personne n'a manqué à son devoir ?

LE TÉMOIN: Je m'oppose à cette affirmation. Le président s'en est occupé.

*M. Reid:*

D. Comment ?—R. On est à faire une enquête, et je me ferai un plaisir de renseigner le Comité à ce sujet.

D. Je suis heureux de l'apprendre. J'en ai parlé lors d'une réunion antérieure.

LE PRÉSIDENT: Je crois que c'était l'une des principales objections aux rapports publiés dans les journaux. Ces derniers ont eu vent de l'affaire de quelque façon. A notre avis, cette manière de procéder était injuste à l'égard du ministère et de la Commission du service civil. Je suis heureux d'apprendre qu'on a institué une enquête.

M. REID: Je suis l'un de ceux qui croient qu'il faut soigneusement éviter toute ingérence politique. D'autre part, en notre qualité de députés, nous devons voir à ce que certaines personnes ne dirigent pas à leur guise un organisme de l'État. Dans les deux cas, il peut en résulter des irrégularités. Nous nous efforçons de protéger le public contre le gouvernement et contre ce que nous appelons l'ingérence politique; cependant, il peut se produire des anomalies au sein d'un organisme quelconque et il est parfois difficile de les découvrir. Ces fonctionnaires ne peuvent perdre leur siège lors des élections.

LE PRÉSIDENT: Vous dites que des anomalies peuvent se produire au sein d'un organisme quelconque. Qu'entendez-vous par là?

M. REID: Ceux qui font partie de l'organisme peuvent se servir de leur influence pour protéger une personne ou lui nuire. Je sais que c'est là une affirmation lourde de conséquences.

LE PRÉSIDENT: Voulez-vous dire un organisme comme la Fédération du service civil?

M. REID: Je ne suis pas au courant de l'activité de cet organisme. De fait, je n'ai aucun renseignement concernant la Fédération du service civil.

LE PRÉSIDENT: Le Comité est sûrement heureux d'apprendre qu'on fait enquête à ce sujet et qu'on verra à sauvegarder les renseignements de nature confidentielle.

M. REID: J'aimerais que le Comité indique dans son rapport qu'il n'a découvert aucune preuve d'ingérence ou d'influence politique dans la nomination de M. Ford Pratt. A mon sens, nous lui devons cela. Si un membre du Comité possède des preuves contraires, qu'il nous en fasse part. Après avoir écouté attentivement les délibérations, je ne puis rien découvrir d'irrégulier.

LE PRÉSIDENT: Proposez-vous que nous présentions un rapport à la Chambre?

M. REID: Absolument. Nous ne pouvons laisser cette question en suspens. Le Comité a un devoir à remplir.

LE PRÉSIDENT: Alors, devons-nous commencer à rédiger un rapport? Auparavant, avez-vous d'autres questions à poser à M. Bland ou à M. Jackson?

M. RAYMOND: Nous parlions de M. Morris.

M. CASTLEDEN: Si je ne m'abuse, M. Bland a dit qu'il désirait formuler une déclaration au sujet de l'enquête. Je crois qu'il veut tirer l'affaire au clair.

LE TÉMOIN: Pas pour le moment, car l'enquête n'est pas encore terminée.

*M. Castleden:*

D. Alors, vous ne voulez formuler aucune déclaration portant sur le point où l'enquête en est rendue?—R. Pas pour l'instant; je signale toutefois que nous prenons des mesures afin d'éviter que la chose se répète.

*M. Bryce:*

D. Cette manière de procéder crée des doutes. La Commission annonce un poste concernant une catégorie spéciale d'agent, mais elle procède différemment dans d'autres cas. Des fonctionnaires qui sont au service de l'État depuis de nombreuses années sont refusés, alors que le poste est confié à des individus pour lesquels il semble avoir été créé.—R. Je ne crois pas qu'il en ait été ainsi au sujet de la nomination de Selkirk. Le ministère était d'avis qu'il serait opportun de confier le poste à un homme possédant des aptitudes techniques, si l'on pouvait en trouver un. Aucun ancien combattant ne possédait ces aptitudes.

D. Vous ne l'avez fait dans aucun autre cas?—R. Oui, nous l'avons fait.

D. Non. Vous avez accepté des gérants de banque et n'importe quels individus auxquels l'emploi convenait.—R. Monsieur le président, j'aimerais formuler quelques remarques sans qu'elles paraissent au compte rendu.

LE PRÉSIDENT: Le Comité permet-il au témoin de s'exprimer en marge des délibérations régulières, pendant quelques instants?

Adopté.

(Débat non consigné au compte rendu.)

LE PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant consigner le débat au compte rendu?

M. BRYCE: A mon sens, il convient de consigner tout ou rien au compte rendu.

LE TÉMOIN: J'ai formulé cette proposition uniquement parce que mes remarques mettaient en cause la réputation d'une personne.

M. BRYCE: Je ne voudrais sûrement pas ternir la réputation de quelqu'un.

LE TÉMOIN: Dans le choix des candidats pour la Division des Affaires indiennes ou pour tout autre service fédéral, la Commission du service civil et le ministère intéressé ont toujours cherché, autant que je sache, à obtenir le meilleur homme possible, tout en se conformant à la loi. En ce qui concerne le poste de Selkirk, on n'a aucunement tenté de faire convenir l'emploi à un seul homme. Quand M. Jackson ou M. Hoey ont annoncé le poste, je ne crois pas qu'ils l'aient destiné à quelqu'un en particulier. A la suite des témoignages entendus par le Comité et des renseignements obtenus sur les lieux par les fonctionnaires du ministère, on a constaté que plusieurs agents des Indiens n'étaient pas suffisamment au courant des questions agricoles et forestières. On a donc décidé qu'il serait préférable, à l'avenir, d'exiger ces aptitudes de certains agents. Sauf erreur, le Comité a lui-même demandé qu'on relève les normes d'aptitudes des agents. C'est pourquoi on a demandé des candidats au courant des questions agricoles et forestières. C'est ce qui s'est produit dans le cas de Selkirk, mais ce n'est pas parce qu'on destinait cet emploi à un homme en particulier. De fait, l'ancien combattant qui s'est présenté au concours ne possédait pas les aptitudes requises; je comprends pourquoi on a signalé la chose à M. Harkness. Un seul candidat possédait les qualités requises et l'on m'a informé que les autres n'auraient pas été acceptables. Le candidat heureux s'est fort bien acquitté de sa tâche dans l'agence.

M. REID: Il convient de signaler, je crois, que le commun des mortels qui ont pris connaissance des rapports publiés dans les journaux au sujet de la nomination ne pouvaient s'empêcher de conclure qu'il s'était passé quelque chose d'irrégulier. Par exemple, le 14 février, au soir, le Journal affirmait que M. Hoey avait dit au Comité d'appel qu'on l'avait "guidé" pour approuver la plus haute cote en faveur de M. Pratt. Après avoir écouté les témoignages très attentivement, je n'ai pas eu connaissance d'une telle affirmation au Comité.

M. HARKNESS: Si vous voulez bien vous reporter à la page 70 du fascicule no 3 du compte rendu vous trouverez ces paroles.

M. REID: Je n'en ai pas d'exemplaire sous la main. Le journal ajoute que M. Jackson avait prié M. Hoey d'approuver la haute cote. Si l'on peut présenter des preuves à cet effet, j'aimerais qu'on les soumette; sinon, il convient de démentir cette affirmation.

LE PRÉSIDENT: De quelle partie du rapport voulez-vous parler, monsieur Harkness?

M. HARKNESS: Un instant.

M. REID: Un rapport de cette nature créerait une mauvaise impression chez ceux qui en prendraient connaissance.

M. CHARLTON: Je crois que vous voulez parler des témoignages qui figurent au milieu de la page 70.

LE PRÉSIDENT: A quel endroit de la page?

M. JACKSON: Voici le texte du rapport: "Il avait été guidé par l'adjoint administratif en chef du ministère, M. Jackson, dans la cote qui avait été attribuée à M. Pratt". Il n'a pas été amené à l'approuver. Le journal affirmait également que M. Jackson avait prié M. Hoey de donner ces cotes. Il n'y a pas la moindre preuve à cet effet mais c'est ce que le journal prétendait. Il existe sûrement une différence entre affirmer qu'il a été amené à approuver le rapport et dire que M. Jackson l'a aidé à fixer une cote. M. Hoey m'a également aidé à fixer certaines cotes, car il connaissait mieux que moi les fonctionnaires intéressés et il



me renseignait alors sur les aptitudes des candidats. Ensemble, nous établissions la cote à donner au fonctionnaire en question. Je n'ai jamais amené M. Hoey à approuver quoi que ce soit; je l'ai parfois aidé à fixer une cote. Le journal affirme que j'ai prié M. Hoey d'approuver une cote, ce qui est absolument faux; le rapport ne renferme rien de tel.

M. HARKNESS: A la page 70 on trouve le passage suivant:

Lorsqu'on lui a posé des questions précises touchant les qualités supérieures de M. Pratt par rapport à celles de MM. Arneil et McCrimmon, il a dit qu'il connaissait très bien le travail de MM. Arneil et McCrimmon et qu'il les considérait comme d'excellents employés, que ce serait une question très difficile pour lui de dire lequel des deux serait le plus apte à occuper la position vacante, mais qu'il avait été guidé par l'adjoint administratif en chef du ministère, M. Jackson, dans la cote qui avait été attribuée à M. Pratt.

M. JACKSON: Je lui ai donné des conseils.

M. CASTLEDEN: Vous l'avez aidé à établir les cotes?

M. JACKSON: Oui, et avec raison. Rien dans le rapport n'indique que j'ai prié M. Hoey de donner ces cotes, comme le prétend le journal.

LE PRÉSIDENT: Les membres désirent-ils poser d'autres questions au sujet de l'affaire Morris?

M. BRYCE: Je n'en ai qu'une. Si je ne m'abuse, à l'avenir, quand la Commission annoncera un emploi d'agent des Indiens, elle exigera que les candidats possèdent une certaine formation en agriculture et en sylviculture, et cela en vue d'obtenir des agents plus compétents que par le passé?

LE TÉMOIN: Pas dans tous les cas, mais on l'exigera parfois.

LE PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons dire, monsieur Bryce...

M. BRYCE: Vous n'avez besoin de rien dire.

LE PRÉSIDENT: Je dirai quelques mots quand même.

M. BRYCE: Vous n'avez rien à ajouter; poursuivez les travaux. Je suis dégoûté de toute l'affaire.

LE PRÉSIDENT: A mon avis, si nous continuons d'accroître les fonctions de l'agent des Indiens, et je crois que nous devrions le faire, nous devons relever sensiblement la compétence des agents.

M. BRYCE: Oui, jusqu'à ce qu'elle se conforme au candidat.

LE PRÉSIDENT: Peu importe, pourvu qu'il soit en mesure de faire le travail.

M. BRYCE: J'ai fini, monsieur le président; vous n'avez pas besoin de me sermonner.

LE PRÉSIDENT: Si je semble vous semoncer, monsieur Bryce, veuillez m'en excuser.

M. BRYCE: Passons à l'affaire Morris.

M. JACKSON: Nous avons un employé du nom d'Emmett Morris au ministère. Que désirez-vous savoir à son sujet?

LE PRÉSIDENT: S'agit-il de John Morris?

M. JACKSON: Oui, John Emmett Morris. Il a fait partie du service d'arpentage et de cartographie. Son travail dans ce service ne le tenait pas très occupé et il nous manquait des employés dans la Division des Affaires indiennes; c'est pourquoi on l'a transféré temporairement à la Division des Affaires indiennes et on l'a promu au poste de premier commis.

LE PRÉSIDENT: Est-ce le même M. Morris qui était avec nous dans les provinces Maritimes?

M. JACKSON: C'est le même M. Morris qui vous a accompagné dans les provinces Maritimes. Quand l'inspecteur de cette région, M. Thibeault, a pris sa retraite, nous avons nommé M. Morris à titre de surveillant suppléant dans la province de Québec. M. Morris a continué d'occuper ce poste et nous avons ajouté la région des provinces Maritimes à son territoire. Vous avez constaté vous-même, monsieur le président, le travail qu'il accomplit; il est l'un des hommes les plus actifs du ministère. Ses services sont très satisfaisants et il travaille nuit et jour pour aider les Indiens. Au ministère, son seul titre est celui de premier commis rien de plus. Il a obtenu son poste à la suite d'un concours accessible à tous les employés du ministère.

LE PRÉSIDENT: Quelle question désirez-vous poser, monsieur Harkness?

M. HARKNESS: On m'a adressé un grand nombre de plaintes au sujet du travail de M. Morris dans les provinces Maritimes. Celles-ci émanent surtout des anciens combattants, qui se plaignent de la façon peu bienveillante dont il les traite lorsqu'ils désirent obtenir les \$2,320 auxquels ils ont droit en s'établissant dans leurs réserves.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque chose que vous aimeriez savoir au sujet de la nomination? A mon sens, nous ne devrions pas nous occuper du côté administratif de la question, mais restreindre nos observations à la nomination de M. Morris.

M. HARKNESS: J'aimerais savoir s'il a été nommé inspecteur de la région des provinces Maritimes et quelles sont ses fonctions.

M. JACKSON: Il est maintenant surintendant suppléant.

LE TÉMOIN: Il n'a pas été nommé, mais le ministère l'a désigné à ce poste à titre provisoire.

M. HARKNESS: Quelles sont ses aptitudes?

M. JACKSON: Il n'a pas été nommé, mais il accomplit du bon travail dans la Division des Affaires indiennes.

M. HARKNESS: Vous croyez qu'il accomplit du bon travail, mais les Indiens ne sont pas du même avis, surtout les anciens combattants qui se plaignent amèrement de lui, ce qui n'est pas la même chose. Je voudrais savoir s'il a droit à la préférence accordée aux anciens combattants.

M. JACKSON: Il est employé civil depuis de nombreuses années, depuis beaucoup plus longtemps que moi.

LE TÉMOIN: Il est fonctionnaire depuis 1913, soit avant 1914.

M. CASTLEDEN: Les gens dont parle M. Harkness peuvent-ils adresser des plaintes à quelqu'un?

M. JACKSON: Oui, à M. Hoey ou au ministre. Depuis que je suis ici, je n'ai entendu parler d'aucune plainte relative à M. Morris.

M. REID: Puis-je poser à M. Bland une question portant sur l'administration générale? Sans parler des accusations formulées au sujet de la nomination de M. Ford Pratt, existe-t-il un règlement du service civil qui prévoit la nomination d'un secrétaire particulier de ministre à un autre poste dans le service civil, sans qu'il soit tenu de subir un examen? Je crois qu'il existe un tel règlement, mais je n'en suis pas sûr.

LE TÉMOIN: Cette question comporte deux réponses et je suis content que vous l'ayez posée. La Loi du service civil prescrit que si le ministre quitte son ministère, son secrétaire particulier peut être nommé à un autre poste dans le service civil. Pendant que le ministre est en fonctions, son secrétaire particulier, s'il est fonctionnaire de l'Etat, a droit aux mêmes avantages que les autres membres du service. Pendant que M. Pratt occupait le poste de secrétaire, il jouissait des mêmes droits et privilèges que tout autre fonctionnaire.

M. CHARLTON: Un secrétaire particulier est-il habituellement fonctionnaire permanent?

LE TÉMOIN: Il en est ainsi dans plusieurs cas. Je crois que la plupart ne sont pas employés civils, mais plusieurs fonctionnaires permanents occupent le poste de secrétaire particulier.

M. CHARLTON: En somme, ils occupent deux postes.

LE TÉMOIN: Oui.

*M. Harkness:*

D. Y a-t-il d'autres cas où un secrétaire particulier est également chef du personnel de la division ou du ministère? Sauf erreur, en plus d'occuper le poste de secrétaire particulier, M. Pratt était chef du personnel dans la Division des Affaires indiennes.—R. Il était chef du personnel du ministère des Mines et Ressources.

D. Du ministère des Mines et Ressources?—R. C'est exact.

D. J'ai demandé s'il y avait d'autres cas analogues?—R. Pas que je sache.

D. A mon sens, le ministre, par l'entremise de son secrétaire particulier, peut ainsi exercer une influence indue dans les nominations.

M. CASTLEDEN: Touchait-il une rémunération pour les deux emplois?

M. JACKSON: Non. M. Pratt touche \$4,320; l'allocation de secrétaire, qui est de \$300 à \$600, s'ajoute à son traitement.

M. BRYCE: Et dans le service civil?

M. JACKSON: Il ne touchait pas \$5,000.

LE TÉMOIN: Le ministre peut choisir n'importe quel fonctionnaire permanent comme secrétaire particulier.

LE PRÉSIDENT: Si M. Pratt obtient le poste en question, comme nous le supposons, touchera-t-il une augmentation sensible de traitement?

LE TÉMOIN: Non.

M. JACKSON: De fait, il touchera un montant moins élevé.

LE TÉMOIN: Ce sera toujours \$300...

M. JACKSON: M. Pratt touche \$5,000 comme secrétaire particulier, mais son nouveau poste ne lui donnera au début que \$4,620; c'est dire qu'il perdra environ \$300 en l'acceptant, mais, en fin de compte, il obtiendra \$220 de plus. Chaque année, il recevra une augmentation.

LE PRÉSIDENT: Son maximum sera de \$5,220?

M. JACKSON: Oui.

LE PRÉSIDENT: Pendant combien d'années?

M. JACKSON: Je crois que les augmentations s'échelonnent sur trois ans.

LE TÉMOIN: Deux ans.

M. JACKSON: Deux ou trois ans.

LE PRÉSIDENT: Les membres désirent-ils poser d'autres questions à ces messieurs?

M. HARKNESS: Comme nous l'avons signalé tout à l'heure, n'est-ce pas plutôt étrange qu'un secrétaire particulier soit chef du personnel, c'est-à-dire qu'il soit chargé dans une grande mesure, des nominations au sein du ministère?

LE TÉMOIN: Comme je l'ai indiqué à M. Bryce, la loi autorise un ministre à choisir comme secrétaire particulier n'importe quel fonctionnaire permanent. Sauf erreur, plusieurs ministres ont successivement choisi M. Pratt comme secrétaire particulier. Le poste de chef du personnel au ministère résulte de la réorganisation du ministère en 1936. Le poste en question fut créé lors de la réorganisation autorisée par une loi du Parlement.

M. REID: Soyons francs; cela n'est-il pas devenu nécessaire parce que le ministère des Mines et Ressources résultait du fusionnement de trois ou quatre services ?

LE TÉMOIN: C'est juste.

M. REID: Il y avait autrefois un ministère distinct des Affaires indiennes, qu'on a ajouté au ministère des Mines et Ressources.

LE TÉMOIN: Il s'agit du fusionnement de quatre services.

M. GARIÉPY: Pouvez-vous nous dire quand M. Pratt a été nommé pour la première fois . . .

LE TÉMOIN: Dans le service ?

LE PRÉSIDENT: Quand est-il entré au service civil ?

M. JACKSON: En 1913 ou 1914. Il est fonctionnaire depuis trente-cinq ans.

M. GARIÉPY: Nous pouvons en conclure qu'il possède beaucoup d'expérience.

LE PRÉSIDENT: Nous pouvons également conclure que personne n'était plus au courant du personnel du ministère que M. Pratt.

M. MATTHEWS: C'est le sénateur Crerar qui l'a d'abord choisi comme secrétaire particulier, n'est-ce pas ?

M. JACKSON: Non, il fut secrétaire de l'hon. Charles Stewart en 1923 ou 1924; il a ensuite passé cinq ans à la Division des Parcs nationaux.

M. REID: Il était tout naturel qu'il retournât à son ancien poste dans le service civil pendant les années de l'opposition ?

M. JACKSON: Oui.

LE PRÉSIDENT: Apparemment, trois ministres successifs, désireux d'obtenir le meilleur homme possible comme secrétaire particulier, s'étaient adressés au service civil et avaient accepté les services de M. Pratt en cette qualité.

M. GARIÉPY: Sauf de 1930 à 1935, alors qu'un homme de Calgary avait obtenu le poste sans subir d'examen.

LE PRÉSIDENT: Sans examen ?

M. GARIÉPY: J'oublie son nom. Il était député provincial en Alberta; ayant démissionné, il est venu de Calgary et il a occupé son poste pendant toute la durée du régime Bennett. Personne n'y a trouvé à redire.

M. CASTLEDEN: Quel poste ?

LE PRÉSIDENT: Le poste de secrétaire particulier, n'est-ce pas ?

M. GARIÉPY: Non, il était l'un des principaux fonctionnaires.

M. JACKSON: Il veut parler de M. McGill.

M. GARIÉPY: Il n'a jamais subi d'examen et, de fait, il ne possédait aucune expérience. Il avait été membre de l'Assemblée législative de l'Alberta et comptait parmi les amis intimes de M. Bennett. On l'a fait venir de Calgary pour lui confier un poste qu'il a occupé jusqu'en 1935, pendant toute la durée du régime antérieur.

M. BRYCE: N'y a-t-il pas eu de protestations de la part du service civil ?

LE TÉMOIN: Il ne s'agissait pas d'une nomination du service civil, mais d'une nomination du Gouverneur général en conseil.

M. HARKNESS: On a fait la même chose plus tard, après la retraite de M. McGill.

M. JACKSON: Non, M. Hoey a été nommé par la Commission du service civil.

M. GARIÉPY: Dans le cas qui nous intéresse, M. Pratt occupe son emploi depuis un quart de siècle. Tous reconnaissent sa parfaite compétence, sa grande expérience, sa probité, ses qualités morales et le reste. Le Comité perd son temps à censurer sa nomination, tout simplement parce qu'il a été désigné à ce poste. On l'a choisi à cause de sa compétence. C'est un excellent fonctionnaire de l'État et il est au-dessus de tout reproche. On n'a pas démontré qu'il y avait eu ingérence politique à son sujet. Il a toujours agi équitablement envers tous les partis;

je ne vois pas pourquoi on le met en cause de cette façon, à chaque réunion du Comité, puisque tous conviennent que sa conduite est irréprochable et qu'il possède les aptitudes requises pour remplir le poste qu'on lui destine.

M. HARKNESS: Le fait est que, d'après le rapport consigné au compte rendu, le Comité d'appel ne l'a pas jugé apte à remplir le poste de surintendant général des agences et, par conséquent, a refusé de le lui confier. Je crois que c'est là toute la question. D'après les témoignages que nous avons entendus, M. Pratt s'est toujours occupé du personnel.

LE PRÉSIDENT: Pouvons-nous commencer à rédiger un rapport? Nous pouvons peut-être le faire, si nous avons fini d'interroger ces messieurs. Les membres désirent-ils leur poser d'autres questions? Sinon, nous vous remercions beaucoup, monsieur Bland et monsieur Jackson, d'être venus ici ce matin.

Maintenant, je suppose que nous pouvons entendre les propositions. M. Reid désire présenter une motion. Voulez-vous la présenter maintenant, monsieur Reid?

M. REID: Je désire proposer que le Comité signale qu'il n'a trouvé aucune preuve de conduite irrégulière de la part de M. Pratt...

M. HARKNESS: Personne n'a prétendu que M. Pratt s'était conduit de façon irrégulière...

M. REID: J'y arrive.

M. HARKNESS: ... en quelque occasion que ce soit.

LE PRÉSIDENT: On a formulé des propositions. Puis-je proposer le texte suivant: "Le Comité a étudié la question de certaines nominations et promotions visant le personnel de la Division des Affaires indiennes; il est convaincu, d'après les témoignages entendus, qu'il n'y a eu aucune ingérence politique au sujet de la nomination de M. W. J. Ford Pratt au poste d'adjoint administratif général. Toutefois, le Comité n'est pas satisfait du temps qu'on a mis à remplir le poste, vu qu'il avait fait la recommandation suivante, le 15 août 1946:

5. Que le directeur de la Division des Affaires indiennes au ministère des Mines et Ressources, en collaboration avec la Commission du service civil et le Conseil du Trésor, prennent *immédiatement* les mesures nécessaires pour remplir des postes importants vacants aux Affaires indiennes, qui, dans l'intérêt du public, doivent être remplis *sans retard*.

M. REID: Je propose la motion.

LE PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il l'appuyer? Monsieur Raymond? Quel est votre bon plaisir? Désirez-vous adopter la motion?

M. CHARLTON: Non.

M. HARKNESS: Auriez-vous l'obligeance d'en donner lecture de nouveau?

LE PRÉSIDENT: "Le Comité a étudié la question de certaines nominations et promotions visant le personnel de la Division des Affaires indiennes; il est convaincu, d'après les témoignages entendus, qu'il n'a eu aucune ingérence politique au sujet de la nomination de M. W. J. Ford Pratt au poste d'adjoint administratif général. Toutefois, le Comité n'est pas satisfait du temps qu'on a mis à remplir le poste, etc."

M. HARKNESS: On affirme tout d'abord que le Comité est convaincu qu'il n'y a eu aucune ingérence politique. Je n'en suis pas convaincu. Je ne sais de quel genre d'ingérence il s'agit. A mon avis, elle provenait surtout du ministère même. Je signale, en particulier, l'extrait suivant de la page 71 de nos délibérations de 1948:

L'impression que le témoignage de M. Jackson a laissée au Conseil de revision, c'est qu'il s'est efforcé de modeler la position pour l'adapter aux qualités possédées par M. Pratt...

LE PRÉSIDENT: Qui a dit cela ?

M. HARKNESS: Il s'agit d'un extrait du rapport qu'on a déposé et qui est consigné à la page 71 du compte rendu.

LE PRÉSIDENT: Quel rapport ?

M. HARKNESS: Le rapport de MM. Putman, MacIsaac et Allan.

LE PRÉSIDENT: S'agit-il du premier ou du second Comité d'appel ?

M. HARKNESS: Du premier.

“L'impression que le témoignage de M. Jackson a laissée au Conseil de revision, c'est qu'il s'est efforcé de modeler la position pour l'adapter aux qualités possédées par M. Pratt plutôt que de chercher à trouver un candidat qui répondrait le plus exactement aux exigences de la position annoncée et décrite par le directeur.”

LE PRÉSIDENT: Où trouve-t-on cet extrait ?

M. HARKNESS: A la page 71 des témoignages. Appelons cela ingérence politique ou ce que nous voudrions, mais, d'après les témoignages que nous avons entendus et surtout le rapport que j'ai cité, je suis convaincu qu'il y a eu ingérence quelconque au sujet de cette nomination. De fait, le long retard qu'on a mis à remplir le poste résulte de ce que le ministère désirait y nommer M. Pratt et refusait d'accepter tout autre candidat. C'est pourquoi on a retardé la nomination de deux ou trois ans.

M. REID: J'ai peut-être tort, monsieur le président, et je suis peut-être mal renseigné, mais les témoignages que j'ai entendu me portent à adopter un point de vue contraire à celui du colonel Harkness.

M. HARKNESS: N'acceptez-vous pas le témoignage dont j'ai donné lecture ?

M. REID: Je dois l'accepter; toutefois, je fais la réserve suivante et je répète ce que j'ai dit au début de l'enquête . . .

LE PRÉSIDENT: A mon avis, nous devrions tenter de comprendre ce qu'on désirait faire. Le ministère voulait confier certaines fonctions au titulaire et M. Ford Pratt était en mesure de les remplir puisque . . .

M. REID: Je n'ai jamais su exactement si deux membres du Comité d'appel avaient prié l'enquêteur d'établir une nouvelle liste d'aptitudes requises pour le poste. Autant que je sache,—et je me trompe peut-être,—l'enquêteur n'a jamais consulté le ministère ni personne. Il me semble qu'en rédigeant son rapport l'enquêteur essayait de nuire à M. Pratt. J'ai peut-être tort.

M. HARKNESS: Jusqu'ici, le seul rapport qui nous ait été présenté est celui qui est consigné aux pages 70 et 72 du compte rendu.

M. HARKNESS: On en a mentionné d'autres au cours des témoignages, mais c'est le seul qui a été déposé. Il n'y est pas question que deux membres du Comité d'appel aient prié un enquêteur de faire quoi que ce soit. Le rapport a été présenté par les trois membres du Comité d'appel.

M. MATTHEWS: Monsieur le président, y a-t-il une limite au temps que nous pouvons consacrer à ces questions ? Devons-nous examiner d'autres nominations que celle de M. Pratt ?

M. REID: Il nous faudrait dix ans pour le faire.

M. MATTHEWS: Vu la longueur de la discussion, je me demandais s'il serait sage d'examiner plus à fond la question soulevée par M. Gariépy.

M. BRYCE: A mon sens, les choses empireraient à mesure que nous approfondirions l'enquête.

LE PRÉSIDENT: Nous devons comprendre . . .

M. CHARLTON: Il ne s'agissait pas d'une nomination du service civil.

LE PRÉSIDENT: Non.

M. CHARLTON: Celle dont M. Gariépy a parlé n'était pas une nomination du service civil; il s'agissait de confier un poste à qui l'on voulait.

LE PRÉSIDENT: Il ne faut pas oublier que la tâche du Comité des affaires indiennes est de reviser la Loi des Indiens et de faire tout en son pouvoir pour améliorer le sort des Indiens. Le travail du Comité démontre que les choses se sont passées d'une façon absolument impartiale. M. Pratt sera nommé si le Comité peut terminer son travail. Désirez-vous passer maintenant à l'examen de la motion?

M. REID: Prenons une décision à ce sujet et finissons-en.

LE PRÉSIDENT: Cela convient-il aux membres du Comité? Etes-vous en faveur de cette façon de procéder? Puis-je mettre la motion aux voix?

M. GARIÉPY: A mon avis, monsieur le président, on devrait nous accorder un peu plus de temps pour nous permettre de prendre connaissance de ces rapports. M. Reid et M. Harkness ne s'entendent pas sur un point à l'égard duquel je ne suis moi-même pas satisfait. On a sans doute modifié, à un moment donné, les aptitudes requises pour le poste. J'aimerais me renseigner à ce sujet, car il serait peut-être opportun d'ajouter quelque chose à la motion dont nous sommes saisis. C'est du moins mon opinion. Pour cette raison, j'aimerais que nous remettions l'étude de cette question à une séance ultérieure.

LE PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être nous réunir de nouveau mardi?

M. GARIÉPY: Je serai prêt mardi.

M. REID: Cela me va, à condition que nous en finissions.

LE PRÉSIDENT: Il faut tirer la chose au clair. Nous n'améliorons aucunement le sort des Indiens en nous éternisant sur une enquête qui ne nous regarde pas.

M. HARKNESS: Monsieur le président, vous avez dit à plusieurs reprises que cette enquête ne nous regarde pas. Je ne partage pas votre avis.

LE PRÉSIDENT: Elle ne nous regarde sûrement pas.

M. HARKNESS: Comme je l'ai dit dans ma motion initiale, j'ai soulevé la question de l'administration de la Division des Affaires indiennes afin de savoir dans quelle mesure celle-ci avait donné suite à la recommandation que nous avons déjà formulée à l'égard du personnel administratif. De fait, je n'ai jamais été convaincu, et je ne le suis pas encore, qu'on a donné suite aux propositions que le Comité a formulées au cours des années passées. Les témoignages de M. Keenleyside démontrent que, dans un grand nombre de cas, on n'a rien fait pour donner suite à nos propositions. Il me semble que le ministère ne prend aucune des mesures qui s'imposeraient à cette fin. Je ne vois pas pourquoi notre Comité passerait des mois à entendre des témoignages qui remplissent des milliers de pages, pour formuler ensuite des recommandations se fondant sur ces témoignages, recommandations dont le ministère ne tiendra aucun compte. Il semble faire la réflexion suivante: "Si vos recommandations nous conviennent, nous y donnerons suite; sinon, nous ne nous en occuperons pas."

M. MATTHEWS: A mon avis, nous devrions nous renseigner immédiatement là-dessus. Combien de recommandations le Comité a-t-il formulées, monsieur Harkness?

M. HARKNESS: Je ne m'en souviens pas au juste, mais je crois qu'il y en avait plus de vingt.

LE PRÉSIDENT: Trente-cinq. On les trouvera toutes au compte rendu.

M. HARKNESS: Oui.

LE PRÉSIDENT: On n'a pas donné suite à deux d'entre elles, et cela en raison de la ligne de conduite du gouvernement.

M. HARKNESS: Si vous vous reportez aux témoignages et si vous les lisez très attentivement, comme je l'ai fait, vous constaterez sans doute,—je n'en ai pas pris note . . .

LE PRÉSIDENT: C'est déjà fait.

M. HARKNESS: M. Keenleyside a formulé une déclaration. Nous l'avons interrogé sur chaque point. Il a dit qu'on avait donné suite à la plupart des recommandations du Comité; cependant, en lisant son témoignage, on constatera qu'il a affirmé . . .

LE PRÉSIDENT: Quel témoignage?

M. HARKNESS: Celui qui figure dans le fascicule no 2 du compte rendu de nos délibérations.

LE PRÉSIDENT: Donnez-nous-en lecture.

M. HARKNESS: Si vous vous y reportez et prenez note des recommandations formulées par le Comité, vous constaterez qu'on n'a pas donné suite à la plupart d'entre elles.

LE PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que nous avons conclu.

M. MATTHEWS: Je n'en conviens pas.

M. HARKNESS: A mon avis, c'est ce que démontrent les témoignages.

LE PRÉSIDENT: Libre à vous de conclure comme vous l'entendez, mais ce n'est pas ce que démontrent les témoignages entendus par le Comité.

M. HARKNESS: A mon sens, c'est ce que prouvent les témoignages qu'a entendus le Comité. Je suppose qu'on peut différer d'opinion à ce sujet. Je demande seulement aux membres du Comité de lire les témoignages.

M. MATTHEWS: C'est ce que nous voulons faire. Où les trouve-t-on?

M. GARIÉPY: Je propose que nous remettons la chose à mardi.

M. REID: Sauf erreur, je suis l'un de ceux qui ont demandé si l'on avait donné suite à nos recommandations. On se rappellera que j'ai fait part au Comité d'une déclaration du sénateur Crerar, affirmant que nous perdions notre temps. Nous avons prié M. Keenleyside de nous dire à combien de nos recommandations on avait donné suite. Nous pourrions confirmer cela lors de la prochaine séance. A mon avis, le Comité ne devrait pas affirmer, dans son rapport, qu'on n'a pas donné suite à ses recommandations s'il en est autrement.

LE PRÉSIDENT: D'après les témoignages, sur trente-cinq recommandations on n'a pas donné suite à deux d'entre elles en raison de la ligne de conduite du gouvernement; on ne le fera pas tant que le Comité n'aura pas présenté son rapport.

M. HARKNESS: Puis-je demander aux membres de lire les témoignages?

LE PRÉSIDENT: Dites-nous où les trouver.

M. CHARLTON: A la page 39, M. Harkness interroge M. Keenleyside.

LE PRÉSIDENT: Poursuivez.

M. CHARLTON: Voici une question de M. Harkness, consignée à la page des délibérations.

D. Je suis d'avis, monsieur Keenleyside, que si vous aviez tenté de suivre notre recommandation no 23, vous auriez vu qu'il fallait de l'expérience sur place?—R. A mon sens, si vous lisez la recommandation no 23 vous verrez qu'il y a des réserves à la nécessité d'accorder à l'expérience sur place la priorité sur toutes les autres aptitudes.

M. MATTHEWS: Ce n'est pas là le passage dont il s'agit.

M. CHARLTON: J'y arrive.



D. La recommandation dit: "Autant que possible". Je ne vois rien dans le mot "possible" qui empêche de nommer un homme qui a acquis de l'expérience sur place.—R. Monsieur le président, s'il s'agit d'appliquer la lettre plutôt que l'esprit des recommandations du Comité en ne nommant pas un homme manifestement supérieur aux autres dans le concours tenu pour une position spéciale et en abaissant le niveau de la Division des Affaires indiennes, il me faudra évidemment prendre une décision et ignorer, dans ce cas, la recommandation du Comité. Je ne vois pas comment un fonctionnaire comprenant les responsabilités que comporte la position pourrait agir autrement.

M. REID: Ce n'est là qu'une des recommandations.

M. MATTHEWS: Peu importe. Le Comité a formulé certaines recommandations. M. Keenleyside a indiqué à combien d'entre elles on a donné suite et combien étaient encore en suspens, en attendant le rapport. Voilà ce que je veux savoir.

M. CHARLTON: C'est alors qu'il a dit qu'il devrait passer outre aux recommandations du Comité si elles ne se conformaient pas à son opinion personnelle.

LE PRÉSIDENT: Nous pourrions discuter ces recommandations et les témoignages jusqu'à la fin du monde.

M. HARKNESS: Les membres du Comité devront lire tous les témoignages afin de s'en pénétrer. Nous ne pouvons le faire maintenant, car ce serait trop long. Il y en a trois fascicules.

LE PRÉSIDENT: Même si nous lisons les témoignages et parvenons à les comprendre, où en serons-nous mardi prochain ou plus tard? Serons-nous plus avancés qu'aujourd'hui?

M. REID: Je croyais que nous avions réglé la question.

M. MATTHEWS: Comme on a soulevé la question, j'aimerais qu'on tire les choses au clair dès aujourd'hui. Je voudrais savoir combien de recommandations le Comité a formulées et à combien d'entre elles le ministère a donné suite.

M. HARKNESS: Le seul moyen de le savoir, c'est de lire les témoignages.

LE PRÉSIDENT: Nous les avons ici.

M. HARKNESS: A mesure que nous avons entendu les témoignages, j'ai inscrit "oui" ou "partiellement" à côté de nos recommandations.

LE PRÉSIDENT: Si nous arrivons à une conclusion différente du témoignage donné par M. Keenleyside, ou si nous découvrons que le ministère n'a pas donné suite à quatre au lieu de deux des trente-cinq recommandations, où en serons-nous? A quoi cela servira-t-il? Cela aidera-t-il les Indiens?

M. HARKNESS: Voici comment nous les aidons: si le ministère donne maintenant suite à nos recommandations et continue de le faire à l'avenir, au lieu d'y passer outre dans certains cas, ce sera sûrement à l'avantage des Indiens.

LE PRÉSIDENT: En quoi cela modifiera-t-il la nomination de M. Pratt.?

M. HARKNESS: Cela n'a rien à voir à M. Ford Pratt.

LE PRÉSIDENT: Le Comité est présentement saisi d'une motion.

M. CHARLTON: Il s'agit du principe général et non pas de la nomination.

LE PRÉSIDENT: D'après cette motion, le Comité se dit convaincu qu'il n'y a eu aucune ingérence politique dans la nomination de M. W. J. Ford Pratt au poste d'adjoint administratif général, mais il n'est pas satisfait du temps qu'on a mis à remplir le poste, vu qu'il avait fait la recommandation suivante le 15 août 1946,—soit qu'on remplit immédiatement les postes en question.

M. REID: M. Gariépy désire-t-il que la question demeure en suspens ?

M. RAYMOND: Comme nous avons passé beaucoup de temps à étudier cette affaire, M. Gariépy ne devrait pas s'opposer à ce que nous votions maintenant.

LE PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment nous améliorerons les affaires indiennes ou l'administration des affaires indiennes en prolongeant une discussion qui s'est transformée en controverse politique.

M. GARIÉPY: Quelqu'un a-t-il proposé la motion dont vous venez de donner lecture ?

LE PRÉSIDENT: Oui.

M. GARIÉPY: Alors, je retire la mienne.

M. HARKNESS: Je m'oppose à ce que vous disiez que la discussion s'est transformée en controverse politique.

LE PRÉSIDENT: Il suffit de lire les journaux pour s'en rendre compte.

M. HARKNESS: Pour ma part, je n'y vois aucune controverse politique. Il s'agit tout simplement de l'administration de la Division des Affaires indiennes, dont je ne suis pas satisfait, ainsi que des nominations au sein de cette Division.

Une VOIX: Plusieurs d'entre nous pensent le contraire.

M. HARKNESS: Comme je viens de le signaler, j'estime qu'il s'est passé des choses plutôt étranges, qu'il s'agisse d'ingérence politique ou ministérielle, appelez cela comme vous voudrez. Je ne suis pas convaincu qu'on donne suite aux recommandations de notre Comité.

M. RAYMOND: N'oublions pas que nous avons affaire à des êtres humains, et non pas à des anges. A plusieurs reprises depuis mon arrivée à Ottawa, on a parlé d'êtres humains comme s'ils étaient des anges. En somme, ce sont des hommes qui s'efforcent de faire de leur mieux.

M. MATTHEWS: Je voudrais donner lecture d'une partie des témoignages afin de la consigner au compte rendu, en raison de l'affirmation qu'on a formulée et qui me déplaît. Il s'agit d'une déclaration de M. Keenleyside, consignée aux pages 34 et 35 des délibérations du 2 mars 1948.

C'est un très bref sommaire qui a été préparé parce qu'on a donné à entendre que le département ne s'était pas occupé des recommandations faites par le Comité. Il a même été dit que dans certains cas nous ne nous en sommes pas occupés. En général, bien entendu, je ne crois pas qu'il soit utile de dire que ce n'est pas vrai. Ces recommandations nous intéressent autant que les membres du Comité. Nous sommes très heureux qu'elles aient été faites et nous faisons de notre mieux pour les réaliser.

C'est un sommaire des dix recommandations de 1946 et des vingt-six recommandations de 1947. Il y en a deux, une de chaque série, qui se chevauchent, ce qui laisse un total de 35 recommandations. De ces 35, 11 étaient du ressort du gouvernement et elles échappaient au contrôle du département, ou elles étaient du ressort du Comité lui-même ou de celui d'un autre département que celui des Mines et Ressources. Il y en a 11 de cette catégorie. Restent 24 recommandations auxquelles le département devait plus ou moins donner suite. Je dis plus ou moins parce que dans certains cas, la mesure à prendre était du ressort d'un autre département ou de celui de la Commission du service civil autant que du nôtre.

De ces 24, 18 furent suivies, ou sont en voie de réalisation; 4 furent en partie appliquées et 2 à l'égard desquelles aucune mesure ne fut prise. Au lieu d'avoir été négligeant à l'égard des 35, comme on l'a donné à entendre, le département a manqué d'agir à l'égard de deux recommandations seulement et je suis prêt à fournir des explications sur ces deux manquements. En d'autres termes, dans le laps de temps relativement court qui s'est écoulé depuis le rapport de 1947 du Comité, ses recommandations, à deux exceptions près, ont été suivies pour autant que le département était concerné. Il me semble que ce n'est pas là un rapport tout à fait inacceptable.

M. HARKNESS: Monsieur Matthews, si vous vous donnez la peine de lire les témoignages subséquents, où nous avons parlé de ces recommandations, l'une après l'autre, vous constaterez qu'ils ne confirment pas cette affirmation. Il n'y a pas eu seulement deux recommandations auxquelles on n'a pas donné suite, mais plusieurs autres.

LE PRÉSIDENT: Je crois que vous confondez les deux recommandations avec les onze autres.

M. HARKNESS: Non; j'ai pris des notes à mesure que nous en examinions la liste. Tout ce que je demande, c'est que les membres du Comité lisent les témoignages subséquents. On constatera, je crois, qu'ils ne confirment pas cette partie de la déposition.

M. MATTHEWS: En toute justice pour M. Keenleyside, je propose que nous le rappelions.

M. REID: Je ne crois pas que l'ensemble des membres diffèrent d'avis au sujet de la déclaration de M. Keenleyside. Il a indiqué bien franchement à combien de recommandations on a donné suite. Quand il a fait cette affirmation, on ne s'en est pas trop formalisé.

M. MATTHEWS: Je connais M. Keenleyside depuis longtemps et je ne permettrai pas qu'on fasse des insinuations à son endroit, pas plus que je ne permettrais aux membres d'un autre comité d'en faire à l'égard de mon ami M. Harkness. Voilà mes sentiments, et j'espère qu'on ne verra rien de personnel dans mes remarques.

M. HARKNESS: Vous comprendrez, je l'espère, que je désire moi aussi être juste.

LE PRÉSIDENT: Embrassons-nous et soyons amis.

M. RAYMOND: Fumons le calumet de paix.

LE PRÉSIDENT: Oui. Je ne comprends pas ce que vous dites.

M. RAYMOND: A mon sens, nous désirons qu'on donne suite à nos recommandations en s'en tenant à l'esprit plutôt qu'à la lettre. Ne partagez-vous pas cet avis?

M. HARKNESS: Oui, je le crois. Je crains toutefois qu'il n'en ait pas été ainsi.

M. RAYMOND: On a sûrement fait un pas dans la bonne voie. Vous l'admettez si vous voulez être équitable, et je suis convaincu que vous ne désirez pas être injuste. Il y a certainement eu amélioration au ministère.

LE PRÉSIDENT: Nous sommes toujours saisis de la motion.

M. REID: Je crois que nous avons entendu tous les témoignages. Chaque membre du Comité s'est fait une opinion, dans un sens ou dans l'autre. J'ai peut-être tort, mais, à mon avis, nous pourrions discuter encore un an sans réussir à faire changer les membres d'opinion.

LE PRÉSIDENT: Après tout, il ne faut pas oublier que notre rapport favorisera ou empêchera la nomination de M. Pratt, qui s'acquitte consciencieusement de ses fonctions depuis 1914.

M. HARKNESS: En fait, vous vous fondez sur la position de M. Pratt...

LE PRÉSIDENT: La motion est ainsi conçue.

M. HARKNESS: A mon sens, ce ne fut jamais là le fondement de l'affaire. A plusieurs reprises, j'ai indiqué clairement que je demandais cette enquête dans l'intérêt des Indiens. Voilà ce qui devrait nous préoccuper. Il n'est pas question de M. Pratt ni du poste particulier qu'il doit occuper, mais bien de la façon dont fonctionne l'administration et dont on effectue les nominations.

LE PRÉSIDENT: En raison des affirmations faites au Comité et à la Chambre et des rapports publiés dans les journaux, la question a tourné autour de ce point. Impossible de le nier. Je sais que tous les membres du Comité désirent vivement être équitables envers M. Pratt, la Commission et eux-mêmes.

M. REID: J'espérais que nous pourrions présenter un rapport unanime, mais j'en doute fort. Nous pourrions discuter encore trois ou quatre mois le même sujet. Il vaut mieux mettre la motion aux voix. Si certains membres ne l'approuvent pas, c'est leur affaire. Chacun a ses droits.

LE PRÉSIDENT: Désirez-vous que nous mettions la motion aux voix?

Votre Comité est convaincu qu'il n'y a eu aucune ingérence politique au sujet de la nomination de M. W. J. Ford Pratt au poste d'adjoint administratif général. Toutefois, le Comité n'est pas satisfait du temps qu'on a mis à remplir le poste, vu qu'il avait formulé la recommandation suivante, le 15 août 1946 . . .

M. MACNICOL: Je n'ai pas saisi la dernière partie.

LE PRÉSIDENT: Dois-je la relire en entier?

M. MACNICOL: S'il vous plaît.

LE PRÉSIDENT: Voici:

Votre Comité est convaincu qu'il n'y a eu aucune ingérence politique au sujet de la nomination de M. W. J. Ford Pratt au poste d'adjoint administratif général. Toutefois, le Comité n'est pas satisfait du temps qu'on a mis à remplir le poste, vu qu'il avait formulé la recommandation suivante, le 15 août 1946 . . . la recommandation extraite de notre rapport de 1946.

Si quelqu'un peut m'indiquer comment nous pourrions en arriver à une décision unanime, je suis prêt à l'entendre.

M. CASTLEDEN: A mon sens, il sera très difficile de rendre une décision unanime, vu que nous ne possédons pas tous les renseignements nous permettant de juger s'il y a eu ingérence politique ou non.

LE PRÉSIDENT: Il faut en juger d'après les témoignages que nous avons entendus.

M. CASTLEDEN: Alors il faudrait l'indiquer dans la motion.

LE PRÉSIDENT: Comment pourrions-nous agir autrement?

M. REID: Il faudrait signaler que nous nous fondons sur les renseignements qu'on nous a fournis.

LE PRÉSIDENT: S'il y a des preuves à l'appui du contraire, c'est le temps de les faire connaître.

M. CASTLEDEN: Je n'ai aucune preuve, mais je ne suis pas convaincu qu'il n'y a eu aucune ingérence.

M. RAYMOND: Ne pourrions-nous pas ajouter les mots "d'après les témoignages entendus"?

LE PRÉSIDENT: Très bien, si cela vous convient. Nous pourrions ajouter "en se fondant sur les témoignages entendus", ou simplement "d'après les témoignages entendus". Cela vous plaît-il, monsieur Castleden?

M. CASTLEDEN: Oui.

LE PRÉSIDENT: Alors, la motion se lirait ainsi qu'il suit: "il est convaincu, d'après les témoignages entendus, qu'il n'y a eu aucune ingérence politique au sujet de la nomination de M. Pratt, etc."

M. HARKNESS: Comme je l'ai déjà dit, je n'aime pas les mots "ingérence politique". Je ne sais trop s'il s'agissait d'ingérence politique ou d'intervention au sein du ministère.

M. REID: Pourquoi ne pas employer les mots "qu'il ne s'est produit aucune irrégularité"?

M. GARIÉPY: Aucune ingérence indue.

LE PRÉSIDENT: Devons-nous omettre le mot "politique"? Il n'y a eu aucune ingérence?

M. HARKNESS: Très bien.

LE PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité?

M. REID: Oui, car j'aime la paix.

LE PRÉSIDENT: Cela vous plaît?

Votre Comité est convaincu, d'après les témoignages entendus, qu'il n'y a eu aucune ingérence au sujet de la nomination de M. W. J. Ford Pratt au poste . . .

M. GARIÉPY: Aucune intervention irrégulière.

LE PRÉSIDENT: Cela vous conviendrait-il?

M. BRYCE: Si nous rédigeons la motion de cette façon, autant vaudrait ne pas en formuler.

LE PRÉSIDENT: Alors, devons-nous y laisser le mot "politique"?

M. REID: Le mot "politique" a un défaut; il est trop vague. On l'entend à la Chambre; on l'emploie à tout propos. Que ce soit au Parlement ou à l'extérieur, nous entendons partout le mot "politique".

LE PRÉSIDENT: Pour ma part, j'aime bien passer pour un politique.

M. CHARLTON: Pas moi.

LE PRÉSIDENT: Je n'aime pas qu'on me considère comme l'âme damnée d'un parti. La politique est la science du gouvernement; s'il existe une plus grande qualité que celle de politique pour faire partie du gouvernement, j'aimerais le savoir.

M. BRYCE: Ne vous vantez pas et n'essayez pas de nous leurrer.

M. GARIÉPY: Je propose les mots suivants: "aucune intervention irrégulière".

LE PRÉSIDENT: Bien entendu, il ne s'agit que d'une recommandation.

M. REID: Cela me va.

LE PRÉSIDENT: En êtes-vous satisfaits?

M. REID: Quant à moi, oui.

LE PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont pour la motion? Ceux qui sont contre?

La motion est adoptée.

M. BRYCE: Je suis d'avis que le Comité n'aurait dû formuler aucune recommandation.

LE PRÉSIDENT: Qu'auriez-vous fait?

M. REID: Nous n'en avons pas demandé.

M. HARKNESS: Je ne crois pas que ce soit tout à fait exact. C'est moi qui ai demandé cette enquête.

M. GARIÉPY: Monsieur le président, permettez-moi de dire quelques mots. Dans le fascicule de février,—le secrétaire en sait la date,—en ce qui concerne le sous-comité d'éducation, on a omis le nom de M. Brunelle. Auriez-vous l'obligeance de l'y insérer? On a formulé une plainte à ce sujet.

LE PRÉSIDENT: Au sujet du sous-comité, je crois qu'il a été décidé . . .

M. GARIÉPY: Très bien, mais rectifiez l'erreur.

M. CASTLEDEN: Pourriez-vous me dire si l'on a convoqué le sous-comité des traités?

LE PRÉSIDENT: Monsieur Castleden, vu que le Comité général sera saisi de la plupart de ces questions, on a cru que le travail du sous-comité serait plutôt inutile.

Le Comité s'ajourne.













SESSION DE 1948



**COMITE SPECIAL MIXTE DU SENAT ET DE  
LA CHAMBRE DES COMMUNES**

INSTITUÉ POUR CONTINUER ET TERMINER L'ÉTUDE DE

**LA LOI DES INDIENS**

---

**PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES**

Fascicule n° 5

---

**SÉANCE DU MARDI 3 AVRIL 1948**

et autres séances y compris celle du

**LUNDI 21 JUIN 1948**

---

Troisième et quatrième rapports au Parlement

**APPENDICES**

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948



## PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 13 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déférées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents: Sénat:* Aucun. (Le Sénat est ajourné).

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Case, Charlton, Farquhar, Gariépy, Harkness, Matthews (*Brandon*), MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Richard (*Gloucester*), et Stanfield.—14.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; MM. D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies de la Division des Affaires indiennes; M. McCrimmon, réserves et fiducies; E. Armstrong, fonctionnaire préposé aux successions; L. L. Brown, fiducies; D. H. Russell; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le président accuse réception, de la part de M. Bland, président de la Commission du service civil, de copies authentiques de rapports de conseils de révision qui ont tenu des séances relativement au poste d'adjoint général de haut fonctionnaire, division des Affaires indiennes. Il est convenu d'imprimer en appendice au compte rendu le rapport du conseil de révision du 16 février 1948. (Voir appendice HW).

Il est convenu de recevoir et de distribuer aux membres du Comité des mémoires reçus de la Confédération des tribus de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Il est convenu également que lesdits mémoires soient imprimés en appendices au compte rendu du Comité. (Voir appendices HX, HY, HZ).

L'étude des articles de la Loi des Indiens relatifs à la "Transmission de biens" (tels que rédigés de nouveau) est reprise.

Il est convenu de tenir la prochaine séance régulière du Comité le vendredi suivant, 16 avril, au lieu de demain, jeudi le 14 courant.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau vendredi prochain, le 16 avril, à 11 heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 16 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déférées, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents: Sénat:* Aucun. (Le Sénat est ajourné). *Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Case, Farquhar, Gariépy, Matthews (*Brandon*), MacLean, Richard (*Gloucester*)—10.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; MM. D. J. Allan, surintendant des réserves et fiduciaires de la Division des Affaires indiennes; T. R. L. MacInnes, secrétaire; E. Armstrong, fonctionnaire préposé aux successions; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise.

Les articles 25 et 27 (tels que rédigés de nouveau), 26 à 32, ces deux articles compris; ainsi que les articles 33 et 33A (ces deux derniers à être rédigés de nouveau) sont étudiés.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau mardi prochain le 20 avril, à 11 heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 20 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. D. F. Brown, député (co-président).

*Présents: Sénat:* Les honorables sénateurs Horner, Johnston, Léger et Taylor—4.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Case, Farquhar, Gariépy, Little, Matthews (*Brandon*), MacLean, Raymond (*Wright*), Reid, Richard (*Gloucester*)—13.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; R. A. Hoey, directeur de la division des Affaires indiennes; T. R. L. MacInnes, secrétaire; B. F. Neary, M.E.B., surintendant de la formation; D. H. Russell; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le président informe le Comité qu'une convention de la *North American Indian Brotherhood* a été convoquée à Ottawa le 17 mai prochain.

Le président lit des lettres de MM. George H. Ross, K.C., de Calgary, Alberta, et Walker L. Clink, K.C., de Battleford, Saskatchewan, contenant des suggestions relativement à la révision de la Loi des Indiens. *Il est ordonné:* Que ces lettres soient déposées pour étude lorsque les articles pertinents de la Loi révisée seront examinés et discutés.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Henry Jackson, secrétaire de la *North American Indian Brotherhood*, adressée à M. Walter Little, député, membre du Comité. *Il est ordonné:* Que le secrétaire transmette la lettre au directeur des Affaires indiennes pour enquête et rapport.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des Indiens.

M. R. A. Hoey fait un exposé général concernant l'éducation des Indiens.

Il est convenu que le sous-comité sur l'éducation des Indiens, tous les membres du Comité plénier étant présents, se réunira à 1 heure de l'après-midi, le mercredi 21 avril dans la salle 604 pour entendre un exposé de M. B. F. Neary, directeur, section de la formation.

Il est convenu en outre que le président discute avec l'honorable président de la Chambre et d'autres la question d'une salle de délibérations pour les séances subséquentes du Comité.

Le Comité adopte une résolution de sincères condoléances à l'endroit de M. L.-J. Raymond, député, (*Wright*), à l'occasion de la mort de son père.

La prochaine séance régulière du Comité sera tenue le jeudi 22 avril, à 11 heures du matin.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au 21 avril, à 1 heure de l'après-midi.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,  
MERCREDI 21 avril 1948.

Le sous-comité de l'éducation des Indiens nommé par le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui, à 1 heure de l'après-midi, sous la présidence de M. J. E. Matthews (*Brandon*).

*Présents:*

*Présents: Sénat:* Les honorables sénateurs Horner, Macdonald (*Cardigan*), et Taylor—3.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Charlton, Church, Farquhar, Gariépy, Gibson (*Comox-Alberni*), Little, Matthews (*Brandon*), Reid et Richard (*Gloucester*)—13.

*Aussi présents:* MM. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources; C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; B. F. Neary, M. E. B., surintendant de la formation; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le président exprime son contentement de ce que M. Keenleyside soit présent à cette séance, la première à laquelle il assiste depuis son retour de l'Ouest canadien.

M. Keenleyside fait un court exposé de son voyage et traite particulièrement de la conférence sur les affaires des Indiens natifs, sous les auspices de l'*Indian Arts and Welfare Society* de la Colombie-Britannique, tenue à l'Université de la Colombie-Britannique les 1er, 2 et 3 avril derniers. M. Brown avise les membres que des avis de la conférence ont été reçus tard durant les vacances de Pâques.

Le président remercie M. Keenleyside de son exposé instructif.

M. B. F. Neary, M.E.B., surintendant de la formation, Division des Affaires indiennes, fait un exposé sur l'éducation des Indiens.

A 2 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 22 avril, à 11 heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,  
JEUDI 22 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents: Sénat:* Les honorables sénateurs Horner et Taylor—2.

*Chambre des communes*: MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Charlton, Farquhar, Gariépy, Little, Matthews (*Brandon*), MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Reid et Richard (*Gloucester*)—14.

*Aussi présents*: MM. H. L. Keenleyside, sous-ministre du ministère des Mines et Ressources; C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; B. F. Neary, M.E.B., surintendant de la formation; D. H. Russell; aussi Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le président lit une lettre de M. Andrew Paull, président de la *North American Indian Brotherhood*, en date du 19 avril, avisant le Comité qu'une convention de la Fraternité sera tenue dans la salle des conférences du musée national Victoria, Ottawa, le lundi 17 mai, à 10 heures du matin. Le très honorable premier ministre a été prié de rencontrer le groupe le 19; la convention espère étudier la Loi révisée et prendre toutes les mesures nécessaires pour porter les vues de la Fraternité à l'attention du Parlement.

Le président accusera réception de la lettre et avisera M. Paull que le Comité sera heureux de prendre connaissance des vues de la Fraternité relativement à la Loi révisée, mais à cette époque une promesse formelle de recevoir une délégation de la Fraternité ne peut être donnée.

L'étude des articles de la Loi des Indiens concernant les écoles indiennes est reprise.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 27 avril, à 11 heures du matin.

---

#### CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 27 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents*:

*Sénat*: Les honorables sénateurs Blais, Horner, Johnston, Léger, Macdonald (*Cardigan*), et Taylor—6.

*Chambre des communes*: MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Case, Farquhar, Gibson (*Comox-Alberni*), Harkness, Little, Matthews (*Brandon*), Raymond (*Wright*), Richard (*Gloucester*)—12.

*Aussi présents*: MM. H. L. Keenleyside, sous-ministre du ministère des Mines et Ressources; C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; Dr P. E. Moore, services médicaux des Indiens, ministère de la santé nationale et du bien-être; B. F. Neary, M.E.B., surintendant du bien-être et de la formation; M. Diamond Jenness, anthropologiste fédéral; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Une discussion a lieu au sujet des séances futures et il est convenu que le Comité mixte siège de nouveau à 4 heures de l'après-midi le mercredi 28 avril, et à 11 heures du matin le jeudi 29 avril.

Le Comité reprend ensuite l'étude des projets d'amendements à la Loi des Indiens.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 10 se rapportant à l'éducation des enfants indiens sont étudiés.



Le président dépose deux communications que lui a adressées Mme Julienne C. Williams.

A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 28 avril, à 4 heures de l'après-midi.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,  
MERCREDI 28 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927), et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* L'honorable sénateur Taylor—1.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Brunelle, Bryce, Blackmore, Case, Castleden, Farquhar, Gibson (*Comox-Alberni*), Matthews (*Brandon*), MacLean, Raymond (*Wright*), Richard (*Gloucester*), Stanfield—13.

*Aussi présents:* MM. H. L. Keenleyside, sous-ministre du ministère des Mines et Ressources; C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; D. J. Allan, surintendant; W. M. Cory, conseiller juridique; M. McCrimmon, commis en chef; M. F. J. G. Cunningham, conseiller juridique; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le Comité reprend l'étude des projets d'amendements à la Loi des Indiens.

Le Comité discute la clause 5 de l'ordre de renvoi, à savoir, l'aptitude des Indiens à voter aux élections fédérales. Il est convenu qu'étude sera faite, à la prochaine séance, d'une résolution recommandant l'abolition de toutes les restrictions quant au droit de vote des Indiens.

A 5 h. 20 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 29 avril, à 11 heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,  
JEUDI 29 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député, (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* L'honorable sénateur Taylor—1.

*Chambre des communes:* MM. Arsenault, Brown, Bryce, Blackmore, Case, Castleden, Farquhar, Little, Matthews (*Brandon*), MacNicol, Raymond (*Wright*), Richard (*Gloucester*), Stanfield—13.

*Aussi présents:* M. R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes, M. D. J. Allan, surintendant; M. M. McCrimmon, commis en chef, M. L. Brown, réserves et fiduciaires, M. T. R. L. MacInnes, secrétaire, M. W. M. Cory, conseiller juridique; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le Comité discute la clause 5 de l'ordre de renvoi, à savoir, "l'aptitude des Indiens à voter aux élections fédérales".

Sur la proposition de M. Blackmore, appuyé par M. Farquhar, à l'unanimité,

*Il est résolu:* Que le Comité recommande à la Chambre que le droit de vote, aux fins des élections fédérales, soit accordé aux Indiens, en les plaçant sur le même pied que les électeurs de centres urbains.

Le Comité reprend, à huis clos, l'étude des amendements projetés à la Loi des Indiens, "Article 102 — Les Indiens sont astreints aux Taxes".

Sur la proposition de M. Case, à l'unanimité,

*Il est convenu:* Que le secrétaire du Comité soit chargé d'écrire au Dr Frederick F. Tisdall et de lui faire part des remerciements des membres du Comité de son hospitalité à la très agréable réunion mondaine tenue dans la salle 16 de la Chambre des communes, mercredi soir le 28 avril.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau mardi le 4 mai à 11 heures du matin.

---

#### CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 4 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Blais, Dupuis, Fallis, Horner, Macdonald (*Cardigan*) et Taylor—6.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Castleden, Charlton, Farquhar, Gibson (*Comox-Alberni*), Harkness, MacLean, MacNicol, Matthews (*Brandon*) (vice-président), Raymond (*Wright*) et Richard (*Gloucester*)—14.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; D. M. MacKay, surintendant du bien-être; B. F. Neary, M.E.B., surintendant de formation; D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; M. McCrimmon, réserves et fiducies; L. Brown, avocat; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le président donne lecture au Comité d'un télégramme du révérend P. R. Kelly, président, de la *Native Brotherhood* de la Colombie-Britannique, demandant la permission de comparaître devant le Comité afin de présenter certaines données additionnelles importantes. Il est convenu de demander à cette Fraternité de présenter par écrit toutes ces données additionnelles que le Comité étudiera, puis décidera s'il y a lieu de recevoir d'autres mémoires. M. Kelly sera également avisé que nuls organismes ou individus ont été priés de comparaître devant le Comité avant ou après la présentation du rapport final du Comité.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise.

Les articles concernant "l'administration des fonds des Indiens" sont examinés.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 5 mai, à 1 heure de l'après-midi.

## CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 5 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 1 heure de l'après-midi sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Fallis, Horner, Macdonald (*Cardigan*) et Taylor—4.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Castleden, Charlton, Little, Matthews (*Brandon*), MacNicol et Raymond (*Wright*)—10.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; R. A. Hoey, directeur de la division des Affaires indiennes; le Dr D. M. McKay, surintendant du bien-être; MM. D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; M. McCrimmon, réserves et fiducies; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise.

Les articles 90-95 ("Administration des fonds des Indiens"), 34-38 ("Violation du droit de propriété dans les réserves") et 40-45 ("Vente ou troc") sont étudiés.

A 2 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 6 mai.

## CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 6 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* Les honorables sénateurs Blais, Fallis, Horner, Léger, Macdonald (*Cardigan*)—5.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Little, MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*)—8.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; T. R. L. MacInnes, secrétaire; le Dr D. McKay, surintendant du bien-être; MM. D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies et D. H. Russell; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise.

Le Comité discute les articles 40-45 ("Vente et troc"); 46-47 ("Ponts et chaussées"); 48 ("Terres expropriées pour cause d'utilité publique").

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le SÉNAT,  
MARDI 18 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* L'honorable sénateur Stevenson—1.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Case, Castleden, Charlton, Farquhar, Little, Matthews (*Brandon*) (vice-président), MacLean, MacNicol, Richard (*Gloucester*)—11.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; E. Cunningham, avocat; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; T. R. L. MacInnes, secrétaire; D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; M. McCrimmon, réserves et fiducies; L. Brown, avocat; D. H. Russell; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

L'honorable sénateur Stevenson informe le Comité qu'à cause du surcroît de travail que lui ont imposé les délibérations d'autres comités, il n'a pu assister plus tôt aux séances du Comité, mais il est en mesure de le faire maintenant que le Sénat ne siège pas.

Le président explique pourquoi il n'a pas été possible de tenir des séances durant la semaine écoulée.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise.

Le Comité discute les articles 48 ("Terres expropriées pour cause d'utilité publique"); 110-119 les deux compris (rédaction nouvelle des articles concernant l'admission des Indiens à la jouissance des droits et privilèges de citoyens).

A 1 h. de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* Aucun. (Le Sénat est ajourné).

*Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Farquhar, Little, MacLean, Matthews (*Brandon*) (vice-président), Raymond (*Wright*) et Richard (*Gloucester*)—11.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; T. R. L. MacInnes, secrétaire de la Division des Affaires indiennes; D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; M. McCrimmon, réserves et fiducies; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le président ainsi que MM. Case, Raymond et Bryce rendent hommage, à tour de rôle, à la mémoire du feu sénateur J. Fred Johnston, qui

avait été président conjoint du Comité en 1946 et avait depuis lors continué d'être un membre très actif du Comité. Il est convenu que le président fera tenir une lettre de condoléances, au nom du Comité, à la veuve et à la famille de ce collègue disparu.

Le président prévient le Comité qu'une délégation de la *North American Indian Brotherhood* actuellement en convention à Ottawa visitera la Chambre des communes à 2 heures demain après-midi, le 19 mai, dans le but de lire une adresse et de présenter un bonnet de cérémonie au très honorable premier ministre. On espère qu'autant de membres du Comité qui peuvent le faire commodément assisteront à la présentation.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise.

Les articles 93A ("Fonds des Indiens") et 52 sont étudiés.

Le président informe le Comité qu'il avait reçu plusieurs requêtes d'organisations et de bandes indiennes demandant que l'occasion leur soit procurée de présenter de nouveaux témoignages au Comité. Il est convenu que toutes seraient priées de présenter leurs exposés par écrit pour étude par le Comité, et que nul témoin ne serait appelé à déposer oralement, à moins que le Comité n'en décide autrement, après étude des dépositions présentées par écrit.

A 6 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 19 mai, à 4 heures de l'après-midi.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,  
MERCREDI 19 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927), et de toutes les autres questions à lui déférées, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* Aucun. (Le Sénat est ajourné).

*Chambre des communes:* MM. Arsenault, Brown, Bryce, Charlton, Farquhar, Gibson (*Comox-Alberni*), Little, MacLean, Raymond (*Wright*), et Richard (*Gloucester*)—10.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; T. R. L. MacInnes, secrétaire de la Division des Affaires indiennes; D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; D. H. Russell; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des Indiens.

67-70; 94-95A ("Pouvoirs du ministre");

71-75 ("Lettres patentes");

76-89 ("Terres à bois").

A 6 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 20 mai, à 11 heures du matin.

---

Le SÉNAT,  
JEUDI 20 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927), et de toutes les autres questions à lui déférées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* Aucun. (Le Sénat est ajourné).

*Chambre des communes:* MM. Arsenault, Brown, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Harkness, Little, MacLean, Matthews (*Brandon*) vice-président), Raymond (*Wright*), et Richard (*Gloucester*)—12.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; T. R. L. MacInnes, secrétaire; D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; D. H. Russell; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des Indiens.

Les articles 96 (paragraphe 1-17, 97A, 97B, 97C) sont étudiés.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au 25 mai à 11 heures du matin.

---

Le SÉNAT,  
MARDI 25 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Sénat:* L'honorable sénateur Paterson—1.

*Chambre des communes:* MM. Brown, Blackmore, Castleden, Charlton, Farquhar, Harkness, Little, Matthews (*Brandon*) (vice-président), MacLean, Raymond (*Wright*), Richard (*Gloucester*)—11.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; T. R. L. MacInnes, secrétaire; D. H. Russell; aussi, M. H. L. Keenleyside, sous-ministre des Mines et Ressources.

Le président distribue le mémoire de la Confédération des tribus de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

Répondant à une question posée par M. Castleden, le président informe le Comité que l'approbation du troisième rapport du Comité, déposé à la Chambre le 6 mai, serait proposée prochainement.

Des questions posées par M. Stokes, député, concernant certaines vacances à la Division des Affaires indiennes, sont déferées à la Division des Affaires indiennes pour réponses qui, une fois reçues, seront transmises par le président à M. Stokes.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité suspend sa séance jusqu'à 4 heures.

---

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents:*

*Chambre des communes:* MM. Arsenault, Brown, Blackmore, Case, Charlton, Farquhar, Gibson (*Comox-Alberni*), Harkness, Little, Raymond (*Wright*)—10.

*Aussi présents:* Exception faite de MM. Keenleyside et Allan, les mêmes personnes qui assistaient à la séance du matin.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise. Le Comité étudie les articles 138-159, les deux articles énumérés compris.

A 6 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 26 mai, à 4 heures de l'après-midi.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,  
MERCREDI 26 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents: Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Gibson (*Comox-Alberni*), Harkness, Matthews (*Brandon*) (vice-président), MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*)—11.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; R. A. Hoey, directeur de la division des Affaires indiennes; T. R. L. MacInnes, secrétaire; D. J. Allan, surintendant des réserves et fiducies; D. H. Russell; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

Le président donne lecture au Comité des résolutions suivantes adoptées à la récente convention de la *North American Indian Brotherhood* à Ottawa.

Résolutions étudiées.

I. Que le gouvernement soit prié de permettre aux Indiens de siéger avec le Comité chargé de l'étude de la Loi des Indiens durant les dernières étapes de la révision de la Loi des Indiens, chaque province devant être représenté par les Indiens choisis par la convention de la N.A.I.B. qui a lieu actuellement à Ottawa. Cette demande a pour but de procurer aux Indiens une chance d'étudier la structure de la nouvelle Loi des Indiens et de proposer tout changement qui, de leur avis, s'imposerait peut-être pour le bien-être de leur race, et que les dépenses de ces délégués soient acquittées par le gouvernement. Les délégués choisis à cette fin sont: Thos. Jones, Cape-Croker, Ont.; Frank Assu, Colombie-Britannique; Ed. Beauvais, Québec; Thos. Roy, le Nord ontarien; Ben Christmas, provinces Maritimes.

II. Que la N.A.I.B. demande au gouvernement du Canada que l'un des traités conclus avec les Indiens soit soumis à un tribunal compétent à titre de cause type, sur la validité des conditions du traité concernant le poisson et le gibier. Les avocats seront choisis par les Indiens et leurs honoraires acquittés par le ministère.

*Il est convenu:* Que le secrétaire du Comité avise le président de la N.A.I.B. de l'étude desdites résolutions par le Comité et des raisons pour lesquelles le Comité ne peut donner suite à ces résolutions.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise.

Les articles 164 à 168, les articles énumérés compris, sont étudiés.

A 6 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 27 mai, à 11 heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,  
JEUDI 27 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents: Chambre des communes:* MM. Brown, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Gibson (*Comox-Alberni*), Matthews (*Brandon*) (vice-président), MacLean, MacNicol, Raymond (*Wright*), Richard (*Gloucester*)—11.

*Aussi présents:* MM. C. W. Jackson, directeur de l'administration et du personnel, ministère des Mines et Ressources; W. M. Cory, service juridique; R. A. Hoey, directeur de la Division des Affaires indiennes; T. R. L. MacInnes, secrétaire; D. H. Russell; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise et les articles 101 et 185 sont étudiés de nouveau.

A 1 h. de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

#### REPRISE DE LA SEANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

*Présents: Chambre des communes:* MM. Arsenault, Brown, Bryce, Blackmore, Charlton, Church, Farquhar, Gibson (*Comox-Alberni*), Matthews (*Brandon*) (vice-président), MacLean, Raymond (*Wright*), Richard (*Gloucester*)—12.

Le Comité considère une lettre du révérend chanoine Henry G. Cook, surintendant, administration des écoles indiennes, de la *Missionary Society of the Church of England in Canada*, en date du 26 avril 1948, contenant un extrait de remarques de l'archidiacre Middleton, principal et missionnaire, réserve Blood, Alberta, critiquant une nouvelle définition projetée d'"Indien", au sens de la Loi des Indiens.

Il est convenu que le secrétaire du Comité avise le chanoine Cook de la décision du Comité et signale en même temps que le Comité siège depuis des mois à huis clos, et que toutes les discussions et les propositions qui s'y rapportent revêtent encore un caractère confidentiel, et que le Comité regrette tout abus de confiance qui a mis l'archidiacre Middleton ou toute autre personne au courant de délibérations non concluantes du Comité.

A 6 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 28 mai, à 11 heures du matin.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,  
VENDREDI 28 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927), et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).



*Présents: Chambre des communes:* MM. Arsenault, Brown, Bryce, Blackmore, Case, Charlton, Church, Gibson (*Comox-Alberni*), Matthews, (*Brandon*) (vice-président), MacLean, MacNicol—11.

L'étude de la Loi des Indiens est reprise. Le Comité aborde des articles qui n'avaient pas été étudiés précédemment, et discute d'autres questions telles que le mariage des Indiens, la constitution éventuelle en municipalités de réserves indiennes avancées, et les parties de l'ordre de renvoi dont le Comité n'a pas encore traité.

Il est convenu que le sous-comité du programme et de la procédure entreprenne la préparation du quatrième rapport et qu'un projet de ce rapport soit soumis au Comité mixte pour étude et approbation le plus tôt possible.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI 21 juin 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, se réunit à 8 heures du soir, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (co-président).

*Présents: Chambre des communes:* MM. Brown, Castleden, Charlton, Church, Farquhar, Harkness, Little, Matthews (*Brandon*) (vice-président), MacLean, MacNicol—10.

*Aussi présents:* M. T. R. L. MacInnes, secrétaire de la division des Affaires indiennes; aussi, Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité et officier de liaison des Indiens du Canada.

Le Comité se réunit à huis clos pour étudier le projet du quatrième rapport du Comité présenté par le sous-comité du programme.

Après étude dudit rapport,

Sur la proposition de M. Case,

*Il est résolu:* Que le Comité adopte le quatrième Rapport du Comité mixte, tel que présenté par le sous-comité du programme et de la procédure, et que le président conjoint présente ledit quatrième Rapport aux deux Chambres du Parlement demain, le mardi 22 juin. Adopté sur division.

Sur la proposition de M. Castleden,

*Il est ordonné,*—Que soient imprimés en appendices aux Procès-verbaux et Témoignages tels autres mémoires qui ont été reçus durant la présente session et qui n'ont pas encore été consignés au compte rendu.

Sur la proposition de M. Little,

*Il est ordonné,*—Que les dépenses contractées par les témoins suivants qui ont comparu devant le Comité de 1947, tel que recommandé par le sous-comité du programme, soient payées. Les noms des témoins concernés sont: le révérend P. R. Kelly, D.D.; le révérend Ahab Spence, de Paynton, Saskatchewan, et M. Boniface Guimond, de Pine-Falls, Manitoba.

A 10 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne *sine die*.

*Le secrétaire du Comité,*  
T. L. McEVOY.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 29 avril 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour étudier la Loi des Indiens, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Hier, quand nous siégeons à huis clos, nous discutons la question d'accorder le droit de vote aux Indiens, et il fut décidé que nous recommandions au Parlement que le droit de vote, aux fins des élections fédérales, soit accordé aux Indiens. En d'autres termes, il s'agit d'abolir complètement l'incapacité de vote des Indiens aux élections fédérales, cela, avec une réserve, que les Indiens soient placés sur le même pied que les électeurs des centres urbains. C'est-à-dire, qu'aux fins des élections fédérales il faudrait que les Indiens des réserves fussent énumérés et les listes publiées, de sorte que si un Indien quelconque n'était pas inscrit correctement sur la liste de l'énumérateur l'occasion lui serait procurée de demander que son nom soit inscrit sur la liste. Il en résulterait que l'Indien se trouverait sur le même pied que tout autre citoyen canadien demeurant dans un centre urbain.

Maintenant, le président accueillera une résolution recommandant que nous fassions rapport au Parlement et que cette question soit étudiée et, s'il y a lieu, déferée au comité voulu pour plus ample étude.

M. LITTLE: Que fait-on des Indiens qui ne sont pas dans les réserves?

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui regarde les Indiens qui ne demeurent pas dans les réserves, je suppose qu'ils seraient dans la même situation que d'autres Indiens.

M. FARQUHAR: Ceci se rapporte à tous les Indiens.

Le PRÉSIDENT: J'accueillerai maintenant une résolution conçue en ce sens.

M. BLACKMORE: Je propose cette résolution.

Le PRÉSIDENT: M. Blackmore propose cette résolution, appuyée par M. Farquhar; êtes-vous tous en faveur?

M. MACNICOL: Monsieur le président, je n'ai pu assister à la séance d'hier, et je n'entends pas mentionner rien que j'aurais dit si j'avais été présent, mais avez-vous songé au régime de votation de l'Afrique du Sud? Il y a deux Etats où les indigènes ont le droit de vote; la Nouvelle-Zélande où on élit des Maoris directement à la législature, et l'Afrique du Sud où les noirs votent à l'élection de blancs, non de noirs; mais ni dans un cas ni dans l'autre les votes de ces gens ou des autres indigènes...

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié cet aspect.

M. MACNICOL: Vous l'avez étudié?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNICOL: Les deux cas?

Le PRÉSIDENT: Nous avons considéré l'opportunité de faire représenter les Indiens au Parlement par des députés indiens et nous étions opposés unanimement à cette idée. Nous avons estimé qu'il ne devrait y avoir absolument pas d'isolement.

M. MACNICOL: Vous vous êtes prononcés contre le système de la Nouvelle-Zélande; quelle attitude avez-vous prise concernant le système de l'Afrique du Sud?

Le PRÉSIDENT: En quoi consiste-t-il?

M. MACNICOL: Ils élisent des blancs.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'ils seraient classés dans la même catégorie.

M. MACNICOL: Ils ne seraient pas dans la même catégorie. Les députés blancs qui se trouvent à représenter les indigènes ne seraient pas revêtus du pouvoir de renverser un gouvernement par leur vote.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas discuté le système de l'Afrique du Sud, mais ce serait ma propre idée si les Indiens élaient des députés indiens, mais je n'ai peut-être pas saisi votre pensée. Avez-vous bien dit que les noirs élisent des blancs?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous dites que les Indiens élaient quelque député blanc qui les représenterait uniquement?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je répète qu'ils seraient dans la même catégorie et que cette ligne de conduite aboutirait à l'isolement et nous voulons que les Indiens soient assimilés à la population en général.

M. MACNICOL: Ils ne seront guère assimilés s'ils n'ont pas leur mot à dire...

Le PRÉSIDENT: Oui, ils auraient leur mot à dire; ils voteraient à la manière du reste d'entre nous.

M. MACNICOL: Je suis tout disposé à leur accorder le droit de vote. Je comprends votre programme, votre objectif. Il y a 135,000 Indiens environ au Canada et il y en aura peut-être 40,000 ou 50,000 qui voteront et ils se trouveront à voter dans toutes les provinces. Ils ne seraient pas en mesure d'élire qui que ce soit pour présenter leurs points de vue parce que les blancs domineraient dans chaque circonscription où ils votent. Prenez une circonscription comme celle dans laquelle demeure Me Lickers. Tous les Indiens voteraient, mais leur influence ne suffirait peut-être jamais à élire un Indien.

Le PRÉSIDENT: Quant aux 5,000 Indiens de la circonscription dans laquelle demeure Me Lickers, je dirais que s'ils n'étaient pas représentés convenablement par l'homme désigné comme leur mandataire, ils veraient à la prochaine élection à ce qu'il ne fût pas élu.

M. MACNICOL: Ils ne sont pas aussi puissants que cela dans Brant.

Le PRÉSIDENT: J'estime que 5,000 constituent un fort suffrage.

M. MACNICOL: Si tous les Indiens de Brant, Elgin-Ouest et Lambton étaient solidaires comme électeurs ils constitueraient un puissant suffrage. Très bien. Je me rallie de tout cœur au projet.

Le PRÉSIDENT: Nous avons considéré toutes ces questions et c'est ce que nous avons décidé.

M. RAYMOND: Puis-je poser une question à M. MacNicol? Avez-vous quelques renseignements précis sur la façon dont les indigènes de l'Afrique du Sud votent?

M. MACNICOL: Je n'ai pas apporté ces données. J'ai étudié cette question à fond.

M. RAYMOND: Exercent-ils le droit de suffrage au même titre que les blancs?

M. MACNICOL: Pendant le temps où le représentant des noirs est un blanc.

M. RAYMOND: Accordent-ils leur suffrage au même candidat que le blanc appuie?

M. MACNICOL: Oui. Les blancs et les noirs ne votent pas ensemble pour élire un représentant de la race noire; le mandataire à la législature est élu uniquement par les noirs eux-mêmes et c'est un blanc.

M. RICHARD: C'est un sujet que la Chambre pourrait étudier. Nous faisons un rapport dans lequel nous recommandons que le droit de vote soit accordé aux Indiens. La situation comporte différents aspects; rien ne nous empêche de les étudier.

M. BRYCE: Si nous introduisons un tel régime nous trouverons à voter pour un Ecosais ou un Irlandais ou pour quelque autre ressortissant. Qu'ils votent à titre de Canadiens.

M. FARQUHAR: Je crois que nous avons discuté cette question sous tous ses aspects. Le Comité fut unanimement d'avis que cette proposition constituait la solution du problème.

M. MACNICOL: Je ne m'y opposerai pas, mais la question ne fut pas étudiée en fonction du régime de suffrage dans l'Afrique du Sud, et quand la Chambre abordera le sujet j'en parlerai. Les noirs votent, mais ils ne votent pas avec les blancs; cependant, tous les noirs votent ensemble et élisent un certain nombre de représentants, mais ces derniers sont tous des blancs. Il se peut que nous éliions des noirs plus tard. Je me demande comment un Indien aura un mandataire au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Comment les Ecosais s'y prendront-ils pour avoir des mandataires?

M. MACNICOL: Très bien. Il n'est pas nécessaire de pousser les choses plus loin.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer? Allons-nous reprendre nos séances à huis clos?

Me LICKERS: Il importerait, je crois, que nous consignions au compte rendu que bien que nous accordions le droit de vote aux Indiens nous ne leur enlevons aucun des privilèges qu'ils possèdent en matière de droits fonciers ou relativement à leurs réserves.

M. RAYMOND: Vous pouvez mentionner cela. Ils ne perdent pas leurs privilèges; ils restent inchangés.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons qu'il soit bien entendu que lorsque le droit de vote est accordé il est accordé sans réserve et sans conditions.

Me LICKERS: Sans empiétement sur aucun des droits qu'ils possèdent actuellement.

M. CASTLEDEN: Il est très manifeste que nous entendons que l'admission au suffrage n'implique aucune cession de droits. Quelques-uns d'entre eux craignaient ce premier pas dans la voie de la citoyenneté; ils pensaient qu'ils perdraient leurs droits sous le régime du traité dès qu'ils deviendraient citoyens. Il importe d'affirmer catégoriquement ici qu'en vertu de la recommandation au Parlement,—et le Parlement ne s'y méprendra pas,—que l'octroi du droit de vote n'empiète en aucune façon sur des droits quelconques des Indiens, et qu'il est tout à fait facultatif à l'Indien de devenir électeur.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que nous devrions indiquer un motif à cela. Nous savons que les Indiens acquittent la taxe de vente sur presque toutes les denrées qu'il achètent. Plusieurs acquittent l'impôt sur des revenus réalisés hors de la réserve. Plusieurs acquittent d'autres

impôts fédéraux tels que les taxes d'accise et le reste, et pour ce motif nous estimons qu'ils ont le droit de voter.

Me LICKERS: Ils acquittent l'impôt sur tout ce qu'ils achètent dans la réserve. Le seul impôt qu'ils n'acquittent pas effectivement est la taxe foncière et l'impôt sur le revenu réalisé dans la réserve.

M. BLACKMORE: Tout comme nous l'avons signalé, les Indiens sont essentiellement des sujets britanniques et l'on été depuis des centaines d'années. Ils ont le droit de voter. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que plusieurs Indiens ont combattu et sont morts pour la liberté des Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous estimons aussi que nous ne pouvons inculquer dans l'esprit des Indiens une connaissance de principes et de formes démocratiques de gouvernement à moins que nous ne leur accordions le privilège de participer à cette forme de gouvernement.

M. BLACKMORE: Il a été signalé également que bien que certains Indiens ne possèdent peut-être pas l'instruction à laquelle nous aurions peut-être lieu de nous attendre pour voter intelligemment, pourtant en raison de la radio et des appareils récepteurs que tant d'Indiens possèdent, ils sont en mesure de se tenir bien renseignés sur les affaires publiques, et ils se tiennent renseignés.

M. CASTLEDEN: Dans certaines régions.

M. BLACKMORE: Tous le peuvent, même ceux qui ne le font pas.

M. CASTLEDEN: Quelques-uns d'entre eux ne peuvent lire.

M. BLACKMORE: Ils peuvent écouter la radio.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que cette résolution est adoptée unanimement?

M. MACNICOL: Je veux que l'Indien soit représenté directement à la Chambre, s'il est possible de lui donner son propre mandataire.

M. BLACKMORE: Je crois qu'il est de toute justice de dire à M. MacNicol que lorsque nous avons étudié la possibilité de faire élire un Indien, ou deux ou trois Indiens, par les Indiens, d'un bout à l'autre du Canada, il a été signalé qu'il serait virtuellement impossible à un Indien de voyager par tout le Canada et de se présenter aux Indiens. Un blanc qui essaierait de représenter l'ensemble des Indiens d'un bout à l'autre du Canada serait en butte à la même difficulté.

M. MACNICOL: Il n'est pas impossible d'indiquer que quelque mandataire pour lequel les Indiens allaient voter les représenterait. Ils pourraient voter comme cela se pratique dans l'Afrique du Sud.

Le PRÉSIDENT: Je n'entends pas reprendre la discussion sur ce sujet, mais je serais de l'avis de M. Bryce que si le mandataire ne représente pas les gens de sa circonscription il devrait cesser d'en être le mandataire. S'il ne représente pas les Indiens demeurant dans sa circonscription il cessera d'être leur mandataire, et cela sera prouvé d'une manière tout à fait concluante à l'élection suivante. Il sera défait s'il ne représente pas l'opinion de tous les gens de sa circonscription.

M. MACNICOL: Je ne reprends pas la discussion. J'ai dit que la moralité n'a pas été basée sur le système d'élection suivi dans l'Afrique du Sud.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas discuté la base d'élection de l'Afrique du Sud; nous avons bien discuté le système suivi dans la Nouvelle-Zélande. A mon avis, le même principe s'applique.

M. MACNICOL: Je ne m'oppose pas à ce qu'on leur accorde le droit de vote.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous unanimement d'avis qu'il convient de présenter ce rapport au Parlement?

M. MACNICOL: Je ne m'oppose pas à cette résolution.

M. FARQUHAR: La résolution a été adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais si elle avait été adoptée unanimement. Elle est adoptée unanimement. Nous continuerons à siéger à huis clos.

Le Comité siège à huis clos.

---

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 18 mai 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour étudier la Loi des Indiens, se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. D. F. Brown, député (coprésident).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant de reprendre le travail du Comité, je voudrais faire une observation importante. Il s'agit du décès du sénateur Johnston. Le sénateur Johnston, comme vous le savez, a fait partie de notre Comité depuis son institution jusqu'au temps de son décès. Il fut le premier coprésident du Comité, représentant le Sénat, et il a rempli les fonctions de coprésident durant la première session où le Comité a siégé. Il a continué depuis lors à être un membre très précieux du Comité.

Le sénateur Johnston est décédé le dimanche 9 mai à Regina, Saskatchewan. Il avait assisté aux séances du Comité durant la semaine qui a précédé son décès. Je sais que le Comité désirerait que je me fasse l'interprète de ses sentiments auprès de la veuve et de la famille du sénateur Johnston et que je leur exprime nos sincères regrets à l'occasion de son décès; nous voulons non seulement leur faire part de nos regrets mais aussi de l'appréciation du Comité pour les très précieux services que le feu sénateur Johnston a rendus.

Si cela vous agréé, je proposerais qu'un message approprié soit communiqué à Mme Johnston et à la famille.

M. CASE: Monsieur le président, avant que vous mettiez la résolution aux voix, je voudrais m'associer aux remarques que vous venez de faire. Je connaissais le feu sénateur au temps où il représentait sa circonscription à la Chambre des communes et, il va sans dire, je fus à même de le connaître beaucoup mieux quand je suis venu à Ottawa. Notre Comité a perdu un membre très précieux, un membre dont le jugement était respecté et tenu en haute estime. C'est un membre qu'il sera difficile de remplacer. Il s'intéressait vivement au travail du Comité. Ceux d'entre nous qui ont eu le privilège de voyager dans les provinces Maritimes avec la commission royale ont appris à connaître un autre aspect de sa nature, c'est-à-dire, son esprit de bonne camaraderie, sa nature joviale. J'estime que chacun de nous a subi une perte personnelle par le décès d'un homme qui était si hautement respecté et estimé.

Le fait que le regretté disparu a servi le Canada pendant un si grand nombre d'années et que son œuvre lui a valu comme récompense sa nomination au Sénat constitue un hommage à sa mémoire. Je sais que le disparu sera regretté dans cette chambre; et nous, les députés, particulièrement, regretterons sa disparition de l'enceinte du Comité.

Je m'associe de tout cœur au président en exprimant les sincères regrets et la profonde douleur que nous cause sa mort inopinée, et j'espère que ce message sera transmis à sa veuve et à sa famille, et que nous soulignerons notre sentiment d'appréciation de ses magnifiques services.

J'étais avec lui samedi avant son départ pour Regina, bien que je ne savais pas qu'il partait pour cette ville. Sa mort m'a profondément bouleversé. Je sais que nous éprouvons tous un profond sentiment de perte non seulement à titre de membres du Comité mais aussi à titre personnel.

M. RAYMOND: Monsieur le président, puis-je dire un mot au sujet de mon ami disparu, le sénateur Johnston? J'ai eu l'occasion d'être très intime avec lui quand nous sommes allés dans les provinces Maritimes et depuis notre retour. Je tiens à dire, — et il se peut que je sois trop sentimental en m'exprimant ainsi — qu'il a agi en père à mon endroit et à l'égard de mon épouse. Cette attitude s'est manifestée surtout quand nous étions dans les provinces Maritimes.

Je me souviens que peu de temps après notre retour des provinces Maritimes j'ai conduit mes deux enfants ici, à la Chambre des communes, pour rencontrer le sénateur. Au nom de mes enfants, de mon épouse et à titre personnel je tiens à exprimer le profond regret que nous éprouvons. Il fut comme un père à l'égard de mon épouse et à mon égard et, à l'égard de mes jeunes enfants, il s'est comporté comme un grand-père. Je ressens très vivement son décès.

M. BRYCE: Monsieur le président, je ne crois pas que l'on puisse dire davantage. Je regrette profondément la disparition du sénateur Johnston. J'étais très fortement attaché au sénateur Johnston, peut-être d'une manière différente des autres. Nous avons cohabité quand nous étions dans les provinces Maritimes et quand nous avons parcouru les réserves, et il m'est arrivé de connaître l'homme beaucoup mieux que je ne l'eusse jamais connu si nous nous étions tout simplement rencontrés à l'occasion dans l'enceinte du Parlement. Nous portions le même intérêt au bétail et il avait acquis une renommée comme éleveur et amateur de bétail Ayrshire. Nous partagions les mêmes goûts à ce sujet. Je ne puis que me rallier à ce que d'autres membres du Comité ont dit, à savoir, que nous regretterons beaucoup sa disparition de l'enceinte du Comité.

Le PRÉSIDENT: Si cela vous agréé, messieurs, nous verrons à ce qu'un message convenable, exprimant nos regrets à l'occasion du décès du sénateur Johnston, soit transmis à Mme Johnston et à la famille.

(Le Comité continue ensuite à siéger à huis clos).

## RAPPORTS AU PARLEMENT

JEUDI 6 mai 1948.

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude et l'examen de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que le droit de vote, aux fins des élections fédérales, soit accordé aux Indiens, en les plaçant sur le même pied que les électeurs dans les centres urbains.

Le tout respectueusement soumis.

*Les coprésidents,*

W. H. TAYLOR,  
DON. F. BROWN.



MARDI 22 juin 1948.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, institué pour continuer et terminer l'étude et l'examen de la Loi des Indiens (chapitre 98, S.R.C., 1927) et de toutes les autres questions à lui déferées, a l'honneur de présenter son

### QUATRIÈME RAPPORT

Conformément à une résolution adoptée par la Chambre le 9 février 1948, votre Comité a continué et terminé "l'étude de la Loi des Indiens déjà entreprise par un comité mixte conformément à une résolution adoptée par la Chambre le 13 mai 1946 et reprise par un comité mixte en conformité d'une résolution adoptée par la Chambre le 13 février 1947".

Depuis le 13 mai 1946, le comité a tenu 128 séances et entendu 122 témoins. En outre, 411 exposés écrits présentés par des bandes et des groupements d'Indiens, ainsi que par des particuliers et des groupements intéressés au bien-être des Indiens du Canada, ont aussi été consignés au compte rendu des Témoignages.

Au cours de la présente session, votre Comité a étudié assidûment la Loi des Indiens, article par article, et ses membres s'accordent à présenter le rapport suivant:

#### LOI DES INDIENS

Le Comité a relevé dans la loi nombre d'anachronismes, d'anomalies, de contradictions et de divergences.

Votre Comité juge recommandable que tous les articles, à quelques exceptions près, soient abrogés ou modifiés. Les légistes de la Couronne devront, cela va de soi, effectuer les autres revisions et remaniements de la loi qui s'imposent en conséquence, et celle-ci, une fois révisée, devra être présentée au Parlement aussitôt que possible, mais pas plus tard qu'à la prochaine session.

Votre Comité recommande que dès la prochaine réunion du Parlement, un comité spécial mixte soit constitué et revêtu de pouvoirs analogues à ceux qui ont été accordés à votre Comité le 9 février dernier, et que soit déferé audit Comité spécial l'avant-projet de loi qui doit servir à la refonte de la Loi des Indiens et qui est actuellement entre les mains des légistes de la Couronne.

Toutes les modifications proposées ont pour objet de permettre aux Indiens de passer graduellement de la tutelle à la citoyenneté et de favoriser leur avancement.

En vue d'atteindre ces objectifs, votre Comité recommande en plus des recommandations ci-après énoncées:

- a) Que la loi révisée renferme des dispositions protégeant contre l'injustice et l'exploitation les Indiens qui ne sont pas assez avancés pour administrer leurs propres affaires;
- b) Que les femmes indiennes, ayant 21 ans révolus, soient investies du droit de voter aux élections des conseillers de bande et chaque fois que les membres d'une bande sont tenus de décider une question par voie de suffrage;
- c) Qu'une plus grande responsabilité et qu'un plus haut degré d'autonomie dans l'administration des affaires des réserves et des bandes soient accordés aux conseils de bande afin de leur permettre d'assumer et de remplir leurs obligations;
- d) Que de l'aide financière soit accordée aux conseils des bandes afin de leur permettre d'entreprendre, sous la surveillance

- voulue, des projets visant à l'amélioration de la condition physique et économique des membres de la bande;
- e) Que l'incorporation des réserves dont le progrès est suffisamment avancé soit recommandée conformément aux dispositions des lois concernant les municipalités de la province dans laquelle elles se trouvent situées;
  - f) Que les articles de la Loi des Indiens portant sur les infractions et les peines soient rendus équitables et conformes aux articles analogues du Code criminel et des autres lois;
  - g) Que les Indiens jouissent des mêmes droits et soient passibles des mêmes peines que les autres citoyens en ce qui concerne l'usage des boissons alcooliques dans des endroits jouissant de permis, mais il est interdit de fabriquer, vendre ou absorber, dans ou sur une réserve, des "substances enivrantes" aux termes de la Loi des Indiens;
  - h) Que ce soit le devoir et la responsabilité de tous les fonctionnaires chargés d'administrer les affaires indiennes d'aider les Indiens à atteindre les droits intégraux de la citoyenneté canadienne et d'en assumer les obligations.

Votre Comité a été "autorisé à faire enquête et rapport sur l'administration des affaires indiennes en général" et, en particulier, sur certaines autres questions, savoir :

### 1. DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DES TRAITÉS

Votre Comité recommande la création, dans le plus bref délai possible, d'une commission remplissant les fonctions d'une commission des revendications et chargée d'étudier les stipulations de tous les traités des Indiens afin de découvrir et de déterminer, d'une façon définitive et péremptoire, les droits et obligations y inclus et, de plus, d'évaluer et de régler définitivement et d'une manière juste et équitable toutes les revendications ou tous les griefs qui ont surgi sous leur régime.

### 2. QUALITÉ DE MEMBRE DE LA BANDE

La définition du mot "Indien" qui figure dans la loi depuis 1876 doit être remplacée par une nouvelle définition plus conforme aux conditions actuelles. Le Parlement vote chaque année des sommes d'argent pour le bien-être des Indiens. Ces sommes ne devraient pas être dépensées au profit de personnes qui ne font pas légalement partie d'une bande d'Indiens.

Votre Comité est d'avis qu'une nouvelle définition du mot "Indien" et la modification des articles de la loi qui ont trait à la qualité de membre d'une bande obvieront à de nombreuses difficultés.

Votre Comité recommande que, dans l'intervalle, le département des Affaires indiennes entreprenne la révision des listes des membres des bandes existantes.

### 3. OBLIGATION DES INDIENS D'ACQUITTER DES IMPÔTS

Votre Comité recommande l'éclaircissement des articles de la loi portant sur l'exemption d'impôt des biens meubles et immeubles des Indiens dans une réserve.

Toutefois, votre Comité estime que les Indiens devraient continuer de verser des impôts à l'égard de tout revenu gagné par eux en dehors, c'est-à-dire durant leur absence de la réserve, même s'ils habitent une réserve ou s'ils ont un intérêt dans une réserve.

#### 4. ÉMANCIPATION VOLONTAIRE ET INVOLONTAIRE DES INDIENS

La Loi des Indiens, révisée, devrait selon votre Comité renfermer des dispositions propres à élucider les règles et règlements actuels applicables à l'émancipation.

#### 5. ADMISSIBILITÉ DES INDIENS AU DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

A titre de mesure tendant à éduquer et à préparer les Indiens à jouer leur rôle dans le corps politique canadien, votre Comité a recommandé, le 6 mai dernier, que "aux fins des élections fédérales, le privilège du suffrage soit accordé aux Indiens au même titre qu'aux électeurs des centres urbains". Voilà une question qui, de l'avis de votre Comité, devrait être déferée à un comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, pour que l'on donne suite à la recommandation dans le plus bref délai.

On se rend compte que nombre d'Indiens ne sont désireux ni de jouir ni d'user du droit de vote, parce qu'ils craignent, en l'exerçant, de perdre ce qu'ils croient être leurs droits et leurs privilèges.

Nombre d'Indiens qui ne jouissent pas du droit de vote aux élections fédérales acquittent l'impôt sur le revenu qu'ils gagnent en dehors de la réserve, ainsi qu'une taxe de vente, une taxe sur l'essence, une taxe d'accise, et le reste. Il y a donc imposition sans représentation.

Votre Comité estime que les Indiens, et en particulier la jeunesse indienne, s'intéresseraient davantage à la chose publique si on leur conférait le privilège déjà recommandé. Votre Comité est en outre d'avis que le public en général se ferait ainsi une meilleure idée des affaires indiennes.

#### 6. EMPIÉTEMENT DES BLANCS SUR LES RÉSERVES INDIENNES

Votre Comité recommande que la loi révisée renferme des dispositions visant à empêcher toute personne autre qu'un Indien de pénétrer dans les réserves indiennes ou de les fréquenter à des fins malhonnêtes.

#### 7. ADMINISTRATION DES ÉCOLES INDIENNES

Votre Comité recommande la revision des articles de la loi qui ont trait à l'enseignement, afin de préparer les enfants indiens à tenir leur rang de citoyens.

Votre Comité estime donc qu'autant que possible les enfants indiens devraient recevoir leur instruction en commun avec d'autres enfants.

#### 8. STATUT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DES INDIENS ET LEUR AVANCEMENT

Votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'accorder une pension aux Indiens âgés, aveugles ou infirmes. Ce vœu s'ajoute aux recommandations déjà formulées à l'égard de l'avancement social et économique des Indiens.

#### 9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES INDIENNES

En 1946 et de nouveau en 1947 le Comité mixte d'étude de la Loi des Indiens a fait des recommandations concernant les

"améliorations administratives immédiates qui peuvent être effectuées sans reviser l'entière législation actuelle, améliorations qui, une fois effectuées, supprimeront certaines des causes qui ont suscité des griefs et des plaintes de la part de nombreux Indiens".

Il reste encore certaines "améliorations d'ordre administratif" que votre Comité juge opportunes.

Par conséquent, votre Comité recommande que l'administration de toutes les affaires indiennes, sous quelque aspect qu'elles se présentent, soit confiée au même ministre.

Votre Comité réitère la recommandation faite par le comité mixte de 1947 sur la Loi des Indiens, à savoir :

"10. Le directeur de la Division des affaires indiennes . . . . . devrait être nommé commissaire ayant rang de sous-ministre, et avoir l'aide de deux commissaires adjoints, dont l'un devrait être un Canadien d'ascendance indienne".

#### 10. ENQUÊTES PARLEMENTAIRES

Depuis 1867 il n'y a eu que deux enquêtes parlementaires sur les affaires indiennes, dont chacune avait une portée très restreinte. L'une d'elles, celle de 1920, a porté sur le bill No 14 qui renfermait des amendements au sujet de l'adoption du système électif de chefs et de conseillers; l'autre, celle de 1926, a été faite par un comité mixte qui a étudié les revendications des tribus indiennes alliées de la Colombie-Britannique.

Votre Comité recommande que le Règlement de la Chambre des communes soit modifié afin de pourvoir à l'institution d'un comité permanent des affaires indiennes.

De l'avis de votre Comité, la nécessité d'un tel comité se fera sentir pendant au moins quelques sessions, car il faudra étudier le fonctionnement de toute Loi des Indiens et des règlements établis sous son empire, et faire rapport à cet égard.

Votre Comité estime qu'un intervalle de 20 ans sans enquête parlementaire constitue un laps de temps trop long pour permettre une bonne administration d'une division ou d'un département qui traite de problème d'ordre humain comme le sont les affaires indiennes.

#### 11. CONSEILS CONSULTATIFS

Votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'opportunité d'instituer les conseils ou comités consultatifs qui sont, de temps en temps, jugés nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la Loi des Indiens.

#### 12. AUTRES SUJETS CONNEXES

L'administration des affaires indiennes comporte certains aspects qui exigent la coopération entre les employés supérieurs fédéraux et provinciaux en vue de réaliser la future intégration économique des Indiens dans le corps politique du Canada.

Votre Comité recommande, par conséquent, que le gouvernement considère l'à-propos d'inscrire au programme de la prochaine conférence fédérale-provinciale, pour étude par les provinces, les questions suivantes :

- a) l'éducation;
- b) les services sanitaires et sociaux;
- c) la conservation et l'accroissement des animaux à fourrure et les territoires des piégeages des Indiens;
- d) les lois provinciales concernant le poisson et le gibier;
- e) les lois provinciales concernant les spiritueux;
- f) la validité du mariage célébré par des Indiens, dans les réserves indiennes, selon la coutume et le rite de la tribu.

Votre Comité se rend compte que les questions énumérées ci-dessus sont réglées normalement sous le régime des pouvoirs conférés par les lois provinciales. Cependant, il devrait être possible pour les gouvernements du Dominion et des provinces de conclure un accord financier permettant de faire relever les Indiens de cette législation provinciale, ce qui assurerait la coordination de l'aide accordée en vue de permettre aux Indiens de devenir, sous tous rapports, des citoyens fiers du Canada et des provinces qu'ils habitent.

### 13. APPENDICE

Les Procès-verbaux et les Témoignages recueillis par votre Comité sont déposés sur le bureau en même temps que le présent rapport.

### 14. CONCLUSION

Etant donné qu'il s'agit ici du dernier rapport de votre Comité, il convient et il est opportun d'exprimer les sentiments de gratitude que votre Comité ressent à l'égard des personnes et des groupements qui ont apporté une aide précieuse à ses délibérations soit en comparaisant devant lui soit en présentant des exposés écrits, soigneusement préparés.

Les hauts fonctionnaires de plusieurs départements de l'administration ont rendu des services particulièrement précieux, ainsi que l'a fait Me Norman E. Lickers, avocat-conseil du Comité et agent de liaison des Indiens du Canada.

Le tout respectueusement soumis.

*Les coprésidents,*

W. H. TAYLOR,  
DON F. BROWN.

Adoption: Chambre des communes, le 26 juin 1948.  
Sénat, le 28 juin 1948.

### LISTE DES APPENDICES

	PAGE
APP. HW—Conseil de revision, le 16 février 1948 au sujet de l'adjoint général de haut fonctionnaire, Division des Affaires indiennes, ministère des Mines et Ressources, Ottawa. Concours 45-809.....	28
“ HX—Mémoire de la Confédération des tribus habitant l'intérieur de la Colombie-britannique, présenté le 30 mars 1948.....	30
“ HY—Mémoire supplémentaire de la même Confédération présenté le 12 mai 1948 .	33
“ HZ—Autre mémoire de la même Confédération présenté le 12 mai 1948.....	35
“ IA—Résolution signée par des membres de la <i>Graduate Student Christian Movement</i> de l'Université de la Colombie-britannique.....	36
“ IB—Résolutions adoptées par l'Union des Indiens de la Saskatchewan le 15 avril 1948.....	37
“ IC—Autres recommandations de la <i>B.C. Indian Arts and Welfare Society</i> déposées le 10 mai 1948.....	42
“ ID—Mémoire présenté le 11 mai 1948 par trois chefs de la nation Mohawk de la réserve St-Régis.....	46
“ IE—Résolutions adoptées le 21 janvier 1948 lors d'une réunion de contribuables à Hobbema, Alberta.....	50
“ IF—Mémoire présenté par la réserve indienne de Stony-Creek, C.-B., le 13 janvier 1948.....	51
“ IG—Mémoire du Conseil du village de Kitamaat représentant la bande Kitamaat..	55
“ IH—Mémoire préparé par feu le Rév. Robert Johnston, D.D., sur le travail de l'Eglise presbytérienne au Canada en ce qui concerne l'éducation indienne.	57

## APPENDICE HW

*Conseil de revision.*—Adjoint général de haut fonctionnaire de la Division des Affaires indiennes, ministère des Mines et Ressources, Ottawa, Ont. Concours: 45-809.

*Candidat qui a reçu la plus haute cote.*—M. W. J. F. Pratt, secrétaire adjoint et chef du personnel. Entré en fonction le 11 mai 1913.

*Appelant.*—M. E. P. Randle (rang 8) surintendant, agence indienne, classe 4, agence indienne des Six-Nations. Entré en fonction le 19 septembre 1935.

*Commission ministérielle de classement.*—M. R. A. Hoey, directeur des Affaires indiennes; M. C. W. Jackson, adjoint en chef de haut fonctionnaire, ministère des Mines et Ressources.

*Conseil de revision.*—M. J. A. MacIsaac, représentant la Fédération du service civil du Canada; M. R. A. Gibson, représentant le ministère des Mines et Ressources; M. H. R. McNaughton, représentant la Commission du service civil du Canada.

Ce Conseil de revision a été convoqué à 2 h. 15 de l'après-midi lundi le 16 février 1948.

M. E. P. Randle qui en avait antérieurement appelé de ce choix en janvier 1947 déclara qu'il a eu de la difficulté à préparer son appel à cause du manque de renseignements précis sur les présentes exigences du poste, mais vu ce manque de renseignements il fondait réellement son appel sur les mêmes motifs qu'auparavant, c'est-à-dire, son administration pendant un grand nombre d'années de l'agence indienne la plus importante du Dominion ce qui, à son avis, devrait lui donner des connaissances et de l'expérience dans l'administration simplement indienne que ne possède pas le candidat heureux dont les fonctions ont semblé être celles de secrétaire. Il a également fait part de sa longue expérience administrative dans l'armée et comme représentant d'organismes agricoles de même que des profondes connaissances du personnel acquises dans l'exercice de ces fonctions.

En acceptant les cotes données au mois de mars 1945 comme base pour le choix du candidat à cet emploi à l'heure actuelle, la Commission du service civil a agi ainsi à condition que les fonctions du présent emploi soient les mêmes que celles annoncées pour l'emploi précédent et n'aient pas été modifiées.

D'après les renseignements soumis au Conseil de revision par le représentant du ministère, il est évident qu'il y eut un changement important dans les fonctions envisagées pour cet emploi.

M. Gibson a fait remarqué que depuis la retraite de M. Christianson, l'ancien titulaire, il y eut en 1945 plusieurs changements dans l'organisation de la Division des Affaires indiennes et dans la distribution du travail. Il a dit que l'on n'a nullement l'intention de confier au candidat désigné pour l'emploi les fonctions d'inspecteur des agences ou du travail à l'extérieur, mais de l'affecter comme adjoint immédiat de haut fonctionnaire auprès du Directeur de la Division au bureau principal afin d'aider ce dernier à accomplir une partie de sa lourde tâche actuelle. Bien que plusieurs décisions semblent nécessairement avoir découlé de rapports reçus de l'extérieur, il semble de fait qu'il y a très peu de travail de l'extérieur à exécuter. M. Gibson a également dit que tout travail de construction pour lequel des connaissances scientifiques étaient né-

cessaires était confié maintenant à un ingénieur d'une autre division du Département.

A la lumière des changements indiqués, le Conseil de revision estime que les cotes accordées en 1945 d'après les besoins de l'emploi en ce temps-là ne représentent pas nécessairement les qualifications relatives des candidats pour l'emploi tel qu'envisagé présentement.

En toute justice pour tous les employés concernés, la Commission recommande donc qu'une nouvelle cote des candidats soit accordée d'après les besoins véritables de cet emploi, présentement, afin que le Conseil de revision puisse porter un jugement sur l'appel qui a été déposé par M. Randle.

(Signé) R. A. GIBSON,  
*Ministère des Mines et Ressources.*

(Signé) J. A. MacISAAC,  
*Fédération du service civil du Canada.*

(Signé) H. R. McNAUGHTON,  
*Commission du service civil.*

Le 17 février 1948,  
M. H. R. McNaughton,  
Commission du service civil:

En égard à la dernière phrase du présent rapport, la Fédération estime que l'on n'a pas apporté toute la considération nécessaire aux conclusions de la Commission de mars 1946, et pour ce qui est particulièrement des remarques contenues dans le dernier paragraphe à la page 5 (et se terminant à la page 6).

Etant donné que d'autres cotes seront établies d'après l'expérience administrative, et comme il s'agit ici d'un poste administratif, il est peu probable qu'une nouvelle liste soit dressée dans le même ordre de préséance que la première.

D'autre part, la nouvelle ligne de conduite ne doit pas se rapporter nécessairement à un appel de M. Randle. De fait la Fédération espère que les conclusions de ce nouveau Conseil de revision donneront pleine satisfaction à tous les intéressés et que la présente Commission n'aura pas à prendre de nouvelles mesures. Advenant le cas où il serait nécessaire de réunir la Commission de nouveau, ce ne sera pas dans le but de rendre un jugement sur l'appel déposé par M. Randle.

La Fédération estime également que d'autres cotes devraient être préparées par un Conseil plénier et non par deux membres seulement, et que les requérants devraient pouvoir, s'ils le désirent, se présenter devant de tels Conseils de revision comme il est de coutume dans le choix de personnel pour des postes importants.

Après avoir fait ces observations et ces réserves offertes à titre de suggestions j'ai signé le présent rapport.

(Signé) J. A. MacISAAC.

## APPENDICE HX

CONFÉDÉRATION DES TRIBUS HABITANT L'INTÉRIEUR DE  
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

C.P. 639,

Steveston, C.-B.,  
Le 31 mars 1948.

Au Comité spécial chargé de l'étude de la Loi des Indiens,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ont.

Monsieur,

Les chefs, les conseillers et les délégués à la convention de la Confédération des tribus habitant l'intérieur de la Colombie-Britannique m'ont chargé de vous faire tenir une copie des pétitions et des résolutions adoptées hier, et on m'a chargé d'une manière précise de vous demander de prendre en considération favorable ces importantes décisions et qu'on y donne suite immédiatement.

Ces griefs ont existé trop longtemps au détriment des Indiens et l'on devrait voir maintenant à prendre des mesures immédiates en vue de donner suite aux recommandations du Comité chargé de l'étude de la Loi des Indiens qu'une "Commission de réclamations" soit instituée le plus tôt possible par le Gouvernement.

Nous demandons également que ces résolutions et pétition soient étudiées par le Comité spécial chargé de l'étude de la Loi des Indiens, puisque les tribus habitant l'intérieur n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer l'an dernier, par l'intermédiaire de leurs délégués, devant le Comité chargé de l'étude de la Loi des Indiens.

Puis-je espérer que vous accuserez réception de la présente lettre et nous aimerions connaître votre décision à cet effet. Je vous remercie et j'ai l'honneur d'être,

Bien à vous,

*Le président,*  
FRANK ASSU.

CONFÉDÉRATION DES TRIBUS HABITANT L'INTÉRIEUR DE  
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Kamloops, C.-B.

Lors d'une réunion des chefs, des délégués et des représentants de la Confédération des tribus habitant l'intérieur de la Colombie-Britannique, tenue à la Salle commune de la réserve indienne de l'agence de Kamloops dans la province de la Colombie-Britannique, les 29 et 30 mars 1948, les résolutions suivantes ont été adoptées.

ATTENDU QUE, de l'avis des membres présents à cette réunion, à cause des nombreux délais, malentendus et violation de nos droits légaux et héréditaires, par suite de l'inertie de nos fiduciaires légaux, le Gouvernement du Canada, et parce que plusieurs blancs ont nui aux meilleurs intérêts de notre peuple, par la perte de nos droits légaux et acquis, le temps est venu où il nous faut nommer un conseiller juridique qui agira en notre nom à titre d'avocat et d'avoué dans toutes les questions.



## IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Nous nommons par ces présentes M. Henry Castillou, C.R., de Vancouver, C.-B., notre conseiller, avocat et avoué dans toutes les questions, et particulièrement dans les sujets essentiels suivants fondés sur nos droits naturels, à titre d'indigènes du pays :

1. Nous demandons immédiatement au Gouvernement du Canada, de discontinuer incontinent la perception obligatoire d'impôt sur le revenu et que tous les argents perçus des Indiens indigènes sous forme d'impôt sur le revenu depuis 1943, soient remboursés à tous ceux de qui ils ont été perçus de force et illégalement, à être restitués sous forme d'obligations de la victoire du Gouvernement.

2. Les Commissaires conjoints de répartition des réserves indiennes représentant les gouvernements fédéral et de la Colombie-Britannique, et d'autres que nous avons été portés à croire qu'ils étaient des fonctionnaires dûment reconnus, ont affecté ((tel qu'indiqué dans la liste des réserves indiennes du Canada, (1913)), certaines quantités d'eau devant être garanties en permanence, pour l'usage formel des Indiens.

Des poursuites ont été intentées devant un des tribunaux de cette province, lequel a rendu une décision donnant le contrôle de l'eau pour fins d'irrigation au gouvernement de la Colombie-Britannique, et,

Nous estimons que cette décision était anticonstitutionnelle parce qu'elle transgressait des principes bien fondés de justice britannique, alors que nous, lesdits Indiens, n'avons pas été avisés qu'un tel tribunal siégerait, et parce que nous n'avons pas été représentés devant ce tribunal, dont la décision nous a privé des eaux qui nous avaient été attribuées, tel qu'indiqué ci-dessus.

3. En plus de nos droits légaux et héréditaires, nous avons également nos droits naturels, au paragraphe (2) ci-dessus mentionné, et également à des pâturages suffisants pour notre bétail, sans lequel il est humainement impossible de gagner sa vie, chose qui est également nécessaire à nous-même et à nos héritiers, nous demandons donc l'attribution de pâturages suffisants et leur garantie après entente à cette fin.

4. Pendant des siècles de vastes étendues de terrain ont été reconnues comme propriété des Indiens ou de familles indiennes, lesquelles eux seuls ou les membres de leur famille pouvaient employer comme terrain de piégeage, puisque dans plusieurs endroits de la province, le piégeage et la chasse sont les seuls moyens de gagner leur vie.

Nous comprenons maintenant que le Gouvernement de la Colombie-Britannique a voté des lois en vue de conserver ces régions de piégeage aux personnes, qui dans le passé s'étaient servi de ces régions pour leurs propres opérations de piégeage, mais par suite de l'inertie des fonctionnaires de nos fiduciaires légaux, et à cause de notre manque d'instruction, et parce que les agents des Indiens ne nous ont pas avisés que tous les terrains héréditaires de piégeage devaient être enregistrés, plusieurs de ces terrains de piégeage ne nous appartiennent plus, et certains ont été illégalement expropriés des Indiens même après qu'ils furent enregistrés sur ordre de l'agent des Indiens, tel que décrété par le Gouvernement de la Colombie-Britannique, et,

Ce refus et cette interdiction aux Indiens indigènes de suivre leur métier de faire la chasse et le piégeage est un refus d'un droit légal, héréditaire et naturel qui constitue une tribulation pour les Indiens, puisqu'on leur refuse les moyens d'existence.

La Confédération demande que M. Henry Castillou, C.R., agisse immédiatement, de concert avec nos représentants, en vue de remettre aux Indiens, leurs terrains de piégeage, et ceux qui leur ont été illéga-

ment expropriés, et de leur donner ceux qu'ils ont perdus par suite de l'inertie des agents des Indiens du Gouvernement du Canada.

5. Que ceux-ci et d'autres besoins fondamentaux, y compris le droit d'obtenir du poisson et du gibier comme vivres, nous soient garantis par statut, et non laissés à la discrétion d'un département quelconque du Gouvernement ou de leurs fonctionnaires, pour notre avantage et celui de nos héritiers.

Le Gouvernement et le Parlement du Canada, dans leur sagesse, et étant donné qu'ils savent que beaucoup d'erreurs ont été commises, et parce qu'il y eut beaucoup de négligence dans l'administration des Affaires indiennes, ont nommé un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour enquêter sur l'administration des Affaires indiennes, et que ledit Comité, le 10 juillet dernier a fait 26 recommandations au Parlement du Canada, lesquelles ont toutes été approuvées par le Parlement, et,

Une des recommandations stipulait qu'une "Commission de revendications" sera nommée pour étudier les réclamations des Indiens et d'autres questions pertinentes à être soumises à ladite "Commission de revendications".

6. Nous demandons que les besoins fondamentaux susmentionnés soient portés par M. Henry Castillou, C.R., à l'attention de ladite "Commission de réclamations" ou devant n'importe quel tribunal compétent, avec le droit d'en appeler de toute décision du Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté.

Nous disons de plus et proclamons, qu'à cause du fait historique, que notre fiduciaire, le Gouvernement du Canada, n'a pas, depuis, l'arrivée des blancs au pays convenablement et adéquatement protégé nos intérêts, et parce que nous avons été privés de certains de ces droits naturels et héréditaires pendant des années, nous prétendons que ledit Gouvernement du Canada se doit d'acquitter les frais de remise de ces choses nécessaires, ou de nous assurer une compensation adéquate.

Nous demandons au Gouvernement du Canada de verser à M. Henry Castillou, C.R., ses honoraires et tous les frais qui peuvent être encourus dans la poursuite de nos réclamations justes et convenables.

Pour conclure, à cause de l'importance de ces sujets et d'autres semblables, nous décidons par les présentes de faire parvenir des exemplaires de ce qui précède à l'Honorable Premier ministre du Canada, un au Surintendant général des Affaires indiennes, un à chacun des honorables sénateurs et députés de la Colombie-Britannique, un à chacun des membres du Comité mixte chargé de faire l'étude de la Loi des Indiens, du Parlement qui siège présentement, un au Directeur de la Division des Affaires indiennes, et un devant être présenté pour approbation à la prochaine convention de la *North American Indian Brotherhood*.

Fait à Kamloops, Colombie-Britannique, ce 30e jour de mars 1948.

## APPENDICE HY

CONFÉDÉRATION DES TRIBUS HABITANT L'INTÉRIEUR DE  
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Comité spécial mixte  
du Sénat et de la Chambre des communes  
institué pour continuer et terminer  
l'étude de la Loi des Indiens,  
Chambre des communes, Ottawa.

Honorables membres du Comité:

Les exposés de faits respectueusement soumis de la Confédération des tribus habitant l'intérieur de la Colombie-Britannique sur l'administration indienne se lisent comme suit:

Remplacement du paragraphe 2, page V du fascicule 41 des Procès-verbaux et Témoignages du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, jeudi le 10 juillet 1947.

2) Qu'une commission, de la nature d'une commission de revendications soit instituée pour faire enquête dans le plus bref délai possible sur tous les droits et obligations dûs aux Indiens, qu'il s'agisse d'Indiens du Canada soumis ou non aux traités, des Indiens primitifs ayant toujours demeuré au Canada ou auxquels on a permis d'émigrer et de s'établir au Canada.

Pour évaluer et régler de façon juste et équitable et accorder un dédommagement convenable pour tous les droits et obligations supprimés et qui ne peuvent être remis et remettre aux Indiens les droits et les obligations qui peuvent leur être rendus.

Premièrement. L'Indien soumis au traité qui a signé une entente avec le blanc.

Deuxièmement. L'Indien qui a fait bon accueil au blanc et lui a permis de pénétrer paisiblement dans les territoires indiens.

Troisièmement. L'Indien qui a été accueilli au pays par les Indiens et les blancs et à qui on a permis de devenir un des nôtres.

Remplacer le paragraphe 11 par ce qui suit:

"Que les Indiens qui ont la compétence voulue pour remplir un poste dans l'administration des Affaires indiennes, à quelque niveau que ce soit, jouissent de la préférence lors de la nomination à ces postes dans cette administration pour laquelle ils se sont qualifiés ou ont des aptitudes.

Que cette compétence ou aptitude en ce qui concerne les Indiens susmentionnés ne soient pas sujettes aux restrictions du service civil, mais la compétence ou l'aptitude dépendront entièrement de la question de savoir si l'Indien susmentionné peut remplir les fonctions qu'on lui confie et nombre de nouveaux emplois peuvent être mis à la disposition des Indiens comme le travail de bien-être et en campagne, de même que le travail concernant directement le logement avec les Indiens, afin de les encourager dans leurs efforts".

Ajouter à la fin du paragraphe 12:

"Un tel agent sera bienvenu auprès des Indiens de l'agence où il est envoyé et il devra posséder une bonne connaissance des us et coutumes de ladite agence qu'on lui confiera afin qu'il puisse devenir un véritable agent des Indiens".

Ajouter au paragraphe 14:

“Pourvu que l'aide soit acceptable aux Indiens.”

Ajouter au paragraphe 17:

“Et sont agréables aux Indiens”.

Je ne puis vous faire bien comprendre qu'il vous faut des hommes acceptables aux Indiens. C'est une perte de temps et d'effort que de nommer un homme ayant juridiction sur des Indiens qui n'ont pas confiance en lui, et une telle nomination ne ferait que nuire aux Affaires indiennes.

Ajouter au paragraphe 19:

“Lorsque l'on fait subir un examen à des Indiens ils sont choisis pour leur habileté à diriger dans ce domaine et l'on ne devrait pas s'occuper de toutes les formalités du service civil.

8. Nouvelle distribution de toutes les agences indiennes en égard seulement aux nations indiennes séparées.

Si une agence est trop considérable il faut la diviser en sous-agences de cette nation d'Indiens”.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 12ème jour de mai 1948.

Confédération des tribus habitant l'intérieur  
de la Colombie-Britannique.

*Le président,*  
(Signé) FRANK ASSU,

## APPENDICE HZ

CONFÉDÉRATION DES TRIBUS HABITANT L'INTÉRIEUR DE  
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Comité spécial mixte du Sénat et  
de la Chambre des communes  
institué pour continuer et ter-  
miner l'étude de la Loi des  
Indiens,

Chambre des communes, Ottawa.

Honorables membres du Comité:

On a besoin d'un million de dollars en Colombie-Britannique pour le logement dans les réserves indigènes, par exemple. Le 9 mai j'ai pris des photographies de logis à Deadman's Creek, à 35 milles à l'ouest de Kamloops. Sur cette photographie ci-jointe, comme on peut le constater, il y a environ 18 maisons en billes, superficie moyenne 20' x 18', avec toit en pisé, de 1½" à 2" d'épaisseur moyenne, qui doivent être remplacées immédiatement. Le pensionnat de Kamloops a connu beaucoup de succès en essayant de construire de nouvelles maisons à la réserve de Deadman's Creek. Grâce à leur propre scierie ils ont construit et terminé trois maisons de 4 pièces, au coût total de mille sept cent dollars chacune, pour les indigènes de la réserve de Deadman's Creek, de même que deux maisons de quatre pièces dans d'autres villages. Ci-joint également des photographies prises le même jour de vieilles maisons avec toit en pisé au lieu de bardeaux. Cela est difficile à croire à notre époque moderne. Je tiens à faire remarquer qu'en 1948 de telles conditions ne devraient pas exister en Colombie-Britannique avec toutes ses ressources et son bois d'œuvre.

A la réserve de Kamloops, juste à deux milles de la ville florissante de Kamloops, il y a environ 40 maisons qu'il faudrait remplacer très prochainement, au coût de \$68,000, afin d'atténuer des conditions déplorables et insalubres. On pourrait y voir en faisant fonctionner cette scierie du pensionnat de Kamloops, avec tout son équipement tels les camions pour transporter le bois de construction, ce qui épargne des frais de transport lorsque vous avez à transporter des milliers de pieds de bois. Cette scierie qui est maintenant installée fonctionne à faible rendement et on devrait répéter l'installation dans d'autres écoles à d'autres endroits de la Colombie-Britannique. Le Gouvernement devrait également adopter un programme d'aide à longue échéance à l'endroit des Indiens en vue d'exploiter des scieries commerciales dans la mesure du possible, et des scieries et des conserveries de poissons pour les Indiens dans les eaux littorales; de même que des conserveries de fruits dans les régions à l'intérieur. Une subvention spéciale à cette fin devrait être instituée immédiatement afin de permettre aux divers indigènes de subvenir à leurs besoins eux-mêmes. Une subvention spéciale d'un million de dollars pour commencer un programme continu de logement, réparti sur un nombre d'années.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 12ème jour de mai 1948.

Confédération des tribus habitant l'intérieur  
de la Colombie-Britannique.

*Le président,*  
(Signé) FRANK ASSU.

## APPENDICE 1A

A titre de membres du *Graduate Student Christian Movement* de l'Université de la Colombie-Britannique nous appuyons la résolution suivante :

## IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le but officiellement avoué du Gouvernement du Canada devrait être l'égalisation du statut entre les Canadiens de n'importe quelle origine de façon à amener la disparition de tout problème indien particulier probablement dans une génération et certainement dans cinquante ans.

2. Tous les moyens en vue d'atteindre cette fin devraient être pris le plutôt possible et, en particulier, supprimer les restrictions visant la conduite des Indiens, leur occupation, leur lieu de résidence, leurs droits civils, leur éducation, et il devrait en être de même pour la communauté en général; et l'octroi et l'exercice de ceux-ci et des droits semblables devraient être désassociés des sacrifices économiques et sociaux qui résultent de l'affranchissement en vertu de la présente Loi des Indiens.

3. Dans le cas des Indiens dont la santé, le moral et la capacité de faire de l'argent ont été sapés ou n'ont pas été améliorés dans les conditions présentes et les programmes publics, les Indiens concernés devraient être classés et considérés comme des inaptes quelle que soit leur ascendance; ceux qui sont considérés comme incapables en partie et non entièrement de pourvoir à leurs besoins devraient recevoir toute la formation, la surveillance et l'aide nécessaire, aussi longtemps que l'exigent les conditions, et pas plus.

4. Tout enfant indien aura droit à une instruction gratuite à l'école publique la plus rapprochée du lieu de résidence de ses parents, ou toute autre école de son choix; et lorsque la fréquentation à une école publique ordinaire est impossible, les autorités fédérales devront fournir les mêmes facilités d'enseignement qu'aux écoles publiques provinciales.

5. Les personnes d'ascendance indienne pourront, au même titre que les Canadiens de n'importe quelle origine, jouir des avantages de n'importe quels services sociaux défrayés par les fonds publics; il est entendu que les dépenses qui incombent aux autorités municipales et provinciales seront remboursées par les autorités fédérales.

6. Réserve faite de la question de savoir s'il est sage d'accorder, durant la période de transition, une représentation indienne spéciale au parlement du Canada, conformément à la coutume suivie pour les Maoris de Nouvelle-Zélande, tous les Indiens auront le droit de s'inscrire sur la liste électorale de la circonscription où ils peuvent demeurer isolément.

7. Le Gouvernement du Canada devrait annoncer un temps défini pour la réalisation des buts du Dominion à l'égard de sa population indigène et, entre temps, des rapports sur le progrès réalisé devraient être présentés à périodes fixes.

## Résolutions signées reçues de :

Joe Francis, 40, College St., Toronto.

M. et Mme James T. Melvin, C.P., Capilano, C.-B.

J. Hundal, 40, College St., Toronto, Ont.

Robt. J. D. Morris, 12 East, 39th Ave., Vancouver, C.-B.

A. T. Peachey, 2192 West 11th Ave., Vancouver, C.-B.

R. B. McLellan, Copper Mountain, C.-B.

Mildred MacLeod, R. R. 2, Nanaimo, C.-B.

Alistair MacLeod, R. R. 2, Nanaimo, C.-B.

Teja Hundal, 3716 West 11th Ave., Vancouver, C.-B.

## APPENDICE 1B

"Aimez et aidez votre prochain"

## UNION DES INDIENS DE LA SASKATCHEWAN

C.P. 91, Leask, Saskatchewan,

Le 15 avril 1948.

M. D. F. Brown, président,  
Comité spécial mixte chargé  
de faire l'étude de la Loi  
des Indiens,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ontario.

Monsieur,

Au nom des Indiens de la Saskatchewan, je fais parvenir à votre Comité, pour que vous l'étudiez et y donniez suite, un exemplaire des résolutions rédigées et approuvées par trente délégués représentant les divers centres indiens de cette province.

Nous espérons que votre Comité s'occupera des résolutions ci-jointes sans délai, dans la mesure du possible.

Le tout respectueusement soumis.

Bien à vous,

*Le secrétaire-trésorier,*

GLADYS DREAVEN.

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

## I. ÉDUCATION

1) Attendu que, les Indiens soumis au traité, membres de la bande John Ballantyne, du Lac Deschambault et de la bande Pelican Narrows, représentent des unités locales en règle de l'Union des Indiens de la Saskatchewan, et

Attendu que, nous réaffirmons de nouveau les représentations faites par l'Union en mai 1947 en ce qui concerne l'éducation et les écoles, et

Attendu que, nous avons quarante-six (46) enfants, dont vingt-neuf (29) au Lac Deschambault sont d'âge scolaire, et un plus grand nombre à Pelican Narrows, demeurant tous avec leurs parents à des lieux fixes de résidence connus sous le nom de Lac Deschambault et Pelican Narrows.

Il est donc résolu, que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes visant la fondation le plus tôt possible, d'un pensionnat avec son personnel enseignant aux endroits susmentionnés.

2) Il est résolu, que nous réaffirmons nos représentations sur l'éducation contenues dans le mémoire de l'Union de mai 1947, à savoir: toute la partie contenue dans les pages onze à vingt-deux, inclusivement, et nous réaffirmons également nos représentations pour les besoins de pensionnats, particulièrement dans la partie nord de la province, contenues à la page soixante-dix du mémoire de mai 1947.

3) Attendu que l'Union des Indiens de la Saskatchewan a fait des représentations à la Division des Affaires indiennes en ce qui concerne l'éducation, et

Attendu que le besoin d'éducation chez les Indiens est tel que la mise en vigueur immédiate de moyens d'éducation est de la plus haute importance, et

Attendu que, dans le quatrième rapport du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes aux deux chambres du Parlement, à la fin des délibérations de 1947, il est recommandé, entre autres choses, "8. Que toute la question de l'éducation des Indiens soit remise à plus tard afin d'être étudiée plus à fond".

Résolu: Que nous conseillions fortement l'exécution immédiate de notre exposé des faits au nom des Indiens, particulièrement ceux du Nord de la Saskatchewan.

4) Article 15 du mémoire de mai 1947. Il est résolu que l'article 15 du mémoire de l'Union présenté en mai 1947, soit modifié en supprimant toute la partie commençant à la dixième ligne.

## II. HOSPITALISATION (Nord de la Saskatchewan)

Attendu que le médecin et l'hôpital les plus proches des bandes indiennes soumis au traité, membres des réserves indiennes 184, 184A, 184B, 184C, 184D, et 184E se trouvent à Flin-Flon, Manitoba, et

Attendu que la grande majorité de nos frères indiens demeurent dans le groupement connu sous le nom de Pelican Narrows, Deschambault Lake et Jons Lake et dans les environs, et

Attendu qu'il n'est pas toujours possible en cas de maladie de transporter les patients à Flin-Flon pour les faire traiter.

Résolu: Que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes, demandant qu'un hôpital soit érigé à Pelican Narrows afin de répondre aux besoins des Indiens soumis aux traités vivant aux endroits susmentionnés.

2) Et il est résolu, en outre, que nous réaffirmions nos représentations de mai 1947 à l'effet que tous les services médicaux, d'hospitalisation et de santé publique soient mis à la disposition de tout Indien soumis au traité, par le Gouvernement fédéral, sans aucun frais.

## III. RESSOURCES NATURELLES

### 1) *Redevances*

Attendu qu'on a demandé aux Indiens soumis aux traités de payer des redevances sur les fourrures d'hiver, et

Attendu que les Indiens de cette Union, régis par les traités, prétendent qu'un tel paiement de redevances par les Indiens soumis aux traités est contraire à leurs articles du Traité,

Il est résolu, que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes, lui demandant de faire discontinuer cette coutume, ou qu'elle se charge d'acquitter toutes redevances sur toutes les fourrures prises par les Indiens régis par les traités.

### 2) *Domaines forestiers indiens*

Attendu que, les domaines forestiers indiens sis dans les réserves indiennes s'épuisent, et

Attendu qu'en vertu du paragraphe (3), de l'article 93, de la Loi des Indiens, le Surintendant général peut louer n'importe quelle partie d'une terre des réserves indiennes,



Il est donc résolu, que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes en vue d'inaugurer un système de conservation des forêts par une méthode plus efficace d'exploitation, et

Il est résolu, en outre, qu'au lieu de céder notre bois de construction sur soumissions tel que présentement, qu'un système de contrat sur entente mutuelle entre les Indiens et les négociants en bois de construction soit mis en vigueur, grâce auquel les Indiens pourront devenir les propriétaires du bois de construction au lieu des négociants, assurant par là aux Indiens de meilleures recettes au comptant que présentement.

### 3) *Permis et redevances*

Attendu que les Indiens soumis aux traités doivent payer certaines redevances connues sous le nom de permis de location pour fins de construction de cabanes sur leurs terrains de piégeage, et

Attendu que le paiement de ces redevances par les Indiens soumis aux traités constitue une abrogation des droits que leur assurent les traités,

Il est donc résolu, que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes, lui demandant que les Indiens régis par les traités ne soient pas obligés de payer les frais pour de telles locations et autres permis du genre à l'égard des ressources naturelles obtenues dans les réserves ou à l'extérieur.

4) *Destruction des ressources naturelles.* La résolution suivante a été proposée par des délégués du Nord de la Saskatchewan :

Attendu que par suite de l'aménagement d'énergie hydro-électrique à Island-Falls, Saskatchewan septentrionale, qui rend nécessaire la location périodique d'eau du barrage d'énergie électrique, laquelle a pour effet de détruire les ressources naturelles comme les marais de rats musqués et les colonies de castors, et

Attendu qu'une telle destruction des ressources naturelles a apporté une diminution dans la capacité de gagner leur vie chez les Indiens soumis aux traités et vivant le long des bords sinueux du cours d'eau, et

Attendu que les Indiens soumis aux traités, et résidant dans des endroits tel que mentionné ci-dessus n'ont pas été compensés en aucune façon pour une telle perte de ressources naturelles,

Il est donc résolu, que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes afin de nommer une commission pour étudier l'étendue et la nature de la destruction de ces ressources naturelles, en vue d'accorder une certaine compensation en espèces aux Indiens qui ont souffert de cette perte en ressources naturelles.

## IV. EMBAUCHAGE DES INDIENS

1) Attendu qu'il a été porté à la connaissance de l'Union des Indiens de la Saskatchewan qu'un Indien soumis aux traités, du nom de Eli Wuttanee, après avoir été recommandé par un médecin, le Dr Kirby, s'est vu refusé de l'emploi au nouvel hôpital indien de North-Battleford, Saskatchewan, et

Attendu que le quatrième rapport du Sénat et de la Chambre des communes présenté par le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour "continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens", se lit comme suit :

11. "Que les Indiens qui ont la compétence voulue pour remplir une position dans l'administration des Affaires indiennes, à quelque niveau que ce soit, jouissent de la préférence lors de la nomination à ladite position dans cette administration pour laquelle ils se sont qualifiés ou ont des aptitudes";

Il est donc résolu, que de simples promesses ne sauraient remplir les conditions desdites recommandations, et que la Division des Affaires indiennes insiste pour que cette recommandation soit mise en vigueur.

#### V. LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

Attendu que l'Union des Indiens de la Saskatchewan, dans son mémoire de mai 1947, a fait certaines observations en ce qui concerne les avantages prévus par la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, et

Attendu que les cultivateurs indiens régis par les traités ne tombent pas encore sous le coup des dispositions de ladite Loi, et

Attendu que depuis la présentation des observations en question, un nombre considérable d'Indiens soumis aux traités et adonnés à l'agriculture ont souffert de mauvaises récoltes à cause de la sécheresse,

Il est donc résolu, que des modifications immédiates ou rapides soient apportées à la Loi de façon à inclure les cultivateurs indiens soumis aux traités, et

Il est donc résolu, en outre, que des observations soient faites aux autorités compétentes les exhortant à étudier immédiatement ce sujet très important.

#### VI. OBSERVATIONS DES INDIENS

1) Attendu que le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens commence sa troisième année de délibérations, et

Attendu qu'il est indiqué que des questions se rapportant à une révision projetée de la Loi des Indiens seront étudiées par ledit Comité au cours de l'année, et

Attendu que l'Union des Indiens de la Saskatchewan prétend que les Indiens devraient avoir leur mot à dire dans la rédaction de ladite Loi des Indiens;

Il est donc résolu, et nous soumettons, par ces présentes, une requête à la Division des Affaires indiennes en vue de présenter les observations des Indiens audit Comité; et

Il est donc résolu, en outre, qu'un avocat indépendant soit placé gratuitement à la disposition des représentants indiens par le Gouvernement fédéral.

#### VII. INDIENS SIOUX DE LA SASKATCHEWAN NON RÉGIS PAR LES TRAITÉS

Attendu qu'il y a dans la province de la Saskatchewan un nombre considérable d'Indiens Sioux (Non régis par les traités), et

Attendu qu'il y a certaines anomalies dans le statut de ces personnes en ce sens que lorsqu'un jeune Indien Sioux épouse une jeune indienne régie par les traités, cette dernière prend le statut d'Indienne Sioux non régie par les traités;

Il est donc résolu, que nous présentions une requête à la Division des Affaires indiennes pour quelle accorde une attention spéciale aux Indiens Sioux afin qu'ils puissent jouir pleinement des droits et privilèges des Indiens complètement régis par les traités.

LES RÉSOLUTIONS SOUMISES ET ADOPTÉES À LA RÉUNION DU 7 OCTOBRE 1947  
ENTRE LA DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES, LE MINISTÈRE DES  
MINES ET RESSOURCES ET LES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION  
DES PÊCHERIES, ONT ÉGALEMENT ÉTÉ SANCTIONNÉES PAR L'UNION  
DES INDIENS DE LA SASKATCHEWAN. CES RÉSOLUTIONS SONT  
COMME SUIT:

22) Nous recommandons qu'un programme mixte de mise en valeur du Nord soit lancé par les Gouvernements fédéral et provincial relativement à la mise en valeur du Nord, afin de permettre aux résidents de se tirer eux-mêmes d'affaire et qu'un programme de mise en valeur du Nord soit institué sur une base de 60-40, semblable au programme des fourrures.

23) Etant donné que la pêche commerciale constitue une des principales sources des moyens d'existence des Indiens soumis aux traités et de la population métisse du Nord, de même que celle des blancs, et comme il est également reconnu qu'un niveau raisonnable de vie ne peut être maintenu aux prix actuels élevés des vivres et aux prix comparativement bas du poisson, nous recommandons qu'au lieu d'un programme de travail et de salaires, les Gouvernements fédéral et provincial remplacent l'assistance par le paiement d'une subvention pour tous les produits de la pêche dans ces régions septentrionales.

24) Nous recommandons que les fonctionnaires du ministère des Mines et Ressources soient autorisés à administrer le bien-être social des Indiens ou des métis malades ou indigents lorsqu'il n'y a dans cette région personne de nommé à cette fin, et que ces soins relèvent du Gouvernement fédéral dans le cas des Indiens soumis aux traités et du Gouvernement provincial dans le cas des métis.

25) Nous recommandons qu'un programme éducationnel soit lancé en vue d'enseigner aux indigènes le bon usage et le soin de leur équipement de même que la façon de vendre leurs produits afin de leur assurer le plus de revenus et le moins de perte possible.

26) Nous recommandons que l'administration de tout accord entre le Gouvernement fédéral et le gouvernement provincial soit menée de façon à éviter tout double emploi et répétition.

27) Attendu que dans le passé des offres ont été faites aux indigènes du Nord uniquement dans le but de réaliser des profits en les exploitant, et

Attendu que l'agence progressive n'a pas été en mesure de lancer un programme de conservation et de mise en valeur dans le Nord,

Nous recommandons, par les présentes, que les agences du Gouvernement soient invitées à s'occuper des offres faites aux indigènes du Nord.

28) Attendu que nous avons beaucoup plus confiance à un programme de mise en valeur des ressources naturelles qui produirait des emplois, qu'à l'assistance sociale accordée aux Indigènes des régions septentrionales, nous recommandons que le Gouvernement fédéral assume sa juste responsabilité en aidant au Gouvernement provincial à faire des offres aux pêcheurs et aux trappeurs.

29) On devrait porter à l'attention des gouvernements fédéral et provincial, le besoin pressant de la situation actuelle pour ce qui est du financement des pêcheurs et des trappeurs et de leur outillage, afin qu'ils puissent gagner de quoi vivre cet hiver, et, de la sorte, n'être pas un problème d'assistance sociale.

30) Etant donné les besoins urgents de moyens d'éducation pour tous les enfants du Nord, particulièrement des Indiens régis par les traités, et qu'en outre le programme de construction fournirait de l'emploi fort nécessaire de même qu'une éducation adulte pratique, il est résolu de demander aux gouvernements concernés de s'entendre promptement, sinon immédiatement, en vue d'offrir les moyens d'éducation et le programme mentionnés.

## APPENDICE IC

## B.C. INDIAN ARTS &amp; WELFARE SOCIETY

Victoria, C.-B.

CANADA

Mlle Alice Ravenhill  
Fondatrice  
Présidente émérite

Son Honneur le Lieutenant-gouverneur  
de la Colombie-Britannique  
Charles A. Banks  
Mme Banks  
Patrons

Mme A. J. Tullis  
Présidente

1513 Laurel Lane,  
Victoria, C.-B.,  
Le 10 mai 1948.

Le Secrétaire,  
Comité chargé de la revision de la Loi des Indiens,  
Hôtel du Parlement,  
Ottawa, Ont.

Cher monsieur: Vous trouverez sous ce pli une liste des recommandations proposées par notre Société, à la suite de la conférence sur les Affaires des Indiens indigènes, tenue à l'Université de la Colombie-Britannique les 1, 2 et 3 avril.

Le rapport et les recommandations, une fois imprimés, seront envoyés aux membres de votre Comité, mais entre-temps nous avons cru bon de vous faire tenir à l'avance une copie des recommandations.

Bien à vous,

*La secrétaire correspondante,*  
ELLEN HART.

## RECOMMANDATIONS

A. *Arts et métiers.*

1. Écoulement d'articles d'artisanat.—Etant donné le fait que la *B.-C. Indian Arts and Welfare Society* a eu une assez longue expérience dans l'écoulement des travaux d'arts et de métiers indiens, nous recommandons que la Société prépare une appréciation de son expérience et donne ses idées sur les possibilités de développement et d'expansion futurs, et que lesdites idées soient soumises à la Division des Affaires indiennes à Ottawa.

2. Vente de travaux d'art dans les parcs nationaux.—Nous recommandons que l'on sollicite la coopération du ministère des Mines et Ressources en vue d'encourager les plans pour la vente de travaux d'art indiens indigènes et de métiers, par l'intermédiaire du Service des parcs nationaux du Canada.

B. *Santé et Bien-être.*

1. Tuberculose.—D'après le témoignage déposé par les médecins de la Division des Affaires indiennes, nous sommes convaincus que l'on réalise un progrès réel dans la lutte contre cette maladie. Nous sommes

étonnés de la pauvre qualité du traitement de charité que l'on trouve maintenant dans divers hôpitaux. Nous recommandons, cependant, que la Division des Affaires indiennes s'intéresse d'avantage au traitement préventif dans les réserves, et à l'Education sanitaire.

## 2. a) *Logement: Approvisionnement d'eau.*

On a donné des preuves au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour continuer et terminer l'étude de la Loi des Indiens, du besoin urgent de meilleurs logements et d'approvisionnement d'eau dans les réserves. Nous recommandons que le ministère des Mines et Ressources fasse tout en son pouvoir pour remédier à ces conditions le plus tôt possible, et que des projets d'amélioration soient élaborés conjointement avec les représentants indigènes dans chaque région.

## b) *Le logement aux conserveries.*

Dans nombre de conserveries où travaillent les ouvriers indiens, de nouvelles maisons ont été construites au cours des récentes années. Dans d'autres endroits, il est grandement temps de remplacer certains logements.

Le ministère provincial de la Santé a fait du beau travail et il s'intéresse maintenant sérieusement à l'hygiène dans les conserveries.

Nous recommandons qu'un Conseil de camp des chefs indigènes soit choisi dans chaque conserverie en vue de rédiger et de mettre en vigueur des règlements visant l'emploi des moyens mis à leur disposition.

## 3. *Pensions de vieillesse.*

### *Assistance sociale aux inaptes.*

Les personnes âgées et inaptes de la population indigène devraient recevoir les mêmes allocations que les blancs.

Nous recommandons que le Gouvernement fédéral confère avec les autorités provinciales en vue d'élaborer un projet visant à accorder de telles allocations.

Le bien-être de l'Indien ne devrait pas être sacrifié à cause d'une autorité divisée dans l'administration.

## 4. *Fonds de fiducie des Indiens.*

Nous recommandons de faire un autre relevé complet de l'administration des fonds de fiducie, en vue de déterminer le meilleur emploi de ces fonds pour l'amélioration générale des conditions de vie parmi les Indiens, et que des renseignements pertinents soient communiqués aux bandes de la tribu.

## 5. *Service d'infirmières et d'assistantes sociales à domicile.*

Nous recommandons que des démarches soient faites immédiatement en vue d'augmenter le nombre d'infirmières et d'assistantes sociales à domicile. Nous préconisons donc à cet effet l'application du programme maintenant en vigueur dans certaines parties de la province, grâce auquel le ministère de la Santé et du Bien-être social de la Colombie-Britannique prodigue des soins payés par le Gouvernement fédéral.

## C. *Éducation.*

1. Ecoles.—Les écoles qui existent présentement dans plusieurs districts sont insuffisantes, mais notre Société croit que la Division des Affaires indiennes fait maintenant un véritable effort en vue de corriger

cette lacune. On est à ériger de nouvelles écoles et à instituer des postes d'enseignement, on a augmenté les traitements des instituteurs et les instituteurs des externats relèvent maintenant du programme de pension aux instituteurs. Nous recommandons que les mesures en ce sens soient maintenues, et que l'on appuie surtout sur le relèvement de la compétence professionnelle des instituteurs.

Nous approuvons la ligne de conduite de la Division des Affaires indiennes qui insiste sur la construction d'externats plutôt que de pensionnats, ces derniers ne devant être établis que lorsqu'il est impossible d'avoir un externat.

2. Cours d'étude.—Nous recommandons que le cours d'étude soit maintenu de façon à se rapprocher de celui du ministère provincial de l'Éducation, mais que la culture et les traditions indigènes soient introduites dans l'enseignement du dessin, de la littérature et des études sociales.

Le *Bulletin des écoles indiennes* publié présentement par la Division des Affaires indiennes constitue un excellent moyen de communiquer aux instituteurs des renseignements sur les cultures indigènes.

3. Fréquentation scolaire.—a) Pensionnats: Nous admettons fondamentalement que chaque enfant indien devrait avoir l'occasion de fréquenter la classe pendant le nombre d'heures complet par année scolaire, et il nous fait plaisir d'apprendre que la Division des Affaires indiennes s'efforce de porter l'enseignement scolaire dans les pensionnats à 5 heures par jour. Nous estimons que nous aurons des résultats satisfaisants seulement si les heures pendant lesquelles les pensionnaires sont employés à l'entretien de l'école sont réduites au minimum. On devrait viser à fournir la quantité de travail qui contribue le plus à l'éducation de l'élève et à son développement physique. b) Externats: Les parents des enfants qui fréquentent les externats doivent comprendre l'importance de la fréquentation scolaire régulière et être prêts à faire des sacrifices pour garder leurs enfants à la classe.

Nous recommandons que la *Native Brotherhood* et la *North American Brotherhood* mènent une campagne d'éducation en vue de rendre la population indigène plus consciente du besoin de fréquenter régulièrement la classe.

4. Enfants indiens dans les écoles des "blancs".—Nous recommandons le maintien du système en vertu duquel les enfants indiens fréquentent les écoles des "blancs". Il y a encore malheureusement un préjugé dans certaines commissions scolaires en ce qui concerne l'admission des enfants Indiens aux écoles des blancs. La présente Société est prête à collaborer à une campagne contre ce préjugé. Nous voulons faire remarquer que l'exclusion des Indiens de ces écoles perpétue les conditions mêmes dont se plaignent les commissions scolaires. Nous demandons à la Division des Affaires indiennes de la Colombie-Britannique de nous tenir régulièrement au courant de toutes les difficultés spéciales dans le placement d'élèves dans les écoles supérieures.

5. Déjeuner à l'école.—On a porté à notre attention des cas où les enfants n'ont pas suffisamment de bonne nourriture à la maison pour jouir d'un état physique leur permettant de profiter de leur éducation. On recommande d'adopter une disposition visant à faire servir au moins un breuvage nutritif chaud le midi. On juge que le crédit mis à la disposition de la Division des Affaires indiennes n'est pas suffisant pour fournir tous les jours un breuvage nourrissant.

6. Enseignement de l'anglais.—Nous recommandons que des mesures soient prises en vue d'enseigner l'anglais à tous les enfants indiens avant qu'ils commencent la classe. Les jardins d'enfance seraient la solution

idéale au problème mais d'autres moyens utiles pourraient être mis au point dans plusieurs villages afin de préparer les jeunes enfants à l'enseignement de l'anglais à l'école.

7. Cours d'été.—Nous recommandons que des cours d'histoire et de culture des Indiens de la Colombie-Britannique soient enseignés à intervalles réguliers, de préférence aux cours d'été, afin que le personnel de la Division des Affaires indiennes, les instituteurs dans les écoles indiennes, etc., puissent se tenir au courant de ces sujets.

8. Convention d'instituteurs.—Nous recommandons qu'un congrès annuel des instituteurs des écoles indiennes soit convoqué, pour l'échange réciproque d'idées, l'instruction et la discussion des problèmes des écoles indiennes.

9. Ecole de formation de la jeunesse.—Nous recommandons que des dispositions soient prises par la Division des Affaires indiennes de concert avec le Département des cours post-scolaires de l'Université de la Colombie-Britannique pour la tenue d'une école régulière de formation de la jeunesse pour les jeunes gens indigènes, où seront enseignés des cours de courte durée sur des sujets comme la conduite, la santé, la tenue de la maison, la mécanique élémentaire, les travaux manuels, etc. Ce serait un stade intermédiaire dont le but ultime serait l'assistance aux conférences régulières des "blancs".

10. Allusions aux Indiens dans les manuels.—Nous sommes d'avis que ceux à qui on a confié le soin de préparer les manuels de lecture et d'études sociales à l'usage des écoliers canadiens devraient voir à donner une idée juste des événements historiques concernant les Indiens et à s'étendre davantage sur leur culture et leurs réalisations.

#### D. *Formation des instituteurs, des assistantes sociales, des infirmières, etc.*

1. Emploi des Indigènes.—Etant donné la pénurie de personnel dans les services d'éducation, de bien-être social et d'administration en ce qui concerne le Canadien indigène, nous insistons pour l'emploi immédiat d'Indiens dans ces services.

2. Occasions de formation.—Les institutions publiques comme les hôpitaux devraient accepter les postulants indiens pour l'entraînement aux soins médicaux, etc., et, étant donné que le besoin de personnel diplômé dans ces domaines est si pressant, devraient faire même les sacrifices en vue d'encourager les jeunes Indiennes à servir dans ces domaines.

3. Infirmières et assistantes sociales.—Afin de répondre aux besoins immédiats, des cours d'une ou de deux années d'aides infirmières, d'aides d'assistantes sociales, d'aides en nutrition et d'autres domaines du genre devraient être institués et donnés au niveau d'éducation auxquels les requérants seront qualifiés.

#### E. *Comité permanent des Affaires indiennes.*

Nous louons la façon dont les délibérations ont été tenues et les témoignages reçus par le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'étude de la Loi des Indiens. Nous recommandons qu'un Comité permanent des Affaires indiennes soit institué pour continuer ce travail en permanence.

## APPENDICE ID

Nation Mohawk,  
Réserve St-Régis,  
Le 11 mai 1948.

Comité mixte chargé de faire l'étude de la Loi des Indiens,  
Hôtel du Parlement,  
Ottawa, Ont.

Messieurs:—Nous, les chefs de la Nation Mohawk qui prêtons serment d'allégeance à la Confédération des Six-Nations, comme le seul gouvernement authentique pour notre peuple, réunis en conseil, avons décidé de porter à l'attention du Comité mixte chargé de faire l'étude de la Loi des Indiens, les faits suivants.

Le blanc a trouvé une race possédant et appliquant une forme très démocratique de gouvernement, lorsqu'il est arrivé dans cette région septentrionale du continent nord-américain. Les Français ont appelé les aborigènes, Iroquois. Les Hollandais les ont désignés sous le nom de Maquass, alors que les Anglais les ont appelés les Cinq-Nations et plus tard les Six-Nations. Chaque nation s'occupait des affaires de ses propres tribus,— un peu à la manière de vos gouvernements provinciaux. Cependant, les questions de guerre ou de ventes de terrain étaient déterminées par un gouvernement central. Ils détenaient le sol de leurs ancêtres par titre allodial, supérieur au titre de propriété sans condition, puisqu'ils ont possédé et appliqué leur propre forme de gouvernement de temps immémorial, payant l'impôt ou le tribut à nul autre gouvernement. La Couronne britannique a reconnu le droit des Indiens au sol lorsque, dans la Proclamation royale de la Loi du 7 octobre 1763 elle a stipulé que les tribus indiennes ne seraient pas dérangées.

Plusieurs traités ont été passés avec les tribus indiennes. Selon la définition, les traités sont passés entre nations souveraines. Les Gouvernements britannique et canadien ont à plusieurs reprises reconnu la souveraineté des Six-Nations, non seulement en devenant signataires des traités, mais en les inspirant dans la plupart des cas.

Considérant ces faits :

1) Nous occupons notre territoire, non grâce à vous, mais en vertu d'un droit n'émanant pas de votre autorité.

2) Nous détenons le premier titre.

3) Nous ne nous sommes jamais soumis volontairement à la domination du Gouvernement canadien, et il ne nous a jamais conquis dans une juste guerre.

4) D'après le droit international, aucune nation n'a le droit de légiférer pour une autre nation sans avoir au préalable acquis le titre à la terre.

5) Le Canada se considère nation démocratique. La base de la démocratie est la règle du peuple régie par la loi. Nous estimons que nous, le peuple de la nation Mohawk ne pouvons trouver aucun témoignage de bonne foi à l'effet que nous avons été consultés dans la rédaction de la



première Loi des Indiens ou dans sa révision. Puisque nous rejetons la prémisse voulant que le Parlement canadien peut nous imposer des lois, il n'est que juste que ledit Parlement démontre la base juridique en vertu de laquelle il applique ses lois dans les réserves.

6) Vous devez donc porter le fardeau de la preuve, parce que nous désirons nous en tenir au statut quo établi lors de la première rencontre du Peau-Rouge avec le blanc.

Pouvez-vous changer cet état de chose? En ce cas, vous devez vous attendre à ce qu'un respect convenable des opinions de l'humanité exige que vous établissiez les raisons qui vous forcent à apporter un tel changement.

Établissons maintenant les principes fondamentaux en vertu desquels nous vivons comme corps politique.

Nous sommes membres de la Confédération des Six-Nations. Nous devons allégeance au gouvernement des Six-Nations et à nul autre. Nous ne pouvons nous soumettre à la domination des Lois canadiennes en vertu de notre constitution qui se traduit en partie comme suit: "Nous nous tenons maintenant en cercle, la main dans la main. Si un homme ou une nation se soumet aux lois rédigées par d'autres personnes, ils ne font plus partie de la confédération mais en sont exclus, et l'on dira d'eux qu'ils se sont séparés". Soyez forts afin que si un arbre tombe sur nos bras, il ne nous sépare pas". Cette partie de notre propre Constitution nous interdit de reconnaître les lois votées par le Parlement canadien visant les affaires intérieures de notre peuple indien sur nos terres de la réserve.

Quant à la présente ingérence de l'extérieur dans nos affaires, elle constitue seulement une minime partie de tous nos griefs.

(1) Les privilèges de pêche et de chasse ont été maintenus comme droits naturels, dans nos réserves et nous n'avions pas du moins à nous occuper des permis et des saisons de chasse. Nous serons maintenant dérangés dans une de nos occupations traditionnelles si la proposition de l'agent local des Indiens est acceptée. Si nous laissons ces ingérences se continuer nous en aurons d'autres. Les précédents se succéderont et notre autonomie disparaîtra éventuellement.

(2) La province d'Ontario outre-passe sa juridiction en exigeant que nous nous procurions des permis pour nos canots-automobiles dans les eaux de nos réserves. Nous soutenons, par les présentes, que le fleuve St-Laurent passe dans la réserve St-Régis, dans ce voisinage, et à moins que la province d'Ontario puisse prouver ses droits incontestés sur les deux rives du fleuve au point en question, nous de la bande St-Régis réclamerons une certaine représentation dans la réglementation visant les petits navires. L'octroi de permis pour les petits navires constitue une ingérence injustifiée et peu désirable dans les affaires intérieures de notre réserve.

(3) Les Gouvernements canadien et américain étudient présentement le programme d'aménagement hydro-électrique du St-Laurent et de la voie navigable en eau profonde. Nous estimons que tout projet pour un tel programme nécessite l'emploi de certaines terres ou îles appartenant aux Indiens. L'utilisation du fleuve dans la réserve découle de certains accords et franchises qui se rapportent uniquement au présent *statu quo*. En toute justice, tout changement dans le projet d'eau navigable implique de nouveaux contrats, des recherches de titres et abolition de redevances. Nous sommes prêts à dire que toute tentative à l'endroit

de notre peuple sous forme de législation sans représentation (la loi révisée des Indiens), aura pour effet de rendre notre peuple moins disposé à coopérer, et la coopération est à souhaiter dans cette ère de crises mondiales, alors que les griefs des petites nations et des races minoritaires seront exposés à la conférence mondiale, que le Canada ne se permettra pas de donner l'occasion à d'autres nations de l'accuser d'encourager la persécution et la violation des droits.

Nous nous sommes opposés par écrit à l'intervention arbitraire de l'agent des Indiens de notre réserve qui essaie, par des moyens louches de s'approprier du terrain pour ce qui, en apparence, est un projet d'intérêt public et nous avons déjà saisi le Comité. Nous tenons cette vérité comme évidente en soi, que le sol de nos ancêtres est la propriété non seulement de la présente génération mais également des "enfants non encore nés". Nous devons délibérer au meilleur de nos connaissances dans l'administration des terres qui nous restent. Nous devons conserver jalousement notre droit naturel de nous occuper de notre propriété et ne pas nous laisser supplanter par l'agent des blancs qui s'occupe moins de la justice que des résultats acquis.

Nous croyons pouvoir retracer l'ensemble de nos griefs dans les procédés antidémocratiques qui peuvent se trouver dans la Loi des Indiens telle qu'elle existe aujourd'hui. Puisque nous avons notre propre gouvernement et ne voulons pas être liés par la Loi des Indiens, nous, en tant que majorité, ne prenons pas part à l'élection de nos "conseillers de la Loi des Indiens". Après enquête auprès de notre peuple et après avoir rendu témoignage en assemblée publique de conseil, nous avons obtenu ces renseignements, que nous croyons exacts en substance.

Joe King, conseiller, fut élu par deux voix, Mitchell Jacobs et Richard Cook.

John Debo, conseiller, élu par une voix, Andrew Benedict.

Paul Caldwell, conseiller, élu par deux voix, Mitchell et Richard Seymore, à la maison des Caldwell.

M. Clifford White, conseiller en chef, par un vote, John Peters, à la maison de John Peters.

Par contraste, nous vous renvoyons à la Constitution des Six-Nations. Cette Constitution (originellement des Cinq-Nations) a fait l'objet des éloges de plusieurs hommes d'Etat du monde comme un instrument remarquable de la vraie démocratie. Les historiens en droit déclarent que notre gouvernement a servi de modèle à toutes les grandes démocraties du monde moderne. Notre constitution donne aux femmes le droit de suffrage et à tous les membres le moyen de se faire entendre au même titre que n'importe quel chef. Nous avons les neuf chefs suivants des Six-Nations :

1. Clan de la Tortue.—Tekarihoken, Aionwhatha, Satekariwate.

Sous Tekarihoken il y a un chef de la guerre du nom de "Aionwaehs", messenger et aussi interprète du public en général au Conseil.

2. Clan du Loup.—Sarenhowane, Teionhekwen, Orenhrekowa.

3. Clan de l'Ours.—Tehonakarine, Astawenserenta, Soskoharowane.

Chaque chef est présenté par la Mère d'un clan. La nomination elle-même se fait à l'unanimité des voix du clan que représente le chef. L'initiative de l'ordre de déposition appartient à la Mère du clan et son exécution au chef de la guerre.

Nous avons rendu le présent témoignage avec les aptitudes restreintes et les faibles ressources à notre disposition. Nous espérons que le Comité mixte verra la justice d'une attitude généreuse de leur part envers des peuplades dont le seul désir est de rester elles-mêmes dans ce monde moderne où la justice et la dignité humaine ont pris une importance infiniment plus grande que le progrès matériel. Nous sommes restés fidèles et nous le demeurons encore à l'exemple donné par ce loyal serviteur du Roi, Sir William Johnson, alors que nos ancêtres et lui-même se vouaient une éternelle amitié : nous donnons une franche poignée de main. Nous lions ensuite autour de notre bras une chaîne dorée emblématique de l'amitié. Cette chaîne dorée, nous la garderons à jamais polie et sans rouille. Espérons que le bout de la chaîne le plus rapproché de vous recevra le même soin.

Respectueusement soumis,

PETER MITCHELL,

Chef, clan de la Tortue, Tekarihoken.

DOMINIC COOK, clan de la Tortue.

MOSES THOMPSON, clan de l'Ours.

## APPENDICE IE

## GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Résolution adoptée à une réunion des contribuables tenue à l'école d'Hobbema, le mercredi 21 janvier 1948.

Proposé par M. E. Martin, appuyé par M. F. J. Bowman et adopté à l'unanimité:—

Que la déclaration et la demande suivantes soient envoyées aux fonctionnaires des gouvernements fédéral et provincial afin qu'ils rendent leur décision:

En plus des métis qui vivent en dehors des réserves indiennes, il y en a d'autres établis dans les réserves, soit qu'ils aient été adoptés par les Indiens, soit qu'ils s'y sont introduits à la suite du mariage de l'un des parents à un Indien, généralement d'une veuve ayant des enfants mariée à un Indien.

Qui est responsable de l'instruction de ces enfants métis vivant sur les réserves et comment a-t-on prévu ou prévoira-t-on à leur instruction?

L'opinion de l'assemblée est que le gouvernement fédéral doit s'occuper de ces métis de sang mêlé établis dans les réserves, tandis que les autorités provinciales doivent se charger des autres métis. Il ne s'agit pas d'un problème local, mais d'un problème qui a pris de vastes proportions dans la province.

Nous demandons une solution à ce problème et l'envoi d'un avis de la décision à toute commission ou autorité scolaire concernée.

*Soumis par le secrétaire de l'assemblée,*

A. J. LAW.

## APPENDICE IF

Les exposés suivants ont été donnés dans la langue des Indiens Carrier, traduits et écrits en anglais par le chef Jimmy J. Antoine. L'exposé en entier a été discuté et rédigé par les suivants:—

Le chef Maxime George, Fort-Fraser, C.-B.

Le chef Jimmy J. Antoine, Vanderhoof, C.-B.

Le conseiller Frank Antoine, Vanderhoof, C.-B. et

Le conseiller Adanas Alexis, Vanderhoof, C.-B., pour tous les Indiens Carrier de la Colombie-Britannique du centre et du Nord.

Les habitudes et les conditions d'existence en Colombie-Britannique du centre sont pour la plupart celles de la chasse, du piégeage, de la pêche et de la culture mixte.

Cependant, depuis le début de la guerre, un grand nombre de nos jeunes gens sont entrés dans l'armée ou ont été attirés par les salaires élevés qu'ont payés les entreprises d'ordre militaire et les exploitations forestières pour fins de guerre.

Ces anciens combattants et travailleurs de guerre à leur retour dans les réserves constatent qu'ils sont jusqu'à cinq ans en arrière. Les mesures de rétablissement sont certainement nécessaires dans les réserves des Indiens Carrier.

Plusieurs Indiens connaissent depuis bien des années les endroits où gisent des minerais qui s'annoncent bien ainsi que des terres de différentes natures. Mais comme les Indiens ont été maltraités et spoliés dans le passé, ils craignent de révéler leur existence. Aujourd'hui, la plupart de ces Indiens travaillent dans la forêt, d'où ils reviendront au printemps pour ensemercer leur superficie de quatre à dix acres d'avoine.

A l'automne, ils partiront tous pour la chasse et la pêche afin de faire une provision de viande desséchée et de poisson déshydraté, puis ils retourneront au travail.

Nous avons un internat, appelé Lejac, près du Lac Fraser. Il est établi depuis vingt-six ans. La civilisation, chez les Indiens, date donc de ce temps là. Nous avons eu l'expérience de l'internat de Lejac. C'est l'un des meilleurs et des plus modernes, parfait en tout. Les vêtements que l'on y porte sont propres et bons, la nourriture abondante. Il est à déplorer toutefois que des enfants, garçons et filles, donnent de mauvais exemples. Certains nous ont raconté leur histoire; ils ont emporté une foule d'articles. Il en est qui ont sorti des sacs entiers d'arachides, d'autres des meules de fromage et d'autres encore des caisses de pommes. Les enfants peuvent pénétrer dans le magasin avec des clés de leur propre fabrication, calqués sur des patrons de papier, chaque fois qu'ils en ont la chance.

A leur sortie de l'école après la quatrième ou la cinquième année, à seize ans, ils ne veulent pas vivre avec leurs parents, parce que ceux-ci sont pauvres et ignorants. Ils s'en vont donc à la ville et qu'arrive-t-il? Ils perdent la tête, devenant parfois des ivrognes et des écerclés. Quand ils s'aperçoivent que leur instruction est insuffisante pour obtenir un emploi dans leurs pérégrinations d'une ville à l'autre, ils retournent chez leurs pauvres parents, disgraciés, pleins de punaises, atteints de maladies vénériennes et un enfant blanc sur les bras. Pour ces raisons, nous préférons l'externat pour l'instruction des enfants indiens de la

nation Carrier. Quel que soit leur degré de pauvreté, les parents enseignent l'honnêteté à leurs enfants et parce que les enfants passent, dans la compagnie de leurs parents, à travers un grand nombre des vicissitudes de la vie, ils s'habituent aux épreuves.

Les bandes des endroits reculés du nord, de Fort-Ware, Fort-Grahame, Bear-Lake et Takla-Lake, n'ont pas de maisons, de médecin ni de moyens de s'instruire. Elles vivent de la pêche, de la chasse et du piégeage. Le pays est riche en minéral.

La partie sud de la tribu Carrier est également loin de la civilisation. Ses membres font la pêche, le piégeage et la chasse. Le pays où ils vivent offre aussi de bons pâturages. Certains Indiens possèdent des bestiaux et des chevaux. D'autres travaillent pour des blancs sur des ranchs à bétail.

#### *Représentation.*

1. Que l'on accorde aux Indiens une représentation à la Chambre des communes.
2. Qu'un représentant indien de la Colombie-Britannique soit élu à la Législature provinciale.
3. Un délégué de chaque agence indienne comme représentant de tribu.

#### *Surveillance.*

1. Le représentant de la tribu devrait également être un surveillant connaissant les deux langues, indienne et anglaise.

#### *Chef et conseillers.*

1. L'élection au sein d'une telle bande pour se nommer un chef et des conseillers devrait être tenue au moins tous les trois ans.
2. A partir du fonctionnaire supérieur de la Division des Affaires indiennes jusqu'à l'agent des Indiens, ce sont tous des fonctionnaires qui touchent de généreuses prébendes du Département. Nous ne comprenons pas pourquoi les chefs et les conseillers indiens ne sont pas considérés comme fonctionnaires des Affaires indiennes, alors que les services et l'équipement sont fournis par eux, ou que les responsabilités et les difficultés leur reviennent en définitive sans qu'ils soient rétribués.

#### *L'industrie minière.*

1. Puisque les Indiens n'ont pas l'éducation et les fonds voulus pour exploiter un gisement minier, nous croyons que notre seule protection contre la perte de la découverte d'un tel minéral ou gisement, est que le gouvernement devrait fournir aux Indiens sans instruction et honnêtes l'argent et les outils nécessaires pour prospecter. Si un tel gisement est découvert, le gouvernement devrait s'en charger et employer les Indiens, et verser à celui qui l'a découvert un pourcentage comme part d'associé.

2. On devrait songer à faire enseigner aux jeunes Indiens intelligents la minéralogie et l'exploitation minière.

#### *Industries.*

Il y a dans les réserves indiennes des industries comme l'exploitation agricole, l'élevage des animaux à fourrure, la briqueterie et les scieries. On devrait accorder des prêts financiers pour l'établissement des Indiens qui vivent de leur travail.

*Piégeage, pêche et chasse.*

1. Les terrains de piégeage en Colombie-Britannique centrale devraient être rendus aux Indiens par tous les moyens possibles. Les Indiens devraient pouvoir disposer en tout temps de la viande sauvage et du poisson.

*Votation.*

1. Les Indiens devraient avoir le privilège de voter aux élections provinciales sans perdre leurs possessions.

*Éducation.*

1. Etablissement d'externats non confessionnels dans les réserves. Les pensionnats devraient être maintenus seulement pour le soin et l'éducation des pauvres et des enfants des bandes éloignées où il est impossible d'avoir des externats.

2. L'établissement de centres de formation professionnelle afin que nos garçons et nos filles puissent, après avoir quitté la classe, apprendre des métiers et des professions utiles, et l'on devrait permettre à ceux qui se qualifient pour une éducation plus avancée de fréquenter l'école supérieure.

3. Les missionnaires catholiques sont les plus en demande auprès des Indiens catholiques de la tribu Carrier pour leur religion, mais nous croyons qu'en matière d'éducation, les affaires religieuses devraient être séparées des affaires scolaires.

4. Les instituteurs compétents devraient être approuvés par l'Inspecteur scolaire provincial.

*Services médicaux.*

1. Nous demandons la construction d'un sanatorium pour le traitement de la tuberculose et d'autres maladies contagieuses, a un point central dans l'agence du lac Stuart, nous voulons également un médecin à emploi continue, une hygiéniste compétente et des cliniques ambulantes pour le soin des dents et des yeux et des visites régulières dans les réserves; un dispensaire devrait être établi lorsqu'il n'y a pas de médecin à proximité.

*Logement.*

1. Un surveillant devrait enseigner aux Indiens les bienfaits de meilleurs logements, ce qui encouragerait la construction de maisons plus modernes.

2. Il devrait y avoir un système économique permettant d'obtenir tous les matériaux de construction avec l'aide du gouvernement.

3. On devrait empêcher le surpeuplement.

4. On devrait fournir l'aide pour la construction, comme les menuisiers en chef.

5. L'approvisionnement d'eau devrait être disponible à certains endroits dans les réserves indiennes.

*Agriculture.*

1. L'achat d'autres terres arables, particulièrement de prairies naturelles pour l'élevage des bestiaux pour ceux qui ont le goût de la culture et qui essaient de gagner leur vie à même le sol. On devrait encourager l'exploitation de jardins potagers et de vergers.

*Emancipation.*

1. Les Indiens de la tribu Carrier ne sont pas prêts du point de vue civilisation ou éducation à être affranchis. Mais d'un autre côté les Indiens paient tous les impôts comme le droit de coupe et les redevances, l'impôt foncier et la taxe scolaire. Les Indiens devraient voter sans être affranchis.

2. L'émancipation de tous les Indiens devraient être volontaire selon le désir de chacun.

*Intermariage.*

1. L'intermariage de femmes indiennes indigènes avec des blancs devrait être empêché, parce que leurs enfants ne sont que des embarrass tant pour les Indiens que pour les blancs à l'école et à l'église.

*Bien-être, secours et pensions de vieillesse.*

1. Attendu que les rations de secours distribuées aux vieillards et aux impotents sont complètement insuffisantes, nous demandons que la pension de vieillesse pour tous les Indiens de 60 ans et plus soit payée au même taux qu'aux blancs, et que les rations de secours aux malades et aux impotents soient augmentées suffisamment pour leur permettre de vivre.

*Loi des Indiens—"Vente de spiritueux".*

1. Nous recommandons que tous les articles de la Loi des Indiens visant les spiritueux soient abolis, et que les Indiens jouissent des privilèges et soient régis par les mêmes lois et règlements que les blancs, à cet effet. La bière pour la vente et la consommation devrait être vendue dans les réserves indiennes aux mêmes heures que pour les forces armées, entre les heures de travail.

*Terrains de piégeage.*

1. La conservation du castor et du rat musqué devrait être encouragée à certains endroits où le piégeage menace de les exterminer.

*Police.*

1. Nous recommandons, pour la surveillance des réserves indiennes, que le Département de police du Gouvernement provincial ou fédéral embauche des agents de police indiens.

2. Les Indiens ont injustement payé des amendes.

3. L'agent de police indigène n'a pas besoin d'éducation; il suffit qu'il soit robuste.

Pour prouver ce qui précède, un Indien de Prince-George compte au nombre de ses adjoints les personnes suivantes:—M. Parson; l'inspecteur-sergent Walker; Tom Vandyke; le sergent Clark; le détective McBrain; Dave Anderson; le garde-chasse provincial, George Sole. Nous avons tous été satisfaits de leurs services, bien qu'ils soient illettrés. Tous ont agi à titre de police spéciale faisant des perquisitions et des enquêtes pendant environ vingt ans.

4. Il devrait également y avoir un service de garde-chasse et de garde-forestier. Puisque l'Indien paie l'impôt sur le revenu, la taxe sur les fourrures, les redevances et les droits de coupe, on devrait lui permettre de poser sa candidature à ces postes et de les occuper.

*Administration de l'agence.*

1. Attendu que l'agence du lac Stuart est beaucoup trop considérable pour être surveillée convenablement par un agent, nous recommandons qu'une agence séparée soit établie au lac Burns, C.-B., de façon à inclure les bandes de Stellaquo, du lac Burns, du lac Maxim, du lac François, du lac Cheslata et d'autres bandes.



## APPENDICE IG

Kitamaat, C.-B.,

Le 5 janvier 1948.

Honorables membres du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes.

Messieurs,—Attendu que le but de votre Comité est de reviser la Loi des Indiens, et

Attendu que nous croyons qu'un de vos principaux intérêts vise une meilleure administration des réserves et des villages indiens,

Nous demandons donc humblement à votre Comité de faire la recommandation suivante au ministère concerné,

Que la bande Kitamaat, son village et ses réserves soient transférés de l'agence de Bella-Coola à l'agence de Prince-Rupert.

Alors que cette question peut être sans importance comparativement à vos autres intérêts elle est d'une grande importance pour les gens de

Kitamaat comme l'indiquent les raisons suivantes:

1. Prince-Rupert est le centre de la région géographique dont Kitamaat fait partie et l'agence de Prince-Rupert s'occupe déjà de bon nombre de questions de Kitamaat.

2. Le service postal entre Kitamaat et Prince-Rupert est de beaucoup préférable à celui entre Kitamaat et Bella-Coola et il ne faut qu'une semaine pour le retour du courrier de Prince-Rupert alors qu'il en faut trois pour le recevoir de Bella-Coola.

3. Kitamaat relève déjà du bureau de Prince-Rupert du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

4. Kitamaat n'est qu'à quarante milles d'Hartly-Bay situé dans l'agence de Prince-Rupert et son agent peut nous atteindre en ne voyageant environ que quatre heures de plus. Il peut alors nous visiter beaucoup plus souvent que l'agent de Bella-Coola qui se compte chanceux s'il peut nous visiter deux fois l'an.

5. L'agence de Bella-Coola serait plus utile si on éliminait le long voyage de quatre jour qu'il faut faire pour nous atteindre. L'agent de Bella-Coola aurait plus de temps à sa disposition pour s'occuper des difficultés du reste de son agence beaucoup trop considérable.

Étant donné que l'agence de Prince-Rupert, comme celle de Bella-Coola, manque présentement de personnel, nous demandons à votre Comité de recommander au ministère d'accorder suffisamment de personnel à l'agence de Prince-Rupert pour lui permettre d'exercer ses présentes fonctions de même que celles qui lui incomberaient par suite de notre transfert.

Nous croyons qu'il s'agit ici d'une question dont on aurait dû s'occuper depuis longtemps et nous savons que si on la règle ce sera à notre grand avantage de même qu'à celui de l'agence de Bella-Coola. Si votre Comité avant accorde cette faveur vous pouvez être assuré de notre sincère reconnaissance.

Signé par le Conseil du village de Kitamaat comme représentants de toute la bande Kitamaat.

Conseiller en chef—

FRED WOODS,

Membres du Conseil

DON GRANT,  
ERNEST GRANT,  
KELLY STEWART,  
HEBER AMOS,  
ALEX GRAY,  
JOSEPH BELTON,  
JONAH NELSON.

## APPENDICE IH

L'Eglise presbytérienne du Canada a établi sa mission chez les Indiens en 1866 près du présent site de Prince-Albert, Saskatchewan. Un travail considérable a été commencé dans diverses réserves et des églises ont été construites.

Lorsque l'union de l'église a été faite en 1925 une partie de ce travail a été entreprise par l'Eglise unie du Canada.

Présentement, en sus du travail dans les réserves, nous avons deux pensionnats et un externat amélioré sous l'égide de notre Eglise,— l'école de Birtle, Manitoba; l'école Cecilia Jeffrey de Kenora, Ontario; et l'école Mistawasis près de Prince-Albert, Saskatchewan.

*L'école Birtle—*

Cent dix-neuf élèves inscrits, dont 63 filles et 56 garçons, des réserves suivantes:

Mistawasis .....	25
Round Plains (près de Prince-Albert) .....	4
Rolling-River .....	11
Elphinstone .....	14
Griswold .....	6
Valley-River .....	1
Birdtail .....	15
Waywayseecappo .....	43

A l'école de Birtle on suit le cours d'étude du Ministère manitobain de l'Instruction publique et tous les sujets qui en font partie sont enseignés. Toutes les classes suivent la journée scolaire complète de 9 h. du matin à 4 h. de l'après-midi comme dans les écoles de la province. Grâce au système de la journée entière tous les enfants peuvent accomplir le travail délimité pour l'année durant cette période. Quatre élèves font deux années dans une. L'année la plus élevée est la huitième. Certains élèves ont volontairement exprimé le désir de revenir à la classe pour poursuivre leurs études, mais on ne sait pas encore s'ils le feront. Dans la plupart des cas les parents les persuadent de demeurer à la maison.

*Sujets spéciaux:*

L'art ménager qui comprend toutes les phases et la cuisine est enseigné à toutes les jeunes filles de plus de neuf ans. On suit le cours de quatre ans prescrit par le Service de Propagande du Ministère de l'Agriculture du Manitoba. Chaque groupe assiste à un cours de théorie et de pratique d'une demi-journée et d'une soirée par semaine. A la fin du cours on tient une journée d'exposition et tout le travail est étalé. Le grand public est invité et les articles sont jugés par un représentant du Service de Propagande.

Les garçons de la troisième à la huitième année inclusivement passent une demi-journée et une soirée par semaine à l'entraînement manuel. C'est la première année que l'on a enseigné un cours complet dans ce travail. A date, l'atelier est trop petit et on ne peut se servir que des outils à main de sorte que le genre de travail est limité.

Les filles et garçons ont manifesté de l'intérêt pour l'art ménager et les travaux manuels, et y consacrent une bonne partie de leur temps libre.

Les écoliers et écolières de la troisième à la huitième année inclusive ont deux périodes d'une demi-heure de culture physique par semaine. Certains des cours donnent dans l'auditorium et d'autres dans les salles de jeux. Ils se donnent à l'extérieur durant la belle saison. Les garçons et fillettes suivent leurs cours séparément, et on leur enseigne les danses rustiques, des tours d'acrobatie, des exercices physiques et des jeux organisés.

La garde-malade a donné des cours sur la santé à toutes les classes, chaque semaine durant le trimestre. Les grandes filles complètent présentement un cours en soins médicaux et les grands garçons un cours de premiers soins. Il s'agit ici des cours indiqués par l'Association ambulancière St-Jean et les étudiants se présentent maintenant à l'examen prescrit par cet organisme. Le représentant de l'Association visitera l'école avant la fin du trimestre afin de mettre les élèves à l'épreuve sur la matière enseignée.

L'instituteur enseigne le chant dans sa classe respective. Les enfants aiment beaucoup à chanter. Six garçons prennent des leçons de violon et il y a un très bel ensemble de violons. Ils pratiquent pendant quinze minutes chaque jour à l'heure du midi. Douze filles suivent des leçons de piano. On en choisit dans chaque réserve; et chacune pratique pendant une demi-heure par jour.

#### *Personnel:*

Notre personnel compte maintenant treize membres. Nous espérons qu'il sera complet au début de septembre. Les membres du personnel sont tous très bien disposés à coopérer et on compte parmi eux des chefs remarquables. Ils portent un vif intérêt à l'école et à son progrès, ils s'entendent fort bien avec les enfants et travaillent en harmonie.

#### *Transport des enfants:*

Les enfants de la réserve de Birdtail sont conduits à l'école et en sont ramenés par leurs parents, et l'école paie les frais du transport des enfants de toutes les autres réserves.

Le détail le plus important du transport provient des frais encourus pour conduire les enfants des réserves de Mistawasis et Round-Plain à l'école. Ils font une partie du trajet en train et le reste en camion. Cela se chiffre à une somme considérable chaque année. Chaque année le ministère verse une allocation à notre Société pour payer une partie du coût.

#### *Sports:*

L'hiver est la saison véritable du sport pour ces enfants. Les plus jeunes aiment à glisser en traîneau le long des collines devant l'école. Ils ont un certain nombre de petits traîneaux dont ils se sont servis tout l'hiver. La patinoire a été très fréquentée par les plus âgés. Chaque garçon possédait une paire de patins, de même que les grandes filles et les moyennes qui en désiraient une paire. Chaque jour durant tout l'hiver un surveillant les accompagnait sur la colline ou la patinoire. Les garçons se sont montrés très enthousiastes du hockey et les équipes des plus jeunes et des moyens ont remporté la palme dans presque toutes les parties avec les équipes des blancs de la région. Les moyens ont gagné presque toutes les joutes.

En été on joue un peu au ballon et à la balle molle. Les petites filles aiment bien les balançoires mais devraient en avoir plus. Les petits garçons jouent beaucoup dans le bois près de l'école.

Tous les enfants s'attendent à avoir une fête chaque mois. Les plus jeunes ont la leur entre sept et neuf heures du soir alors qu'ils s'adonnent à des jeux sous la surveillance d'un membre du personnel, après quoi ils ont un goûter. La fête des plus âgés commence d'habitude dès que les plus jeunes ont quitté l'auditorium pour prendre le goûter. Ils s'adonnent à des concours, des jeux, des tours de force et un peu de danse.

Le mois de juin ramène chaque année le pique-nique traditionnel et les concours sportifs. Chaque jeudi soir on présente un film dans l'auditorium. Un instituteur s'est qualifié comme opérateur de cinéprojecteur 16mm. L'Office national du Film distribue gratuitement des pellicules et un certain nombre proviennent de la Division de l'Enseignement visuel du ministère de l'Instruction publique. Ils sont instructifs et amusants.

#### *Ferme:*

Le principal et le directeur de la Ferme s'efforcent d'avoir les plus beaux animaux sur la ferme et le troupeau de vaches est déclaré indemne. C'est un des meilleurs troupeaux laitiers et à boucherie du Manitoba.

La ferme, y compris le quart de section appartenant à l'Eglise, comprend environ 880 acres. Une bonne partie de ce terrain est en friche et une surface considérable est accidentée, rocheuse et coupée de fondrières. Il y a environ 125 acres de terre arable sur le quart de section de l'Eglise et environ 200 acres sur la propriété de l'école.

La plupart des produits de la ferme sont consommés à l'école.

#### ECOLE CECILIA JEFFREY, KENORA

L'inscription à l'école *Cecilia Jeffrey* se chiffre présentement à 125 mais elle devrait être de 150. Nombre d'enfants dans les réserves devraient fréquenter la classe.

Le cours d'étude indiqué dans le programme scolaire d'Ontario est suivi. Quatre garçons sont présentement en huitième année. Le travail scolaire est bon, étant donné les difficultés que les enfants doivent surmonter, comme apprendre une nouvelle langue et s'habituer à la vie d'écolier.

Dans les basses classes on enseigne la classe toute la journée alors qu'on ne donne des cours que d'une demi-journée dans les classes supérieures, à l'exception de la huitième année à laquelle on fait la classe toute la journée. Les enfants qui ne sont pas à l'école suivent d'autres cours, comme l'enseignement ménager, la couture ou le travail manuel.

#### *Sujets spéciaux:*

On donne des cours spéciaux aux jeunes filles sur les soins médicaux à domicile, l'hygiène, etc. Dans les salles de couture on leur enseigne comment confectionner des robes, des tuniques, des blouses et comment racommoder et refaçonner. A la cuisine on leur enseigne à préparer les repas et à apprêter les aliments; on leur donne également des cours sur les soins du ménage.

On enseigne aux garçons qui suivent des cours sur le travail manuel, le travail du bois, la réparation, la pose de fils électriques, la réparation et la construction de postes récepteurs, la construction d'appareils à cristal. Sur la ferme on leur enseigne le jardinage et l'entretien des bâtiments. On leur enseigne également comment faire fonctionner le système de chauffage, l'installation du système de tuyauterie, la menuiserie, la pose des vitres et la réparation des chaussures.

Les enfants, sous la direction d'un instructeur compétent de fanfare, apprennent à jouer divers instruments et pendant des années ont remporté la palme aux festivals de musique. Les enfants apprennent également le chant à la classe.

#### *Personnel:*

Le personnel compte quinze membres. Durant la guerre il était difficile de retenir les services de tout un personnel aussi compétent que nous l'aurions voulu, mais nous espérons chaque année que le niveau s'améliorera.

#### *Transport des enfants:*

Les enfants viennent des réserves dans la région du Lac des Bois. D'habitude les parents les conduisent à l'école, bien qu'occasionnellement le bateau de l'école se rend dans certaines des réserves. Ce qui veut dire que les frais de transport des enfants de l'école *Cecilia Jeffrey* ne sont pas aussi élevés que ceux de l'école de Birtle.

#### *Sports:*

On a constaté que les sports contribuent fort avantageusement à la formation, à la discipline et à la bonne santé. Par l'intermédiaire du Corps de cadets Royal Canadien, on s'est procuré des skis, des raquettes, des fusils pour l'exercice du tir et des munitions. L'équipe de hockey de l'école a remporté le championnat de la région de Kenora et a eu de nouveau le privilège de jouer à Winnipeg contre les champions de Winnipeg et du Manitoba.

Les jeunes filles se départissent graduellement de leur timidité et font beaucoup de progrès dans le patinage, la balle molle et le ballon-panier. Les jeunes filles se servent des classes supérieures pour faire de la lecture et jouer des jeux tranquilles le soir. Les garçons font à peu près de même dans les classes intermédiaires.

#### *Ferme:*

La ferme de 220 acres appartient à un propriétaire mais environ seulement quarante acres sont arables. Deux fermes sont louées, donnant une superficie totale de 250 acres, dont environ 60 acres arables.

Le bétail sur la ferme est de race et chaque année la production est presque toute consommée à l'école.

La ferme a joué un rôle important en gardant élevé le niveau de la bonne nourriture. Il y eut toujours suffisamment de lait et d'habitude suffisamment d'œufs pour deux ou trois repas par semaine.

### EXTERNAT DE MISTAWASIS

L'instituteur à l'école de Mistawasis est le missionnaire en fonction qui s'intéresse énormément à la vie chrétienne de cette réserve, desservant tous les Indiens, vieux et jeunes.

Les enfants qui fréquentent l'externat reçoivent un repas chaud le midi. Chaque année, notre Société verse une allocation en vue de payer ces repas. Des balles de vêtements sont envoyées pour être distribuées parmi les nécessiteux. L'école et le presbytère servent de centres pour toutes réunions sociales des Indiens.

*Commentaires:*

Bien qu'il y ait beaucoup d'enfants dans les réserves, les parents ne sont pas toujours bien disposés à les envoyer à la classe. Une des raisons pour laquelle les enfants ne font pas autant de progrès qu'ils le devraient dans leurs études scolaires c'est qu'ils ne commencent pas la classe avant neuf, dix et onze ans, alors qu'ils devraient fréquenter la classe à six ans. On s'étonne du progrès qu'ils font étant donné qu'ils doivent s'habituer plus ou moins à la vie d'écolier, apprendre une nouvelle langue et se familiariser avec de nouvelles coutumes. Nous estimons qu'un effort tangible devrait être tenté en vue de persuader les parents de conduire leurs enfants à l'école à l'âge de six ans. Il s'en trouvera alors peut-être un plus grand nombre qui voudront aller plus loin qu'à la huitième année.

Dans les deux écoles on a besoin d'équipement de sport. La santé et le bonheur des enfants exigent qu'ils prennent leurs ébats au grand air aussi souvent que le permet le programme scolaire, et s'il y a suffisamment d'équipement de sport ils seront beaucoup plus contents.

Dans les écoles on devrait installer plus d'appareils économiseurs de travail afin que les enfants ne passent pas des heures inutiles à accomplir le travail routinier de laver la vaisselle et préparer les légumes, etc.

Il devrait y avoir plus d'équipement dans les ateliers de travail manuel afin que la formation soit portée à un niveau plus élevé.

D'après les rapports reçus des écoles nous savons qu'on a essayé au cours de ces dernières années de développer le sens social parmi les enfants, de même que de leur inculquer une idée de l'organisation,— par exemple les Guides, les *Canadian Girls in Training*, et les fanfares de mission. Des chœurs ont été organisés dans les deux écoles et l'on cultive avec soin le goût naturel des Indiens pour la musique. Nous parlons avec fierté de notre fanfare à l'école *Cecilia Jeffrey* qui a été hautement appréciée aux festivals musicaux de Winnipeg, et nous n'oublions pas les garçons de l'école Birtle qui ont appris le violon, et les jeunes filles qui ont appris le piano. Nous espérons toujours qu'à leur retour dans les réserves ces enfants pourront éveiller dans les cœurs de leur propre peuple le désir de développer leur talent musical.

On s'est beaucoup servi de cinéprojecteurs dans les écoles comme moyens d'enseignement et de divertissement.

Nous sommes reconnaissants de l'augmentation des subventions accordées cette année mais nous estimons qu'il faudra une augmentation plus considérable si nous voulons retenir les services de membres compétents du personnel pour conserver aux écoles le niveau de rendement requis par le Département.

*Instruction religieuse:*

On porte beaucoup de soins dans toutes les écoles à l'instruction religieuse. Chaque journée scolaire débute par la lecture de la Bible et la prière dans les classes. A l'école *Cecilia Jeffrey*, on se sert comme guide dans les premières années des cours de religion préparés pour les écoles d'Ontario.

Deux fois la semaine, des services religieux ont lieu pour toute l'école et les dimanches il y a des services à l'église et l'on donne des cours de cathéchisme; des services spéciaux ont lieu à Pâques, à Noël et le Jour d'actions de grâces.







